

UNIVERSITE ROBERT SCHUMAN

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE STRASBOURG

La reconstruction du Rwanda 13 ans après le génocide :

Le Rwanda se dirige t'il vers une nouvelle guerre ?



Maud IACOMELLI

Mémoire de 4^{ème} année d'I.E.P.

Direction du mémoire : Sylvain Schirmann

Juin 2007

L'Université Robert Schuman n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur[e] "

Résumé

En 1994, le Rwanda a connu un drame humain d'une ampleur incroyable : en l'espace de 100 jours, plus d'un million de tutsis et hutus modérés ont été abattus sous le coup des machettes d'extrémistes hutus : les interamwe. Cependant, treize ans seulement après le génocide, le Rwanda du président Kagamé, fait figure de modèle dans la région de l'Afrique des Grands Lacs. Qualifié de démocratie, le pays se caractérise par la mise en place d'un ordre institutionnel structuré, avec pour maître mot, la réconciliation. Le constat semble donc positif. Pourtant, il suffit de se rendre dans ce pays pour noter les tensions persistantes. La rupture récente des relations diplomatiques entre la France et le Rwanda témoigne de la complexité des enjeux et du règlement du conflit rwandais mais aussi de la reconstruction. De même, les multiples appels à la vigilance d'ONG démontrent les carences que connaît la démocratie rwandaise. Derrière l'illusion, se cache une réalité plus nuancée. Ainsi, la récurrence de certains maux caractéristiques de l'avant génocide, l'apparition de nouveaux symptômes peuvent devenir inquiétants s'ils persistent.

En pleine reconstruction, le Rwanda se dirige t'il vers un nouveau conflit ?

Mots clés : Génocide, Reconstruction, Démocratie, Réconciliation, Justice, Gacaca, Démographie, Terres, Divisions, Ennemis, Autorité, Libertés, Sectarisme, Acteurs.

Key words: Genocide, Rebuilding, Democracy, Reconciliation, Justice, Gacaca, Demography, Lands, Divisions, Enemies, Authority, Liberties, Sectarianism, Actors.

REMERCIEMENTS	7
Introduction :	9
Partie I: Une figure de stabilité dans l’Afrique des Grands Lacs.....	23
Chapitre 1: L’établissement d’un ordre institutionnel structuré.....	25
I. Le poids du passé.	26
a) L’apparition de la notion d’équilibre des pouvoirs.	26
b) Un principe qui demeure encore théorique : la deuxième République.	28
c) La première mise en application du principe d’équilibre des pouvoirs.	29
II. Un pouvoir exécutif fort.....	30
a) L’existence d’un exécutif fort et charismatique.	32
b) Se déclarant soucieux des règles de bonne gouvernance.	33
c) La revendication d’unité nationale.	35
III. ...dans le maintien de l’équilibre des forces.	40
a) Indépendance et modernité du pouvoir législatif.	41
b) Garanties du bon fonctionnement du pouvoir judiciaire, pierre angulaire de la reconstruction.	46
Chapitre 2: Les bases d’un nouveau départ.....	50
I. La reconstruction psychologique.	51
a) La mise en oeuvre d’une politique de réconciliation.	51
b) Le rôle des mémoriaux.	60
c) La commémoration annuelle.	64
d) Le développement d’associations.....	65
II. La reconstruction économique.	67
a) La Vision 2020 et ses projets de mise en application : un projet rwandais.....	68
b) Une aide internationale qui demeure nécessaire.	75
c) Un retour vers la « souveraineté ».....	84
III. La reconstruction des liens régionaux.....	86
a) La stabilisation de la Région des Grands Lacs.....	87
b) Le règlement du cas des réfugiés.	89
c) L’engagement « régional »du Rwanda.....	93
Chapitre 3: La réforme judiciaire, soutien indispensable à la reconstruction.	100
I. Un appareil judiciaire traditionnel réformé.....	100
a) La qualification des crimes dans le système judiciaire rwandais.	101
b) La reconstitution d’un personnel judiciaire qualifié.....	102
c) Une justice « exceptionnelle ».....	103
d) Les résultats mitigés des instances judiciaires traditionnelles.....	106
II. La création d’une justice ad hoc.....	107
a) Objectifs des gacacas.	108
b) Une mise en oeuvre progressive.....	109
c) Les différents processus de la gacaca.....	113
III. Un souci d’éduquer et de réinsérer.....	117
a) Aveux et pardon.	118
b) Des peines acceptables.....	121
c) Les moyens mis en oeuvre en vue de la réinsertion des accusés.	124
Partie II: Vers une nouvelle guerre ?.....	128

Chapitre 4: Aggravations des difficultés territoriales.....	129
I. Une aggravation des difficultés démographiques.....	130
a) Des chiffres qui ne reflètent pas l'ampleur de la croissance démographique.....	132
b) Le problème particulier des jeunes au Rwanda.....	133
c) Le problème des veuves du génocide.....	136
d) Une croissance du nombre de personnes handicapées.....	138
II. Le problème des terres.....	139
a) L'insuffisance des terres.....	140
b) La nécessité d'une loi.....	143
c) Un exemple de ville : Kigali.....	147
III. Le problème agricole.....	148
a) La sécurité alimentaire.....	149
b) Erosion et rationalisation.....	150
Chapitre 5: La persistance d'obstacles sociaux culturels.....	160
I. La persistance de divisions ethniques.....	160
a) Le choix du coupable.....	160
b) « Nier pour mieux affirmer ».....	164
c) La réconciliation sous contrôle.....	166
d) Justice et souvenirs du passé.....	167
e) Commémoration : un « festival » macabre.....	171
II. La persistance d'un discours anti.....	176
a) La méconnaissance du passé.....	177
b) La diabolisation du hutu.....	179
c) Le Français : un ennemi de longue date.....	180
d) L'aide sans ingérence.....	182
III. La persistance de valeurs conservatrices.....	183
a) Le poids de la religion au travers de l'histoire.....	183
b) La présence de conceptions conservatrices.....	189
Chapitre 6: Un despotisme éclairé ?.....	194
I. Une société docile menée par l'autorité.....	194
a) La culture de la peur.....	194
b) Les travaux communautaires.....	201
c) Des centres d'embrigadement : les ingandos.....	203
II. Les carences au niveau des libertés.....	208
a) Libertés et pratiques.....	212
b) Le cas de la liberté de la presse.....	213
c) Une autre liberté essentielle à la reconstruction : la présomption d'innocence et ses corollaires.....	223
III. Un sectarisme politique.....	226
a) Démocratie et sectarisme.....	226
b) Un multipartisme virtuel.....	228
Conclusion :.....	232
Index des personnes.....	238
Lexique de noms de personnes.....	240
Lexique des mots Africains.....	243
Abréviations.....	246
Bibliographie.....	249

Ouvrages généraux :	249
Documentation locale:	249
Rapports :	250
Textes de lois :	251
Journaux :	252
Remarques :	253
Annexes	255
Recensement 2002	256
Livret du génocide du mémorial de Kigali	260
Présentation du CNUR	297
Articles de journaux	299
Autorisation Gacaca	302
Rapports d'observation des juridictions gacaca	303
Statistiques relatives aux gacaca	317
Formulaires de collecte d'informations gacaca	327
Présentation de l'association AVEGA	348
Articles de journaux	350
Projet EDPRS	354
Problème des réfugiés	373
Photographies	374

REMERCIEMENTS

Je voudrais remercier M.Schirmann, Directeur de mon mémoire pour son attention, sa disponibilité et ses conseils.

J'aimerais aussi adresser toute ma gratitude à M.Weill, Co-directeur de mon mémoire pour s'être intéressé à un sujet outrepassant sa spécialité.

Je remercie également tous les membres de l'Ambassade de France au Rwanda et plus spécialement, M.Decherf, Ancien Ambassadeur de France au Rwanda, M.Pinson, Ancien Premier Conseiller et maître de mon stage et M.Pillet, Ex 1^{er} Secrétaire qui m'ont orientée et conseillée tout au long de mon séjour.

Remerciements à M.Bonnaival et sa compagne pour leur hospitalité et leur gentillesse lors de mon séjour au Rwanda.

J'adresse toute ma gratitude à l'ensemble des personnes (nationaux ou internationaux) que j'ai eu la chance de rencontrer au Rwanda et qui m'ont fournies tous les outils nécessaires à ma réflexion. Comme promis, je conserverai l'anonymat tout en espérant que ces personnes se reconnaîtront.

Remerciements à Mme Brame, M.Knockaert ainsi qu'à son épouse pour leur aide et leurs conseils si précieux.

Je remercie également mes parents et ma soeur pour leur patience et leur amour mais aussi Julien pour son soutien sans borne.

Pour terminer, j'adresse une pensée émue à mes amis pour l'attention et l'aide qu'ils m'ont apportées et pour les souvenirs que nous avons ensemble et qui resteront gravés en moi.

Introduction :

Le mois dernier, le 13^{ème} anniversaire du génocide rwandais nous a rappelé l'atrocité des crimes commis dans ce pays. Le génocide au Rwanda, comme tous les génocides, est un phénomène complexe, résultant d'une combinaison de forces structurelles persistantes ainsi que de décisions plus immédiates prises par de puissants acteurs.

En premier lieu, le Rwanda était très pauvre et dans les années qui ont précédé le génocide, il s'est appauvri davantage. Quelques 90 pour cent de la population vivait de la terre et en raison d'une augmentation démographique considérable au cours des récentes décennies, la plupart des paysans ne disposaient pas de suffisamment de terres pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. A la fin des années 80, les conditions économiques se sont détériorées à cause de la sécheresse, d'une nette chute sur le marché mondial des prix du café et du thé - les deux cultures d'exportation qui constituaient les principales sources de devises étrangères - des réductions des dépenses publiques imposées par les institutions financières internationales.

À cela, s'ajoute l'existence de différents groupes ethniques. Cependant, comme nous le démontre Jean Pierre Chrétien dans le Défi de l'ethnisme, l'ethnicité se présente sous un jour très particulier au Rwanda. En effet, les identifications héréditaires patrilinéaires en tant que hutu ou que tutsi ne correspondent pas à une différenciation linguistique, culturelle ou géographique, comme cela se passe pour les autres entités dites ethniques en Afrique. Ces catégories correspondent à d'anciens clivages sociaux, les hutus étant plutôt agriculteurs (90% de la population), les tutsis plutôt éleveurs (10% de la population) et les twas, très minoritaires (0,2% de la population) plutôt chasseurs, pêcheurs ou potiers. Si cela y ressemble, on ne peut parler véritablement de classes sociales. Ces groupes ont

longtemps fonctionné comme des superclans, dotés de vocation différenciées et en rivalité autour des fonctions et des prébendes redistribuées par les cours royales ou princières. L'arrivée des colonisateurs vient introduire de nouvelles valeurs dans cette hiérarchisation. Il est en effet possible de relever une sorte de jeu politique et culturel mené par les colonisateurs visant à rétablir la coutume dans sa pureté primitive. Le résultat est une sorte d'épuration du milieu dirigeant local de ses éléments hutus. Ainsi, des critères somatiques vont être mis en avant basés en grande partie sur une comparaison de l'apparence physique des différents groupes de la société rwandaise. Très schématiquement, grands et élancés, les tutsis se différenciaient des hutus petits et trapus. Apparaît donc de plus en plus une vision raciale de la société rwandaise, basée sur des critères physiques : on cultive chez l'élite tutsie un esprit « *d'aristocratie naturelle* » qui précipite le hutu au rang de race inférieure. Cette entreprise étrangère est encore fréquemment invoquée par le gouvernement rwandais pour justifier le génocide ; le colonisateur est ainsi considéré comme l'un des acteurs principaux du déclenchement du génocide. Jean Pierre Chrétien remarque : « *Il serait arbitraire de mettre entre parenthèses la révolution de 1789 dans l'analyse de l'histoire française des XIXe et XXe siècles que de procéder à la même alchimie pour la colonisation dans cette région d'Afrique au XXe siècle. Il ne suffit pas de mentionner celle ci du bout des lèvres pour revenir ensuite à un dosage trompeur sur la part de la modernité et de la tradition dans le vécu « ethnique », comme si cette forme d'emprise étrangère n'avait apporté qu'un vernis à des clivages « originels » restées immuables* »¹. Si la responsabilité coloniale dans ce clivage est évidente, je pense qu'il est nécessaire de rester nuancé sur l'analyse qui en découle. Il est important de souligner le

¹ Chrétien, Jean Pierre, le Défi de l'ethnisme : Rwanda et Burundi, 1990-1996, Paris, Éditions Karthala, 1997, p16.

poids de l'instrumentalisation d'une telle interprétation au Rwanda. Les simplifications sont caricaturales et la conclusion peut se résumer à la phrase suivante : alors que l'âge d'or du pays se situe durant la période du Rwanda ancien, période durant laquelle toutes les tribus vivaient en harmonie, le colonisateur nous a précipité dans les abysses du génocide. Chaque problème ne se résume pas à un seul coupable ou à une seule solution et, l'instrumentalisation a évidemment servi les intérêts du colonisateur mais également les ambitions de rivalités rwandaises pré existantes, et perceptibles aujourd'hui encore.

En 1959, le Rwanda accède peu à peu à l'indépendance mais la révolution qui intervient la même année bouleverse la donne politique. Les hutus arrivent au pouvoir avec pour conséquence la mort de quelque 20.000 tutsis et la fuite forcée de 300 000 personnes. Cet événement pose un problème de mémoire dans le pays. En effet, il est resté gravé dans l'esprit des tutsis comme un événement tragique et meurtrier alors qu'aux yeux des hutus, il s'agit d'une bataille héroïque pour leur libération, à célébrer avec fierté. Cette différence d'interprétation se retrouve d'ailleurs juste avant et pendant le génocide de 1994. En effet, les dirigeants politiques hutus ont insisté sur l'importance de protéger les "*acquis de la révolution*", ce qui signifie non seulement contrôler le pouvoir politique mais également les terres et les emplois autrefois aux mains des tutsis et distribués aux hutus après 1959. La vie politique rwandaise se résume donc, durant toutes ces années à une compétition inter ethnique visant à la domination de l'autre.

Au cours des années 60, certains tutsis en exil ont mené des incursions au Rwanda, cherchant à renverser les nouveaux dirigeants hutus. Au Rwanda, les responsables ont encouragé et, dans certains cas, dirigé des attaques contre des tutsis résidant encore dans le pays, les accusant d'appuyer les raids.

Ce sont les responsables hutus du centre et du sud du Rwanda, ainsi que ceux de la préfecture²de Ruhengeri³ au nord ouest du Rwanda, qui ont mené la révolution et ont instauré la première république. Cependant, en 1973, des officiers de l'armée dirigés par Juvénal Habyarimana⁴ et représentant les intérêts des préfectures de Gisenyi et de Ruhengeri, au nord-ouest, renversent les leaders de la première république et instaurent la deuxième république. Les hutus du centre et du sud du Rwanda n'apprécient pas la perte de leur pouvoir et à leurs yeux, le meurtre de la première génération de dirigeants hutus est une trahison de ces leaders de la révolution.

Habyarimana instaure un Etat à parti unique où un contrôle central strict est conjugué à une campagne de développement économique au départ réussie. Mais à la fin des années 80- après une quinzaine d'années au pouvoir - son contrôle politique s'érode et le pays est en proie à la morosité économique. Pressé par les bailleurs de fonds internationaux, Habyarimana autorise la création de multiples partis politiques en 1991. Les principaux adversaires dans cette arène politique nouvellement ouverte sont des partis dirigés par d'autres hutus, en particulier un parti nostalgique de la première république et tirant sa force du centre et du sud du Rwanda. En octobre 1990, le Front Patriotique Rwandais (FPR), un mouvement dirigé par des enfants de tutsis qui ont fui la révolution de 1959, attaquent le Rwanda à partir de l'Ouganda. Si cette incursion est vite repoussée, elle est l'initiatrice d'une autre tentative, cette fois plus efficace. En 1991, un FPR réorganisé se lance dans une guérilla, attaquant le Rwanda à partir de ses bases en Ouganda. En juin

² Au moment du génocide, le Rwanda était divisé en onze préfectures, chaque préfecture étant dirigée par un préfet. En dessous il y avait les communes, dirigées par des bourgmestres, et puis des secteurs, dirigés par des conseillers.

³ Se référer à la carte du Rwanda située ci-dessus et aux explications fournies dans le lexique et ce, pour tous les lieux géographiques rwandais que j'aborderai.

⁴ Ministre de la Défense pendant la présidence de Grégoire Kayibanda, Juvénal Habyarimana dirige un coup d'État et prend le pouvoir le 5 juillet 1973. En faveur de l'ethnie hutu et accusé d'avoir mené de violentes opérations contre l'ethnie tutsie, il sera finalement assassiné dans la nuit du 6 au 7 avril 1994.

1992, les troupes du FPR réussissent à ancrer leur position en territoire rwandais et suite à de très longues négociations, le FPR et le gouvernement rwandais signent les accords d'Arusha, destinés à mettre fin à la guerre, en août 1993.

Habyarimana et ses partisans entament ces négociations en juillet 1992, avec le sentiment que les deux crises que constituent la guerre et l'opposition interne se sont fondues en une seule menace mettant sérieusement à mal le maintien de leur contrôle. Le génocide trouve peu à peu sa raison d'être.

Les organisateurs du génocide se servent donc, de l'idéologie et des institutions de l'état pour amener les hutus à craindre et stigmatiser les tutsis. En effet, pour que l'idéologie soit meurtrière, les dirigeants doivent pouvoir donner des ordres et s'assurer qu'ils soient exécutés ; ils doivent donc contrôler l'armée, l'administration et les partis politiques. Ils se servent également de la radio⁵, des journaux pour diffuser la propagande, associée aux autres canaux de commandement.

Parmi les arguments génocidaires souvent cités, l'idée que les hutus sont menacés et doivent se défendre est récurrente. D'après l'organisation non gouvernementale Human Right Watch (HRW), cette idée pourrait avoir été influencée par une étude consciencieuse des méthodes de propagande existantes dans la littérature et sociologie européenne. Parmi les documents découverts dans un bureau du gouvernement peu après le génocide, il se trouvait une série de notes polycopiées résumant des méthodes de propagande analysées et critiquées par un professeur français, Roger Mucchielli dans son livre intitulé Psychologie de la publicité et de la propagande. Ainsi, l'une des méthodes décrites est de persuader la

⁵ La plus connue étant la RTLM soit la Radio Télévision des Mille Collines. L'expression « mille collines » fait référence à la géographie du Rwanda qui est un pays constitué en grande partie de collines.

population que l'opposant prépare un complot sanglant contre elle. Ainsi, toutes les mesures de défense apparaissent soudain légitimes.

Le journal de propagande Kangura⁶ publie en décembre 1990 un article mettant ouvertement la population en garde : le FPR préparait une guerre qui "*ne laisserait personne vivant*". A la fin du mois de décembre 1990, le vice-recteur et un professeur de l'université nationale proposent que tous les hommes adultes se battent pour assurer la sécurité « *à l'intérieur du pays* ». Cette force doit être entraînée par des soldats avec des « *armes traditionnelles* » plus « *économiques* » que des armes à feu traditionnelles. Deux mois plus tard, en février 1991, un responsable national et dirigeant politique du nord-ouest publie un pamphlet prétendant que le FPR planifie "*un génocide, [de] l'extermination de la majorité hutue*"⁷. Divulgué à la presse, le document est bien connu au Rwanda à cette époque. Jamais désavoué par l'armée, il est le signe que les plus hautes autorités militaires du moment approuvent l'idée que l'ennemi doit être identifié au tutsi. Au début du mois de février 1993, une nouvelle incursion du FPR viole le cessez le feu. Sous la pression internationale, un nouvel accord est trouvé. Cependant, la démonstration de force militaire du FPR a sérieusement inquiété les responsables politiques et militaires rwandais, d'autant plus que les Français argumentent en faveur de leur retrait et de l'instauration d'une force de maintien de la paix des Nations Unies. Cette peur s'intensifie à un point tel que se développe l'idée de la création d'une force d'autodéfense⁸. Le Colonel

⁶ Se référer au lexique et ce, pour tous les mots africains présents dans ce mémoire.

⁷ Rapport de l'Association des Femmes Parlementaires pour la Défense des Droits de la Mère et de l'Enfant en collaboration avec Dr. Mugesera Léon, Toute la Vérité sur la Guerre d'Octobre 1990 au Rwanda, Kigali, février 1991, p. 5.

⁸ Au début de l'année 1994, les planificateurs sont de nouveau réunis (après une première réunion fin 1993) et produisent un document intitulé "Organisation de l'autodéfense civile". Il n'est ni daté ni signé mais son authenticité a été établie par Jean Kambanda, premier ministre du gouvernement intérimaire pendant le

Théoneste Bagosora⁹ dans son agenda au début 1993¹⁰ précise que les recrues de la force d'autodéfense vivraient chez elles et seraient entraînées au niveau local, soit par la police communale, soit par d'anciens soldats ou des réservistes de l'armée. Elles devaient être organisées par secteur et la coordination devait incomber aux conseillers de secteur et à la police. Dans la mesure des possibilités, certaines recrues seraient armées de Kalachnikovs ou de grenades mais il faisait remarquer que les participants devaient être entraînés pour utiliser des lances ainsi que des arcs et des flèches. Il relevait qu'il était important d'utiliser la radio efficacement et mentionnait le nom de Simon Bikindi¹¹, dont les chansons anti-tutsi ont été fréquemment diffusées pour entretenir la crainte et la haine contre les tutsis. Les Accords finaux d'Arusha, sont signés en août 1993, et appellent à la mise en place d'un nouveau gouvernement de transition, incluant le FPR, pour gouverner jusqu'à ce que des élections puissent avoir lieu. Mais les mois passent sans qu'un nouveau gouvernement ne voie le jour. A la fin de l'année 1993, il est clair que chaque camp se prépare à reprendre le combat par l'entraînement intensif de ses « troupes »¹². La force de maintien de la paix des Nations Unies, la Mission d'Assistance des Nations Unies au Rwanda (MINUAR), prévue

génocide. Les enquêteurs du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont saisi le document lorsqu'ils ont arrêté Kambanda en 1997. Dans une déclaration faite à la Chambre d'Appel du TPIR, Kambanda a identifié le document, disant qu'il était considéré comme hautement confidentiel et qu'il avait été rédigé avant avril 1994. En analysant son contenu et en le comparant à d'autres documents et à des déclarations de témoins, il semble que le document date de la mi-février ou au plus tard de mars 1994.

⁹ Colonel des Forces armées rwandaises à la veille du génocide, il est considéré par le Tribunal pénal international pour le Rwanda comme le cerveau du génocide au Rwanda.

¹⁰ Pendant les heures qui ont suivi l'attentat contre l'avion du président Habyarimana en avril 1994, le colonel Bagosora allait prendre en charge la situation militaire et politique. Il a été jugé du chef de génocide devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR).

¹¹ Il est un chanteur compositeur rwandais qui fut très populaire au Rwanda. D'origine hutue, il est né le 28 septembre 1954 dans la préfecture de Gisenyi, dans le nord-ouest du pays, d'où étaient également originaires le président Juvénal Habyarimana et la plus grande partie des membres du MRND alors au pouvoir. Il est principalement accusé d'avoir eu un rôle prépondérant dans la propagande et l'incitation à la haine avant et pendant le génocide au Rwanda en 1994.

¹² Alison Des Forges de Human Rights Watch/FIDH, Aucun témoin ne doit survivre, le génocide au Rwanda, Paris, Editions Karthala, 1999, p. 169-200.

par les Accords, arrive à la fin 1993, des mois après la date prévue et se retrouve impuissante face à l'ampleur de la crise déjà bien ancrée. Il est important de souligner que le programme génocidaire a été planifié tant dans sa structure, les armes demandées et la description des groupes visés par les activités de la force. Le 29 mars 1994, des officiers de l'armée se réunissent à nouveau afin de préparer la défense des quartiers de Kigali et la traque et neutralisation d'infiltrés dans différents secteurs de la ville. Ainsi organisés, il ne manquait que l'étincelle légitimant leur action. L'élément déclencheur du génocide est l'assassinat du Président Habyarimana¹³ le soir du 6 avril. En l'espace de quelques heures, les membres des forces armées et les dirigeants politiques¹⁴ opposés au Hutu Power sont exécutés. Parmi les premiers tués figure le nom du premier ministre Agathe Uwilingiyimana¹⁵. Un nouveau gouvernement est donc mis en place le 9 avril par les responsables militaires et politiques du Hutu Power. Ainsi, les « *penseurs du génocide* » qui avaient secrètement élaboré un plan d'autodéfense ont alors pu l'officialiser¹⁶. Dix jours après l'entrée en fonction du gouvernement, les autorités ont dirigé le recrutement de l'autodéfense civile dans la préfecture de Butaré, située au sud, mais aussi dans d'autres régions du pays. Dans la réalisation des objectifs orchestrés, les membres des forces

¹³ Ceux qui portent la responsabilité de l'attentat ne sont pas encore connus de façon définitive. Mais une enquête judiciaire française aurait attribué le crime au FPR, une allégation faite aussi par certains anciens militaires FPR actuellement en exil.

¹⁴ Ils sont considérés comme responsables des concessions faites au FPR et plusieurs d'entre eux, notamment Madame Uwilingiyimana, faisaient également figure d'obstacles à l'instauration d'une nouvelle configuration politique, comprenant uniquement des partisans du Hutu Power.

¹⁵ Elle fut Premier ministre du Rwanda du 18 juillet 1993 jusqu'à sa mort le 7 avril 1994. Hutu modérée, s'opposant parfois publiquement au président de la République, elle est encore premier ministre au moment de l'attentat contre Juvénal Habyarimana, le 6 avril 1994. Dans les heures qui suivent, elle affronte le Colonel Bagosora qui refuse d'accepter qu'elle continue d'exercer sa responsabilité de Premier ministre. Déterminée à prendre la parole sur la radio pour lancer un appel au calme le lendemain, elle est assassinée par la garde présidentielle rwandaise au moment de se rendre dans les locaux de Radio Rwanda. Dix des quinze « casques bleus » belges, que le général Roméo Dallaire, responsable de la Minuar, venait de lui envoyer pour assurer sa protection, furent capturés puis assassinés dans la journée.

¹⁶ Il a été officialisé dans des décrets signés le 25 mai 1994.

armées, les réservistes, les Interahamwes¹⁷ et autres milices, ainsi que les civils ordinaires commencent à pourchasser les tutsis ou « *inyenzi* »¹⁸. Cette traque conduit à leur extermination, rendue possible par l'utilisation d'armes courantes (des armes à feu) ou plus « *traditionnelles* » (telles que les machettes, les gourdins ou encore les mortiers). « *La saison des machettes* »¹⁹ a fait près d'un million de morts. Les interahamwes n'ont suivi aucune règle durant ce génocide assassinant les tutsis et opposants réfugiés dans les églises ou cachés dans la boue des marais²⁰ : « *On mourait coupé à la machette comme des chèvres au marché. On ressemblait à des animaux et eux, ils avaient pris l'habitude de nous voir comme des animaux. En vérité, ce sont eux qui étaient devenus des animaux, pire que des animaux de la brousse parce qu'ils ne savaient plus pourquoi ils tuaient* ». Si les préparatifs visant à l'organisation de l'autodéfense civile n'étaient pas terminés lorsque l'avion du président a été abattu, les grandes lignes directrices du génocide avaient été suffisamment bien tracées pour que le processus fonctionne: les responsables militaires et administratifs coopéraient, les membres des forces armées apportant leur savoir-faire militaire et les administrateurs fournissant les effectifs recrutés en fonction de l'unité administrative de résidence.

Dans les semaines qui ont précédé son instauration officielle et dans les semaines qui ont suivi, le système d'autodéfense civile a été utilisé pour mobiliser les civils ordinaires afin

¹⁷ En 1991, Habyarimana fut contraint de mettre fin au monopole du pouvoir exercé par son parti et des mouvements rivaux entrèrent rapidement en compétition pour s'attirer le soutien de la population. Plusieurs créèrent des organisations de jeunesse prêtes à lutter pour défendre des intérêts partisans. Habyarimana avait commencé au début de 1992 à fournir un entraînement militaire aux jeunes membres de son parti qui formèrent la milice des *interahamwes* : « ceux qui se tiennent ensemble » ou « ceux qui attaquent ensemble ». Ainsi commencèrent les massacres de tutsis ainsi que des attaques dirigées vers d'autres groupes.

¹⁸ Littéralement cafard, ce mot était le terme utilisé pour désigner les tutsis qui avaient envahi le Rwanda dans les années 60. Il a de nouveau servi en 1990 pour désigner les membres du FPR.

¹⁹ Jean Hatzfeld, *Une saison de machettes*, Paris, Editions Seuil, 2003.

²⁰ Jean Hatzfeld, *Dans le nu de la vie, Récits des marais*, Paris, Editions Seuil, 2000, 233 p. (Recueil de témoignages de survivants du génocide).

de traquer les tutsis, citoyens ordinaires qui avaient été assimilés à l'ennemi militaire. En utilisant l'effort d'autodéfense civile contre les non-combattants, les autorités militaires, administratives et politiques ont transformé un système qui aurait pu constituer une forme potentiellement légitime d'autodéfense en une violation du droit international; en définissant les tutsis comme la cible à atteindre et en cherchant leur élimination, les autorités ont transformé le système d'autodéfense en une arme génocidaire.

Le génocide des tutsis et hutus modérés au Rwanda, a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies (ONU), dans le rapport de sa Commission des Droits de l'Homme le 28 juin 1994, puis lors de la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)²¹. En effet, le 30 avril, soit un peu plus de trois semaines après le début du génocide, le conseil de sécurité publiait une déclaration présidentielle qui rappelait la définition du génocide sans en employer le terme -et invitait le Secrétaire général à faire des propositions pour enquêter sur « *de si sérieuses violations du droit international humanitaire* »²². A la suite de cette première indication laissant entendre que les coupables seraient poursuivis au niveau international, d'autres acteurs de la communauté internationale se joignirent aux organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme pour demander que justice soit faite. Après que le rapporteur spécial des Nations Unies pour le Rwanda et la Commission d'experts désignée par le Conseil de Sécurité eurent conclu que les autorités rwandaises avaient perpétré un génocide, et que les soldats de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) s'étaient rendus coupables de violations graves du droit international humanitaire, le Conseil de Sécurité instaura en novembre 1994, le TPIR. Cependant, si une

²¹ Résolution 955 adoptée par le Conseil de sécurité le 8 novembre 1994 . Cette résolution confirme la résolution 935 de la même année.

²²Bernett Michael, Eyewitness to a genocide - The United Nations and Rwanda, Cornell University Press, 2002, p55-56.

telle reconnaissance est importante pour la reconstruction du pays, le travail reste immense. Le bilan immédiat du génocide est alarmant.

Dans un premier temps, la reconstruction politique apparaît comme indispensable. A la suite de la prise de Kigali par le FPR le 4 juillet 1994, un gouvernement est constitué le 19 juillet sur la base des accords d'Arusha. Une période de transition politique est décrétée. Le Pasteur hutu Bizimungu devient président de la République mais l'homme fort du Rwanda est en fait le général major Paul Kagamé²³. Le Pasteur Bizimungu démissionne en 2000 et Paul Kagamé est ainsi élu président de la République par l'Assemblée nationale. En 2003, des élections au suffrage direct viennent confirmer ce choix. Ensuite, le pouvoir doit affronter l'urgence de la situation. Les pertes humaines sont considérables et les rues sont parsemées de cadavres. Afin d'éviter les épidémies et pour mettre fin à ce spectacle d'horreur, la population se mobilise pour déblayer les rues, recenser les victimes et leur offrir une sépulture convenable. De plus, les destructions matérielles sont immenses et durant ces « *100 jours de terreur* », l'activité économique a été totalement interrompue. Il faut donc trouver les ressources alimentaires, matérielles, économiques et informationnelles de base nécessaires aux veuves, orphelins qui sont à la recherche de membres de leur famille survivants.

Il faut également rappeler que l'inefficacité de la société internationale face au génocide désormais reconnue par tous a plongé le Rwanda un certain temps dans l'oubli. Dans les premières 24 heures, les principaux acteurs internationaux (les responsables politiques en Belgique, France, USA et Nations Unies) informés des massacres (par la presse, les rapports...) traitèrent la campagne d'extermination comme une conséquence regrettable de

²³Il est le vice-président et ministre de la défense, co-fondateur du FPR, ancien exilé tutsi en Ouganda.

la guerre et consacèrent leurs énergies à tenter d'obtenir un cessez le feu entre les belligérants. Ils attendirent deux semaines avant d'agir, deux semaines dramatiques qui permirent aux bourreaux d'accomplir la quasi totalité de leur « *mission* ».

Cependant, après les urgences immédiates, intervient la reconstruction à plus long terme. Cela n'est possible qu'à condition d'une certaine stabilité politique et juridique. Endeillée, la population a subi un grave traumatisme. Seule la justice tend à rendre la cohabitation possible entre victimes et bourreaux. Les habitations définitives doivent être construites, des systèmes d'aides élaborés, les écoles réhabilitées, le système de santé fonctionnel. Utilisé comme arme du génocide, le SIDA a été transmis à de nombreuses femmes tutsies qui doivent pouvoir recevoir les traitements adéquats ; de plus, le Rwanda est sujet à de nombreuses épidémies. Il faut également relancer l'économie dans un projet de long terme pertinent et adapté aux exigences du pays. Pour cela, le Rwanda doit rétablir des liens solides avec les acteurs de la société internationale, cette même société qui les a abandonnés. Cependant, l'optique doit être différente, elle doit aboutir à la responsabilisation du Rwanda et non à une forme dérivée de colonisation. Pour terminer, c'est une réconciliation générale de la population rwandaise qui doit être mise en oeuvre pour qu'un tel phénomène ne se répète pas.

Les conditions de la reconstruction sont nombreuses et ne sont donc pas toutes répertoriées. De plus, il existe de nombreuses formes de reconstructions possibles. Dans le cas rwandais, il existe une déchirure entre la volonté d'être enfin maître de son destin, de s'émanciper de la tutelle des « *tous puissants* » et sa dépendance vis à vis de ces mêmes acteurs. Dès lors, les autorités rwandaises développent une stratégie de reconstruction binaire. Elles tentent à la fois de répondre aux grands idéaux si souvent revendiqués par les

pays « *développés* » tels que la démocratie, le respect des droits et des libertés, la République (...) et de conserver une part de traditionalisme dans ses institutions. Cependant, la question n'est pas de savoir quelle la véracité des idées défendues ou quelle est le degré de manipulation de chaque acteur. La question serait plutôt de déterminer si, aujourd'hui, la politique appliquée correspond d'une part, aux aspirations universelles d'une population et d'autres part, aux aspirations plus particulières des victimes d'un génocide sur le continent Africain. Le but n'est donc pas pour moi de « *juger* » la reconstruction du Rwanda selon le référentiel européen mais davantage selon le référentiel du passé et de l'avenir. En effet, le Rwanda a une histoire complexe qui l'a menée à un génocide. Or les causes de ce désastre humain sont désormais connues. La question est donc à mes yeux de savoir si le Rwanda ne réitère pas 13 ans après le génocide, les erreurs du passé et si la construction actuelle est réalisée sur des bases solides. Cette analyse s'appuiera donc sur une observation de terrain qui, je le rappelle, prendra en compte les valeurs à la fois européennes mais aussi propres au contexte Rwandais.

Dès lors, la reconstruction est elle enrichie par la complémentarité de ces deux systèmes de valeur ou au contraire, est elle bloquée par des intérêts divergents et incompatibles ? Peut on désormais considérer le Rwanda comme un modèle de stabilité dans l'Afrique des Grands Lacs ? Or ceci ouvre une question plus large, le système de gouvernance actuel initie t'il un mouvement dirigeant le pays sur les pas d'une reconstruction durable ou les caractéristiques actuelles sont elles annonciatrices d'un nouveau conflit ?

L'observation d'un pays ne permet malheureusement pas la détermination d'une solution simple et unique. En multipliant les entretiens, lectures et recherches, une logique de compréhension s'est peu à peu construite. A mon arrivée, un coopérant m'a tenu les propos

suivants : lorsqu'on passe une semaine dans un pays, il est possible d'écrire un livre, en y passant un mois, on écrit un article, en y passant une année ou une vie, on écrit plus rien. Je vais tenter de réfuter cette citation qui pourtant me semble d'une grande véracité. Une fois dans le pays, ce souci d'objectivité qui vous y a conduit devient la source même de la subjectivité. Car tout le monde croit en la rationalité de son mode de pensée, de plus, avant de vouloir évaluer le degré de reconstruction d'un pays, il faut le comprendre. Et comprendre un génocide...Entendre les victimes du génocide...leurs bourreaux...Le défi est lancé !

Partie I: Une figure de stabilité dans l'Afrique des Grands Lacs

Le Rwanda se situe au coeur de la région des Grands lacs avec pour voisins la République Démocratique du Congo (RDC), la Tanzanie, le Burundi et l'Uganda. Le destin de chacun des pays est intimement lié à celui des autres. Ainsi, une guerre pourra par exemple générer chez son voisin une vague de réfugiés politiques difficile à canaliser. Il est donc important que la zone soit stabilisée afin de développer des liens politiques, économiques et culturels durables. Dans la région des Grands Lacs, c'est le Rwanda qui est actuellement désigné comme étant le chef de file de ce mouvement de pérennisation. Son mérite est d'autant plus grand qu'il y a 13 ans, il sortait tout juste d'un génocide reconnu internationalement.

Ce statut d'exemple relève tout d'abord de l'établissement d'un ordre institutionnel structuré caractérisé par le maintien d'un équilibre entre les 3 pouvoirs : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Cette architecture est garantie par l'existence d'une constitution adoptée par le peuple rwandais en 2003.

Ensuite, le Président de la République du Rwanda porte une grande attention quant à la reconstruction de son pays. Elle ne se limite pas aux seuls aspects matériels et économiques, la reconstruction doit être aussi psychologique.

Pour terminer, il érige le système judiciaire comme clé de voûte de la reconstruction mais également de la stabilité du pays. En ce sens, la justice doit être efficace dans le rétablissement de la vérité. Associé au traditionnel appareil judiciaire ainsi qu'aux différentes instances judiciaires internationales (exemple du TPIR), le système gacaca ou justice sur l'herbe a été réhabilité. Issu de la tradition rwandaise, il devrait mettre un point

final au contentieux du génocide dans le pays, contribuant ainsi au rétablissement de l'harmonie ethnique de la société.

Chapitre 1: L'établissement d'un ordre institutionnel structuré...

Le Rwanda a connu tout au long de son histoire des expériences politiques très variées, chacune correspondant à des modes de gouvernance différents. Nous pouvons énumérer parmi ces expériences, l'organisation administrative et sociale tout à fait originale du Rwanda ancien²⁴ ou la période coloniale Allemande puis Belge où l'autorité de « *l'étranger* » règne sur le pays. Fort de cet héritage, la Première République²⁵ puis la seconde et enfin la période d'Union Nationale modifient véritablement l'ordre institutionnel traditionnel Rwandais en introduisant le concept tout à fait fondamental de Montesquieu de séparation des pouvoirs²⁶. Cependant, nous verrons tout d'abord que les changements furent progressifs puisque la théorie ne s'allia pas immédiatement à la pratique. Aujourd'hui félicité par différents acteurs nationaux et internationaux, nous mettrons en évidence quels sont les points forts de la légitimité dont bénéficie le Rwanda.

²⁴ En effet, le Mwami incarne le pouvoir organisateur de la société Rwandaise : il règne sans partage, mais distribue tout de même le poids du pouvoir à un nombre de chefs qui lui doivent à la fois allégeance et soumission absolues. La distribution du pouvoir se fait d'une manière tout à fait particulière. L'organisation du pouvoir militaire du Rwanda se divise en districts militaires dirigés chacun par un chef militaire « Umutware w'ingabo ». Quant au domaine foncier, il est divisé en deux catégories : le pâturage où il y a un chef par circonscription pastorale « umutware w'umukenke » et le domaine agricole avec un chef par circonscription foncière « umutware w'ubutaka ». La relation entre le Mwami et ces chefs est verticale. Chaque « Umutware » dispose de sous chefs qu'il mandate à la tête de plus petites unités administratives. La famille et le clan constituent l'organisation de base de la société Rwandaise. De plus, la distribution du pouvoir par le chef Mwami est arbitraire et discrétionnaire.

²⁵ Après que les leaders du Parmehutu, avec l'appui de la puissance coloniale aient officialisé la révolution dans le but d'abolir la monarchie, l'avènement de la République en 1961 met fin au principe de l'hérédité du pouvoir. Dès lors, une constitution écrite est créée et renferme ce principe fondamentale et en ce sens, la séparation des pouvoirs (art 45 de la constitution).

²⁶ D'après lui, il faut arrêter le pouvoir par le pouvoir. Ainsi, mieux vaut une répartition équilibrée des pouvoirs au sein des institutions de l'Etat plutôt que la concentration de celui ci au main d'une personne ou d'un groupe de personnes toutes puissantes.

I. Le poids du passé.

Le Rwanda a été pendant plus de 400 ans une monarchie. Les individus étaient sujets du Roi et il avait sur eux le droit de vie ou de mort. Les trois fonctions symboliques de la souveraineté étaient confondues entre ses mains. Il exerçait à la fois les fonctions de chef de l'Etat, de juge et de législateur. C'est avec les années que les leaders politiques, influencés par les valeurs de la démocratie occidentale et l'église catholique, jetèrent les premières bases de la démocratie et du principe de séparation des pouvoirs dans une constitution. Elle apparut progressivement comme étant indispensable à l'organisation du pouvoir.

a) L'apparition de la notion d'équilibre des pouvoirs.

Le premier texte ayant servi de constitution date du 28 Janvier 1961 correspondant à la première République. Cependant, la première véritable constitution qu'a connue le Rwanda est celle du 24 Novembre 1962. Ce document abolit la Monarchie et instaure la République dirigée par un président considéré comme chef de l'Exécutif. Ainsi, l'article 45 de la constitution vient affirmer le principe de séparation des pouvoirs. Ce moment constitue un tournant important dans l'histoire des institutions au Rwanda. La nouvelle constitution consolide la République et dispose que le pays est gouverné selon les principes de la collaboration et de la séparation entre les pouvoirs. Les rôles et les responsabilités des différents organes de l'Etat sont clairement définis dans cette constitution qui donne une nouvelle forme à l'Etat et introduit une nouvelle manière de gouverner. Le chef de l'Etat

assure la fonction exécutive alors que la fonction d'édiction des règles est exercée par une Assemblée représentative composée par des élus du peuple. L'indépendance du pouvoir judiciaire est soulignée et il est clairement indiqué que seuls les cours et tribunaux assurent la fonction juridictionnelle. La constitution de 1962 pose aussi un certain nombre de principes relatifs au respect des droits de la personne humaine. Elle instaure le multipartisme comme moyen d'assurer la compétition pour le pouvoir. Il est possible de considérer que cette constitution a le mérite d'avoir introduit au Rwanda un ordre juridique et organisationnel nouveau. Elle a posé les premières bases des institutions politiques au Rwanda après l'indépendance. Pourtant, force est de constater que ce concept semble avoir été ignoré par l'autorité gouvernante. Ainsi, la concentration excessive du pouvoir entre les mains du président Grégoire Kayibanda²⁷, chef du parti parmehtu, le conduit à des dérives dictatoriales importantes. En 1963, il décide d'interdire l'activité d'autres partis politiques. Il modifie également la constitution instaurant le monopartisme. Or, la modification de la constitution par un Président de la République à des fins de maintien personnel au pouvoir est une entorse grave à la démocratie et au principe de séparation des pouvoirs. L'exécutif est donc principalement dominé par les membres du parti parmehtu qui n'est autre qu'une vaste oligarchie cumulant tous les hauts postes de commandement du pouvoir²⁸. On observe ainsi la survivance d'une conception encore clanique et non respectueuse des principes constitutionnels. De 1963 à 1973, Kayibanda règne en maître absolu. Les institutions de l'Etat sont désormais confondues avec les organes du parti unique. Sa politique est basée sur l'exclusion, le régionalisme et l'exacerbation de la haine

²⁷ Grégoire Kayibanda fut le premier président du Rwanda. Chef du parti bahutu (Parti du Mouvement de l'Emancipation des hutus), Kayibanda a été élu président le 26 octobre 1961. Sa présidence prit fin le 5 juillet 1973 suite au coup d'état organisé par son ministre de la défense Juvénal Habyarimana, qui l'a remplacé.

²⁸ Institut de Recherche et de Dialogue pour la Paix, Rapport L'Etat de Droit au Rwanda, Kigali, qui nous informe de la perception de l'histoire des rwandais ou en tout cas, dans sa version officielle.

ethnique. Le principe de la séparation des pouvoirs et le respect des droits et libertés des citoyens énoncés dans la constitution deviennent lettre morte. Des arrestations arbitraires sont effectuées à l'égard des opposants politiques, des massacres de l'ethnie tutsie sont observés dans tout le pays. Le pouvoir judiciaire devient un organe d'oppression et l'Assemblée une chambre d'approbation des décisions prises par les membres du parti unique. La population est souvent instrumentalisée et suit aveuglement le discours des autorités. *« Les acteurs politiques postcoloniaux ont continué à nourrir une culture politique aristocratique. Ils ont continué à administrer aux populations l'idée de la figure paternelle de l'Etat, faisant ainsi des individus, des enfants du prince père »*²⁹. Kayibanda par la manipulation de la population a cultivé à son profit le culte de la personnalité, s'est emparé de tout le pouvoir, instaurant ainsi un régime totalitaire. Des missions d'enquête effectuées à deux années d'intervalle par les commissions parlementaires³⁰ ont révélé que les violations répétées des droits de l'homme n'étaient pas sans lien avec la consolidation du pouvoir personnel du président. Ainsi, l'article 56 de la constitution prohibant la concentration des pouvoirs entre les mains d'un individu ne fut nullement respecté.

b) Un principe qui demeure encore théorique : la deuxième République.

Durant la deuxième République, le Président Juvénal Habyarimana élabore une nouvelle constitution. Il consacre donc la séparation et la collaboration des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dans l'article 34 de la constitution de 1978. Malgré cela,

²⁹ J. Nimubona, Citoyenneté et représentations ethniques : perspectives pour la décentralisation en Afrique des Grands Lacs, dans « Rwanda Identité et citoyenneté », Editions UNR, Butare, 2003.

³⁰ Du 25 Juillet 1964 et du 4 Juillet 1968.

c'est la restriction de l'activité politique qui domine le jeu. Toute activité de nature politique doit s'exercer au sein des structures du Mouvement Républicain National pour la Démocratie (MRND)³¹ et tout Rwandais devient de fait membre de ce parti unique selon l'article 7 de la constitution du 20 Décembre 1978. La séparation des pouvoirs est restée un principe théorique contenu dans la constitution mais en pratique, le Président et son parti deviennent maîtres de tout le système. Toutes les décisions importantes du pays sont prises par un cercle restreint au sein du parti et les organes de l'Etat ne sont que des chambres d'approbation. Les membres des pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire se recrutent au sein du MRND. Le pays souffre de l'absence de diversité idéologique et aucun contrôle n'est exercé sur l'Exécutif. Le Président de la République est aussi Président du conseil Supérieur de la Magistrature. La scène politique est totalement dominée par le MRND. Si ce régime a été soutenu par la France, elle a tout de même contribué à l'introduction du multipartisme en 1991 au Rwanda. Cette période est particulièrement controversée puisque c'est dans sa lignée qu'a été perpétré le génocide. Nous n'entrerons pas dans ce débat, nous pouvons seulement affirmer que ce ne fut nullement le temps du respect scrupuleux de la séparation, du contrôle, de l'équilibre et de l'indépendance des pouvoirs.

c) La première mise en application du principe d'équilibre des pouvoirs.

L'Institut de Recherche et de Dialogue pour la Paix (IRDP) reprend l'idée philosophique selon laquelle l'histoire apprend qu'un pouvoir dictatorial s'autodétruit. L'absence de

³¹ Parti politique qui vient remplacer le parti MDR-Parmehutu.

diversité de contrôle pousse inévitablement les autorités à des abus et la population à la révolte.

Ainsi, la prise en compte concrète du principe de séparation des pouvoirs n'a lieu qu'après le génocide c'est à dire durant la période du Gouvernement d'Union Nationale³². L'application de ce principe est confiée l'ensemble des partis politiques qui n'ont pas participés au génocide. Tous les pouvoirs créés sont qualifiés « *de transition* » puisqu'ils sont appelés à agir dans un contexte post génocide. La règle fondamentale d' « *unité nationale* » agit comme un leitmotiv. Les accords de Paix d'Arusha³³ ont constitué la pierre angulaire dans la mise en place et le fonctionnement des institutions de la transition. Il s'agissait pour l'essentiel de reconstruire l'Etat et ses institutions, de rétablir la confiance entre les Rwandais. C'est dans cette continuité que nous allons maintenant analyser le contexte actuel.

II. Un pouvoir exécutif fort...

Comme nous l'avons dit précédemment, le support véritable de la démocratie et du fonctionnement des institutions de l'Etat est avant tout la constitution. Elle trace l'orientation, l'organisation et le fonctionnement des différents organes de l'Etat. Elle est le fondement de l'Etat et dispose d'une suprématie sur toutes les normes juridiques internes.

³² Cette période s'étend du 19 Juillet 1994 au 4 Juin 2003.

³³ Les accords d'Arusha, concernant le Rwanda, se sont déroulés de 1992 à 1993. Ils ont été conclus entre l'Etat Rwandais et le Front patriotique rwandais de Paul Kagamé en 1993. Les négociations d'Arusha ont été conduites en Tanzanie avec le FPR. Elles ont été suivies d'une série d'accords signés le 4 août 1993. Ces accords prévoient à terme l'intégration politique et militaire des différentes composantes internes et externes de la nation rwandaise.

Au Rwanda, la constitution en vigueur après la transition a été approuvée par la population par voie de référendum le 26 mai 2003. Elle a été confirmée par un jugement de la cour suprême dans son arrêt N°772/14.06/2003 du 2 Juin 2003. Cette constitution définit la forme de l'Etat, l'organisation et le fonctionnement de ses institutions. L'article 1^{er} Alinéa 1 de cette constitution dispose que « *l'Etat Rwandais est une République indépendante, souveraine, démocratique, sociale et laïque* ». Cet article définit le Rwanda comme une République démocratique. La démocratie suppose notamment des mécanismes d'alternances claires au niveau des institutions étatiques, la séparation des pouvoirs et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Le multipartisme est reconnu comme moyen d'assurer la compétition pour le pouvoir. (Article 52 de la constitution).

L'article 60 de l'actuelle constitution confirme le principe de la séparation des pouvoirs parce qu'il dispose que « *les pouvoirs de l'Etat sont les suivants : le pouvoir Législatif, le pouvoir Exécutif, le pouvoir Judiciaire. Ces trois pouvoirs sont séparés et indépendants l'un de l'autre mais ils sont complémentaires...* »

Ainsi, si elle définit l'organisation générale des pouvoirs, leurs relations, la constitution s'attache également à décrire scrupuleusement l'organisation interne de chacun des pouvoirs et notamment du pouvoir exécutif.

Le pouvoir Exécutif est exercé par le Président de la République et le gouvernement comme le précise l'article 97 de la constitution Rwandaise du 4 Juin 2003. Le Président de la République est en vertu de l'article 98 de la même constitution, le garant de l'intégrité du territoire, de la continuité de l'Etat, du respect des traités internationaux. Le chef de l'Etat Rwandais se voit attribué une charge importante et fondamentale : « *...il est gardien de la continuité de l'Etat* ». Ce point est bien souvent débattu car l'absence de définition de cette attribution peut mener à justifier tout comportement du chef de l'Etat. En effet,

quiconque par exemple manifesterait son désaccord ou tenterait de dénoncer ses actions pourrait être taxé de vouloir s'attaquer à la continuité de l'Etat³⁴. Cependant, si la réalité n'est effectivement pas parfaite, nous allons voir que globalement, les grands principes institutionnels autrefois bafoués et indispensables à l'existence de la Démocratie et au respect de la séparation des pouvoirs ont le mérite de désormais exister dans le jeu politique Rwandais.

a) L'existence d'un exécutif fort et charismatique.

Depuis 2003, Paul Kagamé est officiellement Président de la République Rwandaise. Sur le site de la documentation française, il est possible de trouver la biographie de Paul Kagamé qui peut se résumer dans les termes suivants :

« Paul Kagamé est âgé de deux ans lorsque ses parents, de riches tutsis originaires de Kamonyi³⁵ (centre), fuyant les persécutions anti-tutsi de la fin de 1959 s'installent en Ouganda. Il rejoint, en 1980, avec Fred Rwigyema, autre rwandais exilé, l'Armée nationale de résistance (NRA). Commence alors une guérilla qui s'achèvera en janvier 1986 par la prise de Kampala, la capitale de l'Ouganda, par Yoweri Museveni³⁶.

Devenu membre des services de renseignements ougandais, Kagamé rejoint en 1987 le Front patriotique rwandais (FPR), mouvement tutsi créé par Fred Rwigyema³⁷ pour renverser le régime du président hutu rwandais Juvénal Habyarimana. Rwigyema tué au

³⁴ Exemple des articles 6 et 8 des constitutions du Gabon et de la Côte d'Ivoire qui mentionnent que le « Chef de l'Etat incarne l'unité nationale ».

³⁵ Se référer au lexique des mots africains.

³⁶ Homme politique Ougandais, il est président de l'Ouganda depuis 1986 et a été réélu le 23 janvier 2006 avec 60% des voix.

³⁷ D'origine tutsie, il a été commandant adjoint de l'armée Ougandaise. Il a créé avec Paul Kagamé le FPR.

combat en 1990, Kagamé prend le commandement de l'Armée patriotique rwandaise (APR), bras armé du FPR, et au terme d'une guérilla de quatre ans, entre dans la capitale rwandaise Kigali le 4 juillet 1994, mettant fin au génocide perpétré entre avril et juillet de cette même année par les miliciens extrémistes hutus.

Nommé vice-président le 19 juillet 1994, Paul Kagamé est élu à la présidence de la République rwandaise par le Parlement le 17 avril 2000, remplaçant Pasteur Bizimungu, le président hutu démissionnaire.

Le suffrage populaire direct le confirme à ce poste le 25 août 2003 par plus de 95 % des voix.

Chef de guerre devenu chef d'Etat, Paul Kagamé affiche le souci de réconcilier le Rwanda et se consacre à la lutte contre le sida et la pauvreté ».

De cette biographie, j'ai relevé la plupart des éléments qui expliquent à mon sens la légitimité de ce personnage. Tout d'abord, ses origines, son passé, font de lui un héros national. Il représente l'homme politique charismatique qui, après avoir connu la fuite et la persécution, a lutté pour contrecarrer les plans diaboliques de son adversaire. Au lendemain du génocide, il bénéficie d'un statut de héros qui le porte automatiquement au pouvoir mais surtout qui fait de lui le moteur de la reconstruction. Son rang social associé à son instinct de rébellion lui permettent d'être apprécié par tous les « *milieux* » Rwandais.

b) Se déclarant soucieux des règles de bonne gouvernance.

De plus, il ne cesse de rappeler qu'il souhaite incarner la volonté du peuple insistant sur les valeurs démocratiques. Après avoir opté pour le referendum comme moyen d'adoption de

la nouvelle constitution, Paul Kagamé fait le choix de l'élection au suffrage direct en 2003³⁸ afin d'ancrer sa légitimité tant sur la scène nationale qu'internationale. Paris félicitera en ce sens le président Kagamé au lendemain des élections³⁹ :

" PARIS, 29 août (AFP) – La France adresse ses "félicitations" au président rwandais sortant Paul Kagamé qui a été élu lundi avec une écrasante majorité de 95 pc des suffrages, a déclaré vendredi le porte-parole du ministère des Affaires étrangères, Hervé Ladsous. "Avec ses félicitations, la France adresse au président Kagamé tous ses encouragements pour poursuivre dans la voie de la stabilisation, de la réconciliation et de l'ouverture à toutes les forces vives de son pays", a-t-il indiqué dans un point de presse. Selon Paris, cette voie devrait permettre au Rwanda de devenir "un acteur essentiel" pour le "retour à la paix" dans la région des Grands Lacs.

Cependant, le rapport ajoute :

« La France, qui estime que cette élection "marque une étape significative" et est "un signe encourageant", souligne toutefois "les imperfections" dans le processus électoral, signalées par les observateurs de l'Union européenne présents sur place. Les observateurs de l'UE, un des principaux bailleurs de fonds du Rwanda, ont relevé mercredi à Kigali des "irrégularités", des "fraudes", et un "manque de transparence", tout en se félicitant "du calme et de l'absence de violences" dans l'élection présidentielle, la première depuis le génocide de 1994".

Ainsi, tout en restant objectif, il est important de souligner les efforts réalisés par le Président dans un contexte post génocide complexe. La démocratie reste l'objectif de

³⁸ Alors qu'il avait été élu par le Parlement en 2000.

³⁹ Dépêche de l'Agence France Presse le 29 août visible sur l'Africatime et non sur le site de la diplomatie française.

l'Etat, les élections sont encouragées et le multipartisme est déclaré requis. Là encore, il semble évident de souligner que tous les partis ne sont pas acceptés sur la scène politique Rwandaise⁴⁰, néanmoins, Kagamé réfute l'idée d'un retour au monopartisme. Le bilan de court terme est donc relativement satisfaisant compte tenu de la situation. Des efforts sont réalisés dans le bon sens au lendemain de la guerre et une relative stabilité est observée. A la différence du passé, les principes sont instaurés, maintenus et revendiqués par le chef au pouvoir.

c) La revendication d'unité nationale.

Un autre élément fonde en grande partie la légitimité de Paul Kagamé. En effet, il base tout son programme sur la volonté de réconciliation. Ainsi, de multiples organisations telles que la Commission Nationale Pour l'Unité et la Réconciliation (CNUR), l'Institut de Recherche et de Dialogue Pour la Paix (IRDP) sont constituées. Lui même victime, Paul Kagamé introduit la volonté pieuse du pardon. Or, il est aisé de comprendre que son origine facilite l'introduction d'un tel vœux. En effet, seul un dirigeant Tutsi pouvait initier ce processus. Dans cette même volonté de réconciliation, un dirigeant Hutu aurait été accusé de négationnisme. Au contraire, Kagamé symbolise en ce sens le modèle du pardon, de l'absolution et le rejet en bloc de toute reconnaissance ethnique. Il propage l'idée que la base de la reconstruction est située sur le terrain du refus du communautarisme ethnique et sur cette volonté de vivre harmonieusement les uns avec les autres selon le schéma idéalisé du Rwanda pré colonial⁴¹. Ce refus catégorique de

⁴⁰ Par exemple, ne sera jamais acceptée la formation d'un nouveau parti Parmehutu

⁴¹ Nous développons cette idée d'âge d'or attribué au Rwanda ancien dans la seconde partie.

l'existence de la distinction Hutu/Tutsi le conduit à instaurer des peines d'emprisonnement à l'encontre des personnes accusées de divisionnisme⁴². Il apparaît comme étant l'homme fort du Rwanda qui oeuvre pour les victimes et surtout pour la reconstruction du pays. Ainsi, il émet à la fois le désir de répondre aux besoins urgents mais prévoit également des projets à long terme (se référer au projet 2020 un peu plus loin).

Plus qu'un simple prêcheur de la bonne parole, il incarne également un pouvoir moderne et dynamique. Arrivé au pouvoir, il se fait le défenseur des plus démunis tout en répondant aux aspirations ambitieuses des entrepreneurs et autres courants modernisateurs. Dans cet objectif, Kagamé a par exemple organisé un vaste programme de décentralisation, défini dans un plan quinquennal s'étalant de 2004 à 2008. Ce projet politique de décentralisation démocratique vise ainsi à donner au peuple rwandais la capacité de participer activement à la transformation politique, économique et sociale du Rwanda. Un rapport du MINALOC⁴³ de 2003 nous enseigne les objectifs et réalisations de ce projet.

« La politique de décentralisation doit être mise en œuvre de manière progressive et graduelle s'enrichissant des succès observées mais aussi des erreurs commises. La première phase de ce processus, qui fait intervenir une grande pluralité d'acteurs, a pour objectif d'institutionnaliser la gouvernance décentralisée en articulant les politiques et les cadres juridiques, en mettant en place les structures, systèmes et procédures administratifs nécessaires, en organisant des élections au niveau des instances administratives de base et des gouvernements locaux, en entreprenant des activités de renforcement des capacités au niveau institutionnel et des ressources humaines, et en sensibilisant largement la population aux aspects juridiques et administratifs de la gouvernance décentralisée ».

⁴² Une personne est accusée de divisionnisme au Rwanda lorsqu'elle persiste à distinguer les hutus des tutsis c'est à dire qu'elle conserve une vision ethnique de la société.

⁴³ Ministry of local government, Community Development and Social affairs

Cette première phase a fait l'objet d'une évaluation nationale entre juin et septembre 2003.

Le perfectionnement de ce Programme quinquennal de mise en œuvre de la décentralisation s'est basé sur les résultats et les recommandations de l'évaluation, afin de s'assurer de son réalisme et de l'enracinement effectif de la gouvernance démocratique décentralisée. Nous pouvons également nous rendre compte de l'importance et des aspirations d'un tel projet en analysant un article de La Nouvelle Relève, journal Rwandais, qui expose à la population les objectifs définis par le président et son gouvernement.

Il expose ainsi que le gouvernement rwandais en lançant une décentralisation démocratique en tant que politique alternative gouvernementale vise la réduction de la pauvreté par l'amélioration de la qualité de gouvernance dans le pays, la mobilisation et la participation de la population dans la détermination de son bien être. La décentralisation doit permettre la mise en place d'une organisation structurelle susceptible d'aider le gouvernement et le peuple rwandais dans leur lutte contre la pauvreté et dans la réconciliation par la responsabilisation de la population locale. En fait, l'objectif global de la politique de décentralisation semble être d'assurer l'habilitation politique, économique, sociale, administrative et technique de la population locale à lutter contre la pauvreté en participant à la planification et à la gestion de son processus de développement. L'auteur souligne qu'il est peut être trop tôt pour affirmer que la décentralisation instaurée pourra indubitablement conduire à la réduction de la pauvreté dans le pays mais, une chose est sûre d'après lui : la population locale, plus qu'avant sera consultée dans la conception et la mise en application de projets de développement. Et pour paraphraser René Dumont dans

l’Afrique étranglée⁴⁴, il ajoute que tout projet élaboré avec la participation des bénéficiaires a de meilleures chances de succès car il a été constaté que tout projet élaboré en dehors des intéressés, qui refuse de prendre leurs avis et qui dépend du financement extérieur, donc sans la possibilité de mobilisation de la population ne peut qu’échouer. La décentralisation pour bien aboutir nécessite des mesures d’accompagnement et un engagement ferme du gouvernement. La décentralisation de services devrait aussi dans la mesure du possible être couplée d’une décentralisation de porte feuille.

De plus, l’article parle d’un « *véritable développement* » ; le but est donc de pointer du doigt le *développement durable*. En effet, ce dernier semble devoir répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il s’agit de réconcilier l’environnement et le développement économique et social des générations actuelles tout en préservant les ressources des générations futures. Ce concept apparaît au niveau international comme étant une volonté croissante de régulation de la mondialisation économique par des règles sociales et environnementales. Cette nécessité provient à la fois des inégalités croissantes entre les pays riches et les pays pauvres, de l’extension de la pauvreté, des grands problèmes environnementaux (effet de serre, biodiversité,...), et l’accès aux ressources principalement en eau et énergie. Il expose qu’il est prouvé que des systèmes de gouvernance ouverts, démocratiques et responsables, fondés sur le respect des droits de la personne et la primauté du droit, sont indispensables à un développement durable et une croissance énergétique.

De plus, le développement véritable du Rwanda exige une participation au régime commercial mondial, un accroissement des investissements privés et une initiative plus soutenue de promotion de la santé, de l’éducation et de la sécurité alimentaire.

⁴⁴ René Dumont et Marie-France Mottin, l’Afrique étranglée, Paris, éditions Seuil, 1980.

A cela s'ajoute l'augmentation des investissements du secteur privé qui est essentielle pour engendrer la croissance économique, accroître la productivité et relever les niveaux de vie. Il est en outre recommandé d'encourager le secteur privé à examiner les perspectives d'investissement dans l'infrastructure, les technologies de l'information et le matériel d'apprentissage, car l'éducation est une composante centrale de la croissance et de l'emploi.

La décentralisation prônée par le gouvernement rwandais devrait en ce sens conduire au développement véritable une fois que les efforts possibles auront été fournis pour augmenter les rendements agricoles. Ceci exige un renforcement de capacités accru des élus locaux et une sensibilisation efficace de leurs agri éleveurs et micro entrepreneurs.

L'auteur conclut en disant que la décentralisation et l'émergence des systèmes productifs locaux s'inscrivent toutes deux dans un courant qui, dans un contexte de globalisation, insiste sur l'importance des interactions locales dans le processus de développement. Cela n'en fait pas pour autant des phénomènes indissolublement liés mais en fait la réflexion sur les systèmes de petites entreprises et sur la sélection opérée par le processus même de concurrence. La décentralisation quant à elle répond à une volonté de réduction de la pauvreté qui suppose un accès minimum à un certain nombre de ressources pour l'ensemble des acteurs considérés.

En résumé, le principe directeur est le suivant: Ensemble nous pouvons exercer un impact positif durable dans le domaine de la gouvernance.

Par l'observation de ces objectifs et leur application effective, nous pouvons une fois de plus observer une action politique mise en oeuvre parallèlement à l'énonciation et au maintien de principes fondamentaux, respectueux de la démocratie. En ce sens encore, Kagamé se distingue des chefs passés.

Pour terminer, nous pouvons souligner un point majeur de la légitimité du président Kagamé. En effet, loin de s'isoler, il tente de pacifier les rapports avec ses voisins de la Région des Grands Lacs, les autres pays d'Afrique, sans oublier les USA et l'Europe. Kagamé a tout a fait conscience des limites productives agricoles et minières de son pays. De la taille de l'Auvergne, le Rwanda est un pays exigu et surpeuplé. Mais l'une de ses grandes richesses se situe dans son positionnement stratégique lui donnant le statut de carrefour. Dès lors, le Président Rwandais a tout a fait compris l'intérêt d'améliorer ses liens avec ces différentes puissances. Ce processus s'inscrit toujours dans cette volonté de réconciliation mais cette fois, à l'extérieur du pays. Les exemples sont nombreux, nous développerons ce point dans notre partie I) B c).

Ainsi, la légitimité du Président du Rwanda se fonde en grande partie sur ces différentes caractéristiques. Pour de nombreuses personnes, le Rwanda fait figure d'exception dans l'Afrique des Grands Lacs par sa culture démocratique mais aussi par sa stabilité. Mais ces derniers points ne se limitent pas seulement au charisme de son leader et de son gouvernement, c'est l'équilibre général des forces qui offre la possibilité d'une telle représentation.

III. ...dans le maintien de l'équilibre des forces.

Pour qu'une Démocratie fonctionne, elle ne doit en aucun cas donner davantage de prérogatives à l'un des trois pouvoirs. Tout le schéma institutionnel est basé sur le respect des principes fixés dans la constitution. Or, la constitution rwandaise possède semble t'il tous les éléments permettant d'atteindre cet idéal type.

a) Indépendance et modernité du pouvoir législatif.

L'indépendance entre le législatif et l'exécutif est de principe dans la constitution Rwandaise. La fonction législative est exercée par un parlement composé de deux chambres, la chambre des députés et le Sénat. Le Parlement élabore et vote la loi. Il légifère et contrôle l'action du gouvernement (Article 62 de la constitution de 2003). Le Sénat est notamment compétent pour voter les lois relatives à la modification de la constitution, les lois organiques, les lois pénales, les lois relatives aux traités internationaux... (Article 88 de la constitution). De plus dans le Chapitre IV de la constitution Rwandaise intitulé Rapport entre le Pouvoir législatif et exécutif, des articles ont été conçus afin d'assurer l'équilibre des forces. Face aux déviations autoritaires du pouvoir exécutif connues dans le passé, l'article 128 de la constitution énumère les possibilités d'interpellation du pouvoir législatif vis à vis de l'exécutif. Ainsi, les moyens d'information et de contrôle de la Chambre des Députés à l'égard de l'action gouvernementale sont :

- la question orale ;
- la question écrite ;
- l'audition en Commission ;
- la Commission d'enquête ;
- l'interpellation.

De plus, une loi organique fixe les conditions et les procédures relatives aux moyens d'information et de contrôle de l'action gouvernementale.

Mais l'article le plus intéressant et ayant le plus d'impact reste l'article 130 de la constitution.

« La Chambre des Députés peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement ou celle d'un ou plusieurs membres du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une motion de censure n'est recevable qu'après une interpellation et que si elle est signée par un cinquième au moins des membres de la Chambre des Députés pour le cas d'un membre du Gouvernement ou par un tiers au moins s'il s'agit de tout le Gouvernement.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures au moins après le dépôt de la motion, et celle-ci ne peut être adoptée qu'au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre des Députés.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre l'application des dispositions du présent article ». Cet article, s'il est respecté, est l'assurance du maintien de la Démocratie puisqu'il vient avorter toute dérive autoritaire.

Cependant, si le Rwanda n'a jamais connu « la dictature du Parlement » à l'image de la IIIème République en France, elle s'est néanmoins dotée de mécanismes évitant ce type de déviance dans l'article 133 de la constitution.

« Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre, des Présidents des deux Chambres du Parlement et du Président de la Cour Suprême, prononcer la dissolution de la Chambre des Députés.

Les élections des Députés ont lieu dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix jours qui suivent la dissolution.

Le Président de la République ne peut pas dissoudre la Chambre des Députés plus d'une fois au cours de son mandat.

Le Sénat ne peut pas être dissous ».

Force est de constater l'influence tout à fait remarquable des constitutions Européennes. La plupart des grands principes garants de l'équilibre des pouvoirs et donc, de la Démocratie, sont ici observables. Cependant, sur certains points, le Rwanda se montre davantage novateur.

L'un des exemples le plus frappant concerne la parité homme-femme. La journaliste Helen Vesperini de l'AFP⁴⁵ met en évidence dans le magazine *Choix* d'Avril 2004 que, suite aux élections d'octobre 2003, les femmes occupaient à cette date 48,8 % des sièges à l'Assemblée nationale. Ainsi, ce pays est celui qui se rapproche le plus de la parité entre les hommes et les femmes dans un parlement national, selon l'Union interparlementaire, une organisation basée à Genève. À titre de comparaison, en Suède, les femmes occupent 45 % des sièges au parlement national.

Sur les 80 sièges de l'Assemblée nationale, la nouvelle Constitution en avait réservé 24 aux femmes. Mais les femmes ont aussi obtenu 15 sièges qui ne leur avaient pas été réservés, ce qui représente un total de 39 sièges à la chambre des députés et de six sièges sur 20 au sénat. Les femmes ont aussi remporté neuf postes ministériels sur 28, ce qui représente l'une des plus fortes proportions au monde.

" Ce que le Rwanda a accompli est remarquable, quelle que soit la référence utilisée, et il faut le proclamer, surtout si l'on tient compte de l'histoire politique récente du pays et des défis qu'il doit relever en termes de développement, " affirme Macharia Kamau, représentant résident du Programme National des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Rwanda.

⁴⁵ Journaliste que j'ai eu la chance de rencontrer lors de mon séjour au Rwanda.

La journaliste explique également que les femmes sont convaincues que l'histoire récente du Rwanda explique leur arrivée sur la scène politique dans un pays où 60 % de la population vit toujours dans l'extrême pauvreté.

" *Si nous occupons un pourcentage aussi élevé de sièges aujourd'hui, ce n'est pas une question de chance,* " explique Constance Mukayuhi Rwaka, membre du parlement et économiste qui préside la commission du budget à l'Assemblée nationale rwandaise. «*Après 1994, le Rwanda s'est retrouvé dans une situation assez particulière,* " explique-t-elle. " *Les femmes se sont réellement mobilisées dans l'ensemble du pays.* " Mme Rwaka se souvient qu'au lendemain du génocide, les femmes ont uni leurs forces dans l'ensemble du pays, soit de manière informelle, soit par le biais d'associations, pour aider les veuves et les orphelins.

Athanasie Gahondogo, la secrétaire exécutive du Forum des femmes parlementaires rwandaises, un organe qui regroupe des femmes des huit partis politiques dans le but d'améliorer leur statut et leur image, en convient. " *Le génocide a joué un grand rôle; les femmes ont acquis une grande notoriété après le génocide,* " dit-elle.

Aujourd'hui, les femmes et les filles représentent 54 % des huit millions d'habitants du pays et 60 % de sa main-d'œuvre.

La forte présence des femmes aux élections est aussi le résultat d'une initiative de PNUD, avec un financement à hauteur de 1,5 million de dollars des Pays-Bas, visant à préparer les femmes à occuper des postes à responsabilités, renforcer les organisations féminines de la société civile et créer des organes gouvernementaux responsables des questions féminines.

Les femmes ont bénéficié d'une aide directe pendant la campagne. Le programme a contribué à la logistique et aux frais de transports mais, pour que l'impact soit durable, l'aide a surtout été concentrée sur les projets visant à sensibiliser les femmes à la politique.

Pendant la période de préparation des élections, le PNUD a notamment mis en œuvre un programme, en coopération avec l'Union interparlementaire, visant à informer les femmes sur le processus électoral.

" Depuis le génocide, nous avons contribué à l'émancipation économique des femmes " dit Berthilde Gahongayire, responsable des questions liées au VIH et à l'égalité entre les sexes au PNUD, Kigali. " Nous avons joué un rôle prédominant dans la forte participation des femmes aux dernières élections. Nous avons fait tout notre possible pour qu'elles osent se présenter. "

Le Programme a également accordé un soutien au ministère du genre et de la promotion de la femme, qui a organisé un certain nombre de campagnes visant à sensibiliser la société aux avantages de la participation des femmes aux prises de décisions.

La préparation a aussi porté ses fruits. Partout dans les pays, les femmes ont été encouragées à participer activement à la rédaction de la nouvelle constitution - une constitution qui leur garantit un minimum de 30 % des sièges à l'Assemblée nationale.

Il faut ajouter que la situation précaire dans laquelle tant de Rwandaises se sont retrouvées à la fin du génocide les a encouragées à faire campagne en faveur de l'adoption de nouvelles lois, notamment concernant le droit de succession, pour que les femmes puissent hériter de leur époux et de leur père, et pour alourdir les peines infligées aux violeurs d'enfants.

Mme Gahondogo, qui enseigne à l'université de Butaré, dans le sud du pays, et qui a été élevée en exil dans un pays voisin, le Burundi, a été élue au mois d'octobre. Elle occupe l'un des sièges réservés aux femmes. Elle estime que les femmes parlementaires doivent être un modèle pour les autres femmes et qu'elles doivent examiner avec soin les lois de

leur pays à la recherche de toutes les dispositions qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

De plus, les femmes ne sont pas seulement présentes au parlement mais elles occupent aussi des postes à responsabilités et dirigent un certain nombre de comités techniques.

La parité homme-femme de fait est encore rare en Europe même si la situation tend à évoluer. En ce sens, le Rwanda est profondément précurseur et démocratique. De vrais efforts sont donc observables dans le contexte particulier post génocide.

Cependant, si les principes existent, leur mise en oeuvre doit être contrôlée. Ainsi, aucune démocratie ne peut être viable sans un système judiciaire efficace.

b) Garanties du bon fonctionnement du pouvoir judiciaire, pierre angulaire de la reconstruction.

En effet, l'autonomie de la justice dans sa gestion constitue assurément un aspect fondamental de l'indépendance du pouvoir judiciaire, principe essentiel sur lequel se fonde ce qu'on appelle aujourd'hui, l'« *Etat de droit* », conformément au postulat de la séparation des pouvoirs. Il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Dans le cas où le même corps exercerait ces 3 pouvoirs, la démocratie laisserait place à un régime autoritaire.

L'indépendance est donnée au juge par la loi uniquement dans l'intérêt de la protection des droits des individus qui espèrent pouvoir obtenir de lui justice. Elle n'est donc pas un privilège. En 2004, une réforme judiciaire a permis une avancée significative sur le plan légal et constitutionnel. Sur le plan des textes légaux, l'indépendance du pouvoir judiciaire semble assurée. Ainsi, la Constitution de la République du Rwanda, entrée en vigueur le 2

Juin 2003, énonce clairement que « *le pouvoir judiciaire est indépendant et séparé du pouvoir législatif et exécutif*⁴⁶ ».

Un autre principe fondamental, évidemment lié à celui de la séparation des pouvoirs, est consacré par l'article 152, selon lequel « *Les juges ne sont sujets qu'à la loi* », tandis qu'aux termes de l'article 142 alinéa 1^{er}, les juges nommés à titre définitif sont inamovibles, ils ne peuvent être suspendus, mutés même en avancement, mis à la retraite ou démis de leurs fonctions sauf cas prévu par la loi.

Comme garantie principale de leur indépendance, les juges ne peuvent pas être écartés de leurs postes. Ils ne peuvent pas être renvoyés ou suspendus ni transférés à un autre siège ou fonction que par décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, adoptée soit avec leur consentement, soit à la suite d'une procédure entamée pour les motifs et avec les garanties établies par la loi.

Un autre aspect important qui assure l'indépendance du pouvoir judiciaire et par conséquent la séparation des pouvoirs, est le fait que le régime disciplinaire des juges, appartient aux magistrats et praticiens du droit, à travers le Conseil Supérieur de la Magistrature. L'administration de la justice, le recrutement, les affectations, les mutations, les avancements et les dispositions disciplinaires⁴⁷ ont été soustraits au Garde des sceaux et concentrés dans les mains du Conseil supérieur de la Magistrature.

Dès lors, un juge indépendant à lui seul, ne rend pas la justice indépendante si l'organe qui a le pouvoir (parquet, ministère public...) ne l'est pas. C'est pour cette raison que les magistrats du ministère public assurant l'égalité des citoyens devant la loi doivent pouvoir exercer leurs fonctions de façon autonome par rapport au pouvoir politique. Ainsi, le

⁴⁶ Selon l'article 140 de la constitution.

⁴⁷ Selon l'article 157 de la constitution.

principe selon lequel les juges ne sont soumis qu'à la loi doit s'appliquer aussi aux magistrats du ministère public.

Le système est donc bien construit, conformément aux exigences de la démocratie et de l'équilibre des pouvoirs.

Cependant, certaines critiques ont été émises et entre autre, la nomination par l'exécutif des juges de la Cour Suprême. L'élection par un collège constitué pour l'essentiel des praticiens et des professionnels du droit leur permettrait peut être davantage d'autonomie et d'indépendance puisqu'il ne dépendrait pas indirectement de l'exécutif. Néanmoins, nous pouvons dire que le pouvoir judiciaire possède globalement les armes nécessaires au plein exercice de son rôle. De plus, le travail effectué depuis le génocide a été considérable.

Comme nous venons de le voir, le système institutionnel est doté des grands principes « européens » conduisant à la bonne gouvernance, à l'équilibre des pouvoirs et donc à la Démocratie. Paul Kagamé, à l'inverse de ses prédécesseurs, revendique de tels objectifs. Mais ce ne sont pas les seuls. Après l'ampleur des ravages causés par le génocide, le renouveau institutionnel n'est que la première pierre d'un édifice beaucoup plus ample et complexe. Ainsi le Président et son gouvernement médiatisent plus particulièrement certains points fondamentaux de la reconstruction. Chaque jour, victimes et bourreaux se côtoient. Une grande campagne de réconciliation adonc été organisée afin d'éviter le retour à la violence et aux exécutions sommaires. De plus, le Rwanda doit avoir des projets et notamment de grandes ambitions économiques qui puissent permettre au Rwanda d'être plus indépendant et de développer des substituts à l'agriculture. Pour terminer, le Rwanda ambitionne de consolider ses liens avec les différents acteurs régionaux et internationaux et

multiplie ses adhésions aux différentes structures existantes. Ambitieux, le Rwanda veut désormais compter.

Chapitre 2: Les bases d'un nouveau départ.

Le génocide a été défini officiellement⁴⁸ en 1948 comme crime consistant à détruire ou à tenter de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Il est considéré comme crime de guerre et crime contre l'humanité imprescriptible⁴⁹. La définition donnée par le professeur Léo Kupper était plus large et plus précise à la fois : « ensemble coordonné de diverses actions visant à détruire les fondements essentiels de la vie de groupes nationaux dans le but de les annihiler ». ⁵⁰On mesure donc la différence entre le génocide, qui a pour objectif de détruire des ennemis en tant que tel, et le crime de guerre, qui a pour objectif de détruire des ennemis au cours d'une guerre civile ou étrangère. Il est possible de constater aussitôt deux caractères essentiels du génocide, il est intentionnel et systématique. En ce sens, le massacre de 800 000 habitants au Rwanda pour la plupart des Tutsis est appelé génocide avec toutes les conséquences que nous connaissons. Parmi elles, le traumatisme d'une violence sans limite. Personne n'a été épargné par ce massacre, tous ont perdu des proches, tous ont côtoyé des bourreaux. L'enjeu de la reconstruction n'est donc pas mené par le désir d'oublier, mais plutôt par la nécessité de retisser les liens d'une société unie et apaisée. Dans cette perspective, le

⁴⁸ Par l'accord de Londres du 8 août 1945 portant statut du tribunal militaire international de Nuremberg, puis par l'ONU le 9 décembre 1948. En voici le texte : « le génocide s'entend de l'un quelconques des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a. Meurtre de membres de groupe ;

b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ou mentale partielle ;

d. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

⁴⁹ Le 26 novembre 1968, par une nouvelle convention entrée en vigueur le 11 novembre 1970.

⁵⁰ Léo Kupper, *Génocide*, Yale University, 1981.

travail psychologique est indispensable, car beaucoup ont enfoui au plus profond d'eux même les images dévastatrices du génocide.

I. La reconstruction psychologique.

La réconciliation apparaît comme le principal objectif du gouvernement dans cette période post génocide. A de multiples reprises, le Président Kagamé rappelle dans ses discours l'importance de la mise en oeuvre d'un tel but, indispensable à la stabilité du Rwanda mais aussi à celle de la région des Grands Lacs. Un ensemble de dispositions ont donc été mises en place dans cette perspective.

a) La mise en oeuvre d'une politique de réconciliation.

Le fait majeur de cette volonté de réconciliation se matérialise par la constitution de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation (CNUR) définie par la loi du 12 mars 1999 institutionnalisant la Commission. Selon l'article 3 de la loi en vigueur, son rôle est de « *préparer et organiser des débats à l'échelle nationale sur la promotion de l'Unité et de la Réconciliation des rwandais* ». A la suite de l'adoption de cette loi, un premier sommet national sur l'unité et la réconciliation eut lieu du 18 au 20 octobre 2000. Une première évaluation a donc été faite en Août 2001 avec pour but de montrer l'évolution des relations sociales des rwandais, avec emphase, sur le rôle joué par la population dans la promotion de l'unité et de la réconciliation. Un autre sommet fut organisé du 26 au 28 octobre 2002 et portant sur des problèmes cruciaux de la période tels que la politique

d'unité et de réconciliation, la voie de la démocratie et la décentralisation, le système judiciaire au Rwanda, la nature des programmes de lutte contre la pauvreté, la nouvelle constitution ou encore la question de la sécurité dans la région des Grands Lacs. Le sommet le plus récent s'est tenu en 2004⁵¹ donnant naissance au rapport de septembre 2004. Il met en évidence 3 objectifs :

-Bilan du processus d'unité et de réconciliation au cours des 10 dernières années.

-La justice comme pilier de réconciliation.

-La citoyenneté comme « *noeud* » de l'unité et de la réconciliation.

Ce rapport est particulièrement intéressant car il permet de concentrer tout ce qui constitue le discours officiel relatif à la volonté de réconciliation, d'apaisement des esprits. En ce sens, le CNUR est l'instrument étatique principal de la reconstruction. Lors de mon séjour au Rwanda, j'ai eu l'honneur de rencontrer M. Jean Baptiste Habyarimana, président du CNUR. Il m'a fourni les détails de son discours qui expose les pistes de la réconciliation. Dans un premier temps, il effectue une mise en perspective⁵² :

«Excellence Monsieur le Président de la République,

Depuis la mise en place du Gouvernement d'Union Nationale, le CNUR s'est engagé à consolider l'Unité et la Réconciliation comme base de paix et de développement durables au Rwanda, à éradiquer toute idéologie de la ségrégation et de séparation qui a marqué l'histoire du Rwanda au cours de la période coloniale, de la Première et de la Deuxième République et qui s'est soldée par le génocide de 1994 ».

⁵¹ Le Président Kagamé était présent lors de ce sommet.

⁵² Ce discours est particulièrement destiné au Président Kagamé, présent lors de cette conférence.

Ce premier extrait scelle les aspirations de base de cette réconciliation : ne pas reproduire le schéma de haine ayant mené au génocide. Si le CNUR bénéficie d'une grande notoriété au Rwanda, M.Habyarimana appuie la légitimité de son institution :

« Cette commission avait été prévue par les accords d'Arusha (...) La commission est régie par la loi n°35/2002 du 14/11/2002. Elle a été encore renforcée par la constitution de la République du Rwanda adoptée par les Rwandais au mois de juin 2003. Dans le préambule de la constitution, un accent particulier est mis sur la nécessité de lutter pour l'Unité et la Réconciliation et pour leur maintien, car elles ont été durement éprouvées par le génocide et par ses conséquences. La paix et l'unité constituent la pierre angulaire du développement durable du Rwanda et des rwandais ».

En effet, les accords de paix d'Arusha dans la partie relative au partage du pouvoir, prévoient cette Commission. L'unité et la Réconciliation comme un des piliers de construction d'un Etat de droit signifiait l'Unité des rwandais, l'égalité devant la loi et la lutte contre la ségrégation et l'exclusion sous toutes leurs formes. Après le génocide, le tissu social rwandais est fortement ébranlé ce qui laisse des traces indélébiles. La mise en place du programme de Réconciliation ne s'avère pas chose aisée. La voie vers l'Unité et la Réconciliation a commencé par l'arrêt du génocide, le découragement de l'esprit de vengeance et le retour de la sécurité dans la pays. Elle s'est poursuivie par le rétablissement de la confiance mutuelle parmi les rwandais avec notamment le rapatriement de plus de 3 millions de réfugiés dont ceux de 1959⁵³ et de 1994. Ceux qui

⁵³ En référence à la révolution de 1959 qui implique le rétablissement au pouvoir de la majorité ethnique hutue et qui se caractérise par le massacre et la fuite de nombreux tutsis.

n'avaient pas de logement ont été installés dans des villages regroupés. Des institutions de gouvernance ont été mises en place, des infrastructures ont été réhabilitées ainsi qu'un programme d'appui aux rescapés du génocide a été mis en place. La mention ethnique figurant dans les cartes d'identité a été supprimée, le favoritisme et l'exclusion dans l'éducation et dans les autres instances de la fonction publique ont été bannies. Pour terminer, les soldats de l'Armée Patriotique Rwandaise ont fusionné avec les anciens soldats des Forces Armées Rwandaises pour ne faire qu'une seule et même armée : « *la Force Rwandaise de Défense* ». Par la suite, ce programme a été avalisé par la population elle-même lors du référendum sur la constitution.

En effet, la légitimité n'est pas seulement institutionnelle. Le CNUR refuse de se couper de la base de cette réconciliation c'est à dire du peuple.

« L'une des tâches confiées à la Commission par la constitution est d'organiser des débats, de diffuser des idées et des opinions ainsi que de publier des écrits relatifs à la paix, à l'unité et à la réconciliation des rwandais ».

Elle constitue donc le lien entre le gouvernement, les instances de direction et la population. Pour cela, elle utilise abondamment le sondage, qu'il s'agisse d'entretiens personnels, téléphoniques...

De plus, ce sommet a une résonance particulière :

« Ce sommet a lieu dix ans après le génocide planifié et exécuté par un régime véreux et criminel qui a agi en faveur de la division, de l'exclusion et de la haine au-delà de la raison, parmi les rwandais ».

C'est ensuite M.Kagame qui prend la parole. Or, il existe une certaine redondance entre ce discours et celui du Président de la République du Rwanda: la réconciliation est présentée comme la clé de voûte de la stabilité et de la paix.

« Ce sommet arrive au moment où nous célébrons le dixième anniversaire du génocide (...). Le manque d'unité et de réconciliation est à la base de nombreux problèmes parmi lesquels, l'exécrable génocide ainsi que de multiples autres problèmes, corollaires du génocide, et dont les conséquences sont aussi lourdes les unes que les autres ».

Mais ce principe de réconciliation constitutionnalisée ne doit pas rester lettre morte. Pour cela, le Président évoque de manière plus ou moins claire la nécessité de la sanction en cas de non respect des normes posées et donc d'une bonne justice. Le gouvernement part du principe suivant, si la citoyenneté et le sens civique ne suffisent pas au respect de l'unité et de la réconciliation, le poids d'une peine remplira cette fonction.

« Normalement, dans toute société humaine, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on commette des erreurs. Elles peuvent même être très graves. On corrige certaines personnes, à d'autres on laisse le temps afin qu'elles puissent se corriger elles mêmes, tandis que d'autres encore reçoivent des sanctions à la hauteur des erreurs commises, mais la vie continue. Ceci n'est bien entendu possible que lorsqu'il existe des mécanismes appropriés de correction de ces erreurs ».

Des mécanismes de sanction existent en effet. Ils peuvent aller d'une simple amende à une peine de prison. Bien souvent, le motif invoqué dans le contentieux du génocide est le

divisionnisme. La personne est donc accusée de concevoir les relations avec autrui en termes ethniques. La prononciation des termes hutus et tutsis peut suffire à la constitution de l'accusation, mais elle concerne aussi la discrimination à l'embauche⁵⁴ ou les actes de racisme. En ce sens, le Président ne cesse de faire référence à l'intransigeance qu'est la sienne vis à vis des responsables du génocide, justifiant ainsi cette politique de fermeté. Car c'est une caractéristique supplémentaire de Kagamé. D'après lui, toute personne accusée de divisionnisme est susceptible de replonger la Rwanda dans ce type de conflit et doit donc être traité sévèrement.

« Comment croyez vous que le génocide a été arrêté ? Ce n'est certainement pas en embrassant les tueurs (...). Je voudrais témoigner officiellement devant vous que les personnes responsables des exactions, devront être punies de manière exemplaire. Il y en a même qui ont été condamnées à mort, conformément aux règles qui étaient en vigueur. Ceci nous a attiré les foudres de la part de ces gens là qui nous gouvernent, des ONG... Ils prétextaient que nous allions au-delà des limites, que nous exagérons (...) Etant donné notre position subalterne, nous avons petit à petit lâché prise ».

Ainsi, Kagamé démontre un discours à la fois idéaliste d'union et de réconciliation et un discours de fermeté lui permettant de conserver le contrôle de la population dans un contexte post génocide qui pourrait s'avérer explosif. Chaque jour, bourreaux et victimes se côtoient et doivent vivre ensemble. Ainsi, malgré la lenteur de la justice, Kagamé veut démontrer que ce n'est nullement un renoncement à l'exécution de la justice. Il cherche

⁵⁴ Avant le génocide, les origines ethniques étaient inscrites sur la carte d'identité des rwandais. Depuis la fin du génocide, de telles pratiques soit toute marque de reconnaissance raciale est prohibée.

également à rassurer d'une certaine manière la population contre les risques d'une nouvelle guerre. Il affirme également avec force son indépendance et dénonce de manière implicite ce qu'il considère comme étant une forme d'ingérence de la part de la société internationale. En effet, son discours anti colonialiste est redondant et permet d'unir la population autour de la volonté de responsabilisation et d'indépendance. Il veut une fois de plus affirmer la dignité de son pays et de sa population tant dans sa capacité à reconstruire que dans sa fermeté et sa détermination.

« En réalité, qu'est ce qui fait que les rwandais ne parviennent pas à vivre ensemble ? Celui qui nous a créé nous a mis dans ce pays pour que nous y vivions ensemble. Qui est celui qui a inventé la non coexistence ? (...) A titre d'exemple, une personne adoptait un accent typique des régions du Nord, alors qu'une autre adoptait une attitude ou un comportement à l'image des gens du Sud du pays dans la même intention. Entre temps, d'autres falsifiaient leurs cartes d'identité et adoptaient donc des identités de circonstance. Il est vraiment dommage de vivre dans un tel pays. (...) Nous appartenons à un pays qui, normalement devrait avoir une même culture, une même langue, une même population ; mais en réalité nous sommes comme des animaux différents qui, placés dans un même enclos s'entre mangent ».

Dès lors, il est possible de percevoir l'omniprésence du conflit dans la vie quotidienne des rwandais. Le gouvernement se trouve donc dans la double perspective de reconstruire le pays sur de nouvelles bases tout en gardant à l'esprit les erreurs du passé.

Dans cette optique, le Président Kagamé insiste à la fois sur l'importance de la réconciliation à l'intérieur du pays mais aussi à l'extérieur. Il appelle le pays à l'union et à l'examen de conscience.

La réconciliation est donc un acte crucial de la reconstruction du Rwanda. D'après le bilan exposé par Madame Fatuma NDANGIZA⁵⁵ sur les principaux travaux réalisés par le CNUR, nous pouvons relever différents points. Tout d'abord, elle met en évidence les raisons principales de l'existence du Sommet sur l'Unité et la Réconciliation. En effet, 10 ans après le génocide au Rwanda, un pas important a été franchi dans la voie de l'unité et de la réconciliation. Toutefois, il subsiste encore des obstacles sur lesquels le Sommet se penchera et pour lesquels des stratégies seront arrêtées. De plus, l'Unité et la Réconciliation est un objectif important sur lequel le gouvernement Rwandais tient ses assises comme on l'observe dans la politique, les programmes et les lois en vigueur dans le pays. Cela est renforcé par le fait que 90% des Rwandais aient adopté la constitution, dans laquelle⁵⁶ sont évoqués les droits fondamentaux adoptés par le gouvernement Rwandais. Ceux ci ne sont autres que la lutte contre l'idéologie du génocide et contre tout ce qui s'y rapporte, l'éradication de toute exclusion basée sur l'ethnie, la région...ainsi que la promotion de l'Unité nationale. Pour terminer, le partage équitable du pouvoir. Ces grands principes se voient ensuite renforcés par l'article 178 relatif à la mise en place de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. Ses principales tâches étant les suivantes : préparer et coordonner le programme national de consolidation du processus de l'Unité et de Réconciliation, mettre en place et développer des mécanismes de revalorisation et de consolidation de l'Unité et Réconciliation Nationales, former et

⁵⁵ Secrétaire exécutive de la Commission nationale de l'Unité et de la Réconciliation.

⁵⁶ Préambule et Chapitre II

sensibiliser les Rwandais au processus d'Unité et Réconciliation, mener des recherches, organiser des conférences, des débats, diffuser des idées et publier des écrits relatifs à la paix, l'Unité et la Réconciliation des Rwandais, émettre des avis sur les actions à mener en vue d'éradiquer la ségrégation parmi les Rwandais et de consolider l'Unité et Réconciliation des rwandais, dénoncer et lutter contre les actions, les écrits et les discours susceptibles d'engendrer toute forme de divisionnisme, de non tolérance et de xénophobie et pour terminer, faire un rapport annuel et autant de fois que ceci s'avère nécessaire sur le processus d'Unité et de Réconciliation.

Ainsi, si chacun reconnaît que la tâche n'est pas aisée et que le travail sera encore long, beaucoup de réalisations ont été accomplies selon le rapport du Sommet. Ces avancées se situent tout d'abord sur le terrain de la Bonne Gouvernance. Lors de la mise en place du Gouvernement d'Union Nationale qui sortait juste de la période de transition, le principe moteur fut celui d'un partage équitable du pouvoir et ce à tous les échelons. De même, plusieurs débats ont eu lieu notamment sur des problèmes cruciaux post génocide. Dans la perspective de sensibiliser les Rwandais de toutes les classes sociales à la construction du pays, une attention spéciale a été accordée aux jeunes et aux femmes. De plus, les Rwandais ont pu élire en toute liberté leurs dirigeants, l'égalité et la complémentarité des sexes ont été promues notamment par la création du Ministère du Genre et de la Promotion Féminine. Dans le but du respect des droits de tous, les codes et lois ont été révisés ; il y a également eu un renforcement du système démocratique et judiciaire, la mise en place du CNUR et d'autres institutions luttant pour la promotion d'une bonne gouvernance et pour la mise en place d'un état de droit, pour l'élaboration d'une constitution à laquelle les Rwandais ont pris part et pour terminer, une surveillance attentive du respect des conventions internationales auxquelles la Rwanda a souscrit.

Mais les réalisations se situent également sur le terrain des relations sociales avec la promotion de la citoyenneté rwandaise, de la tolérance, la mise sur pied de programmes de sensibilisation des Rwandais à vivre en paix par le biais de camps civiques⁵⁷, des réunions variées, la presse ou encore des actions associatives⁵⁸. Pour terminer, cela implique aussi de suivre de près la façon dont les différents échelons respectent les principes de l'Unité et de la Réconciliation. (Justice, élections...)

Dans un troisième et dernier temps, le CNUR a également mené des actions dans le cadre du développement du bien être social. Pour cela, il a amélioré le système éducatif accordant l'égalité des chances à tous les rwandais, en établissant un programme de lutte contre la pauvreté, des mutuelles de santé et des fonds d'aide aux nécessiteux.

La conclusion de ce bilan met en évidence les actions accomplies mais aussi le chemin qu'il reste à parcourir or, d'après eux, le traumatisme s'avère aujourd'hui beaucoup plus ardu qu'il ne l'était directement après le génocide. Le travail est donc difficile mais a le mérite d'exister. Le CNUR multiplie ses actions en faveur de cette réconciliation sous la direction de l'Etat, comme d'ailleurs beaucoup des associations autorisées au Rwanda.

b) Le rôle des mémoriaux.

En effet, l'initiative de la réconciliation est entre les mains de l'Etat qui veut contrôler le processus dans toutes ses dimensions. C'est ainsi que tous les mémoriaux au Rwanda sont directement ou indirectement en lien étroits avec le gouvernement. Ils véhiculent tous la même histoire du Rwanda que ce soit la description de l'époque du Rwanda ancien, de la

⁵⁷ Cela fait référence aux ingandos que nous décrirons davantage dans notre deuxième partie.

⁵⁸ Associations, mutuelles, causeries consultatives, sommet du CNUR, action de convivialité dans les Districts, activités socio-culturelles et sport.

période de colonisation, du génocide... Cette version officielle⁵⁹ mais aussi subjective permet d'éviter la division⁶⁰ des rwandais et donc les conflits. Ainsi, toute remise en cause est difficilement acceptée car taxée de divisionnisme. Elle est cependant controversée notamment en Europe⁶¹. Il n'en reste pas moins qu'au Rwanda, cette vision doit faire l'unanimité ; l'union de principe est donc réalisée.

L'objectif de ces mémoriaux est donc de cultiver la mémoire du pays mais aussi de choquer ses observateurs. Certaines images et représentations sont insoutenables⁶² ; cependant, la question que je me pose est la suivante : si pour une jeune française ces visions sont d'une violence incroyable, en est-il de même pour une jeune rwandaise qui a vécu le génocide et a observé les rues jonchées de cadavres ? Le sens commun est-il comparable ? Je n'ai pas de réponse à cette question mais je reste persuadée que nul ne souhaite vivre ou revivre de telles scènes. Si l'objectif est d'interpeller, il est donc sans doute atteint mais au prix parfois d'une curiosité malsaine. L'exemple le plus frappant est pour moi le mémorial de Murambi décrit par un journaliste d'AllAfrica dans un article du 2 janvier 2007 :

« Murambi, une bourgade située sur un plateau dans la préfecture de Gikongoro, 150 km au Sud-Ouest de Kigali, vers la frontière de la République démocratique du Congo (RDC).

Dans une école secondaire inachevée, est conservé un pan du drame vécu par les Tutsis

⁵⁹ Cf se référer à l'annexe où la version officielle est exposée dans son intégralité. Ce document provient du mémorial de Kigali.

⁶⁰ En effet, de nombreuses divisions sont apparues notamment dans l'interprétation de l'histoire du pays. Exemple : le poids de la révolution de 1959 selon les hutus puis, selon les tutsis.

⁶¹ Bien souvent, le gouvernement diffuse une version simplifiée et caricaturale de l'histoire notamment en ce qui concerne la période de la colonisation mais aussi la libération du pays par le FPR.

⁶² Je pense notamment au mémorial de Murambi où les corps en décomposition sont exposés à la vue de tous.

rwandais entre avril et juillet 1994 : le génocide des Tutsis. Trois mois pendant lesquels l'humanité a été réduite à sa plus simple expression. Dans l'indifférence générale.

Un bâtiment imposant qui devait initialement servir de bâtiment administratif de l'école est désormais le Mémorial de Murambi. Après modification et adaptation. Il est l'expression de la volonté des autorités rwandaises de faire en sorte que plus jamais cela ne se répète. Dès qu'on y entre, on est accueilli par l'histoire du drame. Sur le mur du couloir circulaire, sont exposés, coupures de journaux racontant le génocide, photographies macabres, extraits de discours de haine ayant conduit au drame...En français, en anglais, en kinyarwanda, la langue parlée au pays des Mille collines. Le visiteur est frappé par la façon méthodique dont le massacre a été planifié depuis la période coloniale jusqu'à l'indépendance, et même après. D'abord par les colons eux-mêmes, puis par les religieux et, enfin, par les pouvoirs successifs. Comme dans un film, le visiteur est transporté au coeur du plus grand drame humain du 20ème siècle finissant sur le sol africain.

A l'extérieur du bâtiment, à droite, des blocs rectangulaires ou carrés de béton. Ce sont des sépultures. "Là-dedans, ont été ensevelis dignement 34.000 Tutsis massacrés à Murambi", explique François Rusanganwa, le responsable du Mémorial. A gauche, une fosse clôturée. C'est l'une des fosses communes d'où plusieurs corps ont été exhumés. Derrière le bâtiment, spectacle macabre. Des corps d'hommes, de femmes et d'enfants sont encore exposés dans 24 salles. Ici, on ne s'est pas contenté de graver sur les murs des photos macabres ou des témoignages écrits. On a conservé des corps entiers. Avec tous leurs membres, certains portent des cheveux. Mais tous présentent l'aspect d'un squelette. On reconnaît aisément, par leur morphologie, des corps d'enfants, de femmes et de

personnes mûres. Une odeur difficilement supportable vous accueille tout de suite. Cela est dû aux conditions approximatives de conservation. Séchés simplement à la chaux, les corps sont disposés côte à côte sur des tables. Ces cadavres ont perdu leur aspect naturel. Il n'en reste que des squelettes tout blancs. "Nous avons utilisé de la chaux pour sécher les corps pour les conserver comme témoignage vivant du massacre. Les corps étaient exposés dans 72 salles, mais ils commençaient à se décomposer. On a donc décidé d'enterrer le plus grand nombre et seulement 1.200 ont été conservés depuis 1996", précise François. "Nous avons maintenant besoin qu'on aide à mieux les conserver avec des produits plus efficaces, parce qu'avec la chaux, il n'est pas possible de les conserver plus longtemps", ajoute le maître des lieux.

Dans une salle qui aurait dû être le réfectoire des pensionnaires de l'école secondaire, des vêtements exposés sur des cordes. Ils sont des centaines. Voire des milliers. Ils ont appartenu aux victimes. "Leurs bourreaux leur ôtaient leurs habits après les avoir massacrés. Sur un versant du plateau, un vaste espace recouvert d'herbes. "Là se trouvaient des fosses communes d'où ont été extraits les corps des victimes", explique encore François. "Quand les soldats français sont arrivés, ils ont bien remblayé l'endroit et c'est sur les fosses communes qu'ils avaient installé leur terrain de volley-ball", révèle-t-il.

Retour sur l'histoire. "Murambi est l'histoire de la façon dont périrent 40.000 hommes, femmes, enfants tutsis dans une école secondaire en construction, le 21 avril 1994", peut-on lire sur le mur d'un couloir du Mémorial ». Le mémorial est donc une manière de transmettre l'histoire mais ça n'est pas la seule.

L'école est également un vecteur de lègue historique important. Les enfants, dès leur plus jeune âge entendent le récit du génocide qui a décimé leurs familles et dont l'ombre plane

encore. L'immense espoir du gouvernement rwandais se trouve dans la volonté d'inculquer des valeurs de réconciliation aux plus jeunes afin d'éviter la répétition d'évènements si tragiques. Plus tard, les étudiants « *peuvent* »⁶³ se rendre dans des camps civiques leur transmettant une fois de plus ce message.

c) La commémoration annuelle.

A cela s'ajoute des cérémonies régulières de commémoration. Chaque mois d'Avril de chaque année depuis le génocide, une cérémonie de commémoration est organisée par le gouvernement. Le pays tout entier est en deuil durant cette période ; les journaux, les programmes TV et tous les autres vecteurs de communication diffusent en boucle des reportages relatifs au génocide.

De même, le 4 juillet de chaque année depuis 1995, le Rwanda célèbre la prise de la ville de Kigali par l'Armée Patriotique Rwandaise. C'est donc l'occasion de fêter la journée de libération de la capitale qui était aux mains des génocidaires ; c'est aussi une manière de célébrer l'indépendance du pays, acquise le 1^{er} Juillet 1962.

De plus, depuis 2005, un autre élément est venu se greffer à la journée de libération : l'octroi de médailles aux militaires, pour avoir libéré le pays et mené la campagne contre le génocide. Le premier à avoir reçu la médaille de la libération nationale et la médaille de la campagne contre le génocide a été le Président Paul Kagamé le 4 juillet 2005. Cette célébration génère un grand enthousiasme au sein de la population. Ainsi, dans le journal Rwandais Grands Lacs Hebdo n°465 du 3 au 10 juillet 2006, nous pouvons observer divers

⁶³ Nous verrons dans la seconde partie que ces camps, appelés ingandos, sont officiellement facultatifs. Mais l'obtention d'une bourse dépend en grande partie de la participation ou non de l'étudiant à ce camp.

témoignages. Par exemple, Tom Ndahiro, ex-commissaire à la commission nationale de droits de la personne au Rwanda : « *Le 4 Juillet, c'est le jour de l'espoir de l'humanité, de la défaite du mal et de la victoire de la vérité* ».

Ainsi, le gouvernement ne ménage pas ses efforts quant au développement du thème de la réconciliation. Mais il n'est pas le seul acteur de ce processus, de nombreuses associations sont nées au lendemain du génocide dans le but de venir en aide aux victimes du génocide. En effet, l'Etat, ne pouvait pas faire face seul à toutes les urgences de la situation.

d) Le développement d'associations.

Il est impossible de toutes les énumérer car elles sont multiples, couvrant un large panel de la société rwandaise.

Une des associations les plus connues au Rwanda est l'Association IBUKA, caractérisée par son acharnement dans sa lutte pour les victimes mais aussi par la violence de ses jugements et de ses discours vis à vis des bourreaux du génocide. L'Association IBUKA (littéralement « *Souviens-toi* »), basée à Kigali au Rwanda, est un collectif d'associations créé le 14 décembre 1995 pour se pencher sur tous les problèmes causés par le génocide, répondre au souci de coordonner toutes les activités relatives aux problèmes rencontrés par les rescapés du génocide et représenter ces derniers vis-à-vis des tiers, notamment dans la perspective de leur réhabilitation. Cette association oeuvre également pour la promotion de la justice et lutte contre l'impunité, le respect de la mémoire des victimes des génocides, la promotion de la paix, de la concordance nationale et de l'égalité de tous devant la loi. Elle agit cependant en lien étroit avec le gouvernement.

Un autre exemple pourrait être l'Association des Orphelins Chefs de Ménages (AOCM). L'AOCM est née pour aider et soutenir les enfants orphelins du génocide qui doivent s'occuper de leurs frères et soeurs plus jeunes. Vulnérables parmi les rescapés, ces orphelins sont confrontés à des problèmes spécifiques liés à leur jeune âge et à la lourdeur de leurs responsabilités. Cette association oeuvre pour cette catégorie de victimes du génocide. Ses activités sont orientées vers l'éducation ; elle encourage les orphelins à retourner à l'école pour une formation professionnelle ; vers la santé grâce aux fonds d'assistance aux rescapés du génocide (FARG) pour l'achat des médicaments. AOCM collabore également avec l'Association AVEGA⁶⁴ pour assister les femmes victimes de viols et/ou atteintes du SIDA, pour leur fournir un habitat pour afin de faire face au manque de logement ; elle oeuvre également pour la justice : elle reçoit et en oriente les doléances des membres ; et pour la stimulation de la vie socio-économique via l'élaboration de projets générateurs de revenus que l'Association soumet aux différents bailleurs.

Nous pouvons donc affirmer que la volonté psychologique de reconstruction existe au Rwanda et possède des vecteurs de transmission. L'existence de ces lieux de discussion permet d'exorciser des mémoires soumises à rude épreuve mais il est important de souligner que le génocide demeure malgré tout encore tabou.

Pour mener à bien cette volonté de reconstruction, il s'avère également nécessaire de relancer l'économie du pays. Toutes les infrastructures ont dû être reconstruites et l'activité réorganisée. Le Rwanda a des projets qui de plus est, sont ambitieux.

⁶⁴ Association des Veuves du Génocide, autre association oeuvrant plus particulièrement pour la catégorie des veuves du génocide.

II. La reconstruction économique.

Comme nous avons pu le voir précédemment, les conséquences humaines et psychologiques du génocide sont à la fois désastreuses et traumatisantes. Malheureusement, les destructions ne s'arrêtent pas là. L'économie du Rwanda a également beaucoup souffert ; l'anéantissement des infrastructures mais aussi la disparition des dirigeants, élites intellectuelles et des travailleurs ont provoqué, entre autre, un arrêt de l'activité économique, industrielle...Au lendemain du génocide, tout est à refaire alors que l'Etat doit répondre aux urgences de l'après génocide.

Pour sortir de la situation de sous-alimentation chronique, de paupérisation des populations rurales et de dégradation de l'environnement, le Gouvernement de l'après-guerre a opté pour une politique rompant avec le passé. L'autosuffisance alimentaire a été remplacée par une politique d'augmentation des revenus passant par la création d'emplois hors de l'agriculture et la modernisation des exploitations agricoles. Cette politique inclut une réduction drastique de l'encadrement agricole national et suppose le développement rapide des organisations professionnelles agricoles et des associations de la société civile d'appui à l'agriculture. Dès 1996, une stratégie (SDA) a été élaborée reflétant cette tendance libérale où les produits agricoles doivent être compétitifs. Elle marque effectivement un net désengagement de l'Etat dans les secteurs productifs. L'économie a connu une croissance appréciable immédiatement après le génocide, sous l'impulsion du redressement enregistré à cette époque. C'est ainsi que le PIB réel qui avait reculé de 50 % en 1994 a bondi de 35 % en 1995 et de 13 % en 1996. Il a continué son ascension, avec un taux de 14 % en 1997,

9 % en 1998 et 8% en 1999. L'effondrement survenu est donc suivi d'une croissance rapide permise notamment par un afflux massif de solidarités extérieures (aides d'urgence, humanitaires...).

Désormais, le Rwanda n'est plus dans l'immédiateté de la période post génocide. En ce sens, le gouvernement a développé un projet de plus long terme appelé VISION 2020 qui correspond à une vision globale de l'avenir complété par un ensemble de projets concrétisant cette perspective.

a) La Vision 2020 et ses projets de mise en application : un projet rwandais.

Elle correspond à "*La Vision du Rwanda à l'horizon 2020*". Elle est initiée en juillet 2000 dans un document appelé « Document de stratégie de réduction de la pauvreté » achevé en 2002 et réunissant le Gouvernement et ses partenaires autour d'un accord unanime. Selon ce document élaboré en juillet 2000, il est projeté qu'avec le taux de croissance démographique de plus de 3% par an, la population rwandaise doublera vers l'an 2020. C'est donc un défi auquel le pays ne peut faire face avec de simples stratégies sociales et économiques traditionnelles. Il est évident que les contraintes rwandaises ne peuvent être résolues à court terme. Toutefois, le Rwanda doit rompre avec le passé. La Vision doit, par nécessité, aller au-delà de l'approche conventionnelle, en adoptant une stratégie réaliste, avec des objectifs atteignables à court, moyen et long termes. Globalement, cette vision cherche à construire un nouveau Rwanda centré sur le développement des ressources humaines et une économie de services fondée sur le savoir et l'ouverture extérieure, tirant parti de sa situation géographique centrale dans la région. L'objectif est donc de réduire la

pauvreté de moitié d'ici à l'an 2015 et d'atteindre le niveau des pays à revenu moyen à l'horizon 2020. Selon les prévisions, le taux d'urbanisation devrait passer de 14 à 30%. L'évaluation indépendante du programme de réduction de la pauvreté parvenu à échéance en 2006 (PRSP65 couvrant la période 2000-2005) doit conduire à l'élaboration d'une Stratégie de Développement Economique et de Réduction de la Pauvreté (EDPRS couvrant la période 2007-2012), complétant le développement des secteurs sociaux, globalement satisfaisant sans atteindre exactement les objectifs fixés. Ses objectifs et sous objectifs précis sont énumérés ci-après:

- Mise en place d'une politique de bonne gouvernance : atteindre la stabilité macro-économique; décentraliser l'Etat pour favoriser la participation de la population;
- Modernisation du secteur agricole: sortir l'excès de force de travail de l'agriculture et la canaliser vers d'autres secteurs; améliorer les infrastructures rurales; stopper la dégradation des sols ;
- Développement global des ressources humaines: développer l'éducation de base; développer la formation professionnelle; encourager l'étude des sciences et des techniques.
- Orientation des investissements vers l'industrie et les services: investir dans la formation de la main-d'œuvre qualifiée; créer des emplois hors agriculture; renforcer le secteur des services;
- Promotion d'une classe moyenne d'entrepreneurs: stimuler le secteur privé formel et informel;

⁶⁵ Programme de Réduction Stratégique de la Pauvreté.

- Ouverture sur les marchés régionaux et mondiaux: désenclaver par des moyens de transports ferroviaires, lacustres; développer les communications et télécommunications régionales.
- Pour atteindre ces objectifs, le pays a émis la volonté d'accélérer sa croissance économique, de stimuler son économie à travers des programmes orientés vers les régions défavorisées, de promouvoir la sécurité alimentaire à travers l'utilisation de semences sélectionnées, améliorer les moyens de stockage, de diversifier les exportations, encourager les petites et moyennes entreprises, et l'utilisation plus efficace des ressources naturelles et humaines. Le développement du secteur privé nécessitera une libéralisation plus importante, la privatisation et le renforcement du partenariat public/privé.

Lors de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement de Septembre Octobre 2006, le représentant de Singapour a salué les progrès accomplis par le Rwanda qu'il attribuait à une bonne direction politique, au respect des droits de propriété et aux réformes macroéconomiques. Il était aussi optimiste quant aux perspectives de croissance du pays et à la stratégie Vision 2020. Dans les années 50, Singapour se trouvait dans une situation économique quelque peu semblable à celle du Rwanda, et le pays était déterminé à instaurer une bonne gouvernance et à éliminer la corruption. Le représentant a fait des observations sur la recommandation, issue de l'examen, visant à ce qu'un programme d'attraction et de diffusion des compétences soit mis en place au Rwanda, et a tiré les enseignements de l'expérience acquise par Singapour dans ce même domaine. Il a souligné la nécessité de réduire la bureaucratie et de créer un organisme unique qui s'occupe des questions d'immigration. Il a aussi indiqué qu'il fallait cibler les compétences à améliorer et définir soigneusement la structure des programmes de diffusion des compétences. En conclusion, il a salué les recommandations issues de l'examen de la

politique d'investissement du Rwanda et a mis en évidence que le programme d'attraction des compétences pourrait contribuer de manière significative au développement de ce pays.

Le Document de stratégie de réduction de la pauvreté⁶⁶ (DSRP) a été élaboré dans le cadre de la vision (2020) de développement à long terme du Rwanda.

Il considère donc l'agriculture (et l'élevage) comme le principal moteur de la croissance. Le secteur agricole et de l'élevage est handicapé par les maigres ressources naturelles, le déclin confirmé de la fertilité des sols et la très faible utilisation d'intrants agricoles. Le DSRP se fonde sur la certitude que la croissance de l'agriculture créera une demande de biens et de services en dehors de ce secteur, ce paradoxe conduisant à penser qu'une croissance rapide entraînée par l'agriculture aura pour résultat une réduction de la part de l'agriculture dans le PIB.

Pour parvenir à cette croissance du secteur agricole et de l'élevage, le DSRP propose tout d'abord une esquisse de stratégie qui a été complétée en 2004 par l'élaboration d'une stratégie exhaustive du secteur rural incluant les aspects correspondants relatifs à la préservation de l'environnement. Corrélativement, le gouvernement a préparé d'urgence un programme chiffré pour des travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre (HIMO). L'esquisse stratégique pour le secteur agricole qui figure dans le DSRP peut se schématiser comme suit:

⁶⁶ Le programme DPRS a été prévu pour se terminer début 2006. J'ai assisté en Aout 2006 à la réunion préparant l'étape suivante appelée EDPRS. Malheureusement, cette réunion n'était que le prémisses du projet dont le programme ne sera effectif qu'en juin 2007. Ainsi, si je peux annoncer qu'elle s'inscrira dans la suite de la DPRS par la modification des faiblesses observées dans le programme DPRS. Les principaux résultats de l'évaluation ont révélé le manque d'objectifs et d'indicateurs de performance ou données sur lesquels devrait se baser l'évaluation des projets réalisés. De plus, l'EDPRS sera basée sur la consultation de la population répartie en groupes de réflexion afin d'obtenir une meilleure coordination des politiques sectorielles.

- Institutions: renforcement des Directions de la commercialisation et de la vulgarisation du MINAGRI; appui à la décentralisation des Services de vulgarisation;
- Recherche: priorité à la recherche d'adaptation pour les cultures compétitives (riz, pommes de terre, soja, haricot).
- Production de semences: soutien à la production nationale;
- Elevage: introduction de races améliorées et encouragement à l'intégration agriculture élevage; soutien à la filière lait; crédit pour l'acquisition du bétail;
- Vulgarisation: complément d'effectifs sur le terrain; collaboration avec des groupements d'agriculteurs; prise en compte des thèmes concernant la transformation et la commercialisation; actions spécifiques en direction des femmes;
- Commercialisation: continuation du système d'information sur les marchés; encouragement à l'utilisation des engrais par le crédit et éventuellement par des subventions; soutien à la création d'organisations paysannes de base; encouragements aux ONG qui organisent le stockage communautaire;
- Protection de l'environnement: mise en route dans le cadre du grand programme HIMO, d'actions de reforestation, de terrassement et d'aménagement de marais; définition des droits de propriétés individuelle et collective sur les aménagements et les terres aménagées.
- Café et thé: appui de l'Office du café (OCIR-Café) aux investissements des producteurs; privatisation de la filière et appui à la collaboration entre les fermiers et les industriels.

D'autres programmes stratégiques viennent compléter cette perspective de développement.

La Table Ronde de 2003 sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté a montré la difficulté de concilier dans le cadre unique du DSRP, les stratégies d'assistance des différents partenaires; il semble nécessaire d'aller plus en détail, en établissant un document de stratégie et des programmes spécifiques au secteur agricole.

Dans cette optique, un document intitulé "*Politique agricole nationale*", définissant la politique agricole a été élaboré en janvier 2004. Les principaux axes stratégiques reprennent, en les synthétisant, les résolutions figurant dans la Vision 2020 et le DSRP. Ce document débouche sur la proposition d'une liste de programmes établis par filière, de programmes transversaux de politiques spécifiques et de systèmes pour la mise en œuvre desquels, une stratégie de développement rural (déjà prévue dans le DSRP) qui devraient être élaborés.

De même, dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté, la stratégie d'Economie Rurale de l'Union Européenne est finalisée et se voit attribuer une fonction d'interface et de coordination de toutes les actions de développement rurales. Elle a pour mission de planifier et d'exécuter ces objectifs en fonction des ressources financières disponibles ; elle doit également assurer la bonne coordination de l'assistance apportée par les différents partenaires dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté. Les programmes prioritaires doivent répondre à l'objectif global de la politique nationale agricole qui est de générer des revenus monétaires aux producteurs et d'assurer la sécurité alimentaire. Les programmes identifiés portent sur: le café; le thé; le pyrèthre; les roses; les fruits exotiques; les plantes ornementales; le haricot; le riz; le maïs; le blé; le soja; les pommes de terre; les cuirs et peaux; le miel; la viande; le lait.

Les programmes spéciaux et transversaux devaient être développés pour répondre aux problèmes ressentis dans les domaines méritant une attention particulière. C'est ainsi qu'a été prévu de développer les programmes spéciaux suivants pour: les régions au déficit alimentaire chronique; la gestion conservatoire des sols et des eaux; le contrôle des maladies du bétail et des végétaux; les intrants; la compétitivité, la qualité et la stabilité des approvisionnements des marchés; l'agriculture et l'élevage dans les zones entourant les parcs nationaux; le stockage des produits agricoles.

De plus, en conformité avec la politique nationale agricole, les politiques spécifiques suivantes devaient être mis en oeuvre: recherche agricole; biotechnologies; financement du secteur agricole (crédit agricole); genre et développement agricole; aides alimentaires; irrigation; coopératives. De même, pour faire face aux situations d'urgence (sécheresses, inondations, maladies des plantes et du bétail, etc.), il convenait de renforcer les systèmes de prévision, de surveillance et d'alerte rapide et de consolider les capacités d'intervention des instances décentralisées, des collectivités locales et des organisations paysannes. Il devait être mis en place des méthodes et des technologies nouvelles pour assurer un système d'information rapide et efficace. Par ailleurs, il est impératif d'asseoir un système permettant d'informer et former les producteurs et de vulgariser les résultats de la recherche.

Grâce aux réformes et aux privatisations encouragées par les institutions internationales (FMI et Banque Mondiale), l'économie du pays a repris après 1994 et le PIB a atteint en 2000 le niveau enregistré en 1990.

Pour les bailleurs de fonds, le Rwanda a réussi par une gestion rigoureuse à rétablir la stabilité économique et à réduire l'inflation à quelque 3 à 4 % l'an, ce qui en fait un « *bon*

élève » du FMI et de la Banque mondiale. Ainsi, l'aide publique au développement avait atteint en 2001 près de 37 dollars par habitant. De plus, l'aide extérieure a financé les deux tiers des dépenses publiques à la fin des années 90 et au début de la décennie actuelle. Mais malgré les progrès enregistrés, la plupart des Rwandais vivent plus mal à présent qu'il y a une vingtaine d'années, surtout dans les zones rurales, selon les économistes de la Banque mondiale. Un mal endémique persiste au Rwanda. Ce pays a toujours besoin de l'aide internationale pour poursuivre sa croissance et ses réformes économiques entamées en 1994.

L'espérance de vie, en 2001 et 2002 n'atteignait pas 40 ans ; 30 % des familles étaient privées d'un chef de famille mâle et un million d'enfants étaient des orphelins. La pression démographique qui reste très élevée – la croissance moyenne de la population entre 1996 et 2002 s'est située à 6 % – explique la recherche d'espace vital non seulement à l'intérieur du pays, mais au-delà de la frontière avec la RDC, dont les vastes espaces des régions de l'est sont relativement peu peuplés et recèlent de riches ressources minérales. Ainsi, les principaux bailleurs de fonds ont imaginé différentes stratégies afin de soutenir la reconstruction économique du Rwanda et améliorer ainsi les conditions de vie des rwandais.

b) Une aide internationale qui demeure nécessaire...

(1) La Banque Mondiale

Dans la Stratégie d'assistance au pays de novembre 2002, la Banque Mondiale intervient pour assister le Gouvernement dans sa stratégie de réduction de la pauvreté, de relance économique et de renforcement institutionnel, notamment dans les domaines de: la dynamisation du monde rural à travers les interventions dans les secteurs des infrastructures socio-économiques et des services orientés vers la promotion d'une agriculture de marché, les activités non agricoles visant la création d'emplois en dehors du secteur agricole. Dans le domaine spécifique de l'agriculture, l'appui de la BM a ciblé principalement: l'aménagement des marais et des bassins versants, la protection des écosystèmes menacés de disparition, la promotion des cultures de rente et d'exportation, l'appui aux services de vulgarisation, le développement des petites infrastructures rurales, et le développement des activités non agricoles génératrices de revenus. De plus, neuf mois après l'annonce tonitruante à Londres des huit pays les plus industrialisés (G8) d'une possible annulation de la dette de certains pays, la Banque Mondiale a finalement dévoilé les modalités de l'annulation des créances qu'elle détient envers 18 pays pauvres et très endettés. L'accord, qualifié d' « *historique* » par le Président de la Banque Mondiale, Paul Wolfowitz, concerne 14 pays d'Afrique dont le Rwanda et 4 pays d'Amérique Latine. Au 1er Juillet 2006 nous expose un journaliste de Grands Lacs Hebdo⁶⁷, la dette de ces 18 pays a été annulée. En effet, la dette accumulée par le Rwanda jusqu'en janvier 2004 était estimée à 1 milliard de dollars. La décision de la BM doit permettre au Rwanda d'épargner 48 millions \$US affectés au service de sa dette chaque année. D'aucuns parlent de « dette odieuse » car une bonne partie de cet argent est considéré par les autorités rwandaises comme étant une dette essentiellement contractée dans le but de financer le génocide de

⁶⁷ Hebdomadaire indépendant de l'Agence ARI/RNA, n°465 du 3 au 10 Juillet 2006.

1994. Cette mesure est néanmoins un véritable soulagement pour le Rwanda qui est encore tributaire des aides extérieures.

(2) La Banque Africaine de Développement.(BAD)

Le Document de stratégie classé par pays 2002-2004, publié en mai 2002, définit la façon dont la Banque Africaine de Développement appuie le pays dans ses actions (depuis 1974) qui visent à: intensifier l'exploitation de toutes les potentialités du pays dans les domaines de l'agriculture et du développement rural, renforcer les réformes foncières en vue d'accroître la productivité et de lutter plus efficacement contre la pauvreté, améliorer la qualité du portefeuille de la BAD et à accélérer la mise en oeuvre des projets en vue de renforcer leur impact sur le développement.

(3) Le fond International de Développement Agricole (FIDA).

Le FIDA définit sa politique d'appui au Rwanda dans le Document d'opportunités stratégiques (COSOP) du 11 décembre 2002. Le FIDA contribue, à travers le financement de projets de développement, au ciblage des groupes vulnérables et à la réduction de la pauvreté. Face aux défis de la pauvreté, l'appui du FIDA suit trois axes stratégiques: le développement institutionnel pour assister le processus global de décentralisation, l'accroissement des revenus des pauvres ruraux à travers des activités agricoles et non agricoles, en se focalisant sur la vulgarisation des innovations technologiques, ainsi que le développement des services financiers ruraux durables, et la recherche de synergies avec

l'ensemble des projets FIDA. Pour la période 2004-2007, l'assistance du FIDA au Rwanda concernera, notamment: la promotion des activités des petites et moyennes entreprises rurales, le développement des marchés financiers ruraux durables, et l'appui aux institutions de micro-finance au bénéfice des petites entreprises.

(4) L'Union Européenne.

L'action de l'Union Européenne axe son action en fonction des initiatives déjà observées. Elle s'inspire donc du "*Document de stratégie de coopération* » ainsi que du programme indicatif pour la période 2002-2007, des priorités du DSRP tout en s'assurant de la bonne coordination de ses actions avec celle des autres donateurs. La coopération de l'UE concentre donc son assistance sur: le développement rural visant à améliorer l'environnement économique, technique et institutionnel, la promotion des emplois, le désenclavement des zones rurales afin de permettre un accès facile au marché, la promotion des échanges commerciaux entre les zones rurales, périurbaines et urbaines. Dans le cadre de l'appui au système décentralisé, l'UE va soutenir les activités liées à la production, à la réhabilitation et la création des infrastructures socio-communautaires et économiques, à la micro finance, à l'appui institutionnel, au contrôle des épizooties, à l'intégration et la stabilité régionales, lorsque cela est possible.. La Stratégie d'économie rurale, proposée par l'Union européenne est conçue pour être une stratégie dynamique et ouverte selon la philosophie de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté qui essaie de considérer synergiquement tous les aspects du développement rural comme les infrastructures rurales, l'agriculture, la gestion de l'environnement, l'énergie rurale et

d'autres à caractère plus horizontal comme la réforme foncière qui, au Rwanda, ont une importance fondamentale. Selon la stratégie d'économie rurale, la mise en oeuvre des activités doit se faire au niveau local dans le cadre des plans de districts, suivant les directives des politiques nationales intégrées. Tout cela avec une planification rurale ascendante.

(5) L'USAID.

L'USAID concentre ses interventions dans le cadre du programme de réduction de la pauvreté en stimulant les initiatives privées et la société civile, notamment dans: la recherche agricole à travers le développement des technologies et leur transfert, la promotion du café de haut de gamme et des autres cultures d'exportation non traditionnelles, la promotion des entreprises rurales de transformation des produits agricoles, et l'appui aux associations dans les activités génératrices de revenus . Cette association est également très investie dans la lutte contre le SIDA et organise des campagnes de prévention visant à mieux informer la population des risques de cette maladie.

(6) La coopération bilatérale.

Dans le cadre des coopérations bilatérales, les principaux partenaires sont le Royaume Uni avec 14% des décaissements, les Etats Unis avec 11% des décaissements puis les Pays bas avec 6%. La Coopération des Pays-Bas participe au renforcement de la recherche et à

l'appui aux structures décentralisées et des opérateurs privés (activités génératrices de revenus) et pour terminer la Coopération belge, avec 5% qui a appuyé les efforts du Gouvernement en assistant la population rurale notamment pour l'acquisition de nouvelles technologies de développement agricole et le renforcement du secteur semencier. Nous pouvons également citer la Coopération canadienne, qui a appuyé le MINELOC pour formuler le Programme de développement local. Il faut souligner que les autorités rwandaises ont souvent regretté le manque de coordination des bailleurs de fonds, notamment dans la période post génocide. Pour remédier à cela, elles ont donc mis à profit l'élaboration de leur stratégie nationale de réduction de la pauvreté, et l'alignement des bailleurs autour de cette dernière, pour jouer le rôle de chef de file dans le processus d'harmonisation et développer un cadre de dialogue très structuré, autour des procédures nationale notamment d'élaboration et d'exécution du budget. En novembre 2002, le Ministère des Finances et de la Planification Economique (MINECOFIN) a ainsi publié un cadre de coordination de l'aide stipulant les bonnes pratiques du partenariat qu'il souhaitait voir émerger entre le Gouvernement et les bailleurs. La coordination au niveau global se fait à travers les réunions mensuelles (maintenant tous les deux mois) du groupe de coordination des Partenaires au développement, coprésidé par le MINECOFIN et le Coordinateur Résident des Nations Unies.

De nombreux programmes et projets ruraux sont donc ainsi mis en œuvre par les acteurs internationaux. En voici quelques autres exemples :

-Le Programme d'Appui au Secteur rural (PASR) est financé par la BM et comporte trois phases⁶⁸ sur une durée totale de 14 ans (2001-2014). Son montant total de 168 millions de dollars EU. La première phase, approuvée en mars 2001, dont le financement s'élève à

⁶⁸ Respectivement de 4 ans, 5 ans et 5 ans.

48,6 millions de dollars EU⁶⁹ a été achevée en décembre 2005. L'objectif du PASR est d'aider le Gouvernement à revitaliser le secteur rural en: accroissant les revenus des ruraux, réduisant la pauvreté et renforçant la stabilité nationale. Ce programme repose sur le constat que la réduction de la pauvreté dépend de l'augmentation de la productivité des deux principales ressources, la terre et le travail, dont les plus pauvres du milieu rural tirent leurs moyens d'existence. Le défi sera de promouvoir à la fois une agriculture durable et une croissance des secteurs non agricoles où les plus pauvres puissent trouver des emplois. Le PASR comprend sept composantes: réhabilitation et aménagement des marais et des collines; gestion intégrée des écosystèmes en situation critique; promotion de l'agriculture commerciale et d'exportation; appui aux systèmes de fourniture des services agricoles; petites infrastructures rurales; promotion d'activités productives non agricoles en milieu rural; et unité d'appui et coordination du programme. L'ensemble des composantes du projet sera mis en œuvre de façon progressive pour roder les mécanismes de financements qui sont établis afin de répondre à la demande exprimée par les collectivités décentralisées (CDC). Par ailleurs, la priorité du projet est le renforcement des capacités pour lancer le processus d'intensification.

- Le second projet que nous pourrions évoquer est Le Projet de Promotion des Petites et Micro Entreprises Rurales (PPPMER), qui est financé par le FIDA et dont la première phase a été achevée en décembre 2003. Une seconde phase de 7 ans a donc été initiée avec une zone d'intervention élargie. L'objectif du projet est l'établissement d'un cadre durable permettant d'augmenter la productivité, la rentabilité et la compétitivité des PMER exploitées par les pauvres au moyen de renforcement des capacités techniques, financières

⁶⁹ Plus un don du FEM (5 millions de \$ EU) pour financer la composante « Gestion intégrée des écosystèmes critiques ».

et de gestion. Les principaux objectifs spécifiques comprennent: la diversification des activités, l'utilisation de technologies appropriées, l'organisation de la profession, et l'ouverture de nouveaux marchés. Le projet dépend du Ministère du commerce de l'industrie et du tourisme (MINICOM).

-Un autre objectif suivi réside dans Le Programme de développement local PDL-HIMO. Il résulte directement de l'application des actions prévues au DSRP et a été préparé par le MINALOC. D'un coût total estimé à 219 millions de dollars EU avec une participation du gouvernement de 10%, il couvre une période de 5 ans (2004-2008). Son principal objectif est de créer 322 000 emplois directs et 564 000 emplois induits par quatre composantes: aménagement de 4 200 ha de marais (12,6 millions de dollars EU), 12 600 ha de terrasses (18,9 millions de dollars EU), 4 200 ha de reboisement forestier (3,15 millions de dollars EU); réhabilitation de 1 260 km de pistes rurales (22,68 millions de dollars EU), travaux d'amélioration spot sur 2 520 km (15,12 millions de dollars EU) et de maintenance sur 3 780 km de pistes (1,134 millions de dollars EU) ; réhabilitation d'infrastructures de base en milieu urbain et sub-urbain, et renforcement de capacités (6,38 millions de dollars EU). La recherche de financement de ce programme est en cours, le Canada participant pour 350 000 dollars EU. Le coût de la composante "*aménagement et protection de l'environnement*" est estimé à 34,65 millions de dollars EU; le coût des infrastructures de desserte est estimé à 39 millions de dollars EU.

Les projets sont multiples et interviennent dans de nombreux secteurs de l'économie rwandaise. Parmi les autres programmes existants, nous pouvons citer, Le Projet compétitivité et développement des entreprises (PCDE) qui a pour objectifs de mettre en place un processus de développement du secteur privé et de promouvoir la compétitivité, le Projet d'appui au développement de l'élevage bovin laitier (PADEBL) financé par la BAD,

avec un budget d'environ 22 millions de dollars EU et une durée de 5 ans (jusqu'à 2005). Nous pouvons ajouter à cela le Projet de développement des ressources communautaires et des infrastructures dans l'Umutara⁷⁰ (PDRCIU) qui a commencé en 2003 est financé par le FIDA mais aussi le Projet de développement des cultures de rente et d'exportation (PDCRE), également financé par le FIDA. Le Projet d'infrastructures routières au Rwanda a lui aussi permis l'amélioration du quotidien des rwandais. Financé par un prêt du FAD de 19,3 millions de dollars EU et un don de 2,14 millions de dollars EU et approuvé en septembre 2003, il contribue à la réalisation des objectifs définis dans la politique sectorielle des transports du Rwanda qui donne la priorité à la reconstruction des routes et ouvrages d'art qui n'ont pas été entretenus ou qui ont été détruits pendant le conflit de 1990 à 1994. Pour terminer, nous pouvons encore citer le Programme spécial pour la sécurité alimentaire (PSSA) ou la mise en oeuvre de micro-projets. Ce programme appuyé par l'UE est placé sous la tutelle du MINALOC. Il s'occupe du développement rural et de l'agriculture urbaine, les activités sont exécutées par la population, sous la supervision de l'administration locale.

Si le Rwanda est un des pays les plus pauvres du monde avec un revenu annuel par tête de 210 dollars EU, les efforts organisés en vue de sa progression sont manifestes. De plus, l'Etat rwandais cherche jour après jour à démontrer sa responsabilisation. En effet, si les acteurs de la société internationale constituent les principales sources de revenu du Rwanda, le pays veut rester maître des choix qui sont entrepris. Ainsi, l'appui budgétaire est de plus en plus sollicité.

⁷⁰ Province située à l'est du Rwanda où se trouve la parc national de l'Akagera. Elle est à la frontière avec l'Ouganda et la Tanzanie.

c) Un retour vers la « souveraineté ».

Ma rencontre avec un membre de la commission européenne m'a permis de mieux cerner les processus de financement existant entre le Rwanda et ses partenaires et plus particulièrement ici avec la commission européenne. Il existe plusieurs instruments de coopération, l'un d'entre eux est le FED. Il constitue un plan quinquennal piloté par les accords de Cotonou et qui prévoit les dépenses pour les 5 ans à venir. Nous sommes actuellement à la fin du 9^{ème} FED et le 10^{ème} sera pour 2008. Il prévoit 225 millions d'euros de dépenses pour le prochain quinquennat. Or, 50% de l'enveloppe budgétaire générale procède par appui budgétaire. Au niveau de l'appui budgétaire, la coordination a été renforcée par la signature, fin 2003, entre le gouvernement et les bailleurs (RU, BM, CE, Suède et BAD), d'un mémoire d'entente précisant le cadre d'harmonisation et d'alignement. Cela implique notamment des réunions trimestrielles du Groupe d'Harmonisation des Appuis budgétaires et des revues conjointes semestrielles. L'aide projet représentant encore la moitié des flux d'aide, ainsi, un Groupe spécifique d'Harmonisation et d'Alignement pour les Projets et les programmes a également été créé avec un secrétariat hébergé à l'Unité des financements extérieurs du MINECOFIN. Or ces efforts d'harmonisation trouvent à s'employer dans la pratique. Ainsi, le chèque va directement à l'Etat Rwandais avec une obligation de la progression des indicateurs sociaux. Une surveillance est donc organisée, des audits du FMI et de la BM, impliquant la nécessité de leur accord pour tout décaissement. Il peut tout à fait y avoir dans certains cas des frictions. Le Rwanda revendique avec force son indépendance et préférera ne pas avoir d'argent plutôt que de céder sur certains points, cependant, la coopération reste globalement efficace. Cela s'inscrit dans le processus d'élaboration d'une stratégie

d'assistance commune, qui s'est retrouvée concrétisée au cours du premier trimestre de 2006, à l'occasion des travaux d'élaboration du nouveau document EDPRS. Les nouvelles orientations du gouvernement rwandais ont été exposées aux Partenaires du Développement, notamment sur le point de la coordination de l'aide extérieure. Un document a été diffusé, intitulé « *Politique de l'aide au Rwanda* » (mars 2006), expliquant la politique désormais suivie en vue de la maximisation de l'aide reçue. Parmi les principes énumérés, figure la possibilité pour le Gouvernement rwandais de refuser une aide qui ne lui paraîtrait pas en adéquation avec ses objectifs. A cela s'ajoute l'institution d'un intervenant unique en matière d'aide extérieure pour la définition des besoins, la négociation et la gestion de l'aide. Cette nouvelle structure, l'Unité des financements extérieurs du MINECOFIN, sera dorénavant responsable de la mise en oeuvre des stratégies sectorielles fortes, globalement planifiées, définies par le gouvernement. De plus, les autorités rwandaises exigent un alignement strict des programmes des bailleurs sur la stratégie rwandaise et enfin, la préférence réaffirmée pour la forme de l'aide budgétaire directe non sectorisée et non programmée. D'autres acteurs comme la GB, les USA ou le FMI utilisent également ce mode de transaction, mieux accepté par les dirigeants du pays. Le principe directeur est la co-gestion, cela n'est possible que dans les pays où il existe une vraie structure étatique.

Le Rwanda semble donc être dans une dynamique qui l'attache résolument à améliorer l'efficacité de l'aide. Comme la plupart des pays les plus pauvres, le Rwanda se heurte dans son développement à un certain nombre de handicaps qu'il a entrepris de recenser et de surmonter. A l'insuffisante capacité d'absorption, à l'éclatement des projets, aux lourdeurs administratives, aux disparités locales et sociales, le Gouvernement entend remédier en 2006 en prenant plusieurs mesures d'importance. Il a notamment mis en

oeuvre une réforme de la Fonction Publique par le biais de la mise en oeuvre d'une nouvelle phase de la décentralisation⁷¹.

Ainsi, si la reconstruction économique est en cours, elle ne pourra être efficace sans le renforcement des liens entre le Rwanda et ses voisins.

III. La reconstruction des liens régionaux.

Comme nous l'avons présenté précédemment, le Rwanda a opéré un rétablissement impressionnant compte tenu des pertes subies pendant le génocide. Suivant un document cadre concernant le partenariat France-Rwanda de Juin 2006 pour la période 2007-2011, si le Rwanda n'a pas encore totalement reconstitué son capital économique et social, douze ans après le génocide, il a en grande partie résolu les problèmes humanitaires (réfugiés et rescapés) et se lance peu à peu dans la reconstruction du pays à plus long terme. En ce sens, le Rwanda a acquis une expérience exceptionnelle dans le traitement des situations post-conflit. Toujours dans cette dynamique, l'Etat rwandais a pris conscience que son évolution vers la stabilité ne pouvait se faire sans celle de ses voisins Africains proches, voire dans certains cas, plus éloignés. Pour cela, tous doivent aborder des thèmes jusque là considérés comme délicat mais tous savent aussi que c'est un préalable incontournable de leur reconstruction respective.

⁷¹ Depuis le 1^{er} Janvier 2006, le pays compte 4 provinces plus la ville de Kigali, 30 districts, 416 secteurs et 2147 cellules (structures de base de l'administration locale) et il a perfectionné les mécanismes d'harmonisation, d'alignement et d'efficacité de l'aide, dans l'esprit de la déclaration de Paris du 3 mars 2005.

Dès lors, le premier élément qui pourrait permettre la stabilisation des relations qu'entretient le Rwanda avec ses voisins proches serait le rétablissement dans ces pays d'une certaine stabilité.

a) La stabilisation de la Région des Grands Lacs.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la stabilité du Rwanda dépend de celle de ses voisins tout comme la stabilité des acteurs de la Région des Grands Lacs dépend de la stabilité du Rwanda.

La fin des transitions politiques et la consolidation de la paix au Burundi et en RDC devrait donner un nouvel élan à la coopération régionale (relance de la CEPGL, adhésion à la CEA). Le développement des relations bilatérales s'inscrit dans ce processus. Après l'accord signé entre la RDC et le Rwanda le 30 juillet 2002 à Pretoria (Afrique du Sud), le président rwandais Paul Kagamé s'est engagé à retirer ses 30 000 soldats de la RDC en échange du désarmement et du regroupement par le gouvernement congolais de quelques 12 000 rebelles extrémistes hutus rwandais (ex-Forces armées rwandaises et milices Interahamwes responsables du génocide de 1994) repliés en RDC, puis de leur rapatriement au Rwanda. Cet accord est alors suivi de la signature d'un pacte du 6 septembre 2002 entre la RDC et l'Ouganda à Luanda (Angola). Il prévoyait le retrait total des troupes ougandaises du nord-est du territoire et la normalisation des relations diplomatiques entre les deux pays. Mais l'acte majeur témoignant de cette volonté de réconciliation reste l'accord signé à Kigali (Rwanda) le 26 octobre 2004, sous l'égide des Etats-Unis, entre la RDC, le Rwanda et l'Ouganda aux termes duquel les trois pays, en

conflit depuis 1998, s'engageaient à coopérer au sein d'une commission de défense et sécurité en vue de neutraliser les groupes armés opérant dans la région. Cette étape fut suivie du sommet du 19-20 novembre 2004 de Dar-es-Salam (Tanzanie) ouvrant la Conférence internationale pour la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs réunie à l'initiative de Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU. Si la situation dans la région n'est pas encore stabilisée, il est important de souligner que le dialogue a été restauré. De plus, des traces d'apaisement sont observables en RDC puisque des élections au suffrage universel ont été organisées récemment ce qui constitue une première étape sur le chemin de la démocratisation et du retour à la paix du pays. Les Congolais se sont déplacés en masse pour voter dimanche 30 juillet 2006 à l'occasion d'un scrutin historique, dans l'espoir de mettre fin aux années de guerre et de corruption qui ont laissé le pays exsangue. Depuis le coup d'état du chef des armées Mobutu Sese Seko en 1965, les congolais attendaient de pouvoir voter librement, pour élire leur président et leurs députés. Globalement, les scrutins se sont déroulés normalement. *"C'est une réussite pour le peuple congolais. Organiser des élections dans un pays si grand, avec tous ses problèmes de logistique, c'est un petit miracle"*, a déclaré à la presse Ross Mountain, numéro 2 de l'Onu au Congo.

Dans un article du Monde du 17 novembre 2006, le journaliste souligne que le général major Joseph Kabila, 35 ans, est le premier président démocratiquement élu en République démocratique du Congo (RDC, ex-Zaïre) depuis l'indépendance de cette colonie belge, en 1960.

Les résultats du second tour de l'élection présidentielle, qui a eu lieu le 29 octobre, ont été annoncés, mercredi 15 novembre dans la soirée, au Grand hôtel de Kinshasa placé sous haute surveillance des casques bleus de l'ONU.

Si des incidents ont été recensés et que subsistent des « *imperfections* » dans ce processus électoral, c'est une nouvelle étape vers la démocratie qui a été franchie.

En ce qui concerne le Burundi, une avancée en direction de l'apaisement et de la stabilisation a également été observée. Initiée par les accords d'Arusha le 28 août 2000, ce processus se concrétise lors de l'accord sur le partage du pouvoir pour la période post transition le 5 août 2004 à Pretoria sous l'égide de l'Afrique du Sud. C'est sur cette base qu'une nouvelle Constitution est élaborée et adoptée par référendum en février 2005, permettant la tenue des élections entre mars et août 2005 en présence d'observateurs internationaux de l'Union Européenne, l'Union Africaine et de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Au travers de cette pacification initiée, de nouveaux liens tentent de s'établir, ou d'anciens liens visent à se resserrer. Or pour arriver à ce résultat, le dialogue doit être rétabli sur le thème des réfugiés.

b) Le règlement du cas des réfugiés.

Suite aux différents conflits ethniques, de nombreux rwandais ont fui la pays. Le Rwanda est donc l'un des principaux pays concerné par la volonté de rapatriement volontaire et d'intégration durable des réfugiés dans leur pays d'origine. Une organisation a décidé d'agir en faveur de la protection des droits des réfugiés en collaboration avec le gouvernement : c'est le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR). Les rencontres de septembre 2002 entre le HCR, le Rwanda et la Tanzanie ont conduit à une modification de la politique du HCR à l'égard des réfugiés rwandais. L'agence onusienne est passée d'une

simple «*facilitation*» des retours volontaires à l'encouragement au rapatriement volontaire. En 2002, prenant en compte les demandes des gouvernements rwandais et tanzaniens, le HCR a accepté d'envisager la possibilité d'appliquer les clauses de cessation aux réfugiés rwandais pour la mi-2006⁷². L'application des clauses de cessation⁷³ met fin à la protection internationale des droits fondamentaux liée au statut de réfugié et transmet la responsabilité de cette protection au niveau national dans le pays d'origine ou de résidence habituelle du réfugié. Dans cette perspective, toute une série d'accords tripartites ont été négociés entre le HCR, le Rwanda et plusieurs pays africains qui ont accueilli des réfugiés rwandais : la République centrafricaine, le Burundi et la Tanzanie en 2002, la Zambie, la République du Congo, l'Ouganda, le Malawi, la Namibie, le Mozambique et le Zimbabwe en 2003. On estime à 55 756 le nombre de réfugiés rwandais qui ont été rapatriés depuis ce changement de politique en septembre 2002. Lors de mon séjour au Rwanda, j'ai eu la chance d'assister à une réunion du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), me donnant la possibilité d'avoir de plus amples informations sur la situation de cette partie de la population. Ainsi, selon l'Appel global 2006 du HCR, il est mis en évidence que la situation politique est relativement stable au Rwanda pour l'année 2006. Dépourvu de ressources naturelles conséquentes, le Rwanda est l'un des pays les plus pauvres du monde. Pourtant, son économie s'est développée au cours des dernières années. Cette évolution a donc eu des conséquences positives sur les activités du HCR et en particulier sur ses opérations de rapatriement, incitant les réfugiés rwandais à prendre le chemin du retour. Comme nous le savons, le gouvernement rwandais a eu recours aux tribunaux coutumiers, appelés

⁷² Cela n'a cependant toujours pas été appliqué.

⁷³ prévues par l'article 1-c de la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 1.4 de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique .

gacaca⁷⁴, pour juger les affaires en souffrance depuis le génocide de 1994. Cette justice populaire a tout de même eu pour effets le déplacement de plusieurs milliers de personnes des préfectures de Butare et de Gikongoro, qui ont cherché asile au Burundi et en Ouganda (particulièrement en avril 2005) de peur de représailles⁷⁵.

À l'échelle régionale, les processus de transition en cours au Burundi et en RDC ont une incidence non négligeable sur la situation politique du Rwanda et sur la stabilité de la région des Grands Lacs, prise dans son ensemble. La présence d'armées irrégulières – principalement les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et les Forces combattantes Abacunguzi (FOCA) – en RDC orientale est toujours un motif de discordes et a conduit le Rwanda à réitérer ses menaces d'intervention. Un « *Accord tripartite entre le Rwanda, la RDC et l'Ouganda sur les poursuites à l'encontre des criminels et des forces négatives* » a été élaboré pour apaiser ces tensions. Dans une Déclaration faite à Rome en mars 2005 et parrainée par la communauté de Sant'Egidio, la direction politique des FDLR a indiqué que les Forces mettraient fin à leurs activités militaires et a annoncé leur retour imminent au Rwanda. Si sur le terrain, tout n'a pas parfaitement été appliqué, un pas de plus a été accompli dans le rétablissement du dialogue.

Parallèlement, les Gouvernements du Rwanda et de la RDC, ainsi que la Mission de l'ONU en RDC (MONUC), accentuent leurs pressions sur le groupe pour l'inciter à déposer les armes et à rentrer. La question des « *conditions* » demeure au centre des débats. D'après le bilan début 2006 du HCR, les 50 000 Rwandais qui sont, selon les estimations, toujours réfugiés à l'étranger hésitent à regagner leur pays, du fait du manque d'emplois rémunérés et de l'absence de services publics dans des secteurs tels que l'éducation et la

⁷⁴ La partie suivante est consacrée aux tribunaux populaires appelés gacacas.

⁷⁵ Peur de la justice pour les bourreaux, peur de témoigner pour les victimes.

santé, ou de crainte d'être impliqués dans des litiges. Néanmoins, si le taux de croissance économique demeure élevé, ces inquiétudes pourraient se dissiper en partie. Le rapatriement librement consenti des réfugiés congolais au Nord-Kivu et au Sud-Kivu dépend d'une stabilisation de la situation sécuritaire, toujours très précaire, en RDC orientale.

Une opération de recensement-vérification menée dans l'ensemble de camps à la fin du mois d'août a indiqué qu'environ 44 000 réfugiés étaient accueillis au Rwanda. En 2006, l'UNHCR viendra en aide à trois grands groupes de bénéficiaires : les réfugiés congolais (RDC), les réfugiés burundais et les rapatriés rwandais.

Dans l'appel global du HCR pour la Région des Grands Lacs de 2007, le bilan est positif. En effet, en 2006, pour la première fois depuis de nombreuses années, aucune crise de réfugiés majeure n'a été observée dans la région. Cependant, si les flux existent encore, l'action du HCR devrait se terminer courant 2007 ou 2008. En travaillant main dans la main avec les acteurs concernés, les pays devraient désormais théoriquement avoir acquis une capacité de traitement juste et efficace des réfugiés. L'avenir nous le dira mais le travail est encore grand.

Dans un second temps, si le Rwanda s'engage dans une politique d'unité et de réconciliation⁷⁶ à l'intérieur de son pays, il en est de même à l'extérieur, par sa participation active aux divers mécanismes de promotion de la paix, de la sécurité et du développement dans la région des Grands Lacs et plus largement sur le continent Africain.

⁷⁶ Que nous avons développé dans le point de la reconstruction psychologique.

c) L'engagement « régional » du Rwanda.

Dans cette partie, nous allons souligner la politique dynamique et offensive des pays de la région. Or le Rwanda se présente comme étant le chef de file de ce mouvement novateur dans la région. Les preuves de cet engagement sont perceptibles par l'observation de son implication dans diverses structures régionales ou Africaines.

Tout d'abord, il est important de souligner que la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) est en voie d'être relancée une décennie après le blocage de fonctionnement dans la foulée des conflagrations politiques qui ont profondément miné le Rwanda, le Burundi et la RDC.

Fondée le 20 septembre 1976, la CEPGL visait l'intégration économique et la coopération Transfrontalière pour le développement. Il est un fait que le bilan de deux décennies de son existence se sont avérées largement négatives et que les ambitions de bon voisinage, de paix et de développement collectif sont loin d'avoir été atteints au regard de la détérioration de la situation sécuritaire, humanitaire et économique des Etats et des populations.

Devant cette impasse, des orientations alternatives s'imposent. Dès le début de la décennie 1990, l'idée d'une conférence internationale de la région des grands lacs a été émise en vue d'une approche plus globale des crises qui déchirent les Etats de cette partie du continent. C'est dans ce cadre qu'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement a été proposée comme une des stratégies de sortie de crise.

S'inscrivant dans l'approche du nouveau régionalisme bannissant le statocentrisme, les autres couches de la société civile dont les femmes et les enfants ainsi que les

gouvernements ont pris part à cette conférence. Une déclaration d'intentions a été élaborée à Dar es Salaam précisant les nouveaux enjeux. Divers acteurs, appuyés par la communauté internationale tentent actuellement de relancer une nouvelle CEPGL plus élargie et dotée de nouveaux projets collectifs.

A cela s'ajoute le premier sommet de la conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement de la région des Grands Lacs qui s'est déroulé à Dar Es Salaam (Tanzanie) les 19 et 20 novembre 2004, en présence de quinze chefs d'Etat, du Secrétaire général des Nations unies⁷⁷ et du commissaire pour la paix et la sécurité de l'Union africaine.

Ce sommet, organisé par les Nations unies et l'Union africaine, a abouti à la signature d'une déclaration de principes, qui doit guider l'action à venir des pays de la région des Grands Lacs et les ramener vers une paix et une stabilité durables. Il existe différents chapitres dans ce document. En effet, la déclaration est d'abord dotée d'un préambule fixant immédiatement les objectifs fondamentaux d'un tel accord⁷⁸ :

« 1. Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, réunis à Dar-es-Salaam, les 19 et 20 novembre 2004, sous les auspices des Nations unies et de l'Union africaine;

2. Profondément préoccupés par les conflits endémiques et la persistance de l'insécurité provoqués ou aggravés, entre autres, par la stagnation économique et l'aggravation de la pauvreté, la méfiance et la suspicion entre gouvernements, les violations massives des droits de l'Homme et autres politiques d'exclusion et de marginalisation, les disparités

⁷⁷ M.Kofi Annan

⁷⁸ L'intégralité de ce texte pourra être consulté dans les annexes.

entre les sexes, le recours à la violence pour la conquête ou la conservation du pouvoir, l'impunité des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, la prolifération des groupes armés, de la criminalité organisée, et l'exploitation illégale des ressources naturelles; reconnaissant les efforts entrepris aux niveaux national, régional et international pour résoudre ces problèmes endémiques ; ».

Cela est d'ailleurs confirmé dans le discours du secrétaire général de l'époque, M Kofi Annan qui introduit dans son discours ces mêmes aspirations⁷⁹ :

« La région des Grands Lacs pourrait être une véritable locomotive pour l'Afrique. Les peuples qui l'habitent sont dynamiques. Elle recèle toutes les ressources naturelles possibles et imaginables, des matières premières qu'utilisent les vieilles industries à celles qui font tourner l'économie de l'information et le secteur de la recherche médicale. Les États de la région, s'ils avaient la possibilité de maîtriser et d'exploiter leurs propres ressources, pourraient être concurrentiels sur les marchés mondiaux. Et si nous parvenions à faire régner la paix et la stabilité et à mettre en place l'infrastructure voulue, la diversité culturelle et la richesse écologique de la région pourraient en faire une destination touristique de choix.

Pourtant, cela fait des dizaines d'années que la région languit dans la pauvreté, qu'elle stagne sur les plans politique et économique et que le potentiel de ses peuples est inutilisé. Des dizaines d'années de mauvaise gestion ont privé les peuples de la région des Grands Lacs de leurs libertés, nourrit la méfiance et remis en cause la notion même de bonne

⁷⁹ L'intégralité de ce texte pourra être consulté dans les annexes.

administration. Au lieu de favoriser la santé et le bien-être de tous, les ressources ont servi à enrichir les membres de quelques cercles restreints. Les conflits ont gommé les progrès du développement et facilité la progression de maladies comme le sida. Enfin, le génocide a plongé la région dans l'horreur absolue, et nous n'avons pas fini d'en sentir les effets. En bref, aussi loin que la plupart d'entre nous se souviennent, la région des Grands Lacs est en proie à la mort et la destruction. (...)

C'est à vous qu'il incombera d'élaborer, à partir de la Déclaration, des protocoles et des programmes d'action qui aboutiront à un accord de paix général pour la région. La tâche est immense, mais il est en votre pouvoir de donner l'espoir aux gens de vos pays en montrant que vous êtes déterminés à entretenir des relations de bon voisinage et en prenant des mesures pour faire tomber le mur de suspicion qui vous sépare les uns des autres. L'enjeu n'est rien moins que l'avènement d'une ère nouvelle pour des millions d'hommes, de femmes et d'enfants africains, qui ont traversé tant d'épreuves, ont enterré tant de parents et de proches et attendent de nous que nous allions au bout de ce que nous avons entamé. Nous devons à tout prix éviter que ce processus leur apparaisse comme un exercice théorique.

Le leadership – exercé de façon soutenue et de bonne foi, en partenariat avec la communauté internationale – peut faire toute la différence.

Nous aurons aussi besoin d'une bonne dose de sagesse. Il me semble donc tout indiqué de citer, ici, en Tanzanie, des paroles prononcées par le grand Julius Nyerere, le Mwalimu, dans les mois qui ont précédé sa mort :

« Il n'y aura pas de miracle. Le seul espoir de l'Afrique est d'être collectivement autonome. »

Ces déclarations de principe ont été complétées par différents chapitres dont le détail se trouve dans l'annexe : tout d'abord la partie « *vision* », puis les « *Options politiques prioritaires et principes directeurs paix et sécurité* », pour continuer « *Démocratie et bonne gouvernance* », « *Développement économique et intégration régionale* », « *questions humanitaires et sociales* », la procédure relative au « *mécanisme de suivi* », et pour terminer, « *les dispositions finales* ». Le document a ensuite été signé par l'ensemble des pays concernés ainsi que par un certain nombre de témoins⁸⁰.

Ainsi, cette conférence à laquelle le Rwanda a activement participé, représente la volonté collective et unanime des pays de la Région d'instaurer une relative stabilité leur permettant d'améliorer les conditions de vie des populations et de mieux exploiter les richesses présentes dans cette partie de l'Afrique.

Enfin, le Rwanda a rejoint en 2006, le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda au sein de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CEA). Or, l'adhésion du Rwanda à la CEA n'aurait pas pu intervenir sans la résolution des conflits régionaux (notamment entre le Rwanda et l'Ouganda).

Il faut ajouter qu'au travers ces actes de pacification, le Rwanda bénéficie d'une large reconnaissance et d'un soutien affiché de la Communauté Internationale. Le retour à la sécurité, la bonne gouvernance (un des plus faibles niveaux de corruption), les capacités humaines d'organisation, le bilinguisme (français-anglais) de ses cadres, lui assurent une

⁸⁰ Parmi eux, divers présidents de la République de pays Africains (République de l'Afrique du Sud, Gabon, Malawi, Mozambique, Namibie...), le Président de la Commission de l'Union Africaine, Kofi Annan...

visibilité dans les instances africaines et internationales. Cela se concrétise au travers de l'obtention du point d'achèvement de la dette en mars 2005 que nous avons développé précédemment ou encore par l'élection à la présidence de la Banque Africaine de Développement en Juillet 2005. En effet, Donald Kaberuka est, depuis le 1er septembre 2005, le nouveau président de la BAD. L'ancien ministre rwandais des Finances et de la Planification économique a remporté 78,8 % du total des votes dont 68,2 % étaient africains ; cela est interprété comme un véritable plébiscite néanmoins fortement appuyé par les Etats Unis, premier actionnaire non régional de la BAD.

A cela, nous pouvons ajouter la nomination du Rwanda à la direction générale adjointe de l'Organisation Mondiale du Commerce en Juillet 2005, la participation saluée aux opérations de maintien de la paix de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies au Soudan. Enfin, nous pouvons également relevé la nomination de Kagamé à la présidence du COMESA⁸¹ (Les chefs d'Etat et de gouvernement se réunissent tous les ans. A cette occasion la présidence de l'organisation revient au pays hôte.) en mai 2005 , l'une des deux premières revues des pairs du NEPAD⁸². Nous pouvons donc dire que si la

⁸¹ Le traité du "Common Market for Eastern and Southern Africa" (COMESA), signé par 20 Etats d'Afrique orientale et australe en novembre 1993, a été ratifié lors du sommet de Lilongwe en décembre 1994. Se substituant à la Zone d'Echanges Préférentielle (ZEP ou PTA, Preferential Trade Area), le COMESA en reprend le principal objectif : la promotion de l'intégration économique régionale à travers le développement du commerce et l'investissement. Trois pays ont quitté le COMESA à la demande de la RSA : le Mozambique et le Lesotho (avril 1997), puis la Tanzanie (août 1999). La Namibie est sortie de l'organisation en 2004, et l'Angola a suspendu sa participation. A court terme le COMESA a pour objectif de mettre en place une zone de libre échange (suppression des barrières douanières internes) et une union douanière entre ses membres. A plus long terme, il est envisagé d'établir une union monétaire (d'ici 2025).

⁸²Le NEPAD provient de la fusion de deux autres plans proposés pour l'Afrique : le *Plan Oméga* et le *Millenium African Plan* ou Plan MAP. Ceux-ci, apparus au cours de l'année 2000, cherchaient à pallier le retard immense qu'avait pris l'Afrique en matière de développement sur la scène internationale. L'Afrique est en effet le seul continent dont le développement et la présence internationale régressent. C'est en Juillet 2001, au sommet des chefs d'Etats de Lusaka, que ces deux plans fusionnèrent sous le nom de *NEPAD*. Le

situation dans les Grands lacs n'est pas encore stabilisée, le Rwanda fait partie des pays qui tentent de créer une dynamique en faveur d'une plus grande collaboration et d'une meilleure entente. Treize ans après le génocide, le Rwanda fait figure d'exception dans l'Afrique des Grands Lacs par sa volonté réformatrice et novatrice fulgurante.

Le rétablissement de la communication entre les pays de l'Afrique des Grands Lacs et leur volonté de stabilité sont autant d'éléments positifs pour le Rwanda. En effet, le pays des mille collines est à la recherche d'une réconciliation à la fois interne et externe. Il sait qu'avec le temps, les maux s'apaisent. Il lui reste cependant un défi majeur à relever et ce, dans un délai raisonnable : celui de la justice. L'ampleur du nombre de victimes du génocide est en correspondance avec le nombre de ses bourreaux. Le travail est donc considérable et les magistrats refusent de choisir entre rapidité et vérité. Après avoir réformé le système judiciaire traditionnel, les autorités rwandaises ont mis en place un système de justice sui generis appelé gacaca. Ce mode de justice coutumier leur permet de revendiquer leur indépendance et d'améliorer l'efficacité du règlement du contentieux du génocide dans le respect des traditions ancestrales. Comment ces institutions fonctionnent elles ? Sont elles une réponse pertinente face à un génocide vieux de 13 ans ?

NEPAD ("New Partnership for Africa's Development" - Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique) est l'expression d'une volonté des Africains de se mobiliser face aux enjeux et défis qui s'imposent à l'ensemble du continent. Il forme un triptyque selon lequel paix et sécurité d'une part, bonne gouvernance d'autre part, sont les conditions préalables à une aide accrue et plus efficace pour le développement économique et social de l'Afrique. Le Rwanda fait preuve de volonté puisque le Ghana et le Rwanda sont les deux seuls pays africains à avoir déjà terminé le processus d'évaluation par les pairs, sur un continent qui compte plus de 50 Etats.

Chapitre 3: La réforme judiciaire, soutien indispensable à la reconstruction.

Au lendemain du génocide, l'appareil judiciaire est à l'image du pays, dévasté. Or, sa tâche est immense puisqu'il doit juger environ 130 000 personnes soupçonnées d'avoir, de près ou de loin, participé au génocide. Dans cet environnement tourmenté, les législateurs Rwandais ont la conviction que la justice est un préalable indispensable à toute possibilité de réconciliation. Les autorités rwandaises décident donc de procéder à la réforme de l'appareil judiciaire traditionnel pour qu'il puisse livrer une réponse efficace aux massacres de 1994. Cependant, la complexité du génocide, l'extermination de la plupart des magistrats du pays, l'inexpérience ralentissent considérablement la procédure. L'attente devient insoutenable pour une population qui ne vit que dans l'ombre de cet événement funeste. Les gacacas, tribunaux populaires vont donc être imaginés. L'objectif est que la population puisse participer au système judiciaire et faire ainsi son deuil. La rancœur doit laisser place au pardon pour que la violence cesse dans le pays.

I. Un appareil judiciaire traditionnel réformé

Face à l'horreur de la situation, le règlement du contentieux du génocide apparaît comme étant indispensable à la reconstruction du pays. Cependant, cette procédure doit être accompagnée d'une grande rigueur juridique et exécutée dans un délai raisonnable. Une réforme est donc apparue peu à peu nécessaire dans la garantie de la

négarion de toute idée de vengeance, dans la volonté de mettre fin au cycle de l'impunité, de sanctionner les coupables et de rendre justice aux victimes. En effet, l'absence d'organes judiciaires compétents après l'accession du Rwanda à l'indépendance avait été l'un des principaux facteurs de l'existence d'une « *culture de l'impunité* » dans le pays. Or nul ne veut voir se répéter un conflit dans lequel un million de Rwandais ont été massacrés.

a) La qualification des crimes dans le système judiciaire rwandais.

La première question fondamentale posée a été celle de la qualification des crimes commis. Ils n'étaient pas ordinaires et les qualifier d'assassinats, de meurtres ou d'associations de malfaiteurs aurait été les banaliser. Ils méritaient d'être appelés par leur nom « *crime de génocide* » et « *crimes contre l'humanité* ». Cependant, ces qualifications criminelles n'existaient pas dans le code pénal rwandais. Or, le principe veut qu'un comportement n'est criminel, au sens pénal du terme, que si une loi le prévoit et l'assortit d'une sanction. Le Rwanda avait toutefois ratifié en février 1975⁸³ la convention internationale de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide⁸⁴, ainsi que la convention internationale de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il était donc possible de recourir à ces deux Conventions pour qualifier les actes criminels de crime de génocide et de crimes contre l'humanité.

⁸³ Tant la loi organique du 30 août 1996 que celle du 26 janvier 2001 situaient cette référence à l'article 1^{er}, dans la définition même de leur champ d'application, y ajoutant la convention de Genève du 12 Août 1948 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et ses Protocoles additionnels. Cette troisième référence visait vraisemblablement les infractions graves au droit international humanitaire, et le protocole II qui concerne les conflits internes.

⁸⁴ C'est d'ailleurs erronément que le préambule dit que « le crime de génocide et les crimes contre l'humanité sont prévus par la convention Internationale du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide » : celle-ci ne vise en effet que le crime de génocide, et pas les autres crimes contre l'humanité.

Néanmoins, ces conventions n'attachent aucune sanction aux comportements qu'elles incriminent. Diverses solutions juridiques étaient envisageables. Le Rwanda désirait recourir au mécanisme appelé de la double incrimination de l'acte criminel. Les faits criminels reconnus comme crimes par le code pénal ordinaire (première incrimination) pourront être poursuivis comme crime de génocide ou de crimes contre l'humanité (seconde incrimination). L'avantage de la formule est qu'on peut alors utiliser les peines prévues par le code pénal. De plus, à la lecture des textes nationaux et internationaux, il est possible d'identifier une douzaine de règles qui constituent la clé de voûte du grand édifice du droit à un procès équitable : le droit à un tribunal indépendant et impartial, le droit à l'information sur le dossier, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la comparution personnelle, le droit d'être assisté d'un défenseur de son choix, le droit à l'égalité des armes et au principe contradictoire, le droit au silence, le droit à un procès public, le droit à une décision motivée, le droit à être jugé dans un délai raisonnable, le droit au respect de la légalité des délits et des peines et le droit de bénéficier de la règle du *non bis in idem*⁸⁵.

b) La reconstitution d'un personnel judiciaire qualifié.

⁸⁵ La règle « *non bis in idem* » (ou « *ne bis in idem* ») est un principe classique de la procédure pénale, déjà connu du droit romain, d'après lequel « *nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits* » (ancien code d'Instruction criminelle). Cette règle, qui répond à une double exigence d'équité et de sécurité juridique, est reconnue et appliquée dans l'ordre juridique interne par l'ensemble des pays respectueux de l'État de droit. En France, elle figure notamment à l'article 368 du code de procédure pénale. Le principe « *non bis in idem* » est également consacré dans plusieurs instruments internationaux de protection des droits fondamentaux, tels que le Pacte de New York relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 14 § 7), le protocole n° 7 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 4) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 50). Le principe « *non bis in idem* » n'a pas seulement pour vocation de s'appliquer au niveau national, mais également dans les relations entre les États.

Dans le cadre de cette réforme judiciaire et dans la volonté d'instaurer ces droits judiciaires fondamentaux, Avocats Sans Frontière (ASF) s'est implanté en 1996 au Rwanda avec pour principale action, le développement de la capacité du pays à avoir un appareil judiciaire efficace. Pour cela, cette organisation internationale lutte contre l'absence de personnel judiciaire, d'institutions judiciaires, l'absence de cadre législatif et d'une structure de défense. Elle souligne également la nécessité d'agir sur la question des ressources humaines qualifiées dans le domaine du droit par l'instauration d'une structure académique efficace voire d'une école du barreau qui verra le jour dès 1997. ASF a en ce sens aidé à la formation ainsi qu'au redressement de la pratique judiciaire. Pour cela, elle a initié la coopération entre le personnel judiciaire Rwandais rescapés du génocide, les avocats internationaux et la relève Rwandaise dans ce domaine. Peu à peu, l'image et le rôle du personnel juridique a évolué et notamment l'image de l'avocat. Alors que dans le passé, l'avocat se distinguait par son charisme et son sens de la persuasion, aujourd'hui, la qualification de l'individu est davantage basée sur sa connaissance du droit et sa neutralité malgré son statut de victime dans cet événement. ASF a encadré la restructuration de ce pent de justice Rwandaise en luttant contre les préjugés du passé.

c) Une justice « exceptionnelle ».

Dans cette difficile recherche d'équilibre entre cette exigence éthique et une réalité de fait, une loi organique est adoptée le 30 août 1996 par l'Assemblée Nationale de transition à main levée « *sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de*

génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} Octobre 1990⁸⁶ ». Elle devait tenter de répondre à ce contexte unique en affirmant dans le préambule d'une part, « qu'il est essentiel, pour parvenir à la réconciliation et à la justice au Rwanda, d'éradiquer à jamais la culture de l'impunité » et d'autre part, « que la situation exceptionnelle que connaît le pays impose d'adopter des mesures adaptées permettant de répondre au besoin de justice du peuple Rwandais⁸⁷ ».

La loi crée dans ce but des Chambres spécialisées auprès des tribunaux de première instance et des juridictions militaires : elles sont spécialement affectées au contentieux du génocide et des massacres. De même, les Officiers du Ministère Public s'y voient eux aussi spécialement affectés. Elle instaure le principe « *de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité* » qui consiste à attribuer aux accusés des remises de peine dans le cas d'une coopération de sa part permettant une accélération du traitement des dossiers en favorisant la manifestation de la vérité.

Mais la loi rwandaise est originale et complexe. En quarante et un articles, elle brasse un ensemble de dispositions judiciaires, parfois résolument originales.

Dans le but de rendre compte de manière plus précise des différents modes de participation et des responsabilités très diverses des personnes impliquées dans le génocide, ce que ne pouvait faire le code pénal, le législateur a décidé de créer des « *catégories* », de la première, laquelle devaient être attribuée aux plus grands responsables du génocide soit par leur influence, soit par le nombre ou l'horreur particulière des crimes commis, à la

⁸⁶ Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} Octobre 1990, *Journal officiel n°17 du 01/09/1996*. Dans la suite de l'ouvrage, elle est également souvent désignée par « la loi du 30 Août 1996 » ou « la loi organique de 1996 ».

⁸⁷ Voir le préambule de la loi organique du 30 Août 1996, *ibid.*

quatrième, à laquelle devaient être rattachés les auteurs d'atteintes aux biens commises en relation avec le génocide et les crimes contre l'humanité. Selon la catégorie dans laquelle est classé le prévenu, la peine est plus ou moins élevée.

De plus, dans un souci de rapidité et pour répondre à l'engorgement des juridictions, l'accès à un deuxième accès de juridiction est fortement restreint. En effet, est exclu du droit de l'accusé la procédure d'appel pour celui ayant recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité. Mais surtout, l'appel n'est recevable que pour autant que l'appelant ait soulevé des questions de droit, ou ait invoqué des erreurs de fait flagrantes. De même, les possibilités de pourvoi en cassation sont strictement limitées.

Enfin, la loi crée une procédure d'aveu particulière inspirée du *plea bargaining*⁸⁸ de droit anglo-saxon.

Quelques autres particularités de la loi du 30 Août 1996 méritent d'être relevées. Parmi elles, il y a une définition restrictive de la notion de complicité. D'après le code pénal, est complice toute personne qui a, d'une quelconque manière, contribué à l'infraction. Selon la loi, il faut que l'acte du complice ait été indispensable à la commission de l'acte principal, pour qu'il y ait complicité punissable. La différence n'est pas anodine dans un contexte où de nombreuses personnes ont été amenées, par crainte, lâcheté, suivisme ou ambiguïté, à « être là », à suivre les tueurs, sans pour autant être personnellement actives dans les meurtres, coups et autres crimes. Cette définition restrictive de la notion de complicité dénote à nouveau le souci du législateur de limiter la répression aux véritables exécutants du génocide et des massacres. La loi Rwandaise a par ailleurs repris à son compte les avancées de droit international en matière de responsabilités hiérarchiques. Un supérieur

⁸⁸ Recourir à cette dernière demande permet à l'accusé de bénéficier d'une réduction de peine et en principe de purger la moitié de la peine restante sous forme de travail d'intérêt général.

hiérarchique voit sa responsabilité pénale engagée pour des faits commis par un subordonné dès lors qu'il aurait pu les empêcher, et même s'il n'en avait pas donné l'ordre. Pour le surplus, les règles usuelles en droit pénal s'appliquent.

Cette tentative de réponse judiciaire a démontré la détermination du gouvernement Rwandais dans la perspective d'une reconstruction et d'une réconciliation du pays. Elle représente une réponse exceptionnelle à une situation exceptionnelle permettant de démarrer les procès du génocide et des massacres dès la fin de l'année 1996.

d) Les résultats mitigés des instances judiciaires traditionnelles.

Malgré le travail considérable réalisé par les chambres spécialisées, l'instauration de la pratique de procès groupés et les aménagements apportés par la première loi organique, le système judiciaire classique n'a pas été en mesure d'absorber, dans des délais raisonnables, un contentieux d'une telle importance. En mai 2001, environ quatre mille cinq cents personnes ont été jugées. Les détenus avoisinent toutefois encore les Cent vingt cinq mille alors que les prisons ont été conçues pour recevoir 18 000 personnes. Il faudrait donc un siècle pour tous les juger. En l'espace de 11 ans, le TPIR n'a jugé que 24 accusés sur la soixantaine de responsables qu'il détient. Quant aux poursuites à l'étranger, elles se limitent à quelques cas isolés ; la Belgique a en ce sens joué un rôle moteur dans ces procès extraterritoriaux, notamment avec le jugement des « quatre de Butare » rendu le 8 juin 2001.

Le choix du statu quo et donc de la poursuite des procès devant les juridictions ordinaires appliquant la loi organique du 30 Août 1996 ne peut se faire qu'au détriment du principe du « *droit a être jugé dans un délai raisonnable* », tant à l'égard des accusés que des victimes. Les droits des détenus présumés innocents s'accommodent de moins en moins de la prolongation des détentions préventives, qui, de surcroît, représentent une charge extrêmement lourde pour le budget de l'état. A l'opposé, une mesure d'amnistie générale ne pourrait être vécue que comme une nouvelle victoire de l'impunité. Dans ces deux cas, la justice est perdante, et les espoirs de la voir jouer un rôle de jalon essentiel sur la voie de la réconciliation se verraient gravement compromis.

Le gouvernement parvint à la conclusion que le système classique de justice -de type européen- ne pouvait être l'unique solution au problème que le Rwanda devait affronter.

II. La création d'une justice ad hoc

Jusqu'à la période coloniale, la Gacaca était une méthode traditionnelle de résolution des conflits au sein des lignages. En cas d'infraction aux normes sociales ou en cas de conflits, il était coutume de réunir les parties au cours de sessions informelles non permanentes, et présidées par les anciens aussi appelés inyangamugayos. L'objectif prioritaire de sessions Gacaca consistait, après la cessation de la violation des valeurs communes, à restaurer l'ordre social par la réintégration des transgresseurs dans la communauté. Les cas les plus graves n'étaient pas soumis à la gacaca. Si au cours de la période coloniale, un système juridique à l'occidentale a été introduit au Rwanda, la

Gacaca est restée partie intégrante de la pratique coutumière jusqu'à 2004 pour le règlement des conflits mineurs.

a) Objectifs des gacacas.

S'inspirant de ce cadre traditionnel de résolution des conflits par le « justice sur l'herbe », le législateur instaure les « *juridictions gacaca*⁸⁹ », tentative de réponse à l'immense défi que représente l'arriéré judiciaire lié au contentieux de génocide⁹⁰ et des massacres. Ce faisant, il espère en outre faire preuve de plus grande efficacité dans les poursuites, et de plus grande appropriation, par la population, de la justice du génocide et des crimes contre l'humanité. Le préambule de la loi organique de 2001 indique que l'objectif du processus imaginé va bien au-delà de la répression :

⁸⁹ Loi organique n°40/200 du 26/01/2001 portant création des juridictions gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *Journal Officiel n°6 du 15 mars 2001*, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°33/2001 du 26/06/2001 modifiant et complétant la loi organique n°40/2000 du 26/01/2001 portant création des « juridictions gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *Journal Officiel n°14 du 15 juillet 2001*.

⁹⁰ Pour soutenir le système judiciaire rwandais, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été mis en place le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité des Nations unies afin de juger les personnes responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ou par des citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Son siège est à Arusha en Tanzanie. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU lui sont consacrées notamment la résolution 955 du 8 novembre 1994 sur la création du TPIR, la résolution 978 du 27 février 1995 relative à la coopération de tous les États-membres de l'ONU avec le TPIR et la résolution 1165 du 30 avril 1998 sur la création d'une troisième chambre de première instance. Nous ne détaillerons pas davantage les éléments liés au TPIR puisque le débat autour de ce thème reste vaste et que c'est ici la reconstruction judiciaire intérieure qui est mise en évidence.

(...) « Considérant la nécessité, pour parvenir à la réconciliation et à la justice au Rwanda, d'éradiquer à jamais la culture de l'impunité et d'adopter les dispositions permettant d'assurer les poursuites et le jugement des auteurs et des complices sans viser seulement la simple répression, mais aussi la réhabilitation de la société Rwandaise mise en décomposition par les mauvais dirigeants qui ont incité la population à exterminer une partie de cette société ;

Considérant qu'il importe de prévoir des peines permettant aux condamnés de s'amender et de favoriser leur insertion dans la société Rwandaise sans entrave à la vie normale de sa population⁹¹ ».

En faisant de chaque Rwandais une partie prenante du processus de justice, le législateur espère à la fois favoriser l'émergence de la vérité mais également, permettre qu'il fasse « siennes » les décisions prises, qu'elles soient favorables ou défavorables aux accusés . A cela, il faut ajouter la volonté d'accélérer les procès, de désengorger les prisons et de réduire ainsi les coûts pénitentiaires, l'établissement de la vérité, l'éradication de la culture de l'impunité et la réconciliation du peuple Rwandais. Et qu'ainsi, petit à petit, la perspective d'avoir à nouveau à vivre ensemble puisse redevenir concevable.

b) Une mise en oeuvre progressive...

Le système gacaca est structuré de manière pyramidale. D'après la loi organique de 2001, il est composé de quatre niveaux, correspondant aux niveaux administratifs qui

⁹¹ Préambule de la loi organique de 2001.

sont les suivants : cellule, secteur, district, province. A chacun des trois premiers niveaux est dévolue la compétence de juger les faits relevant d'une catégorie, de la moins lourde (4^{ème} catégorie au niveau de la cellule) à la plus lourde (2^{ème} catégorie, au niveau du district), chaque juridiction de niveau supérieur constituant l'instance d'appel du niveau inférieur. Devaient cependant échapper au système de justice participative, en phase de jugement, les personnes accusées de faits ou de responsabilités les rattachant à la première catégorie : ils restent en effet justiciables des tribunaux ordinaires. (Voir les condamnations dans le tableau)

Les premières juridictions gacaca engagent partiellement leur activité en 2002. En effet, ne sont concernées dans un premier temps, que 751 juridictions de cellule sur plus de 10 000 au total, sélectionnées pour participer à la phase pilote du processus.

Le principe des tribunaux Gacaca est de réunir sur les lieux même où des crimes et/ou massacres ont été commis tous les protagonistes du drame : rescapés, témoins, criminels présumés. Tous devront débattre de ce qui s'est passé afin d'établir la vérité, de dresser la liste des victimes et de désigner les coupables. Le cadre du procès n'est pas un tribunal comme nous avons l'habitude de l'imaginer, bien souvent les séances se passent sur la place du village où des bancs sont disposés afin d'accueillir d'un côté les habitants qui sont aussi les témoins, avocats et victimes du fait en question et de l'autre côté, les juges. En effet, les débats sont encadrés par des juges non professionnels, les inyangamugayos, élus parmi les hommes intègres de la communauté, qui devront prononcer les peines à l'encontre des coupables. Au milieu se tient le prévenu.

Entre temps, le projet de la nouvelle constitution est adopté par voie de referendum le 25 mai 2003, et promulgué le 4 juin 2003⁹². Il faut souligner que le génocide et les crimes contre l'humanité occupent une place prépondérante dans la nouvelle constitution. Il est fait référence au génocide dès les premiers paragraphes du préambule. Plusieurs dispositions ont trait directement au contentieux lié aux événements de 1994. Ainsi, le caractère imprescriptible du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre tiennent enfin une véritable place officielle dans la vie des Rwandais au travers de sa constitutionnalisation dans l'article 13. Dans l'article 14, la constitution évoque la question des victimes : *« L'Etat, dans la limite de ses capacités, prend des mesures spéciales pour le bien être des rescapés démunis du génocide commis au Rwanda du 1^{er} Octobre 1990 au 31 décembre 1994 (...) »*.

En son chapitre V, consacré au pouvoir judiciaire, la Constitution établit la distinction entre juridictions ordinaires et juridictions spécialisées. Deux types de juridictions relèvent de cette dernière qualification : il s'agit des Juridictions Gacaca et des juridictions militaires⁹³. Au sein de sa sous-section 2 de ce même chapitre intitulée *« Des juridictions spécialisées »*, l'article 152 est consacré aux juridictions Gacaca et au service national de suivi de leurs activités :

« Il est institué des juridictions gacaca chargées des poursuites et du jugement du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} Octobre 1990 et le 31 Décembre 1994, excepté ceux qui relèvent de la compétence d'autres juridictions.

⁹² Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003.

⁹³ Article 143 de la constitution.

Une loi organique détermine l'organisation, la compétence, et le fonctionnement de ces juridictions.

Une loi institue un Service National chargé du suivi, de la supervision et de la coordination des activités des juridictions Gacaca qui jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière. Cette loi détermine également ses attributions, son organisation, son fonctionnement ».

En fin de compte, à l'exception des phases « *pré juridictionnelles* » clôturées par les Juridictions Gacaca des cellules qui ont participé à la phase « *pilote* » du processus, et mis à part le fait que les tribunaux de Première Instance ont succédé aux Chambres spécialisées, la loi Organique du 26 Janvier 2001 n'a jamais été appliquée de bout en bout : aucun dossier « *instruit* » par une juridiction de cellule n'a abouti à un jugement prononcé sous son empire.

En effet, le législateur a choisi de tenir compte des leçons tirées de l'expérience-pilote, et des difficultés concrètes rencontrées dans la mise en oeuvre de la loi organique de 2001, et d'y apporter les aménagements qu'il jugeait nécessaires avant de lancer le processus gacaca dans tout le pays.

C'est ainsi que le 19 juin 2004, a été adoptée la « *loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide*

et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} Octobre 1990 et le 31 décembre 1994⁹⁴ ».

Certains des principes instaurés pour la première fois par la loi organique de 1996 sont maintenus, il en va ainsi par exemple pour le principe de la procédure d'aveu et de plaider de la culpabilité désormais dénommée « *procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses* » qui permet toujours à celui qui y recourt de bénéficier d'importantes réductions de peines ; il en va également ainsi du mécanisme de la catégorisation. Mais nous pouvons constater d'aménagements profonds qui s'avèrent nécessaires face à la réalité de fait. « *L'architecture gacaca* » était dotée jusqu'à présent de quatre niveaux, elle va désormais se réduire à deux niveaux : le niveau de cellule et le niveau de secteur dans le souci d'une plus grande proximité vis à vis de la population, et d'une plus grande rapidité. Les dossiers de deuxième catégorie seront désormais aux mains des juridictions gacaca de Secteur - au nombre de 1545 dans tout le pays- plutôt qu'aux mains des Juridictions Gacaca de District - au nombre de 106.

Chaque juridiction se compose de l'Assemblée Générale (au niveau de la cellule, elle englobe toute la population de plus de 18 ans ; au niveau du secteur elle englobe les sièges des juridictions de cellules de ce secteur, le siège de la juridiction de secteur et de la juridiction d'appel, soit environ 50 à 60 personnes intègres élues), du Siège (initialement 19 juges intègres, puis 9 avec la loi de 2004) et du Comité de coordination (initialement 5 personnes choisies parmi les juges intègres, puis seulement 3 avec la loi de 2004).

c) Les différents processus de la gacaca.

⁹⁴ *Journal Officiel, n°spécial du 19 juin 2004.*

Le processus se décompose en trois phases qui ont été maintenues avec la réforme de 2004 :

- Tout commence par **la collecte d'informations** : les Assemblées Générales des juridictions de cellules sont chargées d'établir un certain nombre de listes visant à retracer le plus fidèlement possible la réalité de ce que fut le génocide dans leur zone :

- La liste des habitants de la cellule avant et pendant le génocide de 1994
- La liste des personnes décédées dans la cellule
- La liste des habitants de la cellule décédées hors de celle-ci
- La liste des bien endommagés
- La liste des accusés ayant commis des faits de participation au génocide dans la cellule.

Il faut souligner qu'il y a eu un changement dans la procédure de collecte d'informations durant laquelle apparaît désormais une phase d'autorité, une personne appelée NYUMBAKURI, chargée de la collecte d'informations pour dix maisons.

- Vient ensuite l'étape fondamentale de **la catégorisation**. Elle est opérée par le siège des juridictions de cellule qui doivent, sur la base des informations recueillies, placer les personnes accusées dans l'une des trois catégories retenues par la loi⁹⁵. De cette catégorisation dépend donc, d'une part, le renvoi en jugement soit vers la juridiction ordinaire (pour la catégorie 1) soit vers une juridiction Gacaca de jugement (cellule ou secteur), et d'autre part, le régime des peines applicables (peine de mort, emprisonnement à vie ou à temps, réparation).

- Enfin, **le jugement** est rendu par la juridiction compétente en fonction de la catégorie dans laquelle l'accusé a été placé : les juridictions de cellule traitent des cas de la troisième

⁹⁵ Article 51 de la loi organique 16/2004 du 19/06/2004.

catégorie et celles de secteur de la deuxième catégorie. Quant aux accusés de la première catégorie, tout comme dans la loi organique de 2001, ils sont renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

Cette phase permet aux victimes de se confronter à leurs bourreaux et de créer un espace de dialogue. Chacun fait part de son histoire, donne son avis sur le cas présenté. Tout le monde a le droit à la parole et c'est la population qui anime le débat. Il n'y a pas d'avocats mais des individus qui tentent de raisonner ensemble sous la vigilance des juges qui trancheront. C'est un véritable tribunal populaire avec tous les avantages mais aussi les difficultés que cela implique.

La phase de collecte est terminée depuis la fin du mois de juillet 2006 ; nous entrons maintenant dans la phase de jugement. Selon le calendrier de l'état, les gacacas devraient pouvoir traiter les 125 000 personnes en attente de jugement dans un délai de un an.

Il est important de souligner que le principe de maintien de la compétence exclusive des juridictions ordinaires pour ce qui est du jugement des personnes classées dans la première catégorie subsiste pleinement : en ce qui les concerne, la « *justice participative* » s'arrête au niveau de la phase pré-juridictionnelle, assumée, tous dossiers confondus, par les juridictions Gacaca de cellule. Pourtant, ce point a créé un véritable débat entre le Rwanda et les représentants internationaux et communautaires. En 2005, la proposition du transfert des catégories 1 à la juridiction gacaca a été proposée, ceci impliquant la possibilité pour un tribunal populaire de prononcer la peine de mort⁹⁶. Face à la longueur des procès et aux ralentissements que connaissait la justice, cette solution est apparue comme étant un argument pertinent et efficace. Différents acteurs internationaux se sont insurgés contre cette mesure au regard de la gravité des faits, de la peine appliquée et des personnes

⁹⁶ En effet, la peine de mort continue à subsister au Rwanda.

accusées et dont les faits échappent au niveau local. Si un ministre est accusé de planification de génocide, cela ne pourra pas être traité à l'échelle de la cellule puisque l'affaire recouvre une dimension nationale. Ces arguments ont été d'abord mal perçus par les autorités rwandaises puisque décrits comme étant une tentative de blocage du système judiciaire et d'interventionnisme international. Mais peu à peu, il y eut un revirement de position nous menant à la situation actuelle. Néanmoins, la peine de mort existe toujours dans ce pays et le thème de la possible condamnation à mort dans le contentieux du génocide demeure irrésolu. (Pour la catégorie 1, cf. plus loin) A ce jour, trois lois organiques se sont succédées pour régir le contentieux du génocide. Désormais, seule la loi organique adoptée le 19 juin 2004 est en vigueur.

Ainsi, la juridiction Gacaca semble désormais avoir bien entamée la réalisation de ses objectifs. Elle constitue la réponse personnalisée du Rwanda au problème de la nécessaire réforme de son système judiciaire et l'associe au système judiciaire traditionnelle européen. Les autorités semblent très satisfaites de la réalisation de cette structure judiciaire. Selon elles, les juridictions gacaca permettent tout d'abord la constitution d'espace de dialogue favorisant l'introspection. De plus, le fait d'établir des listes permet d'entretenir une mémoire collective. Ensuite, les Gacaca contribuent à la réconciliation au travers de cet espace de dialogue. La confrontation entre les bourreaux et les victimes semble favoriser respectivement les remords d'un côté et le pardon de l'autre. Cela permet aussi l'éradication de la culture de l'impunité et contribue au respect de la vie. Les Gacaca offrent également la possibilité d'accélérer les procès liés au génocide. De plus, ce système issu de leur culture, démontre leur capacité à gérer leur propre destin.

Le système gacaca a beaucoup évolué depuis sa création et devrait encore s'améliorer davantage. En effet, les autorités rwandaises sont conscientes de la persistance de certains dysfonctionnements.

Les points négatifs découlent de la nature même du génocide et de son plan d'exécution. Par exemple, la collecte d'informations dans la zone turquoise est dite, très difficile car il n'y aurait plus de survivants. Il est également mis en évidence la difficile cohabitation entre les victimes et les auteurs du génocide et le grand nombre de personnes accusées. Cela conduit effectivement à des difficultés de gestion. Des actes de violence sont également constatés : les destructions matérielles au sein des gacaca sont répandues (destruction des listes, des preuves...) tout comme les tentatives d'intimidation des témoins pouvant aller jusqu'au meurtre. Car si la justice est la clé de voûte de la reconstruction, elle demeure encore taboue.

Cependant, les autorités rwandaises rappellent que la justice ne doit en aucun cas se limiter à une action punitive. Au delà de la violence, c'est l'instauration d'un « *vivre ensemble* » qui doit primer.

III. Un souci d'éduquer et de réinsérer.

Le Rwanda est un petit pays où la population est nombreuse. Sur 8 millions de personnes, 125 000 accusés doivent être jugés ce qui constitue une part non négligeable de la population. Les prisons ont une capacité limitée et tous les coupables ne pourront être incarcérés à vie ou même exécutés ! Les bourreaux, une fois libérés, devront donc se

réintégrer à la société. La justice a donc un rôle important à jouer dans ce processus pour éviter que le pays ne se livre à une « *course* » aux exécutions sommaires.

a) Aveux et pardon.

Le processus gacaca est tout entier articulé et conditionné par deux notions fondamentales que sont l'aveu et le pardon.

Plusieurs moyens ont été successivement ou concomitamment utilisés en vue d'accélérer les procès du génocide tout en pratiquant une justice équitable et respectueuse des principes dressés : le recours aux « procès collectifs » de personnes ayant participé aux mêmes crimes, les procès en « itinérance » permettant aux tribunaux de siéger sur les lieux mêmes des crimes commis. Mais c'est très certainement le recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité qui sur ce plan occupe la plus grande place. Au point que l'on peut parler à cet égard de véritable « *pierre angulaire* » du processus gacaca, comme le titrait PRI dans un rapport de janvier 2003.

L'incitation à faire des aveux représente une caractéristique commune à de nombreux systèmes judiciaires dans des pays ayant connu des crimes de masse. Ainsi, parlant de politique du « *bâton et de la carotte* », Monseigneur Desmond Tutu⁹⁷ évoquait la procédure d'aveu retenue en Afrique du Sud en ces termes⁹⁸ : « *Une fois la transition réussie, il est*

⁹⁷ Il est ordonné pasteur de l'église anglicane en 1961. En 1975, Desmond Tutu est le premier Sud-africain noir à être nommé doyen du diocèse de Johannesburg. En 1986, il est nommé archevêque de l'église anglicane du Cap, une nomination qui a fait grand bruit. L'archevêque Tutu, qui représente une autorité morale, était un des personnages clé dans la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud. Et c'est en juste reconnaissance de son inlassable combat pacifique qu'il reçoit en 1984 le prix Nobel de la paix. En 1995, Nelson Mandela, dont il est très proche, lui demande de diriger les travaux de la Commission. C'est avec la même rigueur qu'il ne ménage aucune des parties impliquées dans le rapport final de la Commission.

⁹⁸ Propos recueillis par Sophie Pons dans Apartheid. L'aveu et le pardon, Editions Bayard, Paris, 2000, p192)

facile de dire que l'on aurait dû procéder différemment. (...) Quand certains tortionnaires se sont confessés, leurs proches ont parfois découvert pour la première fois comment ils avaient agi. Des familles ont été traumatisées, certains ont vu leur épouse demander le divorce ».

Particulièrement mis en avant à l'occasion du Communiqué présidentiel du 1^{er} janvier 2003, la procédure d'aveu semble s'inspirer du système anglo-saxon de « plea bargaining ». Recourir à cette dernière demande permet à l'accusé de bénéficier d'une réduction de peine et en principe de purger la moitié de la peine restante sous forme de travail d'intérêt général.

La procédure d'aveu apparaît pour la première fois dans le droit Rwandais dans la loi organique du 30 Août 1996. Le principe de la procédure d'aveu a été maintenu dans la loi organique de 2001 puis dans celle du 19 Juin 2004.

Une date de fin des de recueil des aveux avait été fixée au 15 mars 2005, mais elle fut plusieurs fois reportée. Depuis 2004, il est désormais possible de faire aveu à tout moment. Pour être recevable, et donc justifier une libération et/ou diminution de peine, l'aveu doit en premier lieu être complet et sincère, c'est à dire comporter une description détaillée des crimes commis, des noms des victimes, des coauteurs, du lieu et les cas échéant des biens endommagés. En effet, compte tenu des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les massacres, la reconstitution des faits réels repose quasi-exclusivement sur le recueil de témoignages des coupables et des victimes. Il doit en second lieu être accompagné d'excuses sincères de celui qui avoue.

Pour terminer et comme nous l'avons dit, la procédure d'aveu doit avoir pour effet de simplifier et d'accélérer la procédure tout en allégeant le rôle dévolu aux juridictions de jugement, submergées par un contentieux d'une ampleur inouïe.

Il revient aux juges iniyangamugayo du siège de la juridiction gacaca d'évaluer au moment du jugement si un aveu est conforme à la vérité et de décider de l'accepter ou de le rejeter.

Il est à noter que très tôt l'aveu occupa une place importante, puisque dès 1998, des détenus, encouragés par les autorités, impulsèrent la pratique des gacacas. En recueillant les confessions des prisonniers, ces gacaca présentaient l'avantage de se dérouler à l'intérieur des murs de la prison. Cela permit donc d'insuffler dans ces lieux un air de « *liberté de parole* ». De plus, il s'avérait beaucoup plus difficile pour les auteurs de mentir puisqu'ils se trouvaient face à ceux-là mêmes qui les accompagnaient au moment des faits (au sein de la prison). A cette occasion des listes détaillées de victimes, auteurs et lieux des crimes commis furent dressées.

Un exemple peut être cité : celui de la prison centrale de Kigali, où le comité Gacaca a entendu pendant 3 années 1127 confessions sur un total de 8000 prisonniers. Cela permit d'établir des listes ; mais si ces dernières s'avèrent effectivement intéressantes, elles demeurent néanmoins une source d'informations à utiliser avec précaution. Elles ont pu faire l'objet d'arrangements et de négociations entre les détenus concernés qui se répartissaient les responsabilités, mais aussi les minimisaient en les imputant à d'autres. Toutefois, ces listes ont pu être utilisées par les juridictions gacaca, jointes à d'autres sources d'informations, notamment pour catégoriser les accusés.

Une fois les aveux effectués, le pardon semble plus aisé. L'enjeu de la procédure est de permettre à plus long terme une cohabitation entre victimes et bourreaux. Pour cela, la justice doit être équitable et ne générer aucune rancœur. Elle doit aussi avoir conscience de ses propres limites.

b) Des peines acceptables⁹⁹.

Comme nous l'avons déjà expliqué, le système judiciaire a pour premier objectif la sanction des coupables. Cependant, le véritable enjeu implique la réinsertion de ces individus au sein d'une société apaisée.

La première étape est d'adapter équitablement les peines aux crimes commis. Voici un tableau récapitulatif des peines encourues par les coupables du génocide sachant :

- que le tableau distingue les adultes des mineurs,
- que TIG signifie travaux d'Intérêts généraux.
- que la peine accessoire correspond à une peine de dégradation civique¹⁰⁰.

⁹⁹ Cette peine doit être acceptable pour les victimes tout en tenant compte des limites du système judiciaire rwandais. (exemple : engorgement des prisons).

¹⁰⁰ Voir article 76 de la loi organique du 19 juin 2004.

Catégories	Pas d'aveux	Aveux après liste des accusés	Aveux avant liste des accusés	Peines accessoires
Catégorie 1	Peine de mort ou perpétuité Pas de TIG	Peine de mort ou perpétuité Pas de TIG	25 à 30 ans Pas de TIG	Dégradation civique totale et perpétuelle + affichage liste publique
Catégorie 2 1° et 2°	25 à 30 ans Pas de TIG	12 à 15 ans dont la moitié en TIG	7 à 12 ans dont la moitié en TIG	Dégradation civique + affichage liste publique
Catégorie 2 3°	5 à 7 ans dont la moitié en TIG	3 à 5 ans dont la moitié en TIG	1 à 3 ans dont la moitié en TIG	affichage liste publique
Catégorie 3	Réparation	Réparation	Réparation	
Catégorie 1 mineur	10 à 20 ans Pas de TIG	10 à 20 ans Pas de TIG	8 à 10 ans Pas de TIG	Dégradation civique totale et perpétuelle + affichage liste publique
Catégorie 2 1° et 2° mineur	8 à 10 ans Pas de TIG	6 à 7,5 ans dont la moitié en TIG	3,5 à 6 ans dont la moitié en TIG	Dégradation civique + affichage liste publique
Catégorie 2 3° mineur	2,5 ans à 3,5 ans dont la moitié en TIG	1,5 an à 2,5 ans dont la moitié en TIG	6 mois à 1,5 an dont la moitié en TIG	affichage liste publique
Catégorie 3 mineur	Réparation	Réparation	Réparation	

Comme nous avons pu le remarquer un peu plus haut, la peine de mort subsiste au Rwanda ce qui ne va pas sans poser de problèmes.

Elle concerne l'accusé de première catégorie qui n'a pas reconnu à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses. Il est passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité. La formulation de la disposition de la loi organique de

1996 qui le concernait avait suscité une controverse. Certains estimaient que dès lors qu'un condamné était classé en première catégorie, la peine capitale était la seule possible et raisonnable, tandis que d'autres considéraient qu'il s'agissait d'une peine maximale, éventuellement susceptible d'être réduite par le jeu des circonstances atténuantes.

La loi de 2004 a pour effet de clarifier les choses, offrant formellement au juge une alternative : il peut prononcer la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité. Le législateur semble ainsi conforter le moratoire de fait observé quant à la peine de mort, depuis les dernières exécutions du 24 avril 1998. Par ailleurs, les négociations entamées avec le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) à propos de la perspective de transfert vers les juridictions nationales Rwandaises de dossiers actuellement traités à Arusha, ont pour effet de rouvrir le débat sur la peine de mort. L'application du principe de transfert ne sera effective que si la Rwanda renonce à prononcer la peine de mort à l'encontre des accusés qui seraient concernés par ce transfert. Immanquablement, se pose la question de la discrimination que représenterait, dans ces conditions, le maintien de la possibilité de la peine de mort à l'égard des accusés qui n'ont jamais fait l'objet d'enquêtes de la part du TPIR. La question nécessite désormais une résolution rapide. Cependant, les autorités rwandaises tiennent visiblement à conserver leurs particularités dont la peine de mort fait partie.

D'autres « originalités » doivent être mises en avant. Face à ses limites, le système judiciaire a su créer des structures permettant au bourreau de purger sa peine tout en assurant la reconstruction du pays et sa réinsertion au sein de la société.

c) Les moyens mis en oeuvre en vue de la réinsertion des accusés.

Dans le tableau précédent, nous pouvons voir apparaître le possible recours aux TIG. Les TIG sont une innovation de la loi de 2001. La loi organique du 19 Juin 2004 en a repris le principe. Entre-temps, leur organisation et leur réglementation ont fait l'objet de l'Arrêté Présidentiel n°26/01 du 10 Décembre 2001. Au contraire de « *la réparation des dommages commis aux biens d'autrui*¹⁰¹ », qui suppose un lien direct entre la prestation et le tort causé, les travaux d'intérêt général sont conçus comme visant l'intérêt de la société dans son ensemble. Comme pour les juridictions gacaca en général, l'introduction des travaux d'intérêt général a pour but de combattre l'impunité, de réparer le tissu social et de promouvoir la réconciliation. De même, elle peut favoriser une incitation à la confession des crimes, en particulier pour les prisonniers de la catégorie 2, la résolution du problème de la surpopulation carcérale tout en réduisant son poids sur le budget de l'état et pour terminer, la participation à la réhabilitation sociale des détenus et l'emploi de cette force de travail pour contribuer au développement du pays.

Pour terminer, une autre formule a été mise en place en vue de faciliter la réintégration sociale des ex prisonniers. Une vingtaine de camps de solidarité aussi appelés ingandos ont été mis en place dans l'ensemble du pays afin de recevoir les 22 000 personnes nouvellement libérées. L'objectif affiché du gouvernement est de « *rééduquer les libérés* ». Pour cela, les anciens détenus suivent des cours de 3 mois et participent à divers travaux. L'organisation de ces camps a été confiée à la CNUR. Une fois la constitution de ces

¹⁰¹ Voir article 75 de la loi organique du 19 juin 2004.

groupes réalisée, la CNUR prend en charge le volet formations qui à terme, doivent permettre d'identifier les causes du mal rwandais et sa nature, l'histoire du Rwanda et du génocide rwandais, le traumatisme et ses conséquences sociales ou encore la réintégration des ex prisonniers. Mais au-delà de l'objectif de rééducation en vue d'une réintégration sociale, les autorités espèrent également que ces camps de solidarité leur permettront d'obtenir davantage d'informations sur ce qui s'est réellement passé durant le génocide. Ainsi, à l'occasion de rencontres réunissant les libérés et les membres de leur cellule d'origine, les premiers furent invités à expliquer ce que fut le génocide dans leur localité. L'objectif poursuivi était principalement la possible émergence de nouveaux témoignages ; en effet, grâce aux informations récoltées, il a été possible de reconstituer certains faits qui demeuraient incomplets ou méconnus. Selon les autorités rwandaises, les entretiens menés auprès des libérés lors de leur passage dans les camps semblent avoir été bien vécus par la majorité d'entre eux. Beaucoup voient en ces institutions (les gacaca et les ingando) une dimension quasi-mystique. Si les rwandais ont des difficultés à exorciser leurs peurs ou leurs rancœurs, nombreux sont ceux qui comparent leur passage devant ces juridictions au purgatoire.

Il existe au Rwanda une tension latente que chacun peut ressentir. La reconstruction est érigée en un dogme dont nul ne doit douter officiellement. Officieusement, les rwandais cohabitent difficilement. Les autorités rwandaises sont donc face à un dilemme, laisser le temps à la population, au prix d'un retour aux violences ou, « *encourager fortement* » la population à la réconciliation au prix de certaines libertés. Le choix de la réconciliation est courageux et nécessaire mais il apparaît important de prendre une certaine distance quant aux formes de cet apprentissage revendiquées de la réconciliation. Par exemple, les ingandos sont amenées à être définies comme étant les écoles de la réconciliation et de la

réhabilitation. La réalité est tout autre : les ingandos sont davantage des écoles militaires, encadrées par des militaires et où les uniformes sont des uniformes de soldats. Aujourd'hui, si les ingandos constituent une formule possible pour les ex-détenus leur permettant une réinsertion plus aisée, cette formule a été élargie aux étudiants et de manière obligatoire. Un étudiant désirant poursuivre des études supérieures doit obligatoirement passer par ces camps. Ils y resteront 1 mois et demi sans jamais pouvoir en sortir. Tout contact est interdit avec l'extérieur, en ce sens, les portables sont interdits et l'accès à internet n'est pas prévu. Le camp est grillagé et les élèves y apprennent la discipline et la réconciliation. Les professeurs leur inculquent des chants mêlant religion et réconciliation. Lors de démonstration, les élèves se distinguent par cette rigueur tant dans les gestes que dans les mots. Aucune place n'est laissée à l'improvisation, sourires et applaudissements sont contrôlés. Que cela soit appliqué aux ex-détenus ou aux élèves, cette méthode apparaît davantage comme un endoctrinement, et si il existe une volonté réelle de réconciliation au Rwanda, le fait de vouloir sans cesse accélérer les choses mène à des maladresses que nous pouvons également relever dans le système des gacaca. C'est selon cette approche que nous aborderons la seconde partie de notre travail.

Le Rwanda fut le théâtre d'un terrible massacre en 1994 ; la reconstruction dans toutes ses dimensions est un travail à la fois long et complexe. Comme nous avons pu le souligner précédemment, un travail notable a été effectué depuis cet événement. En seulement 13 ans, la stabilité politique semble rétablie. De plus, l'organisation des pouvoirs définie dans

la constitution est revendiquée par le chef de l'Etat ce qui laisse donc supposer son bon respect. Il faut ajouter que le Président Kagamé a de grands projets pour le Rwanda. Il a conscience que la reconstruction passe par la négation de toute vision ethnique de la société rwandaise et veut asseoir cette stabilité sur un système judiciaire efficace et équitable. A plus long terme, cela permettrait de développer des objectifs économiques ambitieux dans une société apaisée. Cela implique donc la reprise de relation saine avec ses voisins de la région des Grands Lacs mais aussi avec le reste de l'Afrique. De plus, le Rwanda démontre ouvertement sa volonté de coopération avec certains acteurs de la société internationale dont le pays sait avoir besoin. (USA, GB, Commission Européenne...) Mais les aspirations sont claires, le Rwanda ne veut en aucun cas replonger dans l'ère de la colonisation même indirecte. Ainsi, si le pays bénéficie de certaines aides, il veut rester maître de ses choix et de son destin.

Pourtant, si certains indicateurs sont effectivement positifs, de nombreux problèmes persistent. La question est donc de savoir dans quelle mesure ceux ci freinent ils la reconstruction. C'est ce que nous tenterons d'élucider dans cette seconde partie.

Partie II: Vers une nouvelle guerre ?

Cette question m'a brûlé les lèvres tout au long de mon séjour. Je l'ai même posée. Je l'ai plutôt murmurée. J'ai en effet appris que le meilleur moyen d'obtenir des réponses ne passait pas forcément par « le culot » mais bien plus par l'écoute des petits détails d'un récit. Il est frappant de voir à quel point une réalité peut en cacher une autre.

Chapitre 4: Aggravations des difficultés territoriales.

Il existe de nombreuses causes expliquant la perpétration du génocide au Rwanda. Si la logique du conflit, si tant est qu'il en existe une, nous amène à penser qu'un tel massacre ne peut être le fait d'un événement unique, cela ne représente en aucun cas l'assentiment général. En effet, de nombreuses personnes tentent de justifier ce génocide au travers de la recherche d'un coupable qui pourrait, à lui seul, absorber la responsabilité de cette « guerre¹⁰² ». De toute évidence, le colonisateur Belge représente un candidat intéressant à ce poste, accusé d'avoir créé de toutes pièces la différence de caractère ethnique entre hutus et tutsis. Il en est de même pour le français, responsable d'avoir entraîné les génocidaires avant le massacre et d'avoir utilisé l'opération turquoise dans le but de faciliter leur fuite.

Cependant, tout n'est pas aussi simplement délimité. De nombreux signes précurseurs pouvaient laisser présager ce conflit dont la forte croissance démographique ; et, si ce critère, comme les autres, isolément observé ne peut à lui seul expliquer le génocide, sa combinaison à d'autres sources d'instabilité en fait un élément décisif de désolidarisation d'un pays.

L'une des principales difficultés de la période antérieure au génocide est donc liée au territoire. En effet, face à l'accroissement démographique, les terres sont devenues de plus en plus rares mais aussi de plus en plus petites. La survie des familles ne fut alors plus assurée et le retour des réfugiés accentua les problèmes de partage des terres.

¹⁰² Au Rwanda, le génocide de 1994 est rarement qualifié de « génocide », l'utilisation de « guerre » est plus courante.

Par le biais de la décentralisation, de l'attractivité croissante des villes, les autorités rwandaises tentent d'éviter la répétition des erreurs du passé. Cependant, les campagnes sont encore trop ignorées pour que la situation ne change ; les conséquences immédiates du génocide sont encore trop présentes.

I. Une aggravation des difficultés démographiques.

S'il est possible d'observer la récurrence des difficultés territoriales du passé, sont venues s'agréger les conséquences du génocide amplifiant le déséquilibre démographique.

Le problème démographique recouvre un large champ de données. La démographie est une science et son analyse a pour objectif de mettre en évidence l'étude quantitative des populations humaines, de leur état et de leurs variations. Or, par l'observation de cet ensemble de données, il est possible de retrouver aujourd'hui certains traits caractéristiques de la période précédant le génocide et en ayant favorisé la réalisation mais aussi leur aggravation. Cela est rendu possible par la publication relativement irrégulière de Recensements au Rwanda¹⁰³ et par l'étude de rapports du gouvernement Rwandais. Le recensement le plus récent, celui de 2002, vient mesurer les conséquences du génocide sur la population (les résultats sont néanmoins atténués de part la distance existante avec le génocide). En effet, il a provoqué la mort d'une grande partie de la population Rwandaise et a occasionné le déplacement massif de populations tant à l'intérieur que vers l'extérieur du pays. D'importants mouvements de retour de populations ont été également notés

¹⁰³ Le dernier en date est le Recensement Général de la Population et de l'Habitat d'août 2002, 3^{ème} du genre après ceux de 1978 et de 1991 et qui est le résultat du projet combiné du Ministère des Finances et de la Planification Economique et, de la Commission Nationale de Recensement.

durant ces dernières années. Cela a donc provoqué de profonds changements dans les effectifs et dans la composition de la population, dans sa structure comme dans sa distribution sur le territoire national. Il en est de même pour le rapport établi par le Ministère des Terres, de la réinstallation et de la protection de l'environnement durant la Conférence de Johannesburg de 2002. Il souligne le fait que la tragédie de 1994 a totalement modifié la structure démographique du pays. Plus d'un million de personnes sont mortes et environ deux millions ont été poussées à l'exil pour rentrer massivement en 1996 et 1997. Les massacres et le génocide ont provoqué une pénurie d'adultes de sexe masculin aggravée par une population carcérale d'environ 130.000 personnes majoritairement des hommes suspectés d'avoir participé au génocide.

En 1996, 34% des ménages avaient pour chef de famille une femme et 21%, une veuve. On estimait à 85.000 le nombre des ménages ayant à leur tête un enfant. 96% des enfants ont été témoins de violence, 80% ont perdu quelqu'un de leur famille, 69% ont été témoins de décès ou de blessures, 91% ont crû qu'ils allaient mourir. Les cas de traumatisme sont très nombreux.

Il faut ajouter que plus de 400.000 logements ont été détruits et en 2000, 250.000 ménages vivaient encore sous des abris en plastiques, 62.000 dans des habitations gravement endommagées et 60.000 dans les propriétés d'autrui. 60% de la population vivaient toujours en dessous du seuil de la pauvreté en 2001. De nombreux cas de viols ou d'agressions sexuelles contre les femmes et les jeunes filles ont augmenté la prévalence du VIH. Elle est passée à 11,1% pour l'ensemble du pays en 1999, à 13.7% en 2000 alors qu'elle n'était que de 1,3% en milieu rural en 1996.

a) Des chiffres qui ne reflètent pas l'ampleur de la croissance démographique.

Le premier élément observable est une croissance démographique exponentielle au Rwanda (rythme d'accroissement de 3% en moyenne mais ces chiffres ont été troublés par le génocide). Cette caractéristique était déjà présente dans la période précédant le génocide et a largement contribué à l'exaspération de la population. Le Rwanda est aujourd'hui désigné comme le pays ayant la densité de population la plus importante en Afrique continentale. En moyenne, la taille du ménage au Rwanda est de 4,5 personnes par ménage. Cette taille est la plus élevée dans la province de Cyangugu¹⁰⁴ avec un taux de 4,9, et la moins élevée dans la province de Butare avec 4,3. Cependant, si officiellement, ces familles ont à peu de chose près des caractéristiques (de taille de ménage) Européennes, les chiffres cachent certaines réalités de terrain. Suite au génocide qui a tué plus d'un million de personnes, toutes les familles se sont vues de près ou de loin, amputées de un ou plusieurs membres (enfants ou adultes indifféremment) de leur famille. Ainsi, dans un premier temps, nous pouvons affirmer que ce simple chiffre ne peut en aucun cas refléter la taille moyenne d'une famille rwandaise. Ainsi, dans un second temps, il peut sembler intéressant d'observer la pyramide des âges de notre recensement. Or, ce que nous pouvons déduire, c'est que la population du Rwanda est essentiellement jeune. Les personnes âgées de moins de 25 ans constituent 67% de la population totale. La base élargie de la pyramide au niveau national témoigne donc d'une fécondité récente élevée alors que le sommet effilé est le résultat d'une mortalité adulte élevée. En fait, l'indice synthétique de fécondité est de

¹⁰⁴ Préfecture de Cyangugu, située au sud ouest du pays et séparée de la RDC par le lac Kivu.

5,8¹⁰⁵. Or cette démographie est problématique puisqu'en 2002, la population était de 8 128 553 personnes sur un territoire exigu de 26 338 km²¹⁰⁶. Ainsi, cette surpopulation¹⁰⁷ explique en grande partie les tensions non seulement en terme de terres (que nous présenterons dans notre point suivant) mais aussi en termes ethniques. Le manque de terres et d'espace et la concentration des terres, du bétail et du pouvoir entre les mains d'une minorité ethnique sont bien souvent désignés comme certains des traits caractéristiques ayant exacerbés les relations entre ethnies non seulement en 1994 mais aussi lors des précédentes guerres. De même, un autre problème démographique est intrinsèquement lié au thème de la composition de la famille.

b) Le problème particulier des jeunes au Rwanda.

De nombreux enfants se sont retrouvés « *chef de famille* » et ont ainsi dû subvenir aux besoins des différents membres de leur communauté. Ceci est un problème « *nouveau* »¹⁰⁸ au Rwanda.

Après le génocide, une politique d'adoption des orphelins ou des enfants non accompagnés a été mise en place. Si cela a permis à beaucoup d'enfants de retrouver une famille, d'autres ont servi de main d'œuvre et ont été victimes de maltraitances. De nombreuses associations sont nées de la détresse de ces jeunes enfants : c'est le cas de l'Association des Etudiants Rescapés du Génocide (AERG) créée au lendemain du génocide le 20 novembre

¹⁰⁵ Chiffre obtenu par l'étude du rapport du ministère des terres, de la réinstallation et de la protection de l'environnement durant le sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg, en septembre 2002.

¹⁰⁶ Cela équivaut approximativement à la taille de l'Auvergne.

¹⁰⁷ Le Rwanda est actuellement parmi les pays les plus densément peuplés du monde avec une densité de 322 habitants/km² selon le recensement de 2002.

¹⁰⁸ Le Rwanda a régulièrement connu des phases de guerre générant un certain nombre d'orphelins. Cependant, cela n'est en aucun cas comparable à la masse d'enfants dépourvus de famille suite au génocide.

1996¹⁰⁹. Elle poursuit plusieurs objectifs indispensables à la survie et à l'éducation de ces étudiants isolés ou soutiens de famille. Le premier objectif est de tenter de rassembler et de représenter tous les étudiants du pays en leur donnant une voie d'expression auprès des diverses institutions du pays mais aussi auprès de la population elle-même. Avant le génocide, 700 à 1000 étudiants se rendaient à l'université, ils sont aujourd'hui 7000 et le nombre de logements mis à disposition n'a que peu augmenté¹¹⁰. Cependant, il est important de souligner que si le taux de scolarisation des jeunes enfants en âge d'aller à l'école primaire représente 73,3% de cette population, seul 6% suivront par la suite un enseignement secondaire. Dans un second temps, AERG travaille dans une volonté de donner une voix à cette partie de la population qui représente l'avenir du pays. En effet, ce sont principalement les études et l'éducation qui permettront au Rwanda de reconstituer ses élites tant dans le domaine scientifique que politique, littéraire ou artistique (...). Leur donner la parole contribue donc à expier les stigmates du passé et à comprendre la réalité des faits. L'objectif est donc de donner un sens à la reconstruction du pays mais surtout, permet de soulever certains sujets tels que les problèmes et conséquences du génocide sur les élèves. Cela implique donc une aide face aux difficultés matérielles de base : matériel scolaire (cahiers, stylos, règles...), matériel de la vie quotidienne (vêtements, chaussures, assiettes...). Mais aussi des actions diverses telles que l'action sociale, l'action scolaire, favoriser le retour des étudiants ayant abandonné leurs études en raison du génocide et surtout, donner simplement le courage à ces enfants de continuer à vivre et de croire en un avenir meilleur. Beaucoup d'entre eux sont en difficulté face à l'incompréhension de leur

¹⁰⁹ Entretien avec Jean Marie, coordinateur national de l'association depuis maintenant 1 an et demi. Il est membre de l'association depuis 1998.

¹¹⁰ Il est courant de voir deux étudiants logeant en cité universitaire partager un même lit, l'un dormant dans un sens et le second étudiant dans l'autre sens.

histoire mais surtout face à la lenteur du travail de deuil et de justice : la difficulté de fréquenter au quotidien les interamwe¹¹¹ ayant participé à l'extermination de sa famille et de ses amis. Comment vivre avec ces criminels qui les ont pourchassés ? Comment vivre avec ces voisins qui hantent leurs nuits ?

Une autre solution a été déployée, le principe de l'enfant chef de ménage. Etant l'aîné, il prend en charge le reste de la famille.

Ainsi, comme d'autres associations, AERG tente finalement de rallier les jeunes rescapés du pays autour d'une même histoire. Il recrée dans certains cas, un cercle familial artificiel de 10 à 12 personnes, soudé et unifié permettant le dialogue et l'entraide. Ainsi, au sein de ces groupes, chacun se voit attribuer une position de la hiérarchie familiale : le père, la mère, la tante...En cas d'actes d'indiscipline, de maladie (...), la « *famille* » décide de la réaction à adopter en organisant un conseil familial. Si le problème est trop grave, il est transmis au comité de l'Association composé du président, d'un vice président, de commissaires (au compte, au protocole, à l'information, à la communication...). Ils se concertent et en cas de persistance d'une difficulté, ils élèvent le problème qui dépendra, en ce sens, du verdict de la commission nationale.

Si la population a appris la survie, l'Etat semble faire en partie abstraction de la détresse de la majorité de la population. Le Rwanda se reconstruit essentiellement sur la base de solutions de secours, de solidarités précaires qui aboutissent à l'élaboration d'un édifice indispensable mais fragile. Il est possible de constater que l'Etat met à la disposition des rescapés du génocide une pension qui ponctionne environ 5% de son budget national (paiement des médicaments, maisons...), cela reste cependant cruellement insuffisant.

¹¹¹ Nom donné au groupe extrémiste Hutu responsable du massacre.

Des projets de grande envergure¹¹² sont imaginés à l'aide d'investisseurs sans avoir au préalable reconstruit une base solide de spécialistes Rwandais qualifiés. Des ordinateurs sont généreusement offerts par certains bienfaiteurs des pays dits développés à des écoles, mettant de côté que sans électricité ni groupe électrogène, un ordinateur ne fonctionnera pas. Le ton de l'illusion a été donné et encouragé. La croissance économique cache des déséquilibres que le gouvernement préfère minorer. Et si des projets comme EDPRS sont élaborés afin de lutter efficacement contre la pauvreté, ils apparaissent davantage comme des lieux de partage de pouvoir entre les différents bailleurs de fond et le gouvernement.

c) Le problème des veuves du génocide

Un autre point doit être souligné. Suite au génocide, de nombreuses femmes se sont retrouvées veuves. Immédiatement, des associations locales se sont constituées. L'Association des veuves du génocide (AVEGA) a effectué un travail colossal dans la recherche de fonds, de partenariats permettant l'instauration de mesures de secours (reconstruction de logements, de points d'eau, d'écoles...) et de survie. 12 ans après le génocide, elles constituent toujours le fer de lance de l'action en faveur des veuves et de leurs enfants. Les maisonnettes en torchis censées n'être que provisoires sont devenues leur lieu commun de vie. L'action reste néanmoins ponctuelle et localisée.

Il faut ajouter que la survie de ces femmes au génocide, pour la plupart des tutsies, n'est nullement le résultat d'actes de compassion ou de négligence des génocidaires. L'une des armes du génocide fut le SIDA. En leur transmettant cette maladie par le viol, les interamwe s'assuraient de l'extinction de l'ethnie tutsie mais aussi de leurs générations

¹¹² Nous pouvons prendre par exemple la perspective de la vision 2020.

futures. Dans la plupart des villages de veuves, la quasi totalité des femmes et de leurs enfants est contaminée par le VIH. Or, la maladie est encore peu connue. Il n'est pas rare pour des membres d'associations telles que l'UNICEF de constater de cette ignorance au sein d'une population encore trop peu informée : « *Avoir le SIDA signifie pour moi que je dois attendre de ne plus l'avoir pour faire des enfants* ». Ce témoignage reflète l'idée persistante que le SIDA est une maladie qu'il faut transmettre pour ne plus l'avoir. Le SIDA n'est pas la seule maladie faisant rage au Rwanda et ce, comme dans beaucoup de pays d'Afrique. La malaria reste la principale cause de mortalité infantile, les hépatites, la tuberculose...Les taux de mortalité restent relativement élevés : la mortalité maternelle pour 100 000 personnes est de 810 en 2000 et la mortalité infantile est de 107 pour 1000 alors que la mortalité juvénile est de 198 pour 1000.L'espérance de vie est encore faible dans ce pays (espérance de vie de 49 ans environ¹¹³) et ce constat est accentué par le nombre de morts à la suite du génocide. Cependant, de nombreuses actions ont été entreprises par les associations et les différents pays présents au Rwanda. En ce sens il faut souligner l'efficacité et les investissements colossaux des Etats Unis dans le domaine de la santé. Mais ce chiffre n'est pas quantifiable car officieux ; et si officiellement, les Etats unis ne sont pas les principaux investisseurs dans ce pays, chacun s'accorde à dire que c'est pourtant le cas au travers de la hauteur de ses investissements dans le secteur de la santé.

Mais le génocide n'a pas laissé que des morts derrière lui, il a également épargné certaines personnes qui resteront néanmoins marquées à vie.

¹¹³ Chiffre provenant du rapport de Johannesburg de 2002.

d) Une croissance du nombre de personnes handicapées.

Il faut ajouter que le génocide explique en grande partie la proportion élevée de personnes handicapées. Environ 5% de la population souffre de handicap : 0,2% souffre de cécité, 0,3% sont sourds ou muets, 1,1% souffrent d'un handicap concernant les membres inférieurs, 1% les membres supérieurs et 0,2% sont atteints de déficiences mentales. De plus, 1,1% de la population souffre d'un autre handicap et pour 0,9% des personnes handicapées, la cause est indéterminée. Ce qui paraît pourtant surprenant dans ce rapport officiel, c'est que la taux de personnes ayant un handicap du à un traumatisme, représentent 0% de la population 13 ans après le génocide. Ce résultat soulève la question délicate de la reconstruction psychologique que nous traiterons par la suite. A vouloir effacer le passé ou à n'en garder que le nécessaire, on arrive à la négation de certains faits pourtant réels et bien souvent indispensables à une reconstruction durable.

Ainsi, à travers cette étude de la démographie, nous pouvons mettre en évidence deux points. Tout d'abord, il existe encore 13 ans après le génocide, des conséquences immédiates irrésolues de ce massacre. En effet, la précarité des logements, la faiblesse des pensions et la négation des handicaps non visibles mais directement liés au génocide sont autant de problèmes freinant la reconstruction. La résolution de ces différents points est non seulement indispensable mais aurait due être réalisée il y a désormais quelques années. A cela s'ajoutent d'autres problèmes démographiques qui ne sont que la continuation de problèmes déjà existants avant le génocide. C'est le cas de la trop grande disparité de richesse entre très pauvres et très riches (La proportion de ménages vivant sous le seuil de pauvreté était de 60,29% en 2000 et cette constatation se serait encore accrue depuis), la

trop forte densité de population sur un territoire exigu, la croissance démographique démesurée comme réponse à l'importante mortalité infantile, la persistance de tensions ethniques. Car si le génocide fut d'abord un conflit entre ethnies, cet antagonisme envahit toujours la plupart des domaines de la société Rwandaise. Malgré la présentation de l'analyse démographique comme une science (objectivité et neutralité), la volonté affichée du gouvernement de réduire la croissance démographique (dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et la qualité d'action du gouvernement) attire la méfiance et les suspicions de la population Rwandaise. Les gens voient dans ce désir de régulation démographique un instrument de rééquilibrage ethnique soit, la volonté cachée des autorités d'augmenter la proportion de tutsis dans la population .

Le problème démographique est donc un mal récurrent difficile à enrayer ; il a de plus de graves conséquences sur la gestion des terres au Rwanda.

II. Le problème des terres.

Comme nous l'avons souligné dans le point précédent, les limites fixées par le colonisateur font du Rwanda un territoire de 26338 km². La population habitant ce territoire était de 1 million en 1900, 2 millions après la seconde guerre mondiale, 5 millions au recensement de 1978, 7 millions à celui de 1991 et plus de 8 millions en 2002¹¹⁴. Elle est à plus de 9 millions aujourd'hui. Ainsi, l'aménagement du territoire doit reposer sur une planification claire et bien définie de l'utilisation, de l'occupation et de la gestion

¹¹⁴ Sans la guerre et le génocide, la population de 2002 aurait pu être estimée à 9 millions.

rationnelle de l'espace tant en milieu urbain que rural pour un développement harmonieux et durable. Or cela est intrinsèquement lié à notre point précédent soit, à la démographie.

a) L'insuffisance des terres.

Au Rwanda, la ressource foncière constitue un trésor étant donné son rôle de premier ordre dans l'économie nationale. Son exploitation qui occupe environ 90% de la population active et représente 93% des exportations. Cependant, le système foncier connaît des contraintes majeures qui handicapent la valorisation optimale des ressources foncières.

Les terres sont soumises à une forte densité de la population pléthoriquement agricole entraînant une surcharge agraire et une surexploitation. Les autres conséquences sont la forte diminution de la production et l'entretien d'une importante insécurité alimentaire. Dans certaines parties du pays, la densité de la population dépasse 1.000 habitants/km². Ainsi, la population croît alors que les dimensions du territoire restent les mêmes. Peu à peu, la comparaison entre population (et notamment la population agricole¹¹⁵) et superficies agricoles physiques disponibles démontre que ce rapport se restreint. Aujourd'hui, on estime en moyenne une exploitation agricole familiale à environ 0,6 hectares. Selon l'étude faite par le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts en 2000, la répartition des ménages selon la taille de l'exploitation se présente de la manière suivante :

- 54% de ménages ont 0.00 – 0.50 hectares ;
- 14% de ménages ont 0.50 – 0.75 hectares ;

¹¹⁵ D'après le recensement de 2002, la branche d'activité qui occupe la majeure partie de la population active au Rwanda, reste l'agriculture et l'élevage avec 87,1%. Ce n'est que dans les villes, surtout à Kigali qu'on observe une diversification vers les secteurs des services, de commerce, et de la construction.

- 11% de ménages ont 0.75 – 1.00 hectares ;
- 16% de ménages ont 1.00 – 2.00 hectares ;
- 3% de ménages ont 2.00 – 3.00 hectares ;
- 2% de ménages ont au dessus de 3 hectares.

Ainsi, il est possible de relever un triple problème : la diminution continue de la superficie moyenne d'une terre attribuée à un ménage, la difficulté de proposer une terre aux nouveaux arrivants mais aussi de déterminer quelle terre appartient à qui après les mouvements de population observés après le génocide.

Il faut ajouter à cela que le morcellement excessif des terres par dévolution successorale et l'habitat rural dispersé au sein du parcellaire portent un sérieux revers au développement humain durable. Selon le rapport de la conférence de Johannesburg, il est mis en évidence que la plupart des agri-éleveurs ont perdu leur stock de biens de production et leur main d'oeuvre.

Avant le génocide, cette insuffisance de terres avait déjà suscité la peur des gouvernants et des tensions au sein de la population. En effet, à échelle globale du pays, ce problème laissait présager une famine généralisée. Cela impliquait donc la nécessaire intervention de l'Etat afin d'endiguer le flot des arrivants. De nombreuses expressions ont d'ailleurs été imaginées pour décrire ce risque imminent : « *marée démographique* », « *explosion démographique* », « *bombe démographique* », « *inflation* », « *avalanche* », « *jaillissement impétueux* », « *démographie galopante* », « *pollution démographique* ».

Pour justifier une telle prédiction, les annonceurs du désastre s'appuyaient sur les préceptes exposés par Thomas Robert Malthus : « *Un homme qui né dans un monde déjà*

occupé, s'il ne lui est pas possible d'obtenir de ses parents les substances qu'il peut justement leur demander, et si la société n'a nul besoin de son travail, n'a aucun droit de réclamer la moindre part de la nourriture et, en réalité, il est de trop. Au grand banquet de la nature, il n'y a point de couverts disponibles pour lui ; elle lui ordonne de s'en aller, et elle ne tardera pas elle même à mettre son ordre à exécution, s'il ne peut recourir à la compassion de quelques convives du banquet. Si ceux ci se serrent pour lui faire face, d'autres intrus se présentent aussitôt, réclamant les mêmes faveurs. La nouvelle qu'il y a des aliments pour tous ceux qui arrivent remplit la salle de nombreux postulants. L'ordre et l'harmonie du festin sont troublés, l'abondance qui régnait précédemment se change en disette, et la joie des convives est anéantie par le spectacle de la misère et de la pénurie qui sévissent dans toutes les parties de la salle, et par les clameurs importunées de ceux qui sont, à juste titre, furieux de ne pas trouver les aliments qu'on leur avait fait espérer ».

Au niveau plus local, des antagonismes sont peu à peu nés de cette lutte permanente pour la préservation de sa surface à cultiver. Ces tensions ont au fur et à mesure pris une dimension ethnique. En effet, les tutsis qui représentaient environ 10% de la population étaient accusés de détenir la majorité des terres et du cheptel alors que les hutus, qui constituaient la grande majorité du pays soit environ 90% de la population, ne possédaient que très peu de terres et pratiquement aucun animal agricole. Hors cela aurait été acceptable si les notions de tutsis et hutus ne renvoyaient pas à un caractère ethnique. Au cours des années 90, s'est propagée l'idée que le colonisateur Belge avait transformé le contenu de ces deux qualificatifs. Selon la traditionnelle mémoire rwandaise, avant la colonisation, hutus et tutsis correspondaient à des classes sociales : les hutus représentait la partie de la population ayant peu de biens et de cheptel alors que les tutsis était ainsi dénommés du fait de l'importance de biens et animaux possédés. Ainsi, une personne

pouvait passer d'un groupe social à un autre par le biais de la promotion sociale et par le travail. Mais, cette conception fut modifiée avec l'introduction par le colonisateur Belge de différences physiques et intellectuelles entre les deux groupes. En effet, munis de leurs mètres, les Belges se sont mis à mesurer la taille des individus, de leur boîte crânienne, de leur nez (...) afin de déterminer à quelle classe ils appartenaient. Les Tutsis constituaient la caste noble et dirigeante du pays et le fait qu'ils soient minoritaires paraissait tout à fait légitime car leur rareté faisait aussi leur valeur. Les hutus de leurs côtés, plus petits et trapus n'avaient pour seule attribution que de servir et de se soumettre au tutsi. Durant le génocide, il n'a pas été rare de voir certains individus tuer leurs voisins dans le seul but de leur prendre leur terre. De même, si officiellement les Rwandais ne s'entretuent plus pour voler la terre de l'autre, il n'est pas rare de voir durant les gacaca, des coalitions de propriétaires terriens contre un des leurs. En accusant un autre agriculteur (hutu ou tutsi) de sa participation au génocide, ils s'emparent de sa terre sans même avoir à le tuer, il suffit de se mettre d'accord sur les modalités du faux témoignage. Le problème est donc que ces tensions demeurent persistantes dans le pays.

Pourtant, pour de nombreuses personnes, l'enjeu foncier au Rwanda relève davantage d'une meilleure gouvernance dans la volonté d'amélioration de la productivité, des rendements et des techniques.

b) La nécessité d'une loi.

Comme nous l'avons expliqué précédemment, il existe deux principaux problèmes démontrant la nécessaire création d'une loi de gestion des terres.

Le premier est physique et irrémédiable, le territoire est petit et ne parvient plus à absorber les flux de populations. Ainsi, il est possible de voir des agriculteurs cultiver des parcelles positionnées sur des flancs de collines inclinés jusqu'à 45°. Quasiment chaque surface du pays est exploitée et peu à peu, de plus en plus d'espaces protégés (comme la forêt de Nyugwa) sont supprimés afin d'offrir davantage de terres aux agriculteurs. Nous verrons dans le point suivant que ce problème peut se voir en partie résolu (solutions agricoles) si la croissance se stabilisait dans le futur. En plus de la constatation de cette insécurité foncière, la dualité juridique entre le droit écrit sélectif et le droit coutumier dominant exclut les femmes du droit d'accès à la terre et de tout héritage du patrimoine foncier. Or, la femme, en tant que principale gestionnaire des ressources, est un partenaire privilégié du développement.

Le second problème découle directement des guerres et du génocide. Des milliers de Rwandais ont dû précipitamment quitter le pays durant le génocide ou quitter leur parcelle. Or, à leur retour, celles-ci avaient été distribuées à d'autres Rwandais, à l'Etat ou n'étaient plus exploitables. Comment établir une répartition juste et rigoureuse ? Les habitants du Rwanda ne sont pas les seules victimes de cette « réattribution » des terres. La France, la Belgique et les autres pays présents au Rwanda, ont perdu une grande partie de leur parc immobilier et terrien. De plus, suite aux destructions du génocide, ils ne possèdent plus les documents prouvant ces titres de propriétés.

Ainsi, face à ce défi, de nombreuses organisations telles que HRW réclament en urgence l'adoption d'une loi précisant la manière dont les différends peuvent être réglés.

Face à cette problématique foncière, le Gouvernement Rwandais a engagé une série de réformes en matière foncière aptes à promouvoir le développement durable :

- la mise en chantier de l'avant - projet de loi portant régime foncier au Rwanda depuis 1997 visant essentiellement l'unification du droit foncier, la légalisation de la tenure foncière par l'octroi des titres fonciers qui sont le garant de la sécurité foncière, la légalisation de l'accès à la tenure foncière et du droit de la propriété foncière et de l'héritage foncier à la femme comme moteur de développement ;
- l'amélioration institutionnelle de la gestion et de l'administration foncière par la création d'un Ministère ayant les Terres dans ses attributions en 1999 ;
- l'élaboration et l'adoption de la politique de regroupement de l'habitat en agglomérations dans le cadre de la réorganisation du territoire et de la rationalisation de l'espace national par une meilleure utilisation possible des terres ;
- l'allègement de la pression foncière par l'amputation du Parc National de l' Akagera de ses $\frac{3}{4}$ de superficie soit environ 194.000 ha, pour l'installation des sans terres ;
- la mise en chantier de la politique nationale foncière depuis 2000 devant guider les réformes foncières nécessaires en vue d'une gestion saine et d'une utilisation rationnelle et durable du patrimoine foncier national ;
- l'amorce d'un vaste programme d'élaboration d'un schéma directeur national d'allocation et d'utilisation des terres et d'aménagement du territoire qui sera un outil de référence pour tous les programmes de développement.

La loi agraire longtemps attendue fut adoptée en 2005 et vise à transformer la multitude de petites parcelles fragmentées et extrêmement peu productives en un système plus prospère de propriétés plus grandes, produisant pour des marchés tant locaux que mondiaux. Les autorités nationales doivent déterminer comment les propriétés foncières seront regroupées, quels produits seront cultivés et quels élevages seront pratiqués. Les paysans qui ne suivent pas le plan national risquent de voir leurs terres « réquisitionnées », sans

aucune compensation, et distribuées à d'autres. Un tel contrôle centralisé de l'usage de la terre, caractéristique de certains régimes coloniaux et post-coloniaux, marque un changement de cap radical pour le Rwanda.

La loi rend donc légitime le "*partage des terres*," lequel requiert que les propriétaires donnent une partie de leurs terres sans compensation à d'autres personnes désignées par les autorités. Certains paysans qui ont résisté à cette politique lorsqu'elle a débuté dans les années 1990 ont été condamnés à des amendes ou à des peines d'emprisonnement; cette politique reste la source de nombreux litiges. La loi consacre également la politique de résidence groupée obligatoire en vertu de laquelle les personnes vivant dans des fermes isolées doivent déménager et s'installer dans des "*villages*" créés par le gouvernement (imidugudu). Lors de l'application à grande échelle de cette politique à la fin des années 1990, les autorités ont dans certains cas recouru à la force, à des amendes et à des peines de prison pour forcer les Rwandais à se réinstaller ailleurs. Au moins deux imidugudus ont été créés au nord-ouest du Rwanda en 2005, entraînant pour les paysans locaux la perte de leurs terres. La loi affirme reconnaître la validité des droits fonciers coutumiers mais elle rejette l'usage coutumier des terrains marécageux par les pauvres et abolit les importants droits des propriétaires terriens prospères (abakonde) du nord-ouest, la région d'où provenait le régime antérieur.

Si cette loi a le mérite d'exister et de prendre les problèmes à bras le corps, elle a néanmoins recours à la force accentuant le sentiment d'injustice des paysans. Face au problème désormais connu de la terre, se développent des villes. Or un clivage inquiétant est en train de naître non seulement entre campagne et ville mais également au sein même de la ville.

c) Un exemple de ville : Kigali

Kigali correspond en tout point à ce que l'on qualifiait sous l'ère communiste de vitrine. Cette capitale est sans doute l'une des plus modernes d'Afrique puisque parcourue de building impressionnants et d'infrastructures modernes. Kigali est en fait structurée par un ensemble de collines. Lorsque l'on prend le chemin de l'aéroport, les routes sont impeccables, des palmiers bordent les chemins ; de magnifiques ronds points fleuris ornent le paysage. Il est même possible de passer par le quartier chic de Kigali qui se voit chaque jour davantage parsemé de magnifiques villas d'environ 30 pièces, toutes ornées des matériaux de construction des plus nobles et présentant de magnifiques jardins. A quelques pas de cet endroit digne des films Hollywoodiens, il est possible de pratiquer un sport tout à fait «répandu» au Rwanda, le golf, et certainement indispensable au bien être des Rwandais...

Kigali est en fait le théâtre de l'inexorable répétition des travers que tous les pays d'après guerre ont connu : la volonté contradictoire de reconstruire durablement la pays tout en niant les difficultés persistantes. Ce qui diffère c'est l'exacerbation des antagonismes que peut connaître le Rwanda et la plupart des pays d'Afrique. Cette colline luxueuse est en face de l'un des quartiers les plus populaires du Rwanda. Cela souligne clairement le fossé existant entre grande richesse et grande détresse au sein d'une même ville.

De plus, ce spectacle est en complète contradiction avec le reste du pays. J'ai participé à certains déplacements lorsque j'étais au Rwanda. Je me suis notamment rendue à Cyangugu pour assister à l'inauguration d'un centre culturel que l'Ambassade de France a financé. Nous avons traversé le pays en quelques heures. Je dois dire que jusque là, je n'étais pas sortie de la capitale et je pensais que le pays était à l'image de sa capitale. La

réalité est toute autre. Les campagnes sont d'une pauvreté alarmante. Les routes sont bordées de rwandais voyageant à pied ou à vélo. Etant donné le relief du pays, c'est une véritable épreuve de force. Des micro villes semblables aux westerns défilent sur toute la durée du voyage. Les habitations sont vétustes et la population est en mode survie. Et quand vous pensez vous arrêter dans un endroit désert, une vingtaine d'enfants courent jusqu'à vous. Ils sont à la recherche de bouteilles vides qui leur permettent de transporter du lait ou de l'eau. Kigali est une vitrine, reflet d'une volonté de reconstruction qui, me semble t'il, ne place pas ses priorités là où elles devraient être. Les frustrations sont nombreuses et en ce sens, la situation est explosive.

Il faut ajouter que si la répartition des terres est problématique, sa productivité crée également des difficultés.

III. Le problème agricole.

Si nous avons mis en évidence les enjeux liés au problème de la terre dans le point précédent, l'intervention de l'Etat est également nécessaire dans le domaine de l'agriculture. A la suite du génocide, la plupart des exploitations ont été abandonnées, les infrastructures anti-érosives se sont détériorées et la perte des animaux domestiques a été considérable¹¹⁶. De plus, les mouvements de populations ont provoqué la dégradation de l'environnement à travers notamment l'occupation anarchique, l'exploitation abusive et la destruction massive des réserves naturelles et des forêts domaniales.

¹¹⁶ Elle a été évaluée à 80% du cheptel bovin, 90% de petits ruminants et 95% de porcs, lapins et volailles.

Or, l'économie du Rwanda dépend toujours principalement de son agriculture (80% de la population totale dépend de cette activité). Plus de 80% des devises sont encore assurées par les produits agricoles¹¹⁷ et près de 93% de la population vit d'une agriculture de subsistance en campagne.

Face à cet ensemble de difficultés et plus particulièrement à la forte densité de population, la sécurité alimentaire demeure aujourd'hui encore, un enjeu majeur.

a) La sécurité alimentaire.

C'est la première fonction de l'agriculture dans ce pays et donc, la plus importante.

Les terres agricoles rwandaises sont suspendues sur un relief accidenté. Elles sont à 50% sur des pentes de 10° ou plus et 27% d'entre elles, dépassent les 20°. En fait, la presque totalité du pays est constituée de collines et de montagnes allant de 600 mètres à 4507 mètres d'altitude. Il n'est donc pas rare d'exploiter des pentes allant jusqu'à 45°. Ainsi, la protection et la conservation des sols deviennent périlleuses sur des terres de grandes pentes. Cela est particulièrement vrai pour les régions de haute altitude dont l'avenir de l'agriculture Rwandaise dépend en grande partie. En effet, l'eau potable est désormais devenue une denrée rare. Or les collines, dépourvues de végétations ne parviennent plus à retenir l'eau, empêchant ainsi l'approvisionnement des nappes phréatiques.

De plus, face à la surexploitation des terres, la population n'arrive plus à se nourrir. Un des principes fondamentaux de l'agriculture est de laisser temporairement une terre cultivable au repos pour permettre la reconstitution de la fertilité du sol. Or les principes de jachère et de rotation sont très peu ou pas utilisés dans le système Rwandais. Le manque de terres

¹¹⁷ Thé et café principalement.

implique donc de graves conséquences puisque les agriculteurs n'offrent pas de temps de repos et de régénération nécessaire à la terre. Cependant, la situation est réversible car l'exploitation de la terre n'est que superficielle, peu remuée, elle n'est pas épuisée jusqu'à ses entrailles. Il faut néanmoins réagir vite et faire de ce thème, un objectif gouvernemental prioritaire. Car il faut le rappeler, les individus au Rwanda souffrent encore de malnutrition notamment dans les campagnes. Il faut donc changer les techniques d'action et la manière même d'appréhender l'agriculture. Les terres sont très parcellisées et victimes de l'érosion ; la rationalisation de l'agriculture apparaît comme de plus en plus indispensable.

b) Erosion et rationalisation.

L'agriculture rwandaise ne garantit pas la sécurité alimentaire du pays et sa gestion peut être considérée comme archaïque et dangereuse pour l'avenir environnemental du pays. Sa rationalisation (préférer par exemple le rassemblement de parcelles de même culture à l'éparpillement de ces mêmes parcelles) pourrait engendrer un gain de productivité voire, l'apparition d'économies d'échelle dans le respect de l'environnement. Cela est désormais facilité par les liens que le Rwanda a développés avec ses voisins et la communauté internationale. Dans ce but, l'amélioration des techniques de culture et la meilleure gestion des espaces pourraient aboutir à ce gain d'efficacité et de productivité. Une autre solution pourrait être l'intégration « agri-éleveur ». En effet, durant le génocide, la grande majorité du cheptel a été décimée et n'a d'ailleurs toujours pas été reconstituée. Or celui ci avait l'avantage de générer de l'engrais. Le gouvernement tente donc de redévelopper le cheptel bovin avec pour principale cible d'action le secteur agro

industriel¹¹⁸. La réintroduction d'une certaine quantité de cheptel apparaît donc indispensable au développement d'une agriculture de subsistance plus diversifiée. De plus elle permettrait de freiner l'action des paysans et fermiers qui épuisent peu à peu toute la fertilité du sol.

Mais la menace majeure qui plane sur le secteur de l'agriculture reste le phénomène d'érosion dont les effets pourraient aboutir à une désertification des terres.

En effet, l'érosion a provoqué leur dégradation; elle est le résultat de l'alternance des fortes pluies courantes dans les régions de haute altitude et de la sécheresse répétée (régions de l'Est, du Nord est et du Sud est du pays). Les terres, de par leur altitude, sont régulièrement soumises à la pluie et au vent. Ainsi, l'ouverture des espaces et l'absence des végétations nécessaires au maintien de la terre favorisent l'érosion et la dégradation du relief. L'érosion est donc principalement due à la déforestation qui a lieu depuis les années 50-60. Or face à ce phénomène alarmant et pointé du doigt par différentes Organisations non gouvernementales, peu de réactions en faveur du reboisement et de la reforestation sont observables. L'une des seules actions entreprise par l'Etat consiste en la réintroduction du pin et de l'eucalyptus. L'objectif n'est cependant pas écologique, au contraire, cette procédure doit permettre de répondre à la forte demande de bois de chauffe. Dans ce but, les deux arbres ont l'avantage de grandir rapidement mais le désavantage de ponctionner beaucoup d'eau. Ils contribuent donc à l'épuisement de la nappe phréatique. Il semble que le gouvernement rwandais n'ait pas encore pris la mesure de l'enjeu.

¹¹⁸ Nous pouvons donner l'exemple de la promotion des races améliorées, ainsi, l'objectif est davantage la qualité que la quantité.

L'érosion a de plus été aggravée par le génocide. Il a procédé au déplacement de nombreuses personnes qui ont peu à peu entamé les espaces protégés (Déforestation d'une partie du parc de la Kagera).

Ces comportements démontrent clairement un manque de responsabilité et de lucidité de la part des décideurs politiques qui préfèrent investir dans des secteurs plus modernes que l'agriculture mais qui ne concernent qu'une partie minoritaire de la population. Or, comme le défrichage et la mise en culture des pentes raides exposent régulièrement leurs sols à l'érosion, il est possible de voir peu à peu apparaître une rupture de l'équilibre naturel. Il existe pourtant des techniques de rationalisation offrant une lutte efficace contre l'érosion. En effet, ce phénomène peut être contrecarré par l'établissement d'une couverture végétale. Sans végétation, le sol est instable et glisse. Ainsi, il est possible de lutter contre ce phénomène par l'établissement de cultures pérennes en amont et en aval de la parcelle concernée. Cette technique permet de retenir le sol de manière efficace.

Une autre technique peut être étudiée et appliquée au Rwanda: c'est le système de la terrasse progressive. Ce principe consiste en la combinaison d'un système de fossés anti-érosif et d'une technique de plantation de plantes fixatrices¹¹⁹ en amont de la parcelle ; le but étant de stopper la fuite du sol par ruissellement. Ainsi, la pente de la colline est conservée. Grâce à ce système, la terre en amont, érodée par les eaux de pluie et par la boue, viendra s'accumuler au niveau de la haie formée par les plantes fixatrices et située en aval. Un talus va donc se constituer et grandir au fil du temps. En principe, le talus devient d'autant plus élevé qu'il est vieux et que la distance entre deux dispositifs est grande. L'objectif de la méthode est d'opérer une réduction progressive de la pente, aboutissant, au stade ultime, à une terrasse entre deux dispositifs successifs. Cela n'est réalisable que dans

¹¹⁹ En général, les plantes utilisées sont le setaria ou le penisetum.

le nécessaire respect des normes de distance établies et dans l'application de méthodes culturales appropriées. La distance entre deux dispositifs (fossé anti-érosif et haie de plantes fixatrices) successifs dépend de la hauteur du talus souhaité et de la pente du terrain. Elle se calcule en utilisant la formule suivante :

$$D = \frac{T \times 100}{P} \quad \text{avec } D = \text{distance, } T = \text{hauteur du talus et } P = \text{pente}$$

Une étude menée par Berding¹²⁰ en 1991 montre que la technique de fossé anti-érosif n'est valable que sur des pentes inférieures à 25% et à condition que la largeur de la terrasse prévue soit courte car sinon, il y a risque de stérilisation de la partie amont de la parcelle. Pour des pentes supérieures à 25%, la technique est déconseillée car elle peut, dans certains cas, causer des dégâts dus aux eaux de débordement. En général, les erreurs techniques combinées à des méthodes culturales inadéquates et à un manque de fumure (du à l'insuffisance de l'élevage) provoquent un fort gradient de fertilité de l'amont vers l'aval. Parfois, la partie amont peut devenir presque stérile suite au départ progressif des terres. De plus, de nombreux paysans détruisent les talus afin de récupérer la terre fertile qui s'y est accumulée, brisant ainsi le processus planifié de réduction de la pente. Cette technique demande donc à la fois une certaine expérience mais aussi, un respect scrupuleux des règles de rationalisation. Or bien souvent, le manque d'ingénieurs en agro alimentaire et l'inexpérience des agriculteurs aboutissent à l'abandon des techniques nouvelles introduites et à la détérioration de la situation.

¹²⁰ Les facteurs de l'érosion: état actuel des connaissances. Kigali, Rwanda. 1992. Berding F. Séminaire sur la stratégie naturelle de la conservation des sols.

Ainsi s'il existe effectivement des solutions qui permettraient à l'agriculture d'absorber toute la population et ce, par la modification de ses méthodes d'action, un axe majeur doit être développé : la formation. La plupart des techniques existent effectivement au Rwanda mais bien souvent, les effets ne sont pas à la hauteur des espérances. Cela s'explique par le manque d'encadrement fourni aux agriculteurs mais aussi par l'absence de vulgarisation des techniques agricoles. Il existe en effet au Rwanda une université¹²¹ formant aux métiers de l'agronomie mais bien souvent, ces ingénieurs et spécialistes décident de travailler au sein de grandes institutions et se détournent du monde paysan. Ainsi il existe un véritable fossé entre une caste de techniciens et un univers paysan qui doit être formé et suivi dans son activité.

Toutefois, dans les conditions appropriées et en utilisant des normes techniques adéquates, l'approche terrassement progressif est conseillée car peu coûteux par rapport au terrassement radical. Cependant, le terrassement radical bien que coûteux, est aussi une solution envisageable. Il faut pour cela couper la pente afin de réaliser la terrasse tout en sachant que cela implique de nombreuses heures de travail et un bon encadrement. De plus, cette méthode est dans un premier temps désavantageuse puisque la terre perd de sa fertilité (rendements 3 fois moins grands) en perdant de sa profondeur, c'est grâce à l'utilisation d'engrais chimiques que la terre peut retrouver toutes ses capacités.

Ainsi, cette technique est mécanique et permet de transformer un terrain en pente en terrasses plus ou moins plates et en escalier sur la colline. Selon la Commission Nationale d'Agriculture, elle est la plus prometteuse mais aussi la moins répandue car récente et coûteuse.

¹²¹ Université de Ruhengery.

Tout comme la période précédant le génocide, le Rwanda connaît de grosses difficultés quant à la bonne gestion de ses terres et de son agriculture. Or une population qui a faim voit tous ses sentiments exacerbés. Et c'est bien souvent ce qui les mène à la guerre.

Si la mauvaise gestion des terres et de l'agriculture entraîne une insécurité alimentaire et l'aggravation du phénomène d'érosion, elles ont également une répercussion sur l'environnement du pays.

L'état actuel de la biodiversité au Rwanda montre que les écosystèmes hébergent des centaines d'espèces de végétaux et d'animaux qui jouissent d'une protection soutenue. Certaines d'entre elles figurent sur la liste des espèces internationalement protégées par la CITES¹²². Il s'agit entre autres des Orchidées, de gorilles de montagne (*Gorilla gorilla beringei*), *Loxodonta africana*¹²³, *Syncerus caffer*¹²⁴, *Panthera leo*¹²⁵, *Tragelaphus oryx*¹²⁶. Le Rwanda possède une grande diversité d'espèces animales et végétales considérées comme rares.

Voici un échantillon des espèces que nous pouvons rencontrer dans les écosystèmes protégés rwandais:

¹²² Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction née de la Convention de Washington du 3 mars 1973. Elle est le résultat d'un accord international entre Etats. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

¹²³ Eléphants d'Afrique.

¹²⁴ Buffles.

¹²⁵ Lions.

¹²⁶ Elands.

- Forêt de Nyungwe¹²⁷ située à une altitude allant de 1600 à 2950 m, héberge 1200 espèces végétales dont 50 espèces de fougères, 133 espèces d'Orchidées, 275 espèces d'oiseaux dont seulement 24 endémiques.
- Parc National des Volcans¹²⁸ (PNV) abrite 245 espèces de plantes dont 13 Orchidées internationalement protégées, 115 espèces de mammifères dont le gorille de montagne estimé à plus de 650 individus, 187 espèces d'oiseaux, 27 espèces de reptiles et d'amphibiens, 33 espèces d'arthropodes.
- Parc National de l'Akagera¹²⁹ (PNA) compte 900 espèces de plantes dont 6 Orchidées, 500 espèces d'oiseaux, 9 espèces d'amphibiens, 23 espèces de reptiles.

Le Gouvernement Rwandais a signé et ratifié plusieurs conventions et accords en matière de protection de l'environnement et du développement durable :

- La convention sur la Diversité Biologique signée le 10 Juin 1992 à Rio et ratifiée le 18/3/1995 ;
- La convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques , signée le 10/06/1992 à Rio et ratifiée le 30/5/1995 ;
- La convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, ratifiée le 22/10/1998 ;

¹²⁷ La forêt de Nyungwe domine les rives du Lac Kivu au Sud-Ouest du Rwanda.

¹²⁸ Le parc est situé à l'extrême nord-ouest du Rwanda.

¹²⁹ Créé en 1926, il est situé au nord du Rwanda dans la région des volcans le long de la frontière du Congo et de l'Ouganda.

- La convention sur la Procédure Préalable en Connaissance de Cause applicable dans le cas de certains Produits Chimiques et Pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ou Prior Informed Consent (PIC) signée à Rotterdam le 11/9/1998 ;
- La convention de Vienne pour la Protection de la Couche d'Ozone et le Protocole de Montréal relatif à des Substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone auxquels le Rwanda a adhéré le 06/12/2000.
- Le Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques relatifs à la convention signée à Nairobi en mai 2000.

Malgré ces différents programmes et engagements énoncés en faveur de l'environnement¹³⁰, la biodiversité s'appauvrit de jour en jour suite aux facteurs naturels et anthropiques. Parmi les principales menaces naturelles pesant sur la Biodiversité au Rwanda, la Stratégie Nationale et son Plan d'Action pour la Conservation de la Biodiversité préparée depuis 1997 et validée en juin 2000, parle notamment de l'érosion sous toutes ses formes, des glissements de terrain, des inondations, de la sécheresse, de la prolifération d'espèces compétitives, des maladies et des braconniers. En ce qui concerne les menaces anthropiques, le document cite, entre autres, la pression démographique sur les terres, la surexploitation des ressources biologiques, l'introduction non contrôlée des espèces exotiques, le braconnage et le piratage, les feux de brousse ainsi que les conflits et les guerres.

Le travail s'avère encore long car si l'environnement et la gestion des terres constituent des éléments fondamentaux de la reconstruction et du bien être des rwandais, il existe cependant d'autres priorités plus urgentes à régler : d'une part les conséquences

¹³⁰ Le programme international pour la conservation des gorilles, le projet de la conservation de la forêt de Nyungwe, le projet de protection des ressources naturelles...

immédiates du génocide et d'autre part, la persistance de maux endémiques au Rwanda. Cependant, si le problème environnemental au Rwanda peut attendre (il n'est pas une priorité), il pourrait bien avoir des conséquences irréversibles sur l'avenir de sa population. Dépourvue de richesse, le pays pourrait bien ne plus avoir de raison d'être.

Comme nous avons pu le voir dans cette partie, le Rwanda se reconstruit malgré la persistance de difficultés territoriales aggravées pour la plupart par le génocide. L'accroissement de la population accentue le problème de la juste et efficace répartition des terres. De plus, le sol doit pouvoir produire en dépit de techniques agricoles à la fois archaïques et inadaptées à la nécessaire préservation de l'environnement. Si le problème territorial pourrait apparaître comme secondaire, il est important de souligner qu'il est la clé du passé et de l'avenir du Rwanda. L'exaspération de la population face au manque de place, de nourriture et de biodiversité a largement contribué au déclenchement du génocide. De nombreux crimes et dénonciations furent perpétrés dans le seul but de voler la terre de son voisin.

De plus, l'« environnement » représente également son avenir : si sa voisine, la RDC, est dotée de métaux et pierres précieuses, de pétrole (...), le Rwanda ne possède que très peu de richesses et dépend encore essentiellement de son agriculture. Cependant, la beauté de son écosystème pourrait faire de cette terre, un lieu d'écotourisme. La question de la terre est donc essentielle et c'est bel et bien aujourd'hui qu'elle doit être considérée comme telle.

Si le Rwanda s'est engagé, même modérément dans la voie du développement durable depuis 1998, la reconstruction semble freinée par la persistance d'obstacles sociaux

culturels dans la société Rwandaise. En effet, malgré la volonté présidentielle d'« homogénéisation » de la population et les mesures « sévères » employées pour assurer sa mise en oeuvre, l'héritage du génocide se perpétue. En ce sens, le discours officiel est bien loin de refléter l'état d'esprit des rwandais.

Chapitre 5: *La persistance d'obstacles sociaux culturels.*

La pensée unique diffusée en permanence par les autorités rwandaises est efficace puisque nul ne semble oser la remettre en question. Or ce silence vaut-il approbation ? Y a-t-il consensus entre l'Etat et la société ?

Si le gouvernement véhicule un discours qui, à la différence des régimes précédents, appelle à l'union et à la réconciliation ethnique, cela est en grande partie une illusion. Derrière cet idéal de tolérance, se cache une politique tout à fait discriminante et conservatrice. Les tensions persistent tout comme les rivalités. Y compris ethniques. Il est évident que treize ans après le génocide, les traumatismes demeurent. Cependant, ils se perpétuent également.

I. La persistance de divisions ethniques.

Communément, le génocide rwandais est présenté comme étant le massacre de l'ethnie tutsie par l'ethnie hutue. Cependant, cette division a provoqué de nombreuses autres guerres bien antérieures au génocide de 1994. L'objectif du gouvernement est donc d'endiguer ce mal endémique par la négation même de ces mots. Mais la négation est-elle synonyme de disparition ?

a) Le choix du coupable.

Il est tout d'abord important de rappeler que la division ethnique de la population Rwandaise est traditionnellement justifiée comme étant le résultat de la venue du

colonisateur dans le pays. Cette thèse est diffusée à grande échelle par le gouvernement Rwandais au moyen de la presse, des mémoriaux et des ouvrages « officiels » ; elle est d'ailleurs la seule acceptée. L'article consacré aux causes du génocide dans le rapport national du Rwanda sur le développement durable et la mise en oeuvre de l'agenda 21 par le ministère de la terre, de la réinstallation et de la protection de l'environnement de mai 2002 résume très bien cette forme de dogmatisme :

« Avant l'indépendance et surtout pendant la colonisation, l'élément central conduisant au génocide a été le choix délibéré des élites successives, d'accentuer les clivages entre les deux grands groupes ethniques du pays. La conséquence directe de cet acte fut de déshumaniser le groupe dépourvu de pouvoir, de légitimer le recours à la violence contre ce groupe et d'instaurer dans le pays la culture de l'impunité. L'objectif était en effet de protéger les criminels et les extrémistes de toute tendance politique ; cela fut notamment illustré par la perpétuation de la part de ces individus d'actes inhumains allant de l'énonciation de simples menaces d'intimidation à l'élimination physique et /ou à la condamnation à l'exil de la personne accusée sans possibilité de retour. Les principales victimes de ce processus furent essentiellement des Tutsis, gratuitement traités d'étrangers et d'ennemis dans leur propre pays.

Sous la domination allemande d'abord et ensuite sous le dirigisme belge, les missionnaires catholiques, inspirés par les théories ouvertement racistes de l'Europe du 19^{ème} siècle, ont élaboré une idéologie destructrice propre au Rwanda soutenant l'existence de clivages ethnique et de hiérarchisation raciale. Pour cela, ils attribuèrent des qualités supérieures aux Tutsis méprisant les deux autres ethnies du pays : les Hutus et les Twas. Ce type de raisonnement s'inscrivait dans le cadre du principe de « diviser pour mieux régner » très répandu à l'époque de la colonisation. Comme les missionnaires géraient les établissements scolaires de l'époque coloniale,

ces prétendues différences entre groupes ethniques ont été systématiquement transmises de génération en génération au Rwanda facilitant son ancrage dans les moeurs et traditions du pays.

La diabolisation et l'exclusion des Tutsis bien souvent qualifiés « d'envahisseurs étrangers » se sont accentuées dans les années 50. Ainsi, de 1959 à 1967, quelques 20.000 Tutsi ont été tués et 300.000 autres ont fui la terreur pour se réfugier dans les pays voisins. D'autres boucheries eurent lieu durant l'année 1972 et à partir de 1973, un semblant d'accalmie se dessina sans toutefois favoriser le retour des réfugiés auquel étaient farouchement opposés les régimes en place imperméables et hostiles à tout partage du pouvoir.

Ce refus catégorique et obstiné du Gouvernement rwandais obligea le Front Patriotique Rwandais (FPR) à recourir aux armes en tant qu'ultime solution au retour du Gouvernement à la raison. La guerre de libération du pays commença en octobre 1990. La réaction du Gouvernement ne fut pas de nature à arranger ni à faciliter les choses. Au contraire, le Gouvernement, une fois encore appliqua le principe de « diviser pour mieux régner » hérité du colonisateur et préféra planifier le génocide des Rwandais dans le but de régler définitivement la question des ethnies, des opposants politiques et des réfugiés.

En définitive, l'administration autocratique à la fois opaque, démesurément centralisée et fortement concentrée aux mains d'un groupe d'extrémistes Hutus, laissa sans réponse les multiples appels d'arrêt de la guerre en vue de l'application des Accords de paix d'Arusha. Guidés par l'idéologie ségrégationniste, discriminatoire et génocidaire et soutenu par une population docile, cette même administration s'engagea avec acharnement dans un cycle de violences sans précédent qui culmina avec LE génocide de la fin du 20^{ème} siècle ».

Au travers de cet extrait, plusieurs éléments peuvent être relevés. Tout d'abord, la volonté claire et affirmée de présenter le clivage ethnique au Rwanda comme résultat d'une construction artificielle introduite par les colonisateurs. Comme je l'ai expliqué précédemment, ce sont particulièrement les colonisateurs Belges qui sont désignés comme étant les initiateurs d'une telle idéologie raciste dans un Rwanda jusque là prospère et, en harmonie avec les différents clans le constituant. L'objectif de ce travail n'est pas d'établir le degré de véracité de ces propos. Il serait hypocrite de nier en bloc la responsabilité du colonisateur dans ce clivage ethnique. Néanmoins, ce qui est réellement inquiétant, c'est l'agressivité au travers de laquelle, le gouvernement rwandais diffuse cette idéologie. La violence des propos entre en totale contradiction avec la volonté revendiquée de réconciliation. Les autorités condamnent et accusent publiquement ces acteurs et attisent ainsi la rancœur. Je voudrais insister sur le fait que je ne réfute aucunement la responsabilité du colonisateur ou même du français dans l'histoire rwandaise. Mais je trouve simplificateur de résumer le conflit rwandais à la responsabilité de ces derniers. Indépendants depuis près de 50 ans, d'autres facteurs (comme celui de la terre) ont participé à l'exacerbation des sentiments et des rivalités. De plus, aucune place n'est laissée au débat, notamment sur ce thème. A mes yeux, ce mode de pensée unique ne fait que perpétuer le souvenir du génocide.

Le second point important qui peut être mis en évidence dans ce texte est une conséquence de cette vision ethnique de la société : en effet, les administrations au pouvoir ont adopté une politique clientéliste déterminée en fonction du groupe qu'elle représentait, laissant une place importante à la corruption, aux actes criminels et à l'exclusion.

Dans un troisième temps, si les auteurs du texte tentent au début de cet extrait de montrer leur opposition au clivage ethnique en général, c'est à dire quelquesoit l'ethnie visée, il est clairement possible de déceler par la suite une nette prise de position. Les victimes de cette ethnicisation sont les Tutsis déportés¹³¹, exclus et assassinés. Ainsi, ce dernier point justifie aux yeux des auteurs la légitimité de l'intervention violente et armée du FPR, jugée « obligatoire ». Cela s'inscrit dans le travail de propagande que l'état réalise au sein de la population, la démonstration irréfutable de sa légitimité.

Pour terminer, les auteurs insistent sur le fait que la population fut dans l'incapacité d'opposer la moindre résistance à cette usurpation politique qui a mené au génocide. En effet, sous l'effet de la propagande et de la discipline instaurée dans ce pays, la liberté d'expression et la capacité de raisonner en dehors des schémas étatiques semblaient réservés à une minorité du pays (bien souvent éliminés ou incarcérés). Cependant, c'est à l'aide de cette même propagande et de cette même discipline que le gouvernement du président Kagamé entend diriger le pays.

b) « Nier pour mieux affirmer ».

Dans le souci d'éviter la reproduction des erreurs du passé, l'autorité politique Rwandaise actuelle, incarnée par le président Kagamé a prohibé ce qu'il qualifie de « *divisionnisme* ». Au lendemain du génocide, ce précepte a été appliqué avec une main de fer dans tout le pays. Cela implique la conséquence, plutôt positive, de nier l'existence de toute différenciation ethnique entre les individus de la société Rwandaise. Ainsi, les cartes d'identité ne précisent plus quelle est l'appartenance

¹³¹ Il faut rappeler que de nombreux hutus ont également été massacrés lorsque les tutsis étaient au pouvoirs. La différence de traitement des deux ethnies a largement contribué tout au long de l'histoire à la naissance de rancœurs.

ethnique de telle ou telle personne, cela s'appliquant également à tous les documents administratifs. Ainsi, nul ne peut être recruté en fonction de ses origines. Le seul critère doit être la qualification et la volonté de chacun à se reconstruire. La simple prononciation des mots « *hutu* » et « *tutsi* » est sanctionnée par de lourdes amendes, voire même des peines d'emprisonnement. Dès lors, si cette solution est justifiée par une volonté tout à fait respectable de reconstruction en dehors des clivages, cette prohibition autoritaire n'est peut être pas la solution la plus efficace à l'établissement d'une véritable réconciliation au sein de la population. Parce que cette différence leur a été inculquée depuis la naissance, et parce qu'elle continue à se répandre par le biais du souvenir du génocide, les individus raisonnent toujours plus en terme de clivage ethnique.

Une jeune rwandaise désormais résidente en Belgique m'a confié la chose suivante : « Le travail de deuil du génocide sera long, moi quand je me promène dans les rues, je sais différencier la distinction et la beauté de la Tutsie grande et élancée de la Hutue ; elle est petite, trapue avec un nez épaté et je sais que tout le monde pense comme moi ; mais je sais aussi que penser cela est mal et synonyme de problème. J'ai toujours connu les choses ainsi ». La volonté de réconciliation largement démontrée par le gouvernement est en soi, une chose positive, mais l'imposer de manière autoritaire ne peut créer de profonds changements.

De plus, il est possible de relever des éléments tout à fait paradoxaux car, si officiellement les termes « *hutu* » et « *tutsi* » sont totalement prohibés, le gouvernement s'applique avec beaucoup d'attention, à rappeler les responsabilités de chaque groupe ethnique, qui sont les victimes et les coupables, les héros ou les bourreaux. Les rwandais sont donc tiraillés entre ce désir unitaire exigé par le gouvernement et tout à

fait nécessaire à leur reconstruction, et une rumeur latente et officieuse qui s'applique à maintenir, à rappeler cette différenciation.

De même, cette noble volonté cache une dérive ; la dite « négation » de cette différenciation permet au gouvernement de diffuser une vision unilatérale du déroulement des événements de 1994. Régulièrement, sont publiés dans les journaux « officiels », le récit de la victoire du FPR en 1994. Et si les mots hutu et tutsi ne sont pas prononcés, chacun entend bien la signification et la portée de ces articles. L'histoire n'a qu'une interprétation possible et celui qui viendra contredire cette vérité sera accusé de divisionnisme ou de source de trouble à l'ordre public. Cette même discipline dont ont parlé les auteurs de l'extrait précédent se perpétue et s'accroît. Les Rwandais en désaccord avec la politique officielle ne peuvent s'exprimer dans cette société brimée et contrôlée.

c) La réconciliation sous contrôle.

Si la situation est loin d'être aisée à la suite d'un génocide et que la prise de position est nécessaire, apprendre la réconciliation n'est pas l'imposer. De nombreuses organisations ont été créées par l'Etat dans le but de mener à bien le processus de réconciliation : c'est le cas du CNUR ou des juridictions gacacas. Ces initiatives sont idéales dans une perspective d'ouverture et de communication. Et, si la plupart des membres de ces organismes s'accordent à dire « officieusement » que le travail est possible mais qu'il s'inscrira dans le long terme, l'erreur se situe au niveau du discours et des actions officielles. En effet, ils tendent à propager l'idée que la réconciliation est actuellement chose quasiment faite et que l'absolution est proche dans le pays. Lors d'une discussion avec une des principales responsables du fonctionnement de la

juridiction gacaca, la thèse soutenue par cette dernière était qu'une femme tutsie serait aujourd'hui capable d'épouser l'assassin hutu de son mari. La propagation d'une telle croyance ne peut, en mon sens, ne relever que de deux états d'esprit : une personne qui veut croire en un avenir meilleur au prix d'une propagande mensongère ou une personne qui use de la propagande mensongère pour faire croire et mieux manipuler.

d) Justice et souvenirs du passé.

De plus, la disparition progressive d'une vision ethnicisée de la population ne pourra se faire qu'à condition d'un fonctionnement efficace du système judiciaire. La combinaison du système traditionnel de justice et des gacaca, devrait, dans un avenir proche, accélérer le jugement des personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide, ainsi, la reconstruction et la réconciliation ne pourront se faire que dans cette perspective. La société Rwandaise n'est pas encore apaisée ; chaque semaine, les Rwandais participent au sein de leur village ou secteur aux gacaca et doivent entendre sans cesse les récits du massacre, voire même témoigner. En soi, l'idée de cette institution sui generis est intéressante : le Rwanda tente de trouver une solution respectant la tradition du pays et en cohérence avec des objectifs de réconciliation et d'indépendance. Ainsi, chaque semaine, les Rwandais d'un même village ou secteur se réunissent au centre du village pour juger de la culpabilité ou non d'un membre de cette communauté. Tous les individus se connaissent car, bien souvent, tous ont grandi ensemble mais tous savent aussi ce que chacun a fait durant le génocide. J'ai eu la chance d'assister à une session de l'un de ces tribunaux populaires. En arrivant à Kicukiro¹³² aux côtés de mon traducteur¹³³, je prends conscience du pourquoi de

¹³² Se situe au nord de Kigali.

l'appellation « *justice sur le gazon* ». Les bancs sont installés après rectification à l'ombre des arbres, dans un petit jardin, juste à côté d'un enclos « *judiciaire* »¹³⁴. D'un côté, les membres du village sont rassemblés, et de l'autre, 9 juges président la session. Le président de séance nous explique les règles (comportement, prise de parole) de séance puis l'accusé rentre et se place au « *centre du débat* »¹³⁵. Le cas à juger est complexe car l'accusé est un tutsi rescapé étant accusé de complicité de génocide. Il a fait assassiner son neveu par un interamwe : toute la question est de savoir si cette action était guidée par la volonté d'abrèger les souffrances de son neveu blessé à coups de machettes ou si ce comportement avait été exécuté dans le désir de sauver sa propre vie en échange d'une dénonciation¹³⁶. Il n'y a pas d'avocat¹³⁷. Les questions sont donc formulées par la population présente après avoir obtenu un droit de parole de la part du président de séance ; le prévenu répond aux questions. Les témoins qui ont déposé à charge ou à décharge (par écrit) sont appelés à la barre. Personne ne se manifeste, seule la sœur de l'enfant assassiné est présente. Elle désire s'exprimer sans même savoir si elle constitue un témoin à charge ou à décharge. Tout à coup, elle avoue que la veille, un des membres du jury est venu la voir pour lui demander d'être témoin à charge. En effet, ce dernier avait un conflit d'intérêt¹³⁸ avec son oncle. Le prévenu atteste de ce différend. Une personne du public réclame le renvoi de cette personne du jury pour tentative de corruption mais aussi pour manque de neutralité vis à vis de l'accusé. Le conseil se retire et nous attendons la délibération. En revenant, ils ne sont plus que 8. Le 9^{ème} membre du jury est désormais dans le public. Les débats reprennent et les

¹³³ Les cérémonies se déroulent en kyniarwanda, la présence d'un traducteur est donc nécessaire. Cependant, il faut nécessairement faire le choix de manière attentive car certains traducteurs pourraient déformer les propos tenus par les acteurs de la séance.

¹³⁴ En effet quand un animal se perd, il est placé à la fourrière et son propriétaire doit payer une amende pour le récupérer.

¹³⁵ Il se place entre le public et les juges et restent debout tout au long de la séance.

¹³⁶ Les 18 membres de sa famille ont été exécutés et cet homme est le seul survivant de ce massacre. Ainsi, la suspicion de collaboration a été soulevée ;

¹³⁷ Dans cette procédure, il n'y a jamais d'avocat.

¹³⁸ Un litige concernant le partage d'une terre...

personnes du public tentent de découvrir la vérité malgré l'absence de témoins. Cependant, le procès tourne vite en un règlement de compte personnel. Chacun prend la parole de manière désordonnée et expose des intuitions totalement subjectives : le débat n'est plus contradictoire. Le procès n'avance plus et les propos tenus se limitent à des jugements de valeur.

Après 5 heures de débats, les juges se retirent, 15 minutes plus tard ils annoncent que la sentence sera connue le dimanche d'après. Tous les habitants repartent chez eux, tout comme l'accusé et la vie du village doit reprendre après ces affrontements dominicaux. Finalement, l'accusé sera reconnu coupable et sera condamné à 12 ans de prison. Sous la pluie battante, ce jour là, on se serait cru en Avril 1994...

Le procès auquel j'ai assisté a mis en lumière les principales faiblesses de ce système qui a néanmoins le mérite d'exister :

- Le fait que les procès se déroulent entre des personnes d'un même village permet de comprendre ce qui s'est passé durant le génocide mais, cela introduit également durant les procès, des rivalités totalement étrangères au génocide. (On peut le constater au travers de l'action de l'un des juges qui a tenté d'influencer l'un des principaux témoins dans le seul but d'obtenir une terre) De même, les autorités locales obligent bien souvent les habitants à participer à ces cessions par le biais d'actions ostentatoires aux libertés. (menace, confiscation de leurs papiers...)
- Les juges responsables des cessions ne sont pas des professionnels de la justice mais des membres de la communauté élus. Ils se voient dans l'obligation de suivre une formation mais qui reste cependant très limitée. De plus, ils subissent de nombreuses pressions de la part des familles d'accusés ou de victimes ce qui rend leur quotidien dans le village, difficile.

- Les témoins, accusés ou victimes sont également les cibles de nombreuses pressions. Ces intimidations vont de simples mots, à des menaces de dénonciations calomnieuses voire à des agressions, disparitions ou crimes.
- L'absence d'avocat limite le débat contradictoire et la pertinence des discussions. Chacun donne son interprétation des faits sans aucune rigueur et ce, durant des heures. Les témoins ne participent pas au procès (cela est bien souvent dû aux pressions) ou ne savent pas s'ils sont à charge ou à décharge (ce qui montre bien que les règles sont mal connues).

Ces éléments relèvent de la seule partie du jugement.

Il existe également des problèmes durant les autres phases gacaca :

- Un changement a eu lieu dans la phase pilote de collecte de l'information (que nous avons relevé dans notre première partie) avec l'apparition d'une autorité nouvelle : une personne appelée NYUMBAKURI est chargée de la collecte d'informations pour dix maisons. Or, si l'objectif de cette phase était la pleine expression d'une justice participative, le processus est désormais faussé. En effet, le NYUMBAKURI, bien souvent proche du gouvernement inspire la crainte et la méfiance de la population qui y voit un moyen d'espionnage gouvernemental.

De même, il est possible de recenser de nombreuses attaques de bureaux gacaca qui ont abouties à la destruction des livres recensant la collecte d'informations. Si celles-ci devraient avoir été reconstituées, cela plonge les citoyens dans la crainte de représailles et démontre l'insécurité dans laquelle ils sont plongés.

- Pour terminer, la phase d'indemnisation est encore problématique car peu d'individus sont solvables. Or ce sont ces réparations qui permettraient aux individus de reconstruire.

Les intentions sont bonnes mais les moyens déployés restent limités. Le but affiché par le gouvernement est de juger tous les accusés en 1 an. D'après les calculs de PRI, cela reviendrait à consacrer en moyenne 15 minutes par procès avec un nombre de témoins moyen au nombre de 8 par procès...autant dire que là encore, il existe un fossé entre la théorie et la pratique. Et s'il est certain que ce n'est que lorsque la justice aura terminé son travail que la vie pourra reprendre son cours et que victimes et bourreaux pourront cohabiter sans crainte, la population sait que ce qui n'a pas été fait en 12 ans, ne pourra l'être en 1 an. Sinon au prix d'une justice expéditrice.

Dès lors, la vie des Rwandais est encore rythmée par ce génocide, ces divisions, puisque ces procès destinés à la réconciliation des citoyens, cultivent aussi les souvenirs du génocide et les divisions ethniques.

e) Commémoration : un « festival » macabre.

Chaque année, au septième jour du mois d'avril, le Rwanda commémore le génocide d'environ un million de Tutsis et de Hutus modérés massacrés entre avril et juillet 1994.

Pourtant, avant de devenir objet de mémoire, ce génocide fut contesté dans sa réalité même, le but étant de mettre en cause la légitimité du nouveau pouvoir : une coalition du Front patriotique rwandais (FPR) et des partis opposés à la « *solution finale* ». Il est courant de lire que certaines puissances européennes, dont la France, furent tentées d'imposer une sortie de crise « *négociée* », entre les vainqueurs de la guerre de 1990-1994 (le FPR et son armée venus d'Ouganda) et les représentants du régime déchu et responsable du crime. Un an après, on parlait encore de massacres indifférenciés ou de « *double génocide* ».

Ainsi le premier anniversaire du génocide fut-il commémoré dans la confusion, le choix de la date faisant l'objet d'une houleuse discussion : le 6 avril, date du début des assassinats, mais aussi de la mort du président Juvénal Habyarimana, ou le 4 juillet, date officielle de l'arrêt du génocide grâce à l'intervention armée du FPR. Fallait-il ou non associer les victimes tutsies et hutues dans le même souvenir ? En choisissant le 7 avril, la mémoire de ces dernières était incluse. Cette symbolique permettait de souder le nouveau pouvoir, dont le président de la République (M. Pasteur Bizimungu), le premier ministre et les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'information étaient hutus, les Tutsis s'étant surtout attachés à garder le contrôle de l'armée, notamment M. Paul Kagamé, vice-président et ministre de la défense.

Par la suite, les dissonances sémantiques trahirent un véritable conflit de mémoire. Parlant du génocide, le chef de l'Etat utilisait deux termes : *ishyano* (au pluriel, *amahano*) et *itsembatsemba*. Le premier ne recouvre qu'une vague notion de malheur, le second n'est qu'une onomatopée formée sur le verbe *gutsemba*, qui signifie éradiquer. Il évoquait donc l'extermination, mais sans en préciser l'objet génocidaire, sauf dans de longues périphrases. Il fallut la première conférence internationale, en novembre 1995 à Kigali, pour lever les équivoques – et signifier aux Rwandais que le monde entier reconnaissait enfin la tragédie subie.

A partir de 1996, une véritable « *politique* » de la mémoire se dessina. Cette deuxième commémoration se déroula à Muhororo, dans la région d'origine du nouveau chef de l'Etat, bastion de l'extrémisme hutu, où les massacres furent impitoyables. Le président Bizimungu y tint un discours de circonstance, rappelant les causes de la tragédie. Ce fut en fait l'énonciation de l' « *interprétation officielle* » de l'histoire, insistant particulièrement sur les responsabilités de la communauté internationale (la colonisation, le soutien au régime responsable du génocide, l'évacuation de la force

d'interposition des Nations unies pendant les massacres). S'adressant à des paysans suivant de loin la cérémonie, il fustigea collectivement les Hutus : « *Par vos actes, par votre cruauté, vous avez montré que nous tous, Hutus, sommes des animaux !* »

Le 7 avril 1997, pour la troisième commémoration, le site choisi fut Murambi, où le massacre fut également impitoyable. La commune se situe en préfecture de Gikongoro, dans l'ancienne zone de l'opération « *Turquoise* », où l'armée française s'était « *interposée* ». M. Bizimungu rapporte l'histoire d'un éléphant qui s'en prit à une fourmi, le gros animal ne comptant que sur son poids pour écraser la petite bête. Mais l'issue de la bataille fut tout autre : « *Où est aujourd'hui l'éléphant ? La fourmi est toujours là !* », conclut le chef de l'Etat. Les organisateurs de la cérémonie invitèrent à la tribune un rescapé, et ceux qui n'avaient pas bien saisi la métaphore animale comprit alors que l'éléphant en question était la France, et la fourmi, le Rwanda. Le témoin accusa les militaires français d'avoir couvert les tueries, puis d'avoir tenté de dissimuler le charnier de Murambi en y aménageant un terrain de volley-ball. Le second moment fort de la cérémonie fut le réquisitoire dressé par le président contre l'évêque de Gikongoro, Mgr Augustin Misago, accusé de génocide et d'avoir fui le pays avec l'armée française.

S'il est exact que les autorités rwandaises s'adressent, à la fois, à l'opinion mondiale et à la population locale, le langage « *musclé* » de 1997 s'inscrit, quant à lui, dans un contexte de tensions assez fortes entre le Rwanda et la France. Les autorités Rwandaises soupçonnent Paris de soutenir les extrémistes de l'ancien régime réfugiés au Zaïre et commencent à préparer l'opinion internationale à la possible invasion du géant.

Bien que la personnalité et le style de l'actuel chef de l'Etat rwandais, M. Kagamé, diffèrent remarquablement de ceux de son prédécesseur, le discours s'adresse toujours à

la fois à la communauté internationale et à l'opinion interne, sur un ton sans doute apaisé, mais toujours ferme. Ainsi, lors de la commémoration d'avril 2003, le président ironisa sur le « *plus jamais ça* » affiché par la communauté internationale depuis la Shoah, pour rappeler que le peuple rwandais avait été abandonné en 1994. Devant M. Louis Michel, ministre belge des affaires étrangères, il souligna la détermination de son gouvernement : « *Nous ne ménagerons aucun effort pour combattre ceux qui, de près ou de loin, voudront nous faire retourner dans pareille situation. Notre "plus jamais ça" doit être traduit en actes.* » Le président Kagamé faisait allusion au rôle que la Belgique a joué dans l'accomplissement du génocide et pourrait être tenté de jouer encore au Congo. Comme d'importantes échéances électorales s'annonçaient aussi pour l'été 2003, la seconde partie du message s'adressait aux candidats de l'opposition. « *Pendant la journée, ils font des discours positifs sur les valeurs et les droits humains, sur la nécessité de bâtir l'unité et la réconciliation (...). La nuit, les mêmes personnes changent de langage et tiennent des propos divisionnistes.* » Sans surprise, M. Kagamé fut réélu, fin août, avec 95 % des voix après que son principal opposant eut été écarté pour propagande « ethniste ».

Le rappel des responsabilités internationales traduit surtout une affirmation de la souveraineté nationale ce qui apparaît plutôt légitime. Il s'agit moins de culpabiliser que de postuler la possibilité d'un autre type de rapports politiques avec les anciennes puissances coloniales. Reste la douloureuse question de la mémoire, individuelle ou collective, qui, à l'évidence, ne pourra se régler que sur le long terme.

Pour cela, le gouvernement instrumentalise totalement cette période de l'année.

Ce mois est déclaré mois de deuil national. Dans un premier temps, tous les moyens d'information diffusent en boucle les images du massacre puis la libération. Les images sont bien souvent insoutenables. La musique gaie est proscrite et il n'est pas rare

d'entendre des femmes pleurer ou hurler dans leur maison et ce, tout au long de la journée. Cette période ne se limite pas au recueillement, bien au contraire, elle est totalement orchestrée et organisée par le gouvernement. L' IRDP nous explique que *« les cérémonies de commémoration permettent à la société de venir en aide à ses membres traumatisés. Selon les institutions spécialisées dans le domaine, il n'est pas rare de voir des crises traumatiques se déclencher durant la période de deuil d'Avril. De plus, le nombre de patients double pendant cette période car les traumatismes en latence explosent et s'extériorisent. Le deuil est donc salutaire pour les victimes mais aussi pour la société entière »*. Le devoir de mémoire est, comme nous l'avons vu, un élément important de la reconstruction du pays. Elle est un signal efficace permettant l'information des générations futures et le rappel à la communauté internationale de ses responsabilités. La mémoire est donc importante dans ces objectifs d'éducation de la population, d'accélération de la cohabitation, de mise en lumière de la réalité des faits. C'est donc une voie de thérapie individuelle et collective. Cependant, si une commémoration de l'anniversaire du génocide est réalisée chaque année, cet *« évènement »* reste pourtant essentiellement une affaire des pouvoirs publics et des associations de rescapés. Les autres composantes de la société rwandaise étant souvent décrites comme étant indifférentes ou hostiles aux activités de conservation de la mémoire. Cette observation est interprétée par les pouvoirs publics comme constituant une indifférence ou un désintérêt de la population car, dans son mécanisme de raisonnement, le futur se construit à partir du passé. De plus, *« selon l'avis de spécialistes dans le domaine »*, disent ils¹³⁹, *« la reviviscence des mauvais souvenirs refoulés dans le subconscient peut constituer une voie de guérison lorsque les souffrances sont exprimées dans un cadre sûr où l'on se sent protégé »*. Mais ce

¹³⁹ Justification utilisée par les pouvoirs publics et que l'Institut de Recherche et de Dialogue pour la Paix nous présente dans son ouvrage Génocide au Rwanda : causes, exécution et devoir de mémoire. (janvier 2006).

moment est peut être excessivement théâtralisé puisque chacun sait qu'il risque d'éveiller la suspicion de ses voisins s'il ne participe pas activement à ce deuil institutionnalisé. Or, la population tente peut être simplement de démontrer que si le passé ne s'efface pas, il ne doit peut être pas non plus guider chaque pas de leur vie. De plus, les commémorations d'avril ne se limitent pas au souvenir, mais replonge la population dans l'horreur d'un massacre, d'une division entre une population de victimes et une population de bourreaux. Ainsi, si l'IRDP voit en ce processus une mission salvatrice, la population semble davantage le vivre comme la répétition d'un spectacle macabre qui exigerait davantage de pudeur.

II. La persistance d'un discours anti.

Il existe au Rwanda un élément fondamental de structuration de l'esprit, de la mémoire et de l'histoire, ce que j'appellerai un discours anti. Selon ce mode de raisonnement, chaque chose possède une cause bien déterminée contre laquelle l'unité des citoyens doit s'insurger. Une fois le coupable identifié, il est présenté à l'opinion publique et stigmatisé. Cependant, à travers l'analyse des événements du passé, nous pouvons dire que ce mode de raisonnement est caricatural et inefficace. Lorsqu'au lendemain de la Première Guerre Mondiale, l'Allemagne fut désignée par le biais du traité de Versailles comme l'unique responsable de la guerre, les prémisses du second grand conflit mondial étaient plantées. Cette constatation peut aisément s'appliquer à notre cas et ce, par l'observation des discours officiels Rwandais.

a) La méconnaissance du passé.

Ce qui est tout d'abord frappant, c'est le manque de connaissance que les Rwandais possèdent de leur passé. Avant le génocide, seuls 700 à 1000 étudiants fréquentaient l'université ; les enfants n'étaient pas aussi couramment scolarisés qu'aujourd'hui. Ainsi, le savoir s'est transmis par le biais de la parole plutôt que par l'intermédiaire d'une institution dotée d'un programme bien déterminé comme l'école. Avec le génocide et la monopolisation de l'interprétation de l'histoire par le gouvernement rwandais, l'histoire ne revêt actuellement plus qu'une seule forme et n'est que trop peu soumise au principe du débat contradictoire. Aucune place n'est laissée à la remise en cause de la thèse officielle. Dans le livret publié par le mémorial de Kigali, l'analyse historique du Rwanda commence ainsi : « *Le Rwanda est un pays de collines, de montagnes, de forêts, de lacs où les enfants rient, où les marchés sont remplis de personnes, de danseurs et d'artisans. Nous parvenons à harmoniser ces milliers de collines avec 8 millions d'individus répartis sur 26 338 km². Notre territoire est fertile et le climat est plaisant. Cela a été notre quotidien durant des siècles. Nous sommes une personne. Nous parlons une langue. Nous avons une histoire* ».

Ainsi, dans ce souci unitaire, de cohésion et de solidarité, la légende d'un âge d'or perdu est exposée. L'histoire démarre donc avec la période pré colonial où le Rwanda était un pays merveilleux, territoire sur lequel cohabitaient toutes les différences et où régnaient en harmonie la houe et la vache. Et puis, est arrivé le temps de la colonisation. Si cette période a apporté des éléments positifs (toujours d'après la version officielle) tels que le christianisme, l'éducation par le biais de l'école et la médecine, le discours officiel souligne bien que cette occupation fut génératrice de nombreux points négatifs et conflictuels. Une fois de plus nous pouvons présenter le discours tenu sur le colonisateur Belge : « *La première identité de tous les Rwandais*

était originellement associée à 18 clans différents. Les catégories Hutu, Twa et Tutsi correspondaient à des classifications socio-économiques sans idée de fermeture d'un à un autre puisque chacun pouvait changer de catégorie en fonction de ses caractéristiques personnelles.¹⁴⁰ Durant la période coloniale, les distinctions devinrent raciales, plus particulièrement avec l'introduction de la carte d'identité en 1932 (...).

Nous avons vécu en paix pendant des siècles, mais désormais la division entre nous commençait... » ¹⁴¹Si la colonisation Belge a effectivement créé des clivages au

Rwanda, le sentiment de rancœur diffusé par le gouvernement rwandais est toujours aussi vif ; ou plutôt nécessaire, nécessaire à justifier l'atrocité des crimes commis.

Comme nous l'avons précisé dans l'introduction, la cause du génocide n'est pas unique et nombreux sont les responsables de cette guerre. Mais sans entrer dans le débat, c'est l'entretien de cette haine qui me semble en tout point opposée à l'idée de réconciliation.

Les tensions existent encore entre les deux pays et sont palpables « diplomatiquement parlant », le mémorial va plus loin, il est explicitement démontré que le premier

coupable des événements dramatiques au Rwanda est le « Belge ». « Quelle importance » ? pourrait on se demander. Elle est simple, la réconciliation se base sur

l'exigence d'une paix totale à l'intérieur et le maintien d'une rancœur vis à vis de l'extérieur. Et cela a de véritables conséquences dans la vie quotidienne de la

population. Pour illustrer ces propos, je pourrais vous conter ma visite au mémorial ; après m'avoir dit bonjour, la première question que le guide me posa fut la suivante :

« Quel sentiment éprouvez vous en ce lieu alors que vous êtes Française ? Non parce qu'avec l'opération turquoise... ». Il n'avait aucune agressivité dans ses propos mais

cela montre à quel point les catégories de population « classifiantes » et « stéréotypantes » imprègnent l'esprit des rwandais. Or cela me semble être un obstacle

¹⁴⁰ En effet, les Tutsi constituaient une classe sociale aisée et identifiée à la possession de terres et de bétails. Ainsi, un Hutu qui parvenait à acheter ces biens pouvait obtenir le rang social de Tutsi.

¹⁴¹ Extrait du livret vendu par le mémorial de Kigali consacré au génocide de 1994.

à la reconstruction. Elle ne doit pas être synonyme d'oubli ou de négation, bien au contraire, mais terrain de débats et de réflexion.

L'histoire officielle est la seule version autorisée. Le manque de connaissances des rwandais quant à leur histoire permet au gouvernement de limiter les dissidences. Pour les autres, ils ont appris à se taire pour ne pas subir les conséquences de propos outrageants. La consultation des livres ou leur achat sont surveillés. Il est important de savoir que les individus sont en permanence surveillés au Rwanda. Les membres du parti politique FPR ont mis en place un système d'information permettant de savoir tout ce qui se dit ou se fait sur le territoire. Ils désignent pour cela un responsable de 3 ou 4 maisons (l'individu peut le faire volontairement ou y sera fortement encouragé). Cet « espion » doit régulièrement rendre un rapport relatant les événements ou les propos marquants. Ainsi, lorsqu'une personne étrangère arrive, les membres du parti sont immédiatement prévenus et cette personne immédiatement mise sous surveillance. Mais d'autres catégories de population sont elles aussi stigmatisées, malgré le discours officiel répandu.

b) La diabolisation du hutu.

Il est en effet possible d'assister à la diabolisation du gouvernement génocidaire hutu mais plus généralement, du hutu (contrairement à ce qui est officiellement prétendu). Comme nous l'avons dit précédemment, sous l'aspect rigide de la lutte contre le « divisionnisme », les actions des officiels ne facilitent pas l'instauration d'un climat de paix. Les dirigeants politiques ou élites du pays restent principalement des tutsis et cette manière autoritaire d'imposer la réconciliation ne fait qu'accroître les

rancoeurs¹⁴². De même, le hutu est encore implicitement stigmatisé au regard des publications officielles régulières (cf annexes) rappelant de manière incessante le drame de 1994. Si la responsabilité est effective, l'entretien de cette violence stigmatise cette partie de la population et développe un véritable endoctrinement. Il y a donc une incohérence notable entre la volonté de mettre fin à la division qui partage le pays et le rappel incessant du passé. Les deux politiques menées, l'une explicite et l'autre implicite, ont du mal à cohabiter.

c) Le Français : un ennemi de longue date.

Le troisième stigmatisme que nous pourrions clairement identifier n'est autre que la France. Est reproché à la France¹⁴³ « *son soutien indéfectible au régime Habyarimana motivé par les raisons suivantes :*

- *François Mitterrand et son fils Jean-Christophe étaient des amis personnels du président habyarimana.*
- *Le Président Mitterrand voulait maintenir l'influence de la France en Afrique.*
- *Lors du sommet de la Baule en 1990, François Mitterrand a exprimé la volonté d'établir une nouvelle politique en Afrique et subordonner l'aide économique au processus de démocratisation. Habyarimana s'est déclaré adepte du multipartisme.*

Mais quelles que soient les raisons qui poussaient François Mitterrand à soutenir Habyarimana, la France reste coupable des fautes que l'histoire ne cessera de lui reprocher :

¹⁴² En effet, le divisionnisme est une arme efficace pour faire taire les dissidents.

¹⁴³ D'après le rapport de l'Institut de Recherche en de Dialogue pour la Paix de Janvier 2006 intitulé : Génocide au Rwanda : Causes, Exécution et Devoir de Mémoire.

- *Elle a sous estimé la dérive politique raciste qui s'est enclenchée depuis 1990 à 1994.*
- *Elle n'a pas exigé suffisamment du président Habyarimana la démocratisation du régime.*
- *Elle n'a pas pris au sérieux les divisions au sein du pouvoir Rwandais après les accords d'Arusha du 4 Août 1993.*
- *Elle n'a rien fait quand elle vu que dans tous les partis s'était créée une branche extrémiste favorable à l'élimination pure et simple de tous les Tutsi*
- *Elle a fait tout son possible pour empêcher la victoire du FPR en élaborant les plans de bataille et en contrôlant les cartes d'identité.*
- *Elle a exfiltré par le biais de l'opération turquoise des personnalités reconnues ou pressenties comme génocidaires ».*

Cela se termine par la phrase suivante d'Alain Destexhe¹⁴⁴: *« S'il n'y a pas eu de responsabilité collective, il y a eu en revanche une responsabilité partagée entre la Belgique, la France, les Etats Unis et les Nations Unies ».*

La France a de plus été accusée d'avoir armé et entraîné les génocidaires. La réalité d'un tel conflit est difficile à déterminer. Si je peux concevoir l'incompréhension des dirigeants et populations d'Afrique face aux stratégies et politiques diplomatiques développées par les « grandes puissances », j'avoue ne pas comprendre la place de ces phrases dans ce document de l'IRD. Si le débat contradictoire est indispensable, au Rwanda mais aussi, à l'ensemble des pays du monde et si, certaines de ces thèses doivent avoir leur degré de véracité, c'est toujours cette haine et ce refus du « pardon » qui est exposé. La France semble damner sans aucun moyen de rédemption. L'autre est l'ennemi et ce climat ne fait qu'accroître le mal être de la population.

¹⁴⁴ Il a entre autre été l'ancien secrétaire général de Médecins sans frontières (MSF) international

d) L'aide sans ingérence.

Pour terminer, la communauté internationale¹⁴⁵ et plus particulièrement, les pays qui se refusent à intervenir au Rwanda par le biais de l'appui budgétaire sont régulièrement dénoncés. L'appui budgétaire permet en effet au Rwanda de rester maître des priorités et des enjeux du pays¹⁴⁶. Ainsi, tout autre technique est dans la plupart des cas, considérée comme une forme moderne du colonialisme or, toute forme potentielle ou réelle d'ingérence est aujourd'hui exclue. Alors que je n'étais qu'à l'aéroport, un homme du gouvernement Rwandais m'a tenu les propos suivants : « *Ce qui doit ressortir de ton mémoire c'est que le conflit Rwandais doit rester entre les Rwandais* ». Cela reflète bien la volonté légitime du pays de préserver son entière indépendance. La rancœur envers l'inaction tout à fait avérée de la communauté internationale est encore palpable.

Tous les acteurs sont intrinsèquement liés au conflit et tous sont relativement prêts, 13 ans après le génocide, à mettre en lumière une partie des faits. Les propos cités ci dessus sont des propos officiellement publiés par un Institut qui se veut pour le dialogue et la paix. Or ce qui est mis en évidence, c'est que certaines rancœurs seront éternelles.

Néanmoins, à vouloir faire la lumière sur les événements, le gouvernement Rwandais a attiré la lumière sur sa propre responsabilité dans le conflit. Avec la récente mise en accusation de Paul Kagamé par le juge français et la récente rupture diplomatique entre les deux pays, il est possible de voir toute la complexité des enjeux de ce conflit. Les responsabilités sont belles et bien multiples. Cependant, à cultiver cette version

¹⁴⁵ Nous développerons ce point de manière plus approfondie dans la troisième partie.

¹⁴⁶ Se reporter au

unilatérale de l'histoire, le Rwanda pourrait bien prendre un chemin dangereux ; de nouvelles rancoeurs pourraient bien fomenter de nouveaux conflits.

De plus, ce discours est aggravé par la persistance de valeurs conservatrices permettant la manipulation des foules.

III. La persistance de valeurs conservatrices.

Les colonisateurs ont introduit le catholicisme au Rwanda. Cependant, son poids tend à diminuer face à la multiplication de congrégations diverses et variées et de sectes. Quelle qu'en soit la nature, la religion est un quatrième pouvoir au Rwanda.

a) Le poids de la religion au travers de l'histoire.

« Depuis l'époque coloniale, l'Eglise catholique est une puissance au Rwanda, une sorte d'Etat dans l'Etat » : ce constat formulé devant la Mission par le Père Guy Theunis¹⁴⁷, membre de la société des missionnaires d'Afrique et prêtre au Rwanda de 1971 à 1994, traduit le rôle majeur de l'Eglise au Rwanda, aussi bien sur le plan politique qu'économique ou social.

Il convient toutefois de ne pas réduire le panorama religieux du Rwanda à la seule Eglise catholique, même si celle-ci reste encore la plus puissante et la plus influente. Lors du recensement de 1991 en effet, sur les 90 % de Rwandais qui se sont déclarés chrétiens, une proportion notable de 27 % environ s'est réclamée du protestantisme.

¹⁴⁷ Le Père Theunis a été le premier étranger à comparaître devant les gacacas et il a été classé par cette même juridiction dans la catégorie 1 pour incitation à la haine. Il est considéré comme étant l'un des planificateurs du génocide. Aujourd'hui incarcéré à la prison de Kigali, Reporter Sans Frontières s'insurge contre cette décision.

Parmi les 10 % restant se trouve une faible proportion de musulmans¹⁴⁸ (environ 1 %) et des animistes. En 2002, les religions chrétiennes restent prédominantes au Rwanda; elles regroupent environ 93% de la population résidante avec une majorité de catholiques (avec 49,6% de catholiques et 43,9% de protestants). Leur proportion s'est accrue au dépens des sans religion qui sont passés de 6,8% en 1991 à 3,6% en 2002. On remarque aussi l'émergence de diverses autres confessions chrétiennes qui regroupent 4% de la population. La proportion des adeptes de la religion musulmane a augmenté, passant de 1,2% au recensement de 1991 à 1,8% en 2002. Les chiffres relatifs à la population protestante englobent en même temps une augmentation du nombre des témoins de Jéhovah ainsi que des membres des Eglises Evangéliques. Il y aussi un petit nombre d'adeptes de l'Eglise Bahaï. Depuis le Génocide de 1994 les groupes religieux chrétiens de tendance schismatique ont quelque peu proliféré dans le pays, explique à l'AFP le Pasteur André Karamaga, président des Eglises presbytériennes et docteur en théologie.

La puissance de l'Eglise dans le pays le plus christianisé d'Afrique repose essentiellement sur les conditions historiques de l'implantation des missionnaires.

En premier lieu, les missionnaires ont vu leur implantation facilitée par l'étroit contact qu'ils ont d'emblée cherché à établir avec les populations autochtones. Cette parfaite connaissance du terrain est liée à la nature même de la Société des Missionnaires d'Afrique, dite des Pères blancs, la première à s'implanter au Rwanda. La doctrine et la stratégie d'implantation des Pères blancs leur ont permis, en s'intégrant à la population et en parlant sa langue, d'acquérir une très forte influence sociale, économique, mais également politique.

¹⁴⁸ Cette proportion a aujourd'hui encore augmenté. De nombreux tutsis se sont convertis à l'islam durant le génocide puisque le statut de musulman était considéré comme une ethnie à part entière. Dès lors, le quartier musulman de Kigali a été épargné par le génocide.

En effet, la Société des Pères blancs, fondée à Alger en 1868 par Monseigneur Lavignerie, archevêque d'Alger, préconise l'adaptation à l'existence et à la mentalité des Africains, et non l'inverse, comme l'illustrent les trois "commandements" du fondateur des Pères blancs à ses missionnaires : "*Vous parlerez la langue des gens ; vous mangerez leur nourriture ; vous porterez leur habit*". L'adoption de vêtements arabes blancs, à l'origine de l'appellation couramment donnée à cette société, relève de cette intention. Ce point de doctrine est fondamental pour comprendre le succès de l'implantation des Pères blancs au Rwanda, entité politique et linguistique tout à fait spécifique en Afrique, et même dans la région des Grands Lacs.

Cette parfaite connaissance du pays et de sa langue a pu être d'autant mieux mise à profit que la présence de la tutelle allemande ne s'est guère fait sentir sur le terrain, celle-ci privilégiant un mode de gestion indirect qui reposait essentiellement sur les structures politiques et sociales autochtones. Il faut en outre souligner que, si les missionnaires catholiques ont été faiblement "concurrencés" par le pouvoir colonial, ils ne l'ont pas davantage été par d'autres confessions. L'Eglise protestante, qui s'intéressait peu au Rwanda (deux missions créées par l'Eglise évangélique à la veille de la première guerre mondiale contre onze missions catholiques) ne fut de toute façon pas autorisée à poursuivre ses activités par la nouvelle tutelle belge.

La colonisation belge représente le facteur déterminant de l'enracinement et du développement de l'Eglise catholique. Monarchie catholique, la Belgique favorisa considérablement le rôle des missionnaires et de l'Eglise.

A la lumière de l'analyse qui précède, il convient toutefois de s'interroger sur la réalité de la conversion des Rwandais à l'époque. A ce sujet, en dépit de véritables mouvements de conversion dans le premier quart du XXème siècle et de l'évangélisation des enfants scolarisés, la masse paysanne n'adhère qu'en apparence à

la foi catholique, malgré le dénigrement des pratiques rituelles autochtones. Au cœur de la religion rwandaise traditionnelle se trouve *Imana*, dieu tout puissant qui a créé la vie et la protège. Il préside l'ensemble des esprits, qui interviennent dans la vie des gens. Chaque être humain, chaque animal, chaque objet abrite un esprit, aussi appelé *imana*. Quand un être humain meurt, cet esprit devient l'un des *abazimu* (esprits des ancêtres). Dans les années récentes, la persistance des cultes traditionnels est d'ailleurs vraisemblable. Ainsi, la divergence d'estimation entre les données fournies par l'Annuaire ecclésiastique en 1973 et l'enquête démographique effectuée à cette même date, concernant le nombre de musulmans au Rwanda (0,6 % de la population selon la première source contre 8,5 % pour la seconde) a pu être expliquée par le fait qu'un nombre important d'animistes n'osant affirmer leur appartenance à la religion traditionnelle et ne pouvant se faire recenser comme catholiques du fait de la tenue très précise des registres paroissiaux, a peut-être préféré se réclamer de l'islam.

Il est surprenant de constater que les évolutions politiques majeures au Rwanda avec l'émergence d'une élite hutue dans les années 1950 et 1960 n'ont pas remis en cause le statut de l'Eglise catholique. C'est Monseigneur Perraudin¹⁴⁹ qui marque l'évolution de la position de la hiérarchie catholique en faveur de la "majorité hutue".

Sous les deux Républiques, l'Eglise catholique continue donc de jouer un rôle essentiel, l'Eglise et l'Etat représentant les seules forces organisées au sein de la société rwandaise. De même que l'encadrement administratif et politique est puissant, l'Eglise du Rwanda présente un visage hiérarchique et administratif qui accentue encore le caractère rigide de cette société. Cette alliance objective de l'Etat et de l'Eglise se traduit notamment par l'existence d'administrations dédoublées : par exemple, il existe un système de formation professionnelle assurée par l'Etat et, parallèlement, un circuit

¹⁴⁹ Evêque Suisse en poste au Rwanda .

de formation interne à l'Eglise. De manière similaire, l'Eglise a utilisé à son profit le système traditionnel de *l'umuganda*, que les experts du Bureau international du travail (BIT) assimilent à de véritables travaux forcés. Ainsi, alors que chaque Rwandais devait à l'Etat une demi-journée de travaux communaux sous peine de sanctions, l'Eglise avait développé un tel système au profit de ses oeuvres, sanctionnant les résistances par des refus de sacrement.

Plus grave sans doute est le silence de l'Eglise, qui devint progressivement une "*Eglise du silence*". Le Père Guy Theunis reconnaît que "*souvent, à cause de ce lien avec l'Etat, elle a eu peur de se prononcer sur les questions essentielles de justice, de paix, de développement. L'enseignement social de l'Eglise n'était pas un élément essentiel de ses discours : ainsi, il était pratiquement absent non seulement des cours de catéchèse aussi bien au catéchuménat que dans l'enseignement primaire et secondaire, mais même au grand séminaire de Nyakabanda*".

Il convient toutefois de ne pas généraliser à l'excès l'analyse, l'Eglise rwandaise étant loin de se présenter comme un bloc uniforme. S'il est certain que, dans leur grande majorité, la hiérarchie catholique et le clergé de base adhéraient totalement à l'idéologie du pouvoir, voire aux thèses extrémistes, il n'en faut pas moins garder à l'esprit que l'Eglise rwandaise était traversée par les mêmes lignes de fracture que la société dans son ensemble. Notamment, l'application du clivage régional semble beaucoup plus pertinente que la dichotomie clergé de base/hiérarchie, tout comme il est possible d'identifier au sein du clergé des groupes aux intérêts divergents.

Le rôle joué par un prêtre comme André Sibomana fournit une excellente illustration de cette distinction. Ce prêtre originaire du Sud du Rwanda a développé un discours particulièrement critique à l'égard du pouvoir en place, notamment par l'intermédiaire

du journal catholique *Kinyamateka*, créé en 1933, dont il devint le rédacteur en chef à partir de 1988.

Premier propriétaire, premier employeur et premier investisseur après l'Etat, l'Eglise représentait à la fin des années quatre-vingts une puissance économique et sociale majeure au Rwanda, plus encore dans un contexte économique particulièrement dégradé, qui se traduisit notamment par une réduction des dépenses publiques civiles.

Dans ces conditions, il semble donc pour le moins paradoxal de parler d'une " *Eglise en dehors du monde* ". Cependant, en dépit d'une implantation très forte sur le terrain, l'Eglise pratique très peu le dialogue interne. De même, elle n'aborde que très marginalement et très frileusement les problèmes sociaux.

Ainsi, nous pouvons dire que LES églises sont fortement implantées au Rwanda depuis déjà de nombreuses années et leur poids est toujours grand malgré une séparation officielle de l'église et de l'état.

Les autorités rwandaises se sont également prononcées sur le sujet.

Dans une interview exclusive du Président Kagamé par L'Agence MISNA¹⁵⁰, le président répond à une question en rapport avec ce sujet :

MISNA : Quelles sont les relations entre le gouvernement et l'Eglise rwandaise et quel rôle attribuez-vous à l'Eglise pour l'avenir du pays?

Paul Kagamé: « *C'est une bonne chose que de séparer le rôle de l'Eglise de celui de l'Etat. Mais les deux peuvent être complémentaires pour résoudre les problèmes de la société. Il est important de travailler ensemble pour surmonter les problèmes du passé. Il y a eu de très bons rapports ces derniers temps entre l'Etat et l'Eglise et nous souhaitons que cela dure* ».

¹⁵⁰ Interview réalisée par Joshua Massarenti – 30/08/2003.

Kagamé a conscience de l'importance de ce secteur de la société et souhaite qu'il participe à sa politique.

Cependant, majoritairement catholique, le Rwanda a vu se développer, en particulier depuis le génocide, des sectes "millénaristes" et d'autres dérivées du protestantisme.

Certains "nouveaux chrétiens" diffusent des messages de fin du monde qui rencontrent un certain écho dans une population traumatisée par les massacres qui ont fait de 500.000 à 800.000 morts parmi les Tutsis et les Hutus modérés d'avril à juillet 1994.

Malgré la mise en cause de l'église dans le génocide et les différentes dénonciations de la part de grandes organisations internationales de la prolifération des sectes, la plupart des Rwandais ont une pratique religieuse régulière et les individus sont souvent très impliqués dans leur croyance. Les Gacaca ont même été déplacées¹⁵¹ durant un jour de la semaine pour permettre aux fidèles de se rendre aux cérémonies religieuses.

b) La présence de conceptions conservatrices.

Si la pratique religieuse doit pouvoir être librement exercée et choisie, le poids important de cette institution a provoqué l'incorporation par l'ensemble de la population de valeurs conservatrices « menaçantes¹⁵² » pour leur sécurité ou leur bien être. En désapprouvant l'usage de la contraception, l'église contribue à l'expansion démographique jugée préoccupante. De même, le refus de l'utilisation du préservatif favorise la transmission de nombreuses maladies parfois mortelles comme le SIDA. Durant mon séjour au Rwanda, j'ai eu la chance de rencontrer une stagiaire travaillant

¹⁵¹ Elles étaient initialement prévues le Dimanche.

¹⁵² Ceci n'est en aucun cas une prise de position quant au rôle de l'église dans une société mais plutôt la mise en évidence d'un discours entraînant un comportement à risque de la part des populations, car mal adapté aux réalités du terrain.

pour l'UNICEF¹⁵³. Nous parlions du SIDA et surtout, de la connaissance qu'ont les habitants de la maladie. Or, cette jeune fille m'a rapporté les propos d'une adolescente « infectée¹⁵⁴ » : « *J'ai bien conscience qu'il faut que j'attende de ne plus avoir cette maladie pour avoir des enfants. Pour cela, il faut que je la donne à quelqu'un d'autre...* » Cela montre à quel point, le travail de telles organisations est nécessaire dans ce pays, mais aussi plus généralement en Afrique.

Il persiste également une vision très traditionnelle de la famille, hiérarchique qui constitue un frein aux libertés individuelles modernes. L'homosexualité est désapprouvée et cachée, elle symbolise encore la pénétration du diable dans les corps et l'esprit. Toujours dans ce schéma, les doctrines telles que la fatalité, le refus de penser par soi même persistent dans les esprits et facilitent en ce sens le travail politique mené par le gouvernement.

Les églises argumentent en faveur de valeurs encore très conservatrices et les sectes s'appliquent à embrigader la population dans un système de penser unique. Cela ne contribue en aucun cas à la relance du dynamisme et du volontarisme des Rwandais dans la défense de leurs droits si souvent bafoués.

Ce traditionalisme se retrouve dans la vie quotidienne des Rwandais, dans les études, dans la musique qu'ils écoutent, dans les danses qu'ils pratiquent.

Tout d'abord, il est important de dire que, si l'éducation scolaire est maintenant bien ancrée dans la société rwandaise, le matériel reste précaire et les livres sont souvent anciens voire erronés. Ils sont également trop peu nombreux et n'éveillent que peu d'élèves à la poursuite d'études secondaires. De même, le ministère de l'éducation privilégie les études et voies scientifiques dites « nobles » au détriment des sciences

¹⁵³ Fonds des Nations unies pour l'enfance.

¹⁵⁴ Expression employée au Rwanda pour désigner les personnes atteintes du SIDA.

humaines, totalement dévalorisées. Mais ce conservatisme se remarque dans d'autres domaines.

La musique et la danse jouent un rôle important dans les traditions de la culture rwandaise. Les Rwandais ont une variété de musiques et danses célébrant des épopées, commémorant l'excellence et le courage, des chansons pleines d'humour et des chansons de chasse. Les chansons traditionnelles sont souvent accompagnées par une *lulunga* solitaire, instrument à 8 cordes, semblable à une harpe. La plupart des danses de cérémonie sont accompagnées par un orchestre de 7 à 9 tambours qui produisent une explosion de rythmes enchevêtrés, hypnotiques et excitants.

Les meilleurs représentants de la variété des styles de danse et de musique sont les danseurs *Intore*. Créée il y a plusieurs siècles, la troupe des *Intore* – littéralement, « les élus » – se produisait autrefois en exclusivité pour une audience royale. Si cette grande variété de musiques traditionnelles appartient au patrimoine culturel rwandais, la difficile d'ouvrir le Rwanda à d'autres styles et pratiques. Non pas que la population s'y oppose, mais plutôt que la modernité est jugée tabou par ses dirigeants voire dangereuse. Si la musique est capable de percer les frontières, les idées aussi pourront franchir les collines.

Mais ce phénomène se retrouve aussi dans les activités professionnelles avec la persistance accrue d'activités traditionnelles et artisanales.

Beaucoup de produits artisanaux sont fabriqués dans la campagne rwandaise, céramiques, vanneries, sculptures traditionnelles en bois, peintures contemporaines.

Une des spécialités rwandaise remarquable est la peinture à base de bouse de vache produite par une coopérative locale, dans le village de *Ngakarimbi*, près des chutes de *Rusumo*, à la frontière tanzanienne. Ces oeuvres sont dominées par des spirales noires,

brunes et blanches, et d'autres abstractions géométriques ; elles sont caractéristiques de l'art rwandais.

S'il est évidemment très important de conserver de telles valeurs et traditions, ils n'en restent pas moins que la société Rwandaise demeure peu réceptive à l'introduction d'éléments plus modernes. Alors que le FESPAD¹⁵⁵, festival organisé par le Rwanda rassemblant un grand nombre de danseurs traditionnels d'Afrique, remporte un véritable succès au Rwanda, des artistes plus contemporains ont du mal à se faire connaître. Un responsable culturel de Kigali me faisait remarquer qu'il était difficile de rassembler les Rwandais autour de concepts novateurs et de diversifier les sources artistiques. Il en est de même pour les jeunes créateurs qui ont conscience d'une réalité de fait : la reconnaissance devra d'abord venir de l'étranger pour être ensuite effective au Rwanda. Un jeune styliste de Kigali me confiait qu'il n'était pas chose aisée de justifier son activité auprès de sa famille qui a du mal à cerner en quoi cet exercice est productif. La modernité n'est pas encouragée par le pouvoir politique qui voit dans son intrusion, une source potentielle de dissidences et, au travers de l'idée conservatrice, une certaine sécurité. Cependant, je reste persuadée que les Rwandais ont une réelle envie de s'exprimer et de festoyer autour d'évènements « joyeux ». Cette tension latente que l'on peut ressentir dans ce pays correspond à un mélange de crainte et de retenue. Pourtant, la volonté d'expression est palpable. En début d'année 2006, le centre culturel franco-rwandais a organisé la fête de la musique à Kigali avec bien entendu l'aval du gouvernement. Pareille festivité a-politique n'a été observée depuis des années tant par son ampleur que par son succès. Beaucoup disent que les collines de Kigali étaient « noires de monde » et c'est autour de la musique qu'un tel rassemblement s'est constitué. Les énergies se veulent discrètes mais demeurent présentes. Elles

¹⁵⁵ Le FESPAD signifie Festival Panafricain de la danse et constitue une manifestation dont la responsabilité incombe au Gouvernement Rwandais. A ce titre, le Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Sports est l'institution productrice de ce festival biennal. La cinquième édition du FESPAD a débuté à Kigali (Rwanda) le 5 août 2006 et ce pour une semaine.

constituent un capital de reconstruction gigantesque : le dynamisme est plus porteur que le deuil car davantage tourné vers l'avenir.

Face à cette manipulation de la chose publique par l'Etat qui instrumentalise tous les vecteurs de communication ainsi que les modes de pensée, la question qui ne cesse de raisonner dans ma tête est la suivante : Sommes nous réellement en présence d'une démocratie ? Ou sommes nous dans une situation hybride mêlant à la fois démocratie et despotisme ? Ou peut être est-ce ce que nous pourrions appeler une « démocratie à l'Africaine » ? En ce sens, serait elle comparable à la conception Voltairienne du despotisme éclairé ?

Chapitre 6: *Un despotisme éclairé ?*

Voltaire formule un idéal monarchique repris durant le XVIII^e siècle : le « despotisme éclairé ». Cet idéal conduit le souverain à faire un usage critique de sa raison et à la mettre au service de ses sujets, au besoin de façon autoritaire. De telles caractéristiques se retrouvent-elles dans la politique de Paul Kagamé ?

I. Une société docile menée par l'autorité.

Une des caractéristiques principales au Rwanda est le sentiment de tension permanente qui y règne. Le régime en place a élaboré une pyramide organisationnelle rassemblant de nombreux aspects de la bureaucratie démocratique européenne, cependant, de nombreux garde-fous ont été conservés en des lieux de pouvoir stratégiques. Ainsi, le contrôle est tel dans cette société, que sous l'apparence d'une démocratie, toutes les craintes inspirées par un régime autoritaire sont perceptibles au sein de la société rwandaise. Cela ne signifie aucunement que nul n'adhère à la politique menée au Rwanda, le gouvernement possède ses militants. Mais cela implique aussi que nombreux sont ceux qui redoutent l'édiction d'idées nouvelles ou contraires à la doctrine officielle.

a) La culture de la peur.

La peur est un sentiment légitime que chacun peut ressentir. Cependant, cette expression est précédée du mot culture au Rwanda car la peur est utilisée comme une

arme par le gouvernement pour assurer son autorité. Si j'ai éprouvé ce sentiment de malaise lors de mon stage, il existe néanmoins des indices réels de ce constat.

Comme nous l'avons énoncé précédemment, les quartiers et villes sont divisés en petits espaces de 4 à 5 maisons, surveillés en permanence par des fidèles du régime. Cela signifie que leur principale tâche est de rapporter tous les éléments qui puissent venir contrarier le pouvoir ou, au contraire, le satisfaire. Ce système offre au gouvernement la possibilité de rester attentif aux possibles dissidences mais aussi de collecter des informations permettant l'exercice d'une pression sur les habitants. D'après un rapport d'Amnesty International de 2005, le principal motif avancé par les autorités pour justifier l'application de mesures réduisant au silence des individus ou des organes critiquant la politique gouvernementale se situe dans la prévention d'un nouveau génocide ou de toute autre manifestation d'hostilité ou de violence ethnique. L'objectif est légitime (même si les moyens sont discutables) mais il est possible de déplorer l'absence de coordination entre l'action gouvernementale et l'action des associations, notamment internationales, présentes dans le pays.

Le Rapport d'une commission parlementaire créée à des fins politiques en 2004, a compromis l'action des organisations de défense des droits humains. Dans ce rapport, approuvé par le Parlement, la commission parlementaire accusait plusieurs institutions, dont les Organisations Non Gouvernementales nationales et internationales, mais aussi des particuliers, d'avoir soutenu le génocide ou propagé l'idéologie qui le sous-tendait. A la suite de sa diffusion, plusieurs membres de la société civile, dont certains appartenaient à des organisations comme la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme¹⁵⁶ et la Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs¹⁵⁷, ont été contraints de fuir le pays par crainte d'être victimes de

¹⁵⁶ LIPRODHOR

¹⁵⁷ LDGL

harcèlements ou d'arrestations arbitraires. Le Sénat a impulsé, de son côté, la distribution aux Rwandais et aux Organisations Internationales d'un questionnaire leur demandant de dénoncer toute personne ou organisations étrangères soupçonnée de promouvoir « le divisionnisme » ou de propager une « idéologie du génocide ». A l'instar d'autres mesures gouvernementales, ce document entretient un climat dans lequel toute critique ou opposition est discréditée.

Certaines organisations de défense de droits des droits humains n'ont pu opérer que dans des conditions extrêmement difficiles et sous l'étroite surveillance des autorités. Leur liberté d'action est également entravée par la loi relative aux organisations à but non lucratif, qui dispose que toutes les ONG du Rwanda doivent obtenir un « certificat d'inscription », à faire renouveler tous les ans auprès du ministère de l'Administration locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement communautaire et des Affaires sociales¹⁵⁸. Ce certificat est attribué en fonction de la mission de l'organisation et de son rapport annuel. En procédant ainsi, les autorités peuvent surveiller les activités des ONG et contrôler leurs publications. Un responsable de MINALOC a déclaré aux représentants d'Amnesty International qu'une association batwa¹⁵⁹ avait vu sa demande de certificat refusée parce qu'elle affirmait représenter le batwa et transgressait donc la loi relative à la lutte contre le « divisionnisme » ethnique. Face à des décisions de ce type, certaines organisations se sont autocensurées pour obtenir leur certificat. Les organisations de défense des droits humains se sont souvent entendues déclarer que c'était la lenteur des procédures administratives qui les empêchaient d'obtenir leur certificat, alors même que d'autres groupes le recevaient en quelques jours. L'obtention d'un certificat ne garantit toutefois pas à ces organisations la possibilité d'agir de manière indépendante. Si elles souhaitent s'atteler à des questions sensibles, elles

¹⁵⁸ MINALOC

¹⁵⁹ Batwa fait référence à l'ethnie Twa.

doivent suivre de nouvelles procédures d'autorisation au niveau local ou ministériel. Une organisation locale de défense des droits humains dont l'action portait sur les questions touchant à la répartition des terres dans la province de kibungo¹⁶⁰ n'a pas reçu l'autorisation nécessaire de la part des autorités provinciales, alors même que MINALOC lui avait délivré son certificat d'inscription. Le partage des terres demeure en effet une question des plus délicates dans cette province. Les individus tant locaux qu'extérieurs au pays ont conscience d'être en permanence épier et cette « culture de la peur » est entretenue par la crainte de la prison.

Avec un système carcéral surpeuplé, les conditions de vie en prison sont très difficiles. Penal Reform International¹⁶¹ établit régulièrement des rapports sur les conditions de vie des détenus dans les prisons du monde. Or pour demeurer dans ce pays tout en émettant des rapports réguliers, l'association doit prendre de nombreuses précautions vis à vis du gouvernement. Le but est donc de mettre en évidence les difficultés sans contrarier trop fortement les autorités rwandaises. Cependant, la réalité du quotidien des rwandais et notamment des détenus transgresse toutes les règles de droits jusque là établies. Au lendemain du génocide, le système fut tellement déstabilisé et surpeuplé que certaines des personnes arrêtées n'auraient pas été répertoriées. Cette constatation toucherait les génocidaires tout comme les responsables de petits délits. Dès lors, certains « oubliés » purgeraient des peines depuis, dans certains cas, 10 ans, sans avoir bénéficié de la moindre défense et sans véritable preuve de leur culpabilité. En effet, face au nombre de prisonniers, il a été impossible¹⁶² jusque là de juger les accusés dans des délais raisonnables. Un autre point peut nous mener à penser que, désormais, les jugements prioritaires sont accordés aux personnes ayant un lien avec le

¹⁶⁰ Kibungo est une ville et une province située à l'est du Rwanda.

¹⁶¹ PRI

¹⁶² Peut être que cela s'améliorera avec la mise en oeuvre des juridictions gacaca.

génocide, délaissant ou restreignant le jugement de crimes plus ordinaires. Pourquoi cela ?

Il est évident que la communauté internationale tout comme les acteurs locaux du pays pressent le gouvernement pour qu'enfin la page, notamment judiciaire, relative au massacre soit définitivement tournée.

Mais il faut ajouter que cette priorité donnée au génocide est également cultivée par le gouvernement rwandais. Si le génocide est évidemment un des massacres les plus odieux de l'histoire de l'humanité, aujourd'hui le Rwanda existe malheureusement au regard de ce drame. Il bénéficie d'une « reconnaissance » du fait de cet évènement. Ainsi, si la volonté de reconstruction est réelle, il existe autour du génocide une sorte de « commerce » qui entretient et maintient l'image de la guerre. Il existe donc un sentiment paradoxal à l'intérieur de ce petit bout de territoire, l'idée porteuse de se relever tout en maintenant le souvenir d'un passé dramatique et, culpabilisant pour le reste du monde.

Les prisonniers oubliés n'ont parfois plus de vêtements pénitenciers. Ainsi, un certain nombre de prisonniers, arrêtés ou non pour complicité au crime de génocide, avoueraient ainsi leur participation à la guerre pour être jugés et pouvoir un jour, sortir de prison. Il est évident que ce type de comportement n'est pas général dans les prisons rwandaises mais il existe et témoigne de la détresse des prisonniers totalement livrés à eux même. L'administration pénitentiaire n'a nullement les moyens de financer toutes ces personnes, ainsi, les prisonniers sont exclusivement nourris et habillés par leurs familles. Aux heures des repas, il est donc possible de voir les familles des détenus aux grilles de la prison, patientant dans le but de faire parvenir des denrées ou autres au(x) membre(s) de leur famille. Un prisonnier dépourvu de famille est donc condamné.

Un rapport de Human Right Watch de mai 2006 nous décrit cette situation d'insécurité qui règne dans les prisons et plus particulièrement, dans celle de Gikondo, à Kigali. Il nous rapporte qu'un policier a déclaré à un chercheur de Human Rights Watch que les détenus n'étaient pas censés passer plus de trois jours au centre avant d'être renvoyés dans leurs lieux d'origine mais la pénurie de transports avait rendu nécessaires les séjours plus longs. Selon d'anciens détenus interrogés par un chercheur de Human Rights Watch, nombreuses sont les personnes qui ont passé des semaines, voire des mois, au centre de détention. Une jeune femme a expliqué qu'elle avait passé plus de trois mois à Gikondo à la fin 2005. D'autres détenus libérés récemment ont donné à un chercheur de Human Rights Watch le nom d'un garçon qui, au moment de leur libération, était détenu depuis plus de quatre mois déjà.

Les bâtiments sont sérieusement surpeuplés. Les détenus paient un "conseiller" afin de s'assurer qu'ils auront suffisamment d'espace pour pouvoir dormir par terre. Le tarif habituel est de 500 francs rwandais (environ 0,90\$US), une forte somme pour un enfant qui vit au jour le jour dans la rue. Le centre ne fournit pas de matelas ni de couvertures. Les bâtiments abritent des hommes et des femmes ainsi que des enfants des deux sexes. Les hommes adultes et les garçons que l'on estime susceptibles de poser problème (par exemple ceux qui ont été détenus au centre deux ou trois fois auparavant) dorment dans les mêmes pièces, alors que les femmes et les enfants considérés comme non difficiles sont logés dans d'autres locaux.

Selon ce même rapport, il est mis en évidence que les détenus doivent parfois payer pour avoir de l'eau, que ce soit pour boire ou pour se laver. Un seau d'eau pour se laver peut coûter jusqu'à 1.000 francs rwandais (environ 1,80\$US). A ce prix, se laver est un luxe que peu de détenus peuvent se permettre. Ceux qui ne peuvent pas payer risquent ainsi d'être privés d'eau pendant plusieurs jours.

Les détenus sont autorisés à utiliser les latrines une fois par jour, avant l'aube. Le manque d'hygiène est important. Etant donné que les files d'attente sont longues le matin et que les détenus ne peuvent pas utiliser les latrines à un autre moment de la journée, beaucoup urinent dans les pièces où ils dorment et passent leurs journées. La nourriture est insuffisante et de mauvaise qualité. Selon d'anciens détenus, la ration habituelle consistait en une poignée de maïs bouilli et de haricots une fois par jour, parfois même une fois tous les deux jours. Les détenus n'ont pas d'ustensiles pour manger. Les aliments sont distribués au compte-gouttes au moyen d'une palette en bois; ils sont déposés sur des morceaux de papier, si les détenus en ont, ou alors ces derniers utilisent un bout de leur chemise ou directement leurs mains. Un garçon de dix ans a décrit son arrivée au centre: *« Aux alentours de dix heures du matin, nous avons été arrêtés par un membre des Forces de défense locale dans le centre de Kigali. Ils nous ont emmenés au poste de police de Muhima¹⁶³, où nous avons rejoint une soixantaine d'autres enfants. Nous avons attendu pendant dix-huit heures, entassés dans la cour du bureau de police, avant d'être emmenés à la "prison" de Gikondo... nous avons passé la nuit entière sans manger. Le lendemain, ils nous ont laissé sortir de la pièce où nous étions enfermés pour aller aux toilettes et ensuite, ils nous ont fait retourner dans cette pièce. L'après-midi, les "conseillers" nous ont donné un peu de maïs mélangé à quelques haricots. Chacun en a reçu une poignée mais ce n'était pas assez ».*

La déclaration de politique générale du gouvernement datant de 2003 parle de l'instruction et de la formation des enfants hébergés dans des "centres de transit" et selon l'inspecteur de police Edward Baramba, le centre de Gikondo est bien un "centre de transit." Pourtant, aucune formation n'y est prodiguée. Aucun programme d'exercices n'est prévu, ni aucune autre activité organisée.

¹⁶³ Kigali.

Cependant, certains efforts sont réalisés dans le bon sens. Au début de 2005, plus de 80 000 détenus attendaient d'être jugés pour leur participation présumée au génocide de 1994. Les autorités avaient indiqué que, compte tenu des moyens dont disposait l'appareil judiciaire, il faudrait plusieurs décennies pour traiter toutes ces affaires. En août, 36 000 de ces détenus ont été remis en liberté provisoire au motif qu'ils avaient avoué leur participation au génocide. Leur remise en liberté a été décidée à la fois dans le souci de réduire la surpopulation carcérale, mais aussi afin de faire comparaître certains d'entre eux devant les tribunaux gacaca, qui leur demanderaient de fournir des informations complémentaires sur les crimes perpétrés par d'autres coupables présumés.

Un autre élément permet de constater de la docilité de la société Rwandaise envers son gouvernement. Dans le but de mener à bien la reconstruction du pays mais surtout d'en accélérer le processus, ont été mis en oeuvre ce qui est appelé en kinyarwanda, les umuganda¹⁶⁴.

b) Les travaux communautaires.

Cette « institution » existait déjà avant 1994 mais le concept a été réadapté à la nouvelle réalité. Il tend à la fois à développer le concept de collectivité au sein de la société rwandaise mais répond également à la stratégie implicite du FPR de réunir les individus afin de discuter et de régler les problèmes majeurs du pays. Ainsi, au travers de ces rassemblements, ils s'assurent que les issues choisies soient en correspondances avec les convictions et politiques défendues par le pouvoir. Ainsi, une journée par semaine (en général le samedi ou le dimanche après l'église), chaque habitant capable

¹⁶⁴ Signifie travaux collectifs ou travaux communautaires.

(ni malade, ni handicapé), doit effectuer des travaux communautaires. Les travaux réalisés peuvent être très diverses, ils doivent juste être d'intérêt général. Dès lors, certains décident de nettoyer les routes, d'autres de tailler les arbres ou encore de ramasser les ordures. L'umuganda est en général respectée par tous ; quiconque, refuse délibérément de participer aux travaux communautaires est directement soumis à une amende de 500 FRW, soit environ, 0.87\$ américains. Pour les personnes dépourvues de moyens financiers, beaucoup de maires substituent l'utilisation des instances de l'ordre pour l'exécution de l' Umuganda à l'amende.

Chaque Umuganda est précédé par d'innombrables communiqués l'annonçant au sein des communautés. Elle est bien souvent suivie d'un débat permettant de soulever voire de résoudre les problèmes majeurs destabilisant le pays mais aussi leur vie quotidienne. Cela correspond à une stratégie d'appel dont la principale cible est la jeunesse, cette dernière étant la plus active par rapport à d'autres catégories de la population rwandaise. Ils peuvent en effet incarner la force vive du parti comme le courant dissident destabilisateur.

Selon M. Raphaël Munyaneza , jeune du district Murambi, l'Umuganda semble être davantage un devoir exclusif de petits citoyens selon le jargon populaire et non des hautes personnalités du pays et des gens de la classe noble.

Ainsi, les travaux communautaires considérés comme un devoir sont suffisamment encrés dans le programme éducatif pour qu'ils soient respectés par tous. Si ce système est efficace, il ne repose cependant pas sur le volontariat. Il constitue une fois de plus une arme efficace de manipulation visant l'endoctrinement d'une population résignée.

c) Des centres d'embrigadement : les ingandos.

Pour terminer, il pourrait également être intéressant d'étudier l'emprise du président Kagamé et de son gouvernement sur la population au travers de la mise en place des ingandos. L'ingando, que nous avons brièvement abordé dans la première partie représente un des moyens prévus par le gouvernement pour encourager ou en tout cas, pour ne pas décourager les citoyens Rwandais à poursuivre la voie de la réconciliation. Cette notion est issue d'une conception pré coloniale ayant pour principe la réunion de différentes personnes en un même lieu afin de leur permettre de débattre de points importants mais aussi de trouver des issues à leurs contentieux. L'ingando a été réintroduit par le gouvernement après le génocide dans le but de rétablir au sein de la population une certaine cohésion et d'introduire de manière effective l'idée d'une possible réconciliation. Les ingandos sont concrètement des camps qui doivent avoir pour effet la stimulation de la « rwandicity »¹⁶⁵. En effet, après la guerre en 1994, le gouvernement tente de détruire les forces militaires malsaines du passé et de réintroduire des concepts pré coloniaux tels que la Rwandicité. Une des caractéristiques de cette « rwandicity » est qu'il existe une distinction claire entre ce qui est possible de faire et ce qui ne l'est pas. Ainsi, un homme devient légitimement Rwandais lorsqu'il intègre durablement cette règle fondamentale. Etre Rwandais correspond donc à un véritable concept, l'idée de « rwandaness »¹⁶⁶. L'ingando poursuit donc le but ultime de réintroduire dans tous le pays ce concept d'unité et de

¹⁶⁵ Il est difficile de trouver une définition exacte de ce terme qui n'a d'ailleurs, même en anglais, aucune signification conventionnelle. Peut être pourrions nous le traduire par le terme suivant : Rwandicité soit un mélange de la nationalité Rwandaise et de citoyenneté. Ainsi, l'invention de ce mot correspondrait à une volonté de donner davantage de force à la nationalité Rwandaise qui serait intrinsèquement liée à la notion citoyenne : être Rwandais ne serait donc pas qu'un titre mais une manière d'être et de penser.

¹⁶⁶ Ce concept également exprimé en Anglais correspondrait davantage à l'ensemble de valeurs, au code de conduite qu'un Rwandais possède en lui. Mais c'est aussi surtout l'imaginaire auquel renvoie l'appartenance à la communauté Rwandaise.

solidarité mais surtout de réassocier à l'identité Rwandaise les notions de fierté et de mérite. Cela se traduit par différentes actions. Tout d'abord, ces camps jouent un rôle à la fois social et économique en permettant la réinsertion de prisonniers nouvellement libérés et l'intégration d'ex combattants au sein de la société tout comme des réfugiés. Cela englobe aussi l'encadrement de jeunes étudiants. Une fois l'intégration effective, le processus de développement et de réconciliation sera enclenchée par les ingandos. Mais quel est le lien entre ces différents acteurs ?

Dans un premier temps, les ingandos ont été réintroduits par le CNUR face au retour de nombreux réfugiés au Rwanda. Les ingandos permettaient d'accueillir chaleureusement toutes ces victimes du génocide et de les réintégrer au sein de la société.

C'est ensuite le Ministère de la jeunesse qui a repris le concept. Ces camps doivent être réalisés durant la période qui suit le diplôme de fin de premier cycle (l'équivalent de notre baccalauréat) et qui précède donc l'entrée à l'université. Il est très fortement recommandé aux futurs étudiants de réaliser ce petit stage notamment s'il désire recevoir par la suite une bourse. En effet, la plupart des étudiants sont fortement tributaires de l'état et cet argument est un excellent mode de négociation. Grâce au Président du CNUR M.JB Habyarimana, j'ai eu la chance de pouvoir assister durant une journée à l'un de ces camps. Pour un étudiant normal, ce stage durera deux mois. Ces camps se situent bien souvent en dehors des villes pour éviter toute communication entre les étudiants et des personnes extérieurs. Le périmètre est encadré par des fils barbelés ou des barrières et surtout, « sécurisé » par des militaires. A leur arrivée, les futurs étudiants déposent tous leurs objets personnels y compris leurs portables. La deuxième étape n'est pas la moindre, tous sont vêtus d'un uniforme militaire et de bottes. Si le but de ce camp est officiellement la création d'une unité et d'une cohésion

entre les jeunes étudiants et ce, autour du désir tout à fait louable de la réconciliation, le sentiment que j'ai pu éprouvé dans une telle structure est tout autre. Notre venue au sein de ce camp correspondait à un jour bien particulier, c'était en effet le jour de l'inauguration d'un nouveau camp¹⁶⁷. Madame Le Ministre de la Jeunesse ainsi que d'autres personnalités se sont déplacés pour cet évènement. Ainsi, tous les étudiants sont réunis dans une grande salle de réception à l'intérieur du camp, qui, les autres jours, sert de réfectoire. Lorsque nous franchissons la porte, les élèves¹⁶⁸ se mettent à chanter et à danser. Un coup de sifflet retenti les élèves arrêtent de chanter. L'encadrement est en fait géré par des militaires qui font régner l'ordre d'une main de fer. Différents discours se succèdent dont celui du responsable du camp. Les élèves écoutent avec beaucoup de sérieux et d'attention ces longues élocutions. Tout est dit en kinyarwanda et je ne parviens pas à comprendre les thématiques abordées. Une jeune assistante du président de la Commission pour l'Unité et la Réconciliation me propose donc de traduire les thèmes abordés. Je me rends très vite compte que les discours tout comme les chants sont une succession de sermons sur la réconciliation tout cela consolidé par de nombreuses références religieuses et moralisatrices. De multiples éléments de cette réunion m'ont donné l'impression que j'assistais à une messe tout cela agrémenté d'une véritable rigueur militaire. Les étudiants ne peuvent faire un mouvement, même applaudir sans que cela ne passe l'un des membres « du corps professoral ». Les élèves ont chacun une place bien définie dans la hiérarchie de l'ingando et, les plus assidus, se voient attribuer le poste de chef d'équipe. Ainsi, la totalité des élèves est divisée en groupes et sections selon les traditions militaires, chaque groupement étant reconnaissable par sa codification, son matricule. Au sein même de ces camps, il est possible d'observer un « responsable » chargé de faire le

¹⁶⁷ Camp de Ruhengeri

¹⁶⁸ 538 garçons et 210 filles.

rapport de la journée et du comportement des membres de son groupe. Finalement, lorsque le gouvernement dit avoir pour objectif l'enseignement de la réconciliation, il est nécessaire de prendre cette expression au mot. Chaque jour, les élèves se réveillent aux aurores pour effectuer l'entraînement sportif quotidien. La journée se poursuit par des cours, différentes activités dont certaines sont purement militaires. En ces lieux, les élèves apprennent la réconciliation mais d'une manière mécanique sans, semble-t-il, la comprendre. Malgré la qualité et le prestige des intervenants qui viennent s'adresser à ces jeunes, le principe de cette structure diffère énormément de la réalité des faits. Il est clair que l'information diffusée est très proche de la propagande et l'ingando apparaît plus comme un élément de chantage puis de contrôle de la population dès son plus jeune âge qu'un élément pertinent de la reconstruction. A l'intérieur, persistent les valeurs conservatrices caractéristiques des régimes autoritaires et paternalistes. Ce pouvoir fort effectue un travail d'endoctrinement favorisé par la place importante accordée à la religion. A travers ce système, tous les individus passent sous le contrôle de l'état, particulièrement vigilant à l'égard des futures élites du pays. Cependant, les étudiants ne sont pas les seuls à bénéficier du « droit » de participer à ce genre de « retraite ».

Les soldats démobilisés eux aussi passent par l'étape des ingandos. En effet, ils possèdent un statut particulier au Rwanda ; ces ex soldats ont fui le pays après le génocide car la plupart ont participé de près ou de loin à l'exécution de celui-ci. Dès lors, beaucoup de ces rebelles craignent leur retour au pays. Certains ont attendu plusieurs mois voire plusieurs années avant de retourner chez eux, de s'informer de la survie ou non de leur famille au génocide et de l'atmosphère régnant au Rwanda. Or, les ingandos sont présentés dans le pays comme un moyen de les réintégrer efficacement dans la société Rwandaise. En effet, le but est de comprendre ce qui s'est

passé durant le génocide, de leur faire connaître le programme du gouvernement au pouvoir, de les intégrer au sein de la société Rwandaise et de les transformer en des éléments producteurs et efficaces de la reconstruction. De même, une aide psychologique est administrée face au traumatisme subi et l'histoire « vraie » du Rwanda leur est transmise. Cette partie de la population représente tout comme les jeunes une cible importante de la politique de contrôle effectuée par le gouvernement Rwandais qui tente de diffuser dans toutes les sphères de la société, sa vision unilatérale de la situation.

C'est également le cas pour les prisonniers qui ont été libérés prématurément. En 2003, 22 000 prisonniers étaient remis en liberté provisoirement dans la phase précédant leur mise en accusation devant les juridictions gacacas. La liberté peut être prononcée en raison d'une détérioration grave de la santé du prévenu, de son âge avancé, de sa confession ou de sa minorité au moment des faits. Cette décision ne fut appliquée que pour les seules personnes emprisonnées pour des crimes perpétrés durant le génocide. Le CNUR se charge donc de l'organisation de camps de solidarité qui ont pour mission de rééduquer ces anciens criminels, de les sensibiliser sur les thèmes de l'ethnicité et de l'histoire du Rwanda, et surtout de les réintégrer dans la société.

Ainsi, à travers l'études des ingandos, nous pouvons clairement mettre en évidence que l'Etat a une main mise sur la quasi totalité de la population susceptible d'évoluer dans un sens différent de celui du gouvernement. Si ces structures me semblent légitimes dans le cas des prisonniers et soldats, l'influence exercée sur les étudiants me semble révélatrice d'une véritable politique d'embrigadement. Or ce contrôle est habilement orchestré et permet, pour l'instant, de maintenir une société docile et endoctrinée.

Dans cette partie, nous avons mis en évidence qu'une part de la politique du « Président » Kagamé se base sur l'autorité caractéristique du despote : celle imposée par la crainte. Mais ne tirons pas de conclusions trop hâtives ; par le biais de l'étude des libertés, nous allons maintenant tenter de voir si cette autorité est compatible avec le concept d'Etat de droit.

II. Les carences au niveau des libertés.

Le Rwanda est officiellement décrit par les autorités et associations locales comme un état de droit. D'après le rapport publié par l'IRDP, résultat de la réunion du Groupe National du 8 et 9 décembre 2005, l'Etat de Droit est présenté par J. Chevalier comme étant « *une valeur en soi, à l'aune de laquelle seront jaugées les vertus de l'organisation politique*¹⁶⁹ ». De plus, selon le lexique DALLOZ, l'Etat de Droit est un système dans lequel les autorités publiques sont soumises effectivement à la règle de Droit par le biais d'un contrôle juridictionnel¹⁷⁰. Il convient cependant de différencier l'expression état de droit et la notion d'Etat de droit. L'état de droit a une double signification ; il peut désigner une situation par opposition à l'état de nature se rapportant à la condition existentielle des hommes, qualifiée par Locke de déficiente (défective), car ne possédant ni loi positive ni règles juridiques pour gouverner, ni juge, ni pouvoir juridictionnel pour régler d'éventuels différends ou litiges entre les membres de la société. La condition naturelle des êtres humains étant anonique dans de telles sociétés, elle se caractérise, presque comme chez les bêtes, par la loi de la jungle (Hobbes). L'état de droit peut aussi désigner l'état civil (status civilis) se caractérisant par l'existence de normes juridiques dont la finalité originaire et fondamentale est

¹⁶⁹ Jacques Chevalier, l'Etat de Droit, Paris, Dalloz, 1992, p 7, cité par Laurent Gaba, l'Etat de Droit, la démocratie et le développement économique en Afrique Subsaharienne, Paris, L'Harmattan, 2000, p 30.

¹⁷⁰ Debbasch et Daudet, lexique Politique, Paris, Dalloz, 1988.

d'endiguer la violence et de réguler la spontanéité des comportements. L'Etat de droit introduit une institution (civitas) : l'Etat stricto sensu (res publica) au sein duquel un corpus de normes juridiques a une véritable fonction constitutionnelle et administrative. Ces règles ne sont pas naturelles, mais positives et hiérarchiquement ordonnées allant de la constitution à la loi et au règlement, lequel a vocation d'exécuter ou d'appliquer les textes législatifs. Ces normes forment un système de droit, un ordonnancement juridique pyramidal qui imprime au politique une structure juridique. Notons que ces deux sens (status civilis et civitas) ne sont pas totalement étrangers l'un à l'autre : s'ils ne se confondent pas, ils ne s'excluent pas non plus, mis à part que la civitas implique un ensemble de règles qui organise et administre ou gère la totalité de la communauté politique ; en d'autres termes, les règles juridiques de l'Etat « débordent » les préceptes moraux, qui n'obligent que la conscience, et sont essentiellement des normes régulatrices imposant aux citoyens, une contrainte légale assortie, en cas de manquement, de sanctions appropriées. Ainsi, l'objectif visé dans l'élaboration de la doctrine de l'Etat de droit est d'encadrer et de limiter le pouvoir de l'Etat par le droit. Dans ce même rapport, est défini ce que constitue la conception de l' « Etat de droit » pour le rwandais disent ils, « moyen ». Ainsi, en ce sens, l'Etat de droit désigne un système par lequel les autorités publiques sont soumises effectivement à la règle de droit par le biais d'un contrôle juridictionnel. Dans ce système, les pouvoirs sont séparés (exécutif, législatif et judiciaire), les normes sont hiérarchisées (constitution, conventions internationales et traités ratifiés, lois, dispositions réglementaires) et la légalité respectée. Tel est le sommaire des principales idées exprimées par les personnes dites « averties » dans ce domaine, quant à celles qui ne le sont pas, qui peuvent être qualifiées de « non initiées », la portée de cette notion est limitée. En effet, l'expression « igihuku kigendera ku mategeko » utilisée dans la

langue kinyarwanda pour traduire celle de l'Etat de droit dénote uniquement le fait que le pouvoir doit être respectueux des lois existantes. Ainsi, il est possible de mettre en évidence que les autres notions de l'Etat de droit sont méconnues. Cette expression kinyarwanda elle même prête à confusion si l'on considère les différentes interprétations qui ont été faites. Dès lors, peut être qu'en disant « igihugu cyubahiriza amategeko », ceci aurait plus de sens pour le Rwandais quant au fait que, le pouvoir public et les autorités publiques ont l'obligation de se plier au contenu des lois et règlements. Logiquement, il est donc possible de déduire les différentes caractéristiques de l'état de droit :

- Le respect de la règle de droit par l'Etat - sur le plan interne, l'Etat de droit se caractérise par la hiérarchie des normes - sur le plan international, l'Etat de droit se caractérise par le respect des conventions internationales et les traités ratifiés, ainsi que le respect de la souveraineté des autres Etats (intangibilité des frontières).
- La protection des droits et libertés publiques : au sein de chaque pays, il y a un certain nombre de droits et libertés (bill of rights) dont le respect s'impose. Pour que cela puisse effectivement se réaliser, un Etat de droit doit en assurer le respect.
- La soumission des gouvernants au droit : l'Etat de droit implique la soumission effective des gouvernants aux normes juridiques.
- L'égalité des citoyens devant la loi : celle ci est assurée par une bonne gouvernance et une bonne administration de la justice.
- La séparation des pouvoirs : la théorie de la séparation des pouvoirs repose sur la répartition des fonctions entre les organes indépendants les uns des autres, qui forment chacun un démembrement du pouvoir : le pouvoir est distribué entre plusieurs organes.

Montesquieu propose de distinguer le pouvoir de faire les lois (législatif), celui de les exécuter (exécutif), et celui de juger les crimes et différends (judiciaire)¹⁷¹.

- L'équilibre et le contrôle du pouvoir par les institutions composantes (qui composent l'état) : contrôle juridictionnel, contrôle parlementaire et contrôle populaire via les élections, consultations populaires et referendum...

A cela, s'ajoute la nécessité d'un système judiciaire apte et outillé afin de pouvoir s'assurer que soient sanctionnées toute inapplication de la loi ou de ses règlements ou toute violation des droits et libertés du citoyen. En effet, toutes ces caractéristiques n'auraient pas de sens si la justice n'était pas mise en place de façon à favoriser leur observation. L'institut démontre que tout état qui ne remplirait pas ces caractéristiques peut être considéré comme un état de non droit. Les auteurs du rapport mettent en évidence que durant le régime politique précédent¹⁷², l'Etat de droit ne fut pas complètement réalisé, non seulement par le non respect d'une grande part des conditions exposées ci dessus mais aussi par une non application de la séparation des pouvoirs. Ainsi, ce rapport de l'IRDP nous confirme que le concept d'état de droit correspond a peu de choses près, en tout point avec le concept européen. C'est de cette même définition que les autorités rwandaises se réclament.

Maintenant que le concept d'état de droit est posé, étudions le régime des libertés au Rwanda.

¹⁷¹ Ardant, Institutions politiques et Droit Constitutionnel, 13^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2001, P 46.

¹⁷² Gouvernement d'Union Nationale du 19 Juillet 1994 au 4 Juin 2003.

a) Libertés et pratiques.

La première catégorie de libertés que nous pourrions ici présenter relève de ce que l'IRDP appelle les Libertés d'esprit. En effet, la constitution de 2003, en son article 33, donne à tout un chacun : « *la liberté de manifester sa pensée, de donner des opinions sur des aspects divers de la vie sociétale, d'avoir un jugement moral personnel sur certaines valeurs, mais plus encore, de choisir la religion de sa convenance, ou de ne pas adhérer du tout à une quelconque religion. La liberté se manifeste par le droit de pouvoir déclarer sa pensée ou son opinion, sans interdiction ou peur de représailles, et d'exhiber sa croyance (ou pas) en participant aux assemblées et en ayant la possibilité de la disséminer* ». Seulement, certaines restrictions apparaissent aux termes de la constitution : cette liberté s'exerce dans les limites de la loi, notamment par exemple, elle ne peut servir de propagande à caractère ethnique, régionaliste, raciste ou être basée sur toute forme de division. Les libertés de l'esprit sont notamment la liberté de pensée ou d'opinion, liberté de religion (culte), liberté d'expression, et le droit à l'information. Cette dernière englobe quant à elle la liberté de la presse, le régime juridique de la radiodiffusion, la télévision, ainsi que l'indépendance des médias publics et privés.

La liberté d'expression contient de son côté la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Les opinions sont en effet des convictions non exprimées de l'individu autre que celles issues de l'endoctrinement étatique. Or, de célèbres dictons de la langue Rwandaises montrent à quel point les rwandais taisent leurs convictions intimes au profit de « la doctrine étatique » : « ukuri

wakabwiye shobuja uraguhakishwa »¹⁷³ ou encore, « nyirikirimi kihi yatanze umurozi gupfa »¹⁷⁴. Justifiant en partie l'importance du silence et de l'abstention au Rwanda. Ces proverbes sont l'expression de la tradition Rwandaise, déjà présente durant la période pré-coloniale. D'après la méthodologie participative et interactive de l'IRDP, il a été démontré que pour qu'un Rwandais manifeste ses convictions personnelles et profondes, il est nécessaire que l'interlocuteur en question le mette en confiance, qu'il le rassure quant à l'absence de conséquences éventuelles consécutives à cette manifestation de ses pensées. En effet, la moindre incertitude inhibe la délivrance de l'opinion personnelle. Ce silence est caractéristique du Rwanda actuel.

b) Le cas de la liberté de la presse.

Une autre liberté est fondamentale pour qu'un Etat de droit et ses citoyens s'expriment pleinement : la Liberté de la presse et le droit à l'information. Ces libertés sont garanties dans l'article 34 de la constitution. Elles se réalisent au travers des moyens de communication tels que la presse. Elle est définie comme tout moyen ou procédé imprimé ou audiovisuel ou auditif, permettant de diffuser ou de porter à la connaissance du public des faits, des opinions ainsi que d'autres expressions de la pensée, dans le but d'informer, d'éduquer et de promouvoir les sports et loisirs (article 1 sur la loi de la presse)¹⁷⁵. Pour que l'information puisse être accessible au public, elle doit passer par la radio, les journaux, la télévision, sans oublier internet et tout autre support de communication. A cet effet, la loi sur la presse de 2002 ne soumet le lancement d'une publication de presse écrite à aucune autorisation (art 16), mais le lancement d'une publication de presse audiovisuelle reste assujéti à une convention

¹⁷³ On pourrait traduire ce dicton de la manière suivante : plutôt que de dire la vérité blessante à ton maître, mieux vaut la transformer et l'utiliser pour lui plaire afin de gagner sa confiance.

¹⁷⁴ C'est une bonne chose de parler mais mieux encore de se taire car dans une bouche close, jamais mouche n'entrera.

¹⁷⁵ Loi n°18/2002 du 11/05/2002 régissant la presse.

avec l'état, en vue d'un contrôle des fréquences. Tout pays à la recherche d'un Etat de droit garantit la liberté de la presse (art 10 de la loi sur la presse), laquelle est considérée d'ailleurs comme la clé de la sauvegarde de toutes les autres libertés, car elle informe la population sur leurs droits et libertés. Cependant, malgré le principe constitutionnel, la liberté de la presse ne se décrète pas mais constitue une quête permanente, se nourrissant de la démocratie qu'elle nourrit en retour, quelquesoit le niveau de développement d'un pays. La presse reçoit donc l'attribut de quatrième pouvoir à partir du moment où elle informe et dénonce les abus de pouvoir et les libertés bafouées, sans que les journalistes ne soient inquiétés ni menacés par quiconque et notamment par les auteurs des abus. Chaque pays doit par conséquent s'analyser selon son parcours démocratique, et le Rwanda, tout en ayant affirmé le principe constitutionnel de liberté de la presse, a émis des atténuations au principe, tenant surtout à l'ordre public, à la vie privée et à la protection de la jeunesse. Ainsi, la loi sur la presse contient un bon nombre de mesures de répression des délits de presse justifiées par l'utilisation massive de la presse avant 1994 à des fins de propagande politique et de propagation de l'idéologie génocidaire. En effet, la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTL) et Kangura¹⁷⁶ jouèrent un rôle galvanisant durant le génocide ; ainsi, le gouvernement Rwandais transitoire « dut » s'assurer que les moyens de communication ne représenteraient plus jamais des armes de propagation de la haine. Cependant, 13 ans plus tard, le gouvernement continue à justifier la censure comme un mal nécessaire dans la lutte contre le renouvellement d'un génocide. Par quels moyens d'actions s'est manifesté et se manifeste toujours cette limite à la liberté de la presse ?

¹⁷⁶ Journal rwandais.

Des journalistes indépendants furent régulièrement condamnés ces 6 dernières années par le gouvernement pour avoir mis en lumière des cas de corruption et d'irrespect des Droits de l'homme à l'intérieur de l'Etat. Ils furent accusés de divisionnisme et parfois qualifiés de génocidaire. Entre 1994 et 2002¹⁷⁷, de nombreuses attaques et intimidations de journalistes indépendants ont été commises. En effet, depuis 1994 et suite à leur travail, 3 journalistes ont été assassinés ou ont disparu. Manasse Mugabo, directeur de « UN radio station's kyniarwanda service » disparu sans laisser de trace en août 1995. Appolos Hakizimana, éditeur de Umuravumba¹⁷⁸ était assassiné en avril 1997, une semaine après que les autorités aient saisies le journal pour la description qu'il avait fait des massacres perpétrés par des membres du FPR. En mai 1998, Emmanuel Munyemanzi, ancien producteur de TV Rwanda était assassiné, deux mois après que le Directeur de l'ORINFOR l'ait accusé d'avoir saboté un programme.

Il faut ajouter que durant ces années, le Gouvernement a arrêté plusieurs journalistes pour le motif d'incitation au génocide en 1994. Malgré l'attention portée par la société internationale à ce sujet, la plupart des journalistes ne furent jamais jugés. L'un d'entre eux, Hélène Nyirabikali, éditrice du journal gouvernemental Imvaho, est décédée en détention alors même que cette dernière avait reçu en 1998 de la part du gouvernement, un prix récompensant ses efforts allant dans le sens de la réconciliation. De même, un ancien journaliste de Radio Rwanda, Albert Baudouin Twizeyimana, a été libéré après 3 an et demi passé en détention provisoire à l'image de Gideon Mushimiyimana, ancien journaliste de TV Rwanda, après 6 ans de détention provisoire. Mushimiyimana avait été emprisonné quelques jours après avoir donné des informations à la station de radio Radio France International (RFI).

¹⁷⁷ Nous établissons une limite à 2002 puisque c'est cette année même qu'a été mise en place une loi relative à la presse. Libéralise t'elle l'expression des médias ?

¹⁷⁸ Journal rwandais.

L'action des autorités de s'arrête pas là. En mai 2002, le gouvernement expulse Asuman Bisiika, un Ugandais né Tutsi et éditeur du The Rwanda Herald, peu de temps après avoir publié un éditorial réclamant la libération de l'ancien président Pasteur Bizimungu, arrêté en Avril. Le gouvernement justifie cette expulsion en accusant ce journaliste d'attaque contre la sécurité de l'Etat et pour avoir inciter la population au divisionnisme¹⁷⁹. Avec le départ de Bisiika, le journal fut condamné à l'extinction. Il est également possible de souligner un nombre de journalistes exilés notables dans la période 1994-2002. Pour ne donner qu'un exemple, nous pourrions présenter le cas d'Amiel Nkuliza. Editeur du Partisan, il fut arrêté en 2001 après qu'il ait publié une interview de Pierre Gakwandi, secrétaire général du MDR, qui accuse le FPR d'avoir fomenté certaines divisions. Il avait d'ailleurs déjà été condamné pour avoir publié des photographies de détenus dans la prison centrale complètement sur peuplée. Dans une interview d'octobre 2004, Nkuliza nous aide à comprendre les raisons de sa fuite en janvier 2002¹⁸⁰ :

« A l'approche des élections, le régime était effrayé par ce genre de publications qui pouvait encourager la promotion d'un courant d'opposition. Le gouvernement prétendait que le fait de les interviewer signifiait que nous les encourageons mais nous revendiquions le simple droit de pouvoir parler au politicien que nous voulions. J'ai été arrêté par la police et emprisonné pendant 4 jours à compter du 31 Décembre 2001. J'ai été questionné sur la manière dont s'est passé mon interview. En effet, je ne révèle pas dans mes articles l'identité des personnes interviewées. Ils cherchèrent par tous les moyens à connaître le nom de cette personne prétextant que mon travail était subversif.

¹⁷⁹ Comme beaucoup d'autres Ugandais nés Tutsi, Bisiika retourne au Rwanda après le génocide et commence à travailler sans avoir obtenu de permis de travail. Alors qu'il crée son journal en 2000 sans aucune difficulté, ce n'est qu'au moment de la publication de son éditorial sur Bizimungu qu'il commence à subir les pressions des autorités.

¹⁸⁰ Texte initial en anglais, traduit par mes soins en français.

Ils fouillèrent mon bureau et trouvèrent mes notes sur lesquelles figuraient l'écriture de Gakwandi lui même .Ils l'arrêtèrent juste après. Je fus relâché le quatrième jour de détention en Janvier 2002. Le cinquième jour, ma maison était cernée par la police...alors que je n'étais pas là. Ils voulaient savoir où j'étais et pour cette raison, ils pouvaient tout à fait décider de me ramener au poste. J'ai donc décidé de quitter le pays. Le risque était trop grand...J'étais certain qu'ils m'arrêteraient si je ne partais pas ».

Peu de temps après, le journal Le Partisan disparaissait. Nous pouvons donc recenser de nombreuses actions visant à limiter l'expression dans le pays.

En 2002, une loi aurait pu tout changer et rendre libre l'expression des médias dans le pays. Cependant, le gouvernement n'a pas oeuvré en ce sens. La loi de Juillet 2002 impose des peines criminelles maximales aux auteurs de déclarations qui, selon le gouvernement, mettraient en danger la loi et l'ordre, qui dégraderait la décence publique, qui propagerait des informations erronées, qui discréditerait le Président ou qui attaquerait les autorités publiques. Les journalistes se rendraient coupables de telles actions s'ils tentaient d'excuser le génocide, s'ils incitaient les soldats à la désobéissance, s'ils publiaient de fausses informations également dans le but de décourager le moral des troupes. De plus, la loi interdit aux journalistes de procéder à de fausses accusations ou d'écrire des articles de propagande. Sous le régime de cette loi, toute personne produisant de l'information ou liée à ce processus est susceptible de se voir imposer arbitrairement des sanctions criminelles. Pour terminer, la loi exige des journalistes la révélation de leurs sources quand cela leur est demandé par les organes judiciaires, ce qui inclue la police judiciaire. En ce sens, la loi crée le Haut conseil de la

presse, sous le contrôle du bureau du Président, qui est chargé de légitimer ou non les dires des journalistes et de prévenir le gouvernement en cas de censure.

Si cette loi a l'avantage d'autoriser l'existence de radios et de chaînes privées pour la première fois depuis le génocide, Internews, une ONG américaine a préparé un rapport en Septembre 2004 réclamant au Ministre de l'Information la libéralisation de la loi de 2002. Cependant, le Ministre fit clairement comprendre que le Gouvernement n'avait dans l'immédiat, aucune intention d'amender la loi : *« On ne peut pas changer la loi tous les ans. Nous voulons avoir une vue holistique de la situation et peut être que dans les 3 ou 4 années à venir, nous amenderons la loi »*.

Nous sommes en 2006, et rien n'a encore été fait à ce sujet. Nous pouvons justifier cela par la perpétuation observable d'une tradition gouvernementale qui implique la censure de certains journaux. Cela est justifié par le fait que certaines catégories de la population doivent être protégées contre les effets de la presse, dont notamment les enfants et les jeunes. La loi prohibe la diffamation en garantissant le droit de tout citoyen d'être protégé dans son honneur, sa bonne réputation et l'intimité de sa vie personnelle et familiale. Or, si les Rwandais préfèrent ne pas manifester publiquement leur opinion profonde, ils l'expriment en coulisses. Ce comportement ne favorise donc pas l'édification d'un Etat de droit ; pour s'en rapprocher, les médias devraient pouvoir répéter à haute voix ce qui est murmuré (kwijujuta) par la population. De même, ils devraient aussi pouvoir pointer du doigt les incohérences ou inefficacités du régime ; cependant, le gouvernement et l'administration refusent bien souvent la reconnaissance de ces manquements (interdiction de publication) qui sont pourtant normaux 13 ans seulement après le génocide. Si les journaux restent actuellement relativement nombreux (ils sont plus ou moins au nombre de 20); nous allons voir que les conditions

d'existence ont été et sont toujours très contrôlées et limitées au travers de l'étude de huit journaux Rwandais.

- Le journal Imvaho Nshya est un hebdomadaire publié en kinyarwanda (langue nationale du Rwanda) au nombre de 3500 exemplaires. Il est acheté par toutes les couches de la société Rwandaise et distribué dans tous les districts du pays. La société éditrice est l'ORINFOR¹⁸¹ et la ligne éditoriale développe exclusivement les thèses dites officielles. Les informations traitées sont générales et le positionnement du journal vis à vis de la France est critique.
- Le bimensuel Ingabo (créé en 1995) diffusé au nombre de 3000 exemplaires. Le profil du lectorat regroupe les militaires et les autres couches de la population Rwandaise. La société éditrice n'est autre que le Ministère de la Défense ce qui implique le développement de thèses strictement officielles et une information centrée sur la sécurité ainsi que quelques informations générales. Son positionnement reste parfois (mais pas systématiquement) critique à l'égard de la France.
- Le mensuel Inkiko gacaca (créé en 2000 avec l'appui du PNUD) acheté par toutes les couches de la population Rwandaise intéressées par les procès des juridictions Gacaca. La société éditrice est le Ministère de la Justice, ainsi ce journal est donc gouvernemental et défend la ligne du parti. L'information est principalement judiciaire et son positionnement par rapport à la France est relativement neutre.
- Le bimensuel Kyniamateka (fondé en 1933) publié en kinyarwanda au nombre de 6000 exemplaires. Le profil du lectorat concerne majoritairement les Rwandais catholiques. La société éditrice n'est autre que la Conférence épiscopale du Rwanda dont la ligne éditoriale s'aligne sur les positions gouvernementales, à l'instar des

¹⁸¹ Office Rwandais de l'Information.

évêques catholiques du pays. Les informations communiquées sont donc générales et religieuses et ce journal ne s'attaque que rarement à la France dans la rubrique « tribune Libre » dont le contenu n'engage pas la rédaction.

- Le journal Ubumwe diffusé au nombre de 1000 exemplaires. Il est principalement lu à Kigali par toutes les couches de la population. Cette presse appartient à son rédacteur en chef et est de type sensationnelle ; cependant, la ligne éditoriale est changeante en fonction des intérêts du Directeur du journal ce qui explique l'irrégularité de sa parution. Son positionnement vis à vis de la France est neutre.
- Le journal The New Times (créé en 1995), anglophone, dont la diffusion est assurée 4 fois par semaine et ce au nombre de 1000 exemplaires. Le lectorat est essentiellement constitué par les élites anglophones, les diplomates et les fonctionnaires internationaux en poste à Kigali. Ce journal est un organe officieux du pouvoir contenant des informations générales. Son positionnement à l'égard de la France est régulièrement (mais pas systématiquement) offensif, cela peut être constaté au travers de ses attaques vis à vis de la politique Africaine française et la critique pour son rôle pendant le génocide.
- Pour terminer, le Verdict (fondé en 2002), un mensuel francophone défenseur des droits de l'homme. La société éditrice n'est autre que le LIPRODHOR¹⁸² et si, la diffusion est de 1000 exemplaires, ce mensuel ne sort plus depuis quelque temps... Le type d'information présenté est judiciaire et son positionnement vis à vis de la France est neutre.

D'autres journaux relativement neutres et indépendants existent mais leurs publications sont souvent irrégulières ou rares.

¹⁸² Association Rwandaise protégeant les droits de l'homme.

- Le meilleur exemple pourrait être le journal Umuco (créé en 2004) publié en kinyarwanda dont la diffusion est relativement irrégulière. Il est principalement lu par les habitants de Kigali et appartient à son rédacteur en chef, M. Bonaventure BIZUMUREMYI. C'est un journal relativement indépendant qui présente essentiellement des articles de politique intérieure. Sa position vis à vis de la France initialement critique est aujourd'hui devenu neutre. Il me semblait important de présenter ce journal puisqu'il a été l'objet d'un rapport de la part d'Amnesty International le 23 janvier 2006:

DÉCLARATION PUBLIQUE

« Amnesty International a fait part ce lundi 23 janvier 2006 de sa préoccupation quant à la sécurité de Bonaventure Bizumuremyi, directeur de publication du bimensuel indépendant Umuco. Il a récemment été victime de mesures d'intimidation et de harcèlement, et d'une attaque armée menée par des hommes qui seraient liés au Front patriotique rwandais (FPR), parti politique au pouvoir au Rwanda.

Selon certaines informations, Bonaventure Bizumuremyi a été réveillé le 15 janvier à trois heures du matin par quatre hommes qui ont frappé à la porte de son domicile à Kigali, la capitale. Armés de gourdins et de couteaux, ils sont entrés de force et ont mis sa maison à sac.

C'est en raison de son travail de journaliste et de ses positions critiques vis-à-vis du FPR que Bonaventure Bizumuremyi est harcelé. Dans ses dernières éditions, Umuco dénonçait vivement la politique du gouvernement, lui reprochant de verrouiller le système judiciaire, de contraindre les coopératives locales à financer le FPR et d'être incapable de diriger le pays.

Le droit à la liberté d'expression et le droit de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations quelles qu'elles soient sont consacrés par des normes internationales telles que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). En tant que partie à ces deux instruments, le Rwanda est tenu de garantir la liberté d'expression et d'information. Comme le prévoit la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée en 2002 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, «les États sont dans l'obligation de prendre des mesures efficaces afin de prévenir de telles attaques et, lorsqu'elles sont perpétrées, ils doivent mener une enquête à cet effet, punir les auteurs et veiller à ce que les victimes aient accès à des recours efficaces». Il incombe au gouvernement rwandais de veiller à ce que tous les journalistes puissent exercer leur activité en toute indépendance, sans être soumis à des agressions ni redouter d'être victimes de harcèlement et autres atteintes aux droits humains.

Amnesty International engage les autorités du Rwanda à mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur les agressions et les actes d'intimidation ciblant des journalistes, à publier leurs conclusions et à traduire les responsables présumés en justice.

En outre, elle exhorte le gouvernement rwandais à veiller au respect du droit à la liberté d'expression et à agir dans le droit fil des normes internationales relatives aux droits humains.

Enfin, l'organisation invite les membres de la communauté internationale, notamment l'Union africaine et les Nations unies, à prier instamment les autorités rwandaises de mettre un terme aux mesures persistantes de harcèlement et d'intimidation dont sont victimes les journalistes et les défenseurs des droits humains ».

Ainsi pour conclure, nous pourrions dire que le Rwanda « est un pays à liberté de presse mais sans presse¹⁸³ ». En effet, la société rwandaise après génocide est encore fragile, chaque parole émise étant susceptible d'offenser une certaine catégorie de personnes ; d'où le phénomène d'autocensure permanent. De plus, certains médias diffusent exclusivement une information sensationnelle en évitant d'aborder les thèmes peu vendeurs. Il faut ajouter qu'il existe au Rwanda une véritable culture du silence, conséquence du matraquage politique réduisant la population à la passivité. Pour terminer, de nombreux cas de corruptions sont constatés car le métier de journaliste est encore peu rémunérateur. Ainsi, si nous ne pouvons pas dire qu'il existe une totale absence de liberté au Rwanda, il faut préciser que l'expression est libre dans le strict cadre de ce que les autorités considèrent comme étant les intérêts et valeurs fondamentaux du pays.

c) Une autre liberté essentielle à la reconstruction : la présomption d'innocence et ses corollaires.

Parmi les nombreuses libertés qu'un Etat se doit de respecter, figure le droit d'être protégé contre l'arbitraire dans sa personne et ses biens. Cette liberté figure au rang des Libertés individuelles et lutte en partie contre l'arrestation et la détention arbitraire. La présomption d'innocence est en effet un principe constitutionnel¹⁸⁴. Elle a pour corollaire la non arrestation ou non détention d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit. Les seules exceptions à ce précepte concerneraient les personnes soumises aux conditions prescrites de détention provisoire. Ainsi, pour mettre fin à la pratique très courante des arrestations arbitraires, le nouveau code des

¹⁸³ Rencontre avec les journalistes.

¹⁸⁴ Art 19 de la constitution de 2003

procédures pénales¹⁸⁵ a introduit la possibilité pour le juge de prendre une ordonnance de mise en liberté provisoire du détenu et de condamner immédiatement l'auteur de la détention illégale. Cependant, les décisions de garde à vue sont nombreuses et subjectives. Elles sont de plus, décidées par des autorités qui n'en ont normalement pas le pouvoir. Dans les conditions légalement normales, la garde à vue est une mesure prise par l'officier de police judiciaire face aux nécessités de l'enquête telles que la nécessité de garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il y a crainte de fuite ou dont l'identité est incertaine et douteuse¹⁸⁶. Or, il semble que, certaines autorités tels que les maires des districts ou des villes, s'arrogent ce droit de mise en garde à vue dans le but d'inciter les citoyens au paiement de certaines taxes locales ou de leur faire avouer un acte. Sont recensés aussi des séries d'actions visant l'utilisation de la garde à vue par les forces militaires dans le désir de régler des comptes personnels (yansuzuguye) ou ceux d'un ami (munyumvishirize). Ces pratiques sont non seulement rapportées par les personnes interviewées mais apparaissent également dans les rapports officiels, notamment dans les rapports annuels de la commission Nationale des droits de la personne. Il serait donc opportun que ces dispositions légales puissent être appliquées et respectées dans le but d'établir un véritable Etat de droit.

Les restrictions sont nombreuses et affectent également les libertés collectives. Ainsi, la liberté d'expression collective du citoyen Rwandais notamment au travers de l'étude du droit de la manifestation publique est limitée. La constitution ne reconnaît le droit de manifestation publique qu'aux seuls travailleurs. Cela implique le respect des

¹⁸⁵ Art 89 de la loi n°13/2004 du 17 mai 2004

¹⁸⁶ Article 37 du code de la procédure pénale.

stipulations de la loi et de la liberté de travail de chacun¹⁸⁷. Excepté ce droit de grève reconnu par la constitution, les autres formes de manifestations publiques ne sont pas évoquées par le constituant de 2003. Pourtant, certaines manifestations de ce genre et plus particulièrement, celles favorables à la vision gouvernementale, ont lieu. En effet, les rares manifestations revendicatives tentées ont été très sévèrement réprimées. Ce fut le cas notamment lors de la manifestation des étudiants de l'université nationale du Rwanda qui n'étaient pas favorables au système de bilinguisme instauré à l'université. Ils considéraient entre autres que le temps imparti à l'apprentissage de la langue française n'était pas suffisant pour pouvoir ensuite étudier en français. Les illustrations de cette carence de liberté sont nombreuses et contribuent à murer le citoyen dans un silence me semble-t-il dangereux. En croyant étouffer la violence, le gouvernement rwandais fomenté une colère bien plus vaste et préoccupante car inaudible.

Ainsi, à travers cette partie, nous avons mis en évidence que si le Rwanda est officiellement un Etat de droit, démocratique, la réalité des faits est toute autre. Les citoyens sont encore fortement bridés tout comme l'information. L'Etat agit comme un despote autoritaire légitimant les libertés qui s'inscrivent dans le schéma étatique officiel. Toute opinion différente est ainsi présentée comme une volonté avouée de déstabilisation du régime risquant de précipiter le Rwanda dans une nouvelle guerre. Mais un despote suit la loi du plus fort : il règne donc tant que nul autre despote ne le chasse de sa position toute puissante. Sachant cela, il entretient donc un véritable sectarisme politique.

¹⁸⁷ Article 39 de la constitution.

III. Un sectarisme politique.

Les deux points développés précédemment tendent à démontrer que le régime actuel au Rwanda s'approche davantage du régime autoritaire que de l'Etat de Droit. Le Président Kagamé est éclairé en ce sens où il parvient à donner l'illusion démocratique. Nous allons voir dans cette dernière partie les indices témoignant de la négation des valeurs démocratiques avec pour corollaire « l'épanouissement » du sectarisme politique.

a) Démocratie et sectarisme.

Dans le rapport de l'IRDP du 8 et 9 Décembre 2005 intitulé La Démocratie au Rwanda, il est possible de trouver une définition du sectarisme. Selon eux, il existe plusieurs voies d'accès au pouvoir : la naissance, le destin, la richesse, la violence, la cooptation, le savoir, la compétition... En ce sens, Huntington¹⁸⁸ propose une définition de l'accès démocratique au pouvoir en termes de source d'autorité, de buts poursuivis et de procédure. L'essentiel de cette dernière réside dans la désignation du dirigeant par un vote populaire à la suite d'élections mettant en lice plusieurs candidats, ouvert à tous, revenant à dates fixes avec la participation de la majorité de la population adulte. Trois notions essentielles se dégagent : contestation, alternance ponctuelle et participation.

¹⁸⁸ HUNTINGTON, P.Samuel, Troisième Vague : Les démocratisations de la fin du XXème Siècle, ED.Nouveaux Horizons, 1991.

Alain Touraine de son côté définit la démocratie comme le libre choix, à intervalles réguliers, des gouvernants par les gouvernés¹⁸⁹. Il s'agit d'un mécanisme institutionnel sans lequel la démocratie n'existe pas. Ce mécanisme est axé sur trois dimensions de la démocratie : respect des droits fondamentaux, citoyenneté et participation à la construction de la vie collective et enfin, représentativité des dirigeants.

Ainsi, le sectarisme se définit comme *une conscience d'appartenir à un groupe détenant le monopole de la vérité...Un tel groupe se considère comme autosuffisant et n'a de contacts avec d'autres que pour les convertir ou les assimiler*¹⁹⁰. Le sectarisme se manifeste donc sous plusieurs formes tendant à imposer sa façon de croire, de faire, sinon alors, à exclure le récalcitrant ou l'annihiler. Plusieurs stratégies existent à cette fin : déshumanisation, diabolisation, épurations ethniques...Le sectarisme dans le choix des dirigeants revient à une négation de la plupart des principes démocratiques énoncés ci-dessus par la subordination de la dimension représentative, participative et équitable du libre choix, à l'imposition de dirigeants sur bases de critères égocentriques. Les plus couramment observés au cours de l'histoire du Rwanda sont : ethnisme, régionalisme, népotisme, exclusions fondées sur le genre, les croyances et les religions, les partis politiques...Nous nous attarderons particulièrement sur le sectarisme politique car il apparaît comme un des éléments clés du passé mais aussi de la reconstruction du Rwanda. Par l'instrumentalisation du fossé ethnique (et donc d'un certain sectarisme ethnique), le parti politique génocidaire a légitimé le génocide. En l'absence d'opposition et identiquement à la situation de monopole en économie, un équilibre se crée en faveur du dominant qui impose ses propres règles du jeu. Et si le Rwanda nécessite actuellement un gouvernement fort afin de mener à bien la reconstruction, cela ne doit pas se faire au prix d'une négation des libertés et notamment de ses

¹⁸⁹ TOURAINE, Alain, Qu'est ce que la démocratie ? Ed.Fayard, 1994.

¹⁹⁰ LELOUP, Jean Yves, De l'égarement et du discernement, Institut Ressources PNL, 2004.

opposants politiques. Car dans une démocratie, c'est ce jeu de concurrence et cette représentation des différents intérêts des citoyens, qui permet une relative cohésion de la société. Ainsi, nous allons tenter de voir si cette représentation est effectivement réalisée et respectée.

b) Un multipartisme virtuel.

Le pluralisme a été instauré au Rwanda durant les premières années de l'après indépendance en 1962, pluralisme cependant éphémère car le parti au pouvoir (le MDR Parmehutu) a fini par détruire toutes les formations politiques de l'opposition, pour ne rester que seul maître de la scène politique. Avec l'avènement de la deuxième République à partir de 1973, ce fut la consécration constitutionnelle du parti unique, le Mouvement Rwandais National pour le Développement (MRND). Le mouvement multipartiste est réapparu vers les années 1990, et la constitution de 1991 a consacré le principe du multipartisme démocratique, avec la création de partis d'opposition au pouvoir en place, et d'autres partis à caractères fanatiques, que l'on désigne généralement de « partis satellites ».

C'est l'article 52 de la constitution de 2003 qui consacre ce même principe du multipartisme, en donnant « toute liberté à chaque citoyen rwandais d'adhérer aux partis politiques de son choix ou de ne pas y adhérer, sans discrimination aucune¹⁹¹ ». Cependant, la constitution a émis une réserve quant aux tendances divisionnistes, fondées notamment sur la race, l'ethnie, la tribu, le clan, la région, le sexe, la religion ou tout autre élément pouvant servir de base de discrimination¹⁹². Sur la base de ce principe, tous les partis politiques à tendance identitaire ont été enjoins de changer

¹⁹¹ Article 53 de la constitution.

¹⁹² Article 54 de la constitution.

leurs idéologies politiques, et à baser celles ci sur des tendances sans connotation discriminatoire. Aussi en a t'il été de l'ancien parti MDR, qui reflétait le caractère ethnique parmehtu et qui a été en ce sens dissout ; du Parti Démocrate Chrétien (PDC) à connotation religieuse, et qui a changé en Parti Démocrate Centriste (PDC) et le Parti Démocrate Islamique (PDI) qui s'est transformé en Parti Démocrate Idéal (PDI)...Comme nous pouvons le voir, les changements intervenus dans ces deux derniers partis n'ont rien de fondamental ni structurel, ils ne modifièrent que leur terminologie afin de conserver leurs sigles respectifs. Certains pensent qu'aujourd'hui encore, il existe des partis satellites sous le contrôle du parti au pouvoir. Cela a en effet été observé durant les élections parlementaires et présidentielles de 2003. La constitution a prévu des gardes fous au sein de ce pluralisme politique justifiés par le passé divisionniste du Rwanda. Ainsi, toutes les formations politiques se concertent dans un forum, afin d'échanger leurs opinions sur les grands problèmes politiques d'intérêt national, de consolider l'unité nationale déjà fragilisée, de former un cadre consultatif sur la politique nationale, de servir de cadre de médiation entre les partis politiques ou au sein d'une formation politique en conflit¹⁹³. Mais par l'observation notamment de certaines ONG comme HRW, il est possible de voir en ces forums de concertation, une domination politique du parti au pouvoir avec pour conséquence une extinction des partis sans maturité politique. Le meilleur exemple récent pourrait être l'étude des dernières élections présidentielles. Il a été observé que le Front patriotique rwandais (FPR) a qualifié les éventuels opposants politiques de « divisionnistes » et a pris des mesures les réduisant au silence afin de s'assurer la victoire aux prochaines élections. A la fin mars 2003, le Président Paul Kagamé a prévenu qu'il infligerait des « blessures » aux « divisionnistes » qui menaceraient de saper l'unité nationale et a

¹⁹³ Article 56 de la constitution.

réprimandé les donateurs étrangers qui donnaient de l'argent à des « gens pour prêcher les divisions ». Lors d'un vote à l'unanimité, l'Assemblée nationale de transition (ANT) a recommandé la dissolution du deuxième plus important parti politique du pays, le Mouvement démocrate républicain (MDR), pour cause de « divisionnisme ». Le MDR, allié politique du FPR depuis 1992, a participé au gouvernement d'union dirigé par le FPR depuis son établissement en 1994. Deux officiers militaires de haut rang qualifiés de « divisionnistes » ont fui le pays tandis que d'autres étaient arrêtés ou « disparaissaient ». Un député de l'Assemblée et d'autres citoyens ont aussi « disparu ». La presse influencée par le gouvernement a servi de caisse de résonance à ces critiques, attaquant nommément parfois certaines personnalités. Les responsables du pays et la presse ont lié le « divisionnisme » aux perspectives d'un nouveau génocide, alimentant ainsi les peurs et les tensions entre les groupes qu'ils prétendent vouloir unir. Si en pratique, les élections se sont effectivement bien passées, le poids de la menace sectaire est tel que nul, même anonymement ne souhaite aller à l'encontre de la volonté du chef. Le Président Kagamé a fréquemment déclaré à la communauté internationale¹⁹⁴, que le Rwanda mènerait ses élections à sa façon sans considération pour les critiques venues de l'étranger.

Largement dépendant de l'aide étrangère, le Rwanda a demandé aux donateurs de l'aider à financer les élections. La Commission électorale nationale a indiqué qu'elle avait besoin de 16,8 millions de dollars pour développer ses capacités à conduire le scrutin et à mener à bien le référendum et les élections. Au début du mois de mai, le gouvernement avait affecté 5,5 millions de dollars et les donateurs, dont l'Allemagne et la Rhénanie- Palatinat, le Canada, les Etats-Unis, la Suisse et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) avaient fourni 1,8 millions de dollars. Le 6 mai,

¹⁹⁴ Exemple du discours du 7 avril 2003.

les donateurs ont promis d'apporter encore 5,5 millions environ, les principaux contributeurs étant l'Union européenne, les Etats-Unis, le PNUD, la Belgique et les Pays-Bas.

Certains donateurs ont suggéré que leur appui soit conditionné aux garanties d'exercice des droits civils et politiques de base. Dans le cas contraire, de telles contributions n'aideraient pas à assurer la stabilité à long terme de la région et discréditeraient plutôt que ne promouvraient l'idée de démocratie électorale.

Mais face à l'intérêt stratégique que représente le Rwanda pour les acteurs internationaux, chacun se persuade que le Rwanda est une Démocratie en construction. Des efforts sont menés certes. Des propos sont tenus en ce sens, cela est vrai. Mais il suffit de passer quelques semaines dans ce pays pour déceler le mal être qui y règne. Ce pays connaît tout comme dans le passé une dérive autoritaire. La société internationale a fermé les yeux une fois. Commettra t'elle les mêmes erreurs ? Osera t'elle aller à l'encontre du Rwanda et de son nouvel allié, les USA ?

Conclusion :

Au travers de ce mémoire, j'ai tenté de dresser un état des lieux le plus sincère possible du Rwanda. Si mon stage m'a permis d'«éprouver» ce pays, ce travail m'a donné la possibilité de le « penser ». Je pourrais prétendre que c'est le souci d'une parfaite alliance de subjectivité et d'objectivité qui m'a guidé tout au long de ce projet. Selon ce même précepte, seule la vue du Rwanda pouvait me préserver d'une étude froide et ennuyeuse mais seul un travail de réflexion parviendrait à ce que je ne bascule pas dans l'imaginaire. Cependant, je dois avouer que c'est davantage l'attrait pour ce pays qui a guidé mes choix, mes émotions et mon mode de pensée.

C'est un cours d'histoire qui a peu à peu pris vie dans mon esprit. C'est l'histoire des hommes qui naissent et meurent en silence. Mais c'est par dessus tout l'histoire d'un peuple à la fois victime et bourreau qui si loin de nous, tente de se reconstruire.

Le Rwanda est un pays magnifique, une terre d'Afrique avec ses couleurs, ses senteurs et sa mysticité. Cet imaginaire est la source de nombreux mythes et légendes qui rassurent ou effraient. En ce sens, les « hommes d'Afrique » noirs ou blancs, parlent souvent d'un envoûtement qui les a soudain lié à ce continent. Je peux comprendre ce sentiment à la fois ambigu et mitigé.

En me promenant pour la première fois à Kigali, tôt le matin, je suis surprise par la beauté du paysage mais aussi par le nombre de personnes déjà présentes, afférées au travail. Tout est différent de ce que j'imaginai. Le Rwanda n'est pas le grand cimetière que la plupart des gens projettent, il y a une activité, il y a des magasins, il y a du mouvement, la population parle, la population vit. Non, le Rwanda ne se résume pas à son génocide. Non le Rwanda ne s'est pas arrêté de vivre. Je suis au coeur de la capitale, bien évidemment, la capitale rwandaise est différente de la traditionnelle ville européenne mais il est tout de même possible de percevoir de grands buildings

renfermant les institutions politiques ou les banques. De belles et grandes villas sont perceptibles sur les collines environnantes. Kigali est surprenante, elle est propre, elle fait figure d'exemple dans la région. Les routes sont plutôt belles et il y a beaucoup de circulation et d'échanges, une nouvelle fontaine est même en train d'être dressée au centre du grand rond point de Kigali. Vraiment, tout cela est surprenant...Bien sûr, les gens m'ont prévenu que l'eau n'était pas toujours disponible et que l'électricité était irrégulièrement distribuée, néanmoins, Kigali semble étonnamment reconstruite. Près du grand rond point, le centre culturel franco-rwandais prépare la diffusion des prochains matches de la Coupe du Monde et même un festival du film Egyptien ! A sa droite, je peux apercevoir le centre de tourisme, juste ce qu'il me faut ! L'endroit est accueillant et diverses visites sont organisées, il est même possible d'observer des gorilles en liberté...Le Rwanda est en train de se reconstruire et les traces de ce formidable effort sont devant moi, bien présentes.

L'émerveillement est bien là mais je dois vite modifier mon regard et dépasser cette première phase de découverte. Je me dirige vers une route un peu plus isolée, elle est en terre, elle semble donner une vue tout à fait imprenable sur le « pays des mille collines ». J'observe...D'où viennent ces petits abris en torchis jonchés d'une simple tôle ? Ils sont agglutinés les uns aux autres par milliers. Pourquoi ces enfants sont ils nus dans la rue, pourquoi se baignent ils dans des bassines d'eau noire ? Suis je dans le quartier pauvre de Kigali ? Au centre ville ? Non, je suis face au quotidien de la grande majorité des rwandais qui vivent encore pour la plupart dans des conditions très difficiles. Dans les campagnes, la vie doit être identique à ce que je suis en train de voir, ou peut être même pire...J'avais oublié un temps que j'étais en Afrique, le continent le plus pauvre de la planète. Ces images diffusées dans nos journaux étaient

donc vraies. Tiens, de jeunes enfants vendent des journaux dans la rue, en anglais, en français ou en kinyarwanda. Pourquoi sont ils tous à l'effigie du Président ? Ah, nous sommes le 2 juillet, jour de fête nationale...A voir...Je ressens tout de même un sentiment étrange, j'ai l'impression d'être suivie. Il faut que je me raisonne et que j'arrête de fabuler, pourtant, ces 3 hommes semblent bel et bien me suivre. Je me dirige vers la place du marché, pourquoi est elle désertée¹⁹⁵ ? J'aurai aimé voir quelles étaient les spécialités culinaires rwandaises, reflet de leur agriculture. Je décide de rentrer dans la demeure des personnes qui me logent mais que je ne connais encore peu. La spontanéité de leur hospitalité me permet d'être totalement confiante, ces gens ont l'air fabuleux. C'est Jacqueline qui m'apparaît ce matin là, une fée africaine qui s'occupe de nous. Je lui demande alors quelles sont les spécialités culinaires du pays... « des spécialités, il n'y en a pas, on se nourrit essentiellement de pommes de terre et de bananes... ». Je m'étais pourtant promis de ne pas arriver avec ces stupides questions européennes...Cependant, pourquoi ne connaissent ils pas de spécialités alors qu'il y a un Novotel à deux pas d'ici...vraiment Maud, tu n'as pas encore tout compris à ce pays ...

Si ces deux visions apparaissent totalement opposées, elles se sont pourtant entremêlées en permanence lors de mon séjour au Rwanda. Néanmoins, il y a une chose qui n'a jamais disparu au plus profond de moi, c'est cette tension latente.

J'aime ce pays et les éléments de reconstructions présentés dans ma première partie sont visibles et réels au Rwanda. Ces efforts méritent d'être reconnus et soutenus, ils doivent faire figures de modèle dans cette Afrique des Grands Lacs. Il est important de rappeler qu'à la suite d'un génocide, tout est à reconstruire, y compris la conscience nationale qui a développé depuis des années une perception de l'histoire et des faits

¹⁹⁵ Le marché a été déplacé à l'extérieur de la ville pour préserver l'image d'un centre ville digne d'être exposé comme vitrine.

totallement différent d'une « ethnie » à l'autre. Il faut un pouvoir, des institutions, un système de justice, un soutien aux victimes mais aussi une reprise de l'activité, politique, économique... Tout cela existe au Rwanda mais toujours ce poids dans mon estomac...

J'aime ce pays sans avoir la prétention de bien le connaître. Néanmoins, si la reconstruction est difficile, la route empruntée est à mes yeux une impasse. Cette tension éprouvée n'est qu'un échantillon de ce qu'éprouve en permanence la société rwandaise et cela s'explique principalement par un état de fait : la communication. Non pas qu'elle n'existe pas mais qu'elle se résume en un courant de pensée unique orienté et manipulé. En voulant unir la population autour d'une même fraternité et d'un même projet, le gouvernement prohibe de nombreuses libertés tout en entretenant le communautarisme. L'histoire se résume à une vision manichéenne qui détermine avec précision qui sont les gentils et les méchants. Dès lors, une grande partie de la population est réduite au silence. Un silence qui se veut lourd. Parfois, des murmures sont arrivés jusqu'à mes oreilles, et tous me fredonnaient la même chanson : « la guerre va revenir, que Dieu nous protège, la guerre va revenir, c'est un éternel manège... ». A force d'étouffer les appels sous le poids de la répression, le Président de la République du Rwanda est en train de réitérer les erreurs passées. Ces libertés qui sont si chères au modèle européen pourraient ne pas être identiquement appliquées en Afrique, nos continents ont des histoires différentes et ces différences ne peuvent pas aboutir à des résultats semblables. Mais cette vision n'est possible qu'à la seule condition que la situation soit stable et viable. Or les gens ne vivent pas librement au Rwanda. Ils survivent non seulement en raison de leur pauvreté mais ils survivent également émotionnellement parlant. Leur générosité et leur courage sont sans limite mais une lueur est éteinte. Une jeune fille blanche se fait agresser dans la rue, les militaires ne

réagissent pas. Ils ont eu ordre de ne pas intervenir car la dernière fois, les voleurs ont été abattus en pleine rue. La population observe sans prendre le temps de s'arrêter. Ce n'est pas de la méchanceté mais de l'indifférence, qu'est ce qu'une agression dans un pays qui vit dans le souvenir d'un génocide ? Nos échelles de valeur sont différentes. Pourtant, mon sentiment est celui d'un peuple qui subie sans se révolter, qui obéit sans réclamer, qui exécute sans sourciller. Or n'est ce pas cette même attitude qui a mené au génocide ? Il ne manque que l'exaspération. De multiples organisations tentent diplomatiquement de lancer l'alerte, ou moins diplomatiquement mais dans ce cas, elles savent que c'est le dernier cri qu'elles pourront pousser au Rwanda... Quel choix faut il donc faire ? La France au Rwanda a fait le choix de la coopération. Or cela n'a pas suffi au maintien des relations diplomatiques avec ce pays. La rupture diplomatique est consommée et le bras de fer entre le juge Bruguière¹⁹⁶ et Kagamé ne fait que commencer. La question n'est plus de déterminer quelle est la part de responsabilité Française dans le génocide mais plutôt la part qu'elle occupe désormais au Rwanda. Depuis peu, elle est donc nulle. Voici les propos tenus par M. Murigande : *« A la lumière de toutes les actions qu'a entreprises la France pour détruire notre gouvernement et peut-être notre pays depuis douze ans, nous avons décidé de mettre fin à nos relations. »* Elle exprime toutefois le *"souhait"* du Rwanda de *"reprendre les relations une fois qu'il aura été mis fin à cette attitude belligérante"*. Le feuilleton politico-judiciaire des relations franco-rwandaïses a pris une nouvelle dimension avec le dépôt, mercredi 18 avril, d'une requête du Rwanda contre la France devant la Cour internationale de justice (CIJ). Kigali demande à la juridiction onusienne de suspendre

¹⁹⁶ D'après un article du Monde du 20 Novembre 2006, « le président rwandais, Paul Kagamé, devrait être traduit devant la justice internationale pour "sa participation présumée" à l'attentat en 1994 contre son prédécesseur Juvénal Habyarimana, déclencheur du génocide rwandais, selon les conclusions de l'enquête française sur l'attentat. Dans une ordonnance de soit-communicé (rendue par le juge d'instruction pour transmettre la procédure au parquet lorsque la personne mise en examen demande sa mise en liberté provisoire, ou lorsque l'information est complète) rédigée vendredi 17 novembre, le magistrat antiterroriste Jean-Louis Bruguière a recommandé des poursuites contre le président Kagamé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda

l'exécution des mandats d'arrêt émis à la demande du juge antiterroriste Jean-Louis Bruguière en novembre 2006 et de se prononcer sur la légalité de l'action intentée par la justice française. Le cas de la France n'est qu'une illustration du relatif laxisme général qui règne aujourd'hui encore autour du Rwanda. Les seuls pays ayant une réelle emprise sur le pays sont les bailleurs de fond dont dépendent financièrement les autorités rwandaises mais qui n'agissent en tout cas pour l'instant, nullement par simple altruisme. De plus, si la reconstruction du Rwanda doit effectivement être l'oeuvre des rwandais, elle ne doit pas être l'oeuvre d'une caste de rwandais. Il y a donc nécessité d'un contrôle international ne visant pas l'établissement d'une curatelle mais du contrôle d'un juste équilibre entre les forces. Si la France est souveraine, elle n'en demeure pas moins soumise aux exigences des grandes institutions internationales et européennes. Car nul ne peut régner seul de manière durable. En soumettant le Président Kagamé au contrôle de la justice, le juge Bruguière a mis en évidence une question restée jusque là étouffée. Nul ne sait quelles en seront les conclusions (et où est la vérité) mais ce qui est à déplorer, c'est l'absence de coordination entre les membres de la société internationale.

Peut être que certains penseront que tout cela n'est que sensiblerie et qu'après tout, le Rwanda fait figure de modèle dans la région des Grands Lacs. Cependant, je reste persuadée que ce peuple a le droit de s'offenser face à la privation de sa liberté d'expression, de pensée, de la presse(...), qu'il a le droit de vivre sans avoir le sentiment que le moindre incident puisse les replonger dans le cauchemar de 1994. Il est facile de présupposer qu'un peuple est épanoui quand il ne se révolte pas. Il est aisé d'ignorer les carences d'une société réduite au silence. Seule une population « libre » pourrait faire le choix d'une telle gouvernance. Si cela était le cas, nul ne pourrait remettre cela en

question. Or je doute que le Rwanda actuel, même en pleine reconstruction, n'est rien à dire...

Index des personnes.

- **Juvénal Habyarimana**
- **Théoneste Bagosora**
- **Simon Bikindi**
- **Agathe Uwilingiyimana**
- **Pasteur Bizimungu**
- **Grégoire Kayibanda**
- **Yoweri Museveni :**
- **Fred Rwigyema**
- **Mukayuhi Rwaka**
- **Athanasie Gahondogo**
- **Berthilde Gahongayire**
- **Fatuma NDANGIZA**
- **Donald Kaberuka**
- **Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu wa Za Banga**
- **Desmond Tutu**
- **Louis Michel**
- **Père Guy Theunis**
- **Monseigneur Lavigerie**
- **Monseigneur Perraudin**

- **André Karamaga**
- **Manasse Mugabo**
- **Appolos Hakizimana**
- **Munyemanzi**
- **Hélène Nyirabikali**
- **Albert Baudouin Twizeyimana**
- **Gideon Mushimiyimana**
- **Asuman Bisiika**
- **Amiel Nkuliza**
- **Pierre Gakwandi**

Lexique de noms de personnes.

- **Juvénal Habyarimana** : Ministre de la Défense pendant la présidence de Grégoire Kayibanda, Juvénal Habyarimana dirige un coup d'État et prend le pouvoir le 5 juillet 1973. En faveur de l'ethnie hutu et accusé d'avoir mené de violentes opérations contre l'ethnie tutsie, il sera finalement assassiné dans la nuit du 6 au 7 avril 1994.
- **Théoneste Bagosora** : Colonel des Forces armées rwandaises à la veille du génocide, il est considéré par le Tribunal pénal international pour le Rwanda comme le cerveau du génocide au Rwanda.
- **Simon Bikindi** : Il est un chanteur compositeur rwandais qui fut très populaire au Rwanda. D'origine hutue, il est né le 28 septembre 1954 dans la préfecture de Gisenyi, dans le nord-ouest du pays, d'où étaient également originaires le président Juvénal Habyarimana et la plus grande partie des membres du MRND alors au pouvoir. Il est principalement accusé d'avoir eu un rôle prépondérant dans la propagande et l'incitation à la haine avant et pendant le génocide au Rwanda en 1994.
- **Agathe Uwilingiyimana** : Elle fut Premier ministre du Rwanda du 18 juillet 1993 jusqu'à sa mort le 7 avril 1994. Hutu modérée, s'opposant parfois publiquement au président de la République, elle est encore premier ministre au moment de l'attentat contre Juvénal Habyarimana, le 6 avril 1994. Dans les heures qui suivent, elle affronte le Colonel Bagosora qui refuse d'accepter qu'elle continue d'exercer sa responsabilité de Premier ministre. Déterminée à prendre la parole sur la radio pour lancer un appel au calme le lendemain, elle est assassinée par la garde présidentielle rwandaise au moment de se rendre dans les locaux de Radio Rwanda. Dix des quinze « casques

bleus » belges, que le général Roméo Dallaire, responsable de la Minuar, venait de lui envoyer pour assurer sa protection, furent capturés puis assassinés dans la journée.

- **Grégoire Kayibanda** : Grégoire Kayibanda fut le premier président du Rwanda. Chef du parti bahutu (Parti du Mouvement de l'Emancipation des hutus), Kayibanda a été élu président le 26 octobre 1961. Sa présidence prit fin le 5 juillet 1973 suite au coup d'état organisé par son ministre de la défense Juvénal Habyarimana, qui l'a remplacé.
- **Yoweri Museveni** : Homme politique Ougandais, il est président de l'Ouganda depuis 1986 et a été réélu le 23 janvier 2006 avec 60% des voix.
- **Fred Rwigyema** : D'origine tutsie, il a été commandant adjoint de l'armée Ougandaise. Il a créé avec Paul Kagamé le FPR.
- **Mukayuhi Rwaka** : Membre du parlement et économiste qui préside la commission du budget à l'Assemblée nationale rwandaise.
- **Athanasie Gahondogo** : Secrétaire exécutive du Forum des femmes parlementaires rwandaises.
- **Berthilde Gahongayire** : Responsable des questions liées au VIH et à l'égalité entre les sexes au PNUD à Kigali.
- **Fatuma NDANGIZA** : Secrétaire exécutive de la Commission nationale de l'Unité et de la Réconciliation.
- **Donald Kaberuka** : Ancien ministre rwandais des Finances et de la Planification économique et élu Président de la BAD en 2005.
- **Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu wa Za Banga** : Il a été le second président de la République démocratique du Congo de 1965 à 1997 (le pays ayant été rebaptisé **Zaïre** de 1971 à 1997). Il fut surnommé « Le Léopard de Kinshasa ».
- **Desmond Tutu** : Il est ordonné pasteur de l'église anglicane en 1961. En 1975, Desmond Tutu est le premier Sud-africain noir à être nommé doyen du diocèse de

Johannesburg. En 1986, il est nommé archevêque de l'église anglicane du Cap, une nomination qui a fait grand bruit. L'archevêque Tutu, qui représente une autorité morale, était un des personnages clé dans la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud. Et c'est en juste reconnaissance de son inlassable combat pacifique qu'il reçoit en 1984 le prix Nobel de la paix. En 1995, Nelson Mandela, dont il est très proche, lui demande de diriger les travaux de la Commission. C'est avec la même rigueur qu'il ne ménage aucune des parties impliquées dans le rapport final de la Commission.

- **Louis Michel** : Ministre belge des affaires étrangères.
- **Père Guy Theunis** : Membre de la société des missionnaires d'Afrique et prêtre au Rwanda de 1971 à 1994.
- **Monseigneur Lavigerie** : A créé la société des Pères Blancs à Alger en 1868.
- **Monseigneur Perraudin** : Evêque Suisse en poste au Rwanda.
- **André Karamaga** : Président des Eglises presbytériennes et docteur en théologie.
- **Manasse Mugabo** : Ex directeur de « UN radio station's kyniarwanda service ».
- **Appolos Hakizimana** : Ex éditeur de Umuravumba.
- **Munyemanzi** : Ancien producteur de TV Rwanda.
- **Hélène Nyirabikali** : Ex éditrice du journal gouvernemental Imvaho.
- **Albert Baudouin Twizeyimana** : Ancien journaliste de Radio Rwanda.
- **Gideon Mushimiyimana** : Ancien journaliste de TV Rwanda.
- **Asuman Bisiika** : Ex éditeur du The Rwanda Herald.
- **Amiel Nkuliza** : Ex éditeur du Partisan .
- **Pierre Gakwandi** : Secrétaire général du MDR.

Lexique des mots Africains.

- **Hutu** : ethnie majoritaire au Rwanda (90%).
- **Tutsi** : deuxième ethnie du pays, qui ne représente que 10% de la population mais qui est souvent associée à l'élite du pays. L'histoire rwandaise n'est que la répétition de la concentration du pouvoir entre ses mains d'une part, où de sa persécution d'autre part.
- **Twa** : minorité ethnique du pays(0,2%).
- **Ruhengeri** : situé au nord du Rwanda non loin de la frontière avec la République Démocratique du Congo.
- **Gisenyi** : situé davantage au nord ouest du Rwanda, non loin de la frontière avec la RDC.
- **Le journal Kangura** : journal rwandais véhiculant majoritairement la version « gouvernementale » de l'actualité.
- **Hutu Power** : Mouvement qui a transcendé les rivalités partisans afin d'incarner la solidarité ethnique des hutus, prônée depuis 3 ans par Habyarimana. Inquiété par les ambitions du FPR, il accrut considérablement les divisions entre Hutu et Tutsi par de virulentes attaques et de continuelles manoeuvres politiques. Ainsi embrigadés, les partisans étaient prêts à exécuter, ce qu'ils appelaient communément, les « cafards ».
- **Butaré** : Préfecture située au sud du Rwanda, non loin de la frontière du Burundi.
- **Interahamwe** : En 1991, Habyarimana fut contraint de mettre fin au monopole du pouvoir exercé par son parti et des mouvements rivaux entrèrent rapidement en compétition pour s'attirer le soutien de la population. Plusieurs créèrent des organisations de jeunesse prêtes à lutter pour défendre des intérêts partisans. Habyarimana avait commencé au début de 1992 à fournir un entraînement militaire aux jeunes membres de son parti qui formèrent la milice des *interahamwes* : « ceux

qui se tiennent ensemble » ou « ceux qui attaquent ensemble ». Ai,si commencèrent les massacres de tutsis ainsi que des attaques dirigées vers d'autres groupes.

- **Inyenzi** : Littéralement cafard, ce mot était le terme utilisé pour désigner les tutsis qui avaient envahi le Rwanda dans les années 60. Il a de nouveau servi en 1990 pour désigner les membres du FPR.
- **Kamonyi** : Se situe dans la province de Gitarama au centre du Rwanda.
- **Kyniarwanda** : langue parlé au Rwanda, avec le français et l'anglais.
- **IBUKA** : Association de victimes du génocide signifiant « souviens toi ».
- **AVEGA** : Association des Veuves du Génocide.
- **Umutara** : Province située à l'est du Rwanda où se trouve la parc national de l'Akagera. Elle est à la frontière avec l'Ouganda et la Tanzanie.
- **Inyangamugayo** : Qualifie les sages du Rwanda ancien qui tranchaient les conflits.
- **Nyumbakuri** : Responsable de la collecte d'informations (gacaca) pour 10 maisons.
- **Cyangugu** : Préfecture de Cyangugu, située au sud ouest du pays et séparée de la RDC par le lac Kivu.
- **Imigudugu** : Village de paysans créé par le gouvernement selon la loi agraire de 2005.
- **Forêt de Nyungwe** : Elle domine les rives du Lac Kivu au Sud-Ouest du Rwanda.
- **PNV** : Il est situé à l'extrême nord-ouest du Rwanda.
- **PNA** : Créé en 1926, il est situé au nord du Rwanda dans la région des volcans le long de la frontière du Congo et de l'Ouganda.
- **Kicukiro** : Village se situant au nord de Kigali.
- **Ishyano** : Signifie malheur.
- **Itsembatsemba** : Signifie éradication.
- **Imana** : Dieu tout puissant qui a créé la vie et la protège.
- **Abazimu** : Esprits des ancêtres.

- **Kinyamateka** : Journal catholique.
- **lulunga solitaire** : Instrument à 8 cordes, semblable à une harpe.
- **Intore** : Signifie les « élus », plus couramment, ce sont des danseurs traditionnels.
- **Ngakarimbi** : Village situé près des chutes de Rusumo, à la frontière tanzanienne.
- **Kibungo** : Kibungo est une ville et une province située à l'est du Rwanda
- **Umuganda** : Signifie travaux collectifs ou travaux communautaires.
- **Ingandos** : Camp de « formation » dans la perspective de la réconciliation.
- **Imvaho Nshya** : Journal hebdomadaire.
- **Ingabo** : Journal bimensuel.
- **Inkiko gacaca** : Journal mensuel.
- **Kyniamateka** : Journal bimensuel.
- **Ubumwe** : Journal à parution irrégulière.
- **The New Times** : Journal publié au nombre de 4 fois par semaine.
- **le Verdict** : Journal mensuel.
- **Umuco** : Journal à parution irrégulière.
- **Yansuzuguye** : Intérêt personnel.
- **Munyumvishirize** : Intérêt d'un ami.
- **Lulunga solitaire** : Instrument à 8 cordes, semblable à une harpe.
- **Intore** : Littéralement, « les élus ».

Abréviations.

- **FPR** : Front Patriotique Rwandais.
- **HRW** : Human Right Watch.
- **MINUAR** : Mission d'Assistance des Nations Unies au Rwanda.
- **ONU** : Organisation des Nations Unies.
- **APR** : Armée Patriotique Rwandaise.
- **MDR** : Mouvement Démocratique Rwandais.
- **MRND** : Mouvement Républicain National pour la Démocratie.
- **IRDP** : Institut de Recherche et de Dialogue pour la Paix.
- **AFP** : Agence France Presse.
- **PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement.
- **CNUR** : Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation.
- **AOCM** : Association des Orphelins Chefs de Ménages.
- **FARG** : Fonds d'Assistance aux Réfugiés du Génocide.
- **PRSP** : Programme de Réduction Stratégique de la Pauvreté.
- **EDPRS** : Stratégie de Développement Economique et de Réduction de la Pauvreté.
- **HIMO** : Haute Intensité de Main d'Oeuvre.
- **BM** : Banque Mondiale.
- **BAF** : Banque Africaine de Développement.
- **FIDA** : Fond International de Développement Agricole.
- **MINECOFIN** : Ministère des Finances et de la Planification Economique.
- **PASR** : Programme d'Appui au Secteur Agricole.
- **PPMER** : Projet de Promotion des Petites et Micro Entreprises Rurales.

- **PCDE** : Le Projet compétitivité et développement des entreprises.
- **PADLEB** : Le Projet d'Appui au Développement de l'Elevage Bovin Laitier.
- **PDRCIU** : Le Projet de développement des ressources communautaires et des infrastructures dans l'Umutara.
- **PDCRE** : Projet de développement des cultures de rente et d'exportation.
- **PSSA** : Programme spécial pour la sécurité alimentaire.
- **HCR** : Haut Commissariat aux Réfugiés.
- **FDLR** : Forces démocratiques de libération du Rwanda.
- **FOCA** : Forces combattantes Abacunguzi.
- **NEPAD** : New Partnership for Africa's Development.
- **CEPGL** : Communauté Economique des Pays des Grands Lacs.
- **ASF** : Avocats Sans Frontière.
- **TIG** : Travaux d'intérêts généraux.
- **ONG** : Organisations Non Gouvernementales.
- **CITES** : Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction.
- **PNV** : Parc National des Volcans.
- **PNA** : Parc National de l'Akagera.
- **PRI** : Penal Reform International.
- **MRND** : Mouvement Rwandais National pour le Développement.
- **ANT** : Assemblée Nationale de Transition.
- **UNICEF** : Fonds des Nations unies pour l'enfance.
- **MINALOC** : Ministère de l'Administration locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement communautaire et des Affaires sociales.

- **LIPRODHOR** : La Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme.
- **LDGL** : La Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs.
- **TPIR** : Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

Bibliographie

Ouvrages généraux :

- CHRETIEN Jean-Pierre, **Le défi de l'ethnisme, Rwanda et Burundi 1990-1996**, Karthala, 1997, 400 p.
- FRANCHE Dominique, **Généalogie du génocide Rwandais**, Tribord, 12 avril 2004, 114p.
- HATZFELD Jean, **Une saison de machettes**, Seuil, 12 janvier 2005, 290 p .
- HATZFELD Jean, **Dans le nu de la vie :Récits des marais**, Seuil, 2005, 233p.
- LUGAN Bernard, **François Mitterrand , l'armée Française et le Rwanda** , Du Rocher, 14 avril 2005, 288 p .
- MELVERN Linda, **Conspiracy to Murder: The Rwanda Genocide and the International Community**, Verso, 2004, 256p.
- PRUNIER Gérard, **Rwanda: le génocide**, Dagorno, 1998, 514 p.
- TEMPLE-RASTON Dina, **Justice on the Grass: Three Rwandan Journalists, Their Trial for War Crimes and a Nation's Quest for Redemption**, Free press, 2005, 320p.

Documentation locale:

- DE WOLF Patrick et Julien Kavaruganda, **Entreprendre au Rwanda**, Club OHADA, Belgique, 16p .
- Dialogue (revue d'information et de réflexion), **Le génocide des Tutsi du Rwanda :10 ans après**, Kigali, ASBL, Avril-Juin, 2004, 99 p.

- Dialogue (revue d'information et de réflexion), **L'enjeu foncier du Rwanda**, Kigali, ASBL, Juillet -Décembre 2004, 135 p.

-KANIMBA MISAGO Célestin et MESAS Thierry, **Artisanat au Rwanda, la vannerie**, Rwanda, SEPIA, 2000.

-Kigali Memorial Center, **Jenoside**, Kigali, Aegis Trust, 2004, 50 p.

-OVERDULVE Kees, (traduit du Néerlandais) in **Christenstendom van de catastrofe soit La fonction du langage et de la communication au Rwanda**, Wereld en Zending, 1998, 11p.

-SOUDAN François, **Le portrait de Joseph kabila**, La revue pour l'intelligence du monde, , Kinshasa, juillet-août 2006, 7pages .

Rapports :

-African Peer Review Mechanism, **Country Review Report of the Republic of Rwanda**, APRM, juin 2006, 206 p.

-Avocats Sans Frontières, Mission permanente au Rwanda, **Observation des Juridictions Gacaca**, Kigali, ASF, Mai 2005, 30 p.

-Avocats Sans Frontières, Mission permanente au Rwanda, **Observation des Juridictions Gacaca**, Province de Kigali ville, Kigali, ASF, Septembre 2005, 38p.

-Avocats Sans Frontières Mission permanente au Rwanda, **Monitoring des juridictions Gacaca, phase de jugement rapport analytique**, Kigali, ASF, mars - septembre 2005, 40 p .

-Avocats Sans Frontière Mission permanente au Rwanda, **Recueil de Jurisprudence contentieux du génocide, tome VI, Kigali**, DGCD, 30-08-1996, 448 p .

-CNUR and German Development cooperation, **Reconciliation Policies-Experience and lessons learned in unity and reconciliation from Germany, South Africa and Namibia**, Kigali, CNUR, juin 2001,74p.

-CNUR, **Rapport du sommet national pour l'unité et la réconciliation**, Kigali, octobre 2002, 174 p.

-CNUR, **La participation à la Gacaca et la réconciliation nationale**, Kigali, DFID, Janvier 2003, 34p.

-CNUR, **Le processus de décentralisation et de démocratisation au Rwanda**, Kigali, DFID, mars 2004, 64 p.

- CNUR, **Rapport sur le 3^{ème} sommet national sur l'unité et la réconciliation**, Kigali, septembre 2004, 51 p.
- CNUR, **Propriété de la terre et réconciliation**, Kigali, DFID, juillet 2005, 48 p.
- CNUR, **Evaluation et étude d'impact de la Commission Nationale pour l'Unité et la réconciliation**, Rapport définitif, Kigali, Institute for Justice and Reconciliation, décembre 2005, 114 p.
- CNUR, **La réconciliation nationale, un bilan impressionnant**, Kigali, DIFCOM, ? .
- Human Right Watch, **Rapport mondial Rwanda 2003, La préparation des élections : resserrer l'étau au nom de l'unité**, mai 2003, 130p .
- IRDP, **L'Etat de droit au Rwanda**, Kigali, WSP, décembre 2005, 145 p.
- IRDP, **Histoire et conflits du Rwanda**, Kigali, WSP, décembre 2005, 192 p.
- IRDP, **L'histoire de droit au Rwanda**, Kigali, WSP, décembre 2005, 145 p.
- IRDP, **La démocratie au Rwanda**, Kigali, WSP, décembre 2005, 152 p.
- MWAKA BWENGE Arsène, **D'un CEPGL à un autre : quelle alternatives dans les stratégies actuelles d'intégration et de coopération pour le développement**, centre d'études politiques, université de Kinshesa, 2003, 16 pages .
- Service National des Juridictions Gacaca, **Procédure de collecte d'informations nécessaires dans les juridictions Gacaca**, Kigali, Rapport République du Rwanda Novembre 2004, 20 p.
- Service National des Juridictions Gacaca, **Procédure de jugement dans les juridictions Gacaca**, Kigali, Rapport République du Rwanda, Janvier 2005, 27 p.

Textes de lois :

- Avocats Sans Frontières et Cour Suprême du Rwanda, **Recueil de jurisprudence, contentieux du génocide (TOME II)**, Kigali, Coopération Belge au développement, et Agence intergouvernementale de la Francophonie, juillet 2002, 334p.
- Avocats Sans Frontières et Cour Suprême du Rwanda, **Recueil de jurisprudence, contentieux du génocide (TOME IV)**, Kigali, Coopération Belge au développement, et Agence intergouvernementale de la Francophonie, 387p.
- Avocats Sans Frontières et Cour Suprême du Rwanda, **Recueil de jurisprudence, contentieux du génocide (TOME V)**, Kigali, Coopération Belge au développement, et Agence intergouvernementale de la Francophonie, 409p.
- Avocats Sans Frontières et Cour Suprême du Rwanda, **Recueil de jurisprudence, contentieux du génocide (TOME VI)**, Kigali, Coopération Belge au développement, et Agence intergouvernementale de la Francophonie, 449p.

Journaux :

- KAGOBA José, **Le sens d'une commémoration**, Le monde Diplomatique, mars 2004, p20-21.
- Consultation régulière du journal rwandais **Newtimes**.
- Consultation régulière du journal **Sunday Times**.
- Consultation régulière du journal **Grands Lacs Hebdo**.
- Consultation régulière du journal **Le Monde**.
- Consultation régulière du journal **Le Soir**.
- Consultation régulière du journal **La libre Belgique**.
- Consultation régulière du journal **La dernière heure**.
- Consultation régulière du journal **Vers l'avenir**.

-Consultation régulière du journal **La nouvelle gazette**.

-Consultation régulière du journal **l'Echo**.

Remarques :

-D'autres documents et archives m'ont été confiés, cependant, il m'est impossible de les citer.

De même, je n'ai pas mis en annexe mes interviews (au nombre d'environ 30) puisque la plupart des intervenants m'ont demandé de ne pas les citer, étant donné le contexte politique au Rwanda.

-J'ai également consulté les différents journaux par le biais de leurs sites internet tout comme les ONG cités dans ce dossier (consultation de leurs rapports).

Annexes

MINISTRE DES FINANCES ET DE
LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

REPUBLIQUE DU RWANDA



COMMISSION NATIONALE
DE RECENSEMENT

SERVICE NATIONAL DE RECENSEMENT

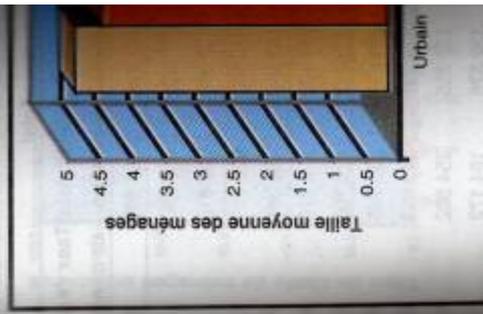
3^{ème} RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT
DU RWANDA - AOUT 2002



RECENSEMENT 2002 EN BREF

Kigali, Février 2004

Figure 22 : Taille moyenne des ménages



En général, quel que soit le milieu, on observe une tendance à la diminution de la taille moyenne des ménages qu'en milieu rural les fermes

Tableau 22 : Répartition des ménages ordinaires par province/ville selon la taille du ménage

Province/Ville	Effectif de la population	Nombre de ménages	Taille moyenne du ménage
Rwanda	7 963 809	1 757 426	4,5
Ville de Kigali	566 450	124 964	4,5
Kigali Ngali	779 506	172 480	4,5
Gitarama	838 712	185 404	4,5
Butare	698 555	163 552	4,3
Gikongoro	479 356	107 091	4,5
Cyangugu	594 703	120 551	4,9
Kibuye	464 405	102 401	4,5
Gisenyi	853 985	187 213	4,6
Ruhengeri	885 309	193 160	4,6
Byumba	699 915	151 939	4,6
Umutara	419 801	91 660	4,6
Kibungo	683 112	157 011	4,4

La taille moyenne des ménages ordinaires est de 4,5 personnes par ménage pour l'ensemble du pays. Cette taille est la plus élevée dans la Province de Cyangugu (4,9) et la moins élevée dans la Province de Butare (4,3).

Tableau 01 : Population résidante par province/ville selon le sexe en 1991 et en 2002

Province/Ville	1991			2002			Rang 1991	Rang 2002
	Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total		
RWANDA	3 488 612	3 668 939	7 157 551	3 879 448	4 249 105	8 128 553		
RUHENGERI	367 415	401 882	769 297	416 074	475 424	891 498	4	1
GISENYI	352 733	381 925	734 658	403 276	461 101	864 377	6	2
GITARAMA	415 358	436 093	851 451	404 737	451 751	856 488	2	3
KIGALI NGALI	451 972	462 062	914 034	370 910	418 420	789 330	1	4
BUTARE	369 935	394 513	764 448	340 020	385 894	725 914	5	5
BYUMBA	380 520	401 907	782 427	337 481	370 305	707 786	3	6
KIBUNGO	320 287	332 654	652 941	334 888	367 362	702 248	7	7
CYANGUGU	250 343	264 313	514 656	291 017	318 478	607 495	9	8
VILLE DE KIGALI	129 509	107 155	235 664	325 778	277 271	603 049	11	9
GIKONGORO	224 231	243 101	467 332	233 454	256 275	489 729	10	10
KIBUYE	227 309	243 334	470 643	218 301	250 715	469 016	9	11
UMUTARA				203 514	218 109	421 623	-	12

Les Provinces de Ruhengeri et Gisenyi qui occupaient les 4^e et 6^e rangs respectivement parmi les Préfectures en 1991, occupent actuellement les 1^{er} et 2^e rangs parmi les Provinces. La Province de Kigali Ngali qui a cédé une partie de son territoire principalement à la Ville de Kigali et aussi à la Province de Kibungo a perdu son 1^{er} rang de 1991 pour occuper le 4^e rang actuellement. Il en est de même pour la Province de Byumba qui a cédé une partie de son territoire et de sa population lors de la création de la Province d'Umuhira, passant du 3^e au 6^e rang entre 1991 et 2002.

La Ville de Kigali a réalisé un accroissement spectaculaire entre les deux recensements grâce à l'immigration et à son expansion horizontale au dépens de la Province de Kigali Ngali.

Figure 01 : Distribution de la population p

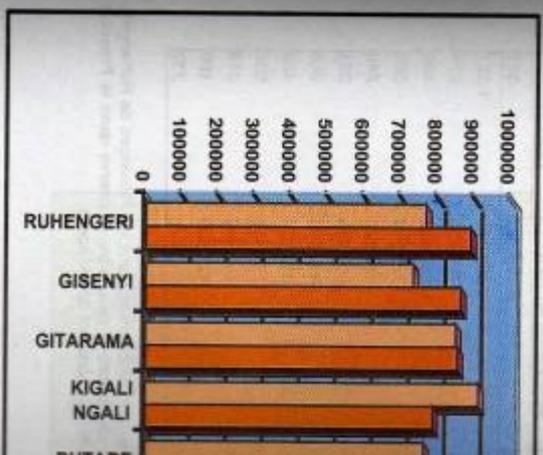
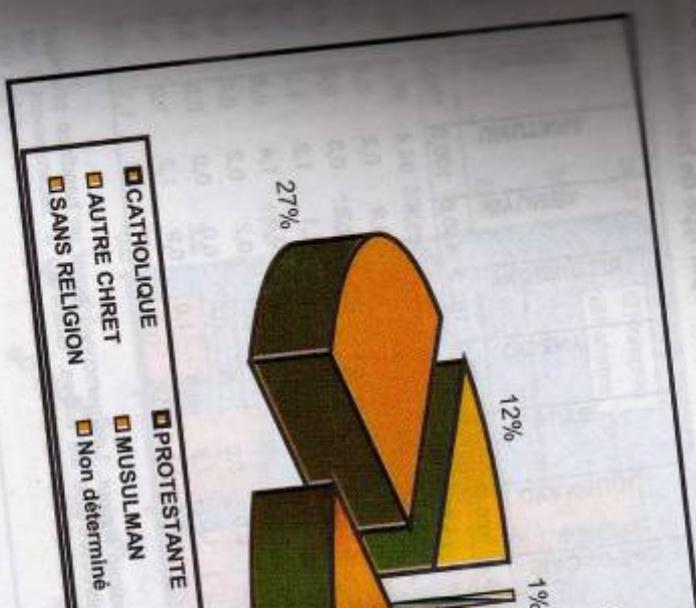


Tableau 11 : Proportions (en %) de la population des ménages ordinaires par religion selon la province/ville

Religion	VILLE DE KIGALI	KIGALI NGALI	GITARAMA	BUTARE	GIKONGORO	CYANGUGU	KIBUYE	GISENYI	RUHENGERI	BYUMBA	UMUTARA	KIBUNGO	RWANDA
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Catholique	44,9	56,5	59,2	62,7	42,1	45,7	29,6	39,3	51,7	58,3	41,4	48,4	49,5
Protestante	24,6	24,4	18,5	18,9	43,7	42,1	37,6	28,8	19,9	25,2	29,8	27,8	27,2
Adventiste	10,7	9,9	16,2	11,3	9,0	5,0	22,6	18,5	17,9	3,3	6,9	10,7	12,2
Témoin de Jéhovah	1,4	0,5	0,2	0,4	0,2	0,2	0,2	0,8	0,3	0,4	0,5	0,3	0,5
Autre Chrétienne	5,3	4,0	2,3	2,3	1,3	2,3	3,0	4,4	4,4	2,8	13,1	5,8	4,0
Musulman	8,8	0,9	1,2	1,2	0,1	1,5	0,3	1,9	0,6	1,1	2,5	2,8	1,8
Traditionnelle	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,4	0,0	0,0	0,1
Autre	0,7	0,5	0,5	0,4	0,3	0,4	0,5	0,9	0,7	0,3	1,2	0,6	0,6
Sans religion	2,5	3,0	1,5	2,4	2,8	2,5	5,6	4,8	3,9	8,1	3,6	3,0	3,6

La religion Catholique est prédominante dans presque toutes les Provinces sauf à Gikongoro et Kibuye. Toutefois, en comparaison avec la situation en 1991, cette religion semble avoir perdu beaucoup de ses adeptes en faveur des autres religions, qui ont toutes gagné du terrain. La religion Protestante est suivie par une importante proportion de la population à Gikongoro, Cyangugu, Kibuye et Gisenyi alors que les Adventistes se trouvent surtout à Kibuye, Gisenyi, Ruhengeri et Butare. La religion Musulmane pour sa part recrute la plupart de ses adeptes en milieu urbain.



[Signalement bibliographique rajouté par : URS – SICD]

Livret du génocide du mémorial de kigali

La publication présentée ici dans le mémoire est soumise à des droits détenus par un éditeur commercial.

Il est également possible de consulter le mémoire sous forme papier à la Bibliothèque de l'IEP : caroline.saur@urs.u-strasbg.fr

[Signalement bibliographique rajouté par : URS – SICD]

1994 killer reconciles with his victim's relative

MUGABE, Grace

Newtimes, 2006, 27 juin, pages 4

La publication présentée ici dans le mémoire est soumise à des droits détenus par un éditeur commercial.

Il est également possible de consulter le mémoire sous forme papier à la Bibliothèque de l'IEP : caroline.saur@urs.u-strasbg.fr

[Signalement bibliographique rajouté par : URS – SICD]

Journée de Libération et de l'Indépendance : plus de 28900 personnes seront médaillées

NDAYISABA, Jean

Titre inconnu, 2006, n° 465

La publication présentée ici dans le mémoire est soumise à des droits détenus par un éditeur commercial.

Il est également possible de consulter le mémoire sous forme papier à la Bibliothèque de l'IEP : caroline.saur@urs.u-strasbg.fr

[Signalement bibliographique rajouté par : URS – SICD]

Head teachers to curb genocide ideology

NTAMBARA, Paul

NGO donates food

MUGENZI, Willy

Newtimes, 2006, 27 juin, pages 5

La publication présentée ici dans le mémoire est soumise à des droits détenus par un éditeur commercial.

Il est également possible de consulter le mémoire sous forme papier à la Bibliothèque de l'IEP : caroline.saur@urs.u-strasbg.fr

REPUBLIKA Y'U RWANDA
REPUBLIC OF RWANDA



URWEGO RW'IGIHUGU RUSHINZWE
INKIKO GACACA
SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA
NATIONAL SERVICE OF GACACA COURTS
B.P.1874 KIGALI



URUHUSHYA RWO KUBA INDOREREZI MURI GAHUNDA Y' INKIKO GACACA
PERMI POUR OBSERVATEUR DANS LE PROCESSUS DES JURIDICTIONS GACACA
PERMIT FOR OBSERVER IN GACACA COURTS PROCESS



URUHUSHYA N° / PERMIS N° / PERMIT N° : 204 / 21/7/2006

AMAZINA / NOM ET PENOM / NAMES : IACOMELLI Maud
UBWENEGIHUGU / NATIONALITE / NATIONALITY : FRANCAISE
ITARIKI N'AHU YAVUKIYE / LIEUX ET DATE DE NAISSANCE / PLACE AND DATE OF BIRTH : 16/03/1984.
N° YA PASIPORO / PASSEPORT N° / PASSEPORT N° : 06 AC55270 6
IFITE AGACIRO KUGEZA / VALIDE JUSQUE / VALID UNTIL : 16/03/2016
ITANZWE NA / DELIVRE PAR / ISSUED BY : PREFECTURE DU NORD
N° VIZA YO KWINJIRA MU GIHUGU / VISA D'ENTRE N° / ENTRY VISA N° : V 186541
IFITE AGACIRO KUGEZA / VALIDE JUSQUE / VALID UNTIL : 30/10/2006
ITANZWE NA / DELIVRE PAR / ISSUED BY : AMBASSADE DU RWANDA A PARIS
N° YA VIZA Y'UMULIMO / VISA DE TRAVAIL N° / BUSINESS VISA N° : -
UMUKORESHA / EMPLOYEUR / EMPLOYER : AMBASSADE DE FRANCE
AHO AZAKOERERA/LIEUX DE TRAVAIL/PLACE OF WORK ; TOUT LE PAYS
ABAREBWA N'ICYO GIKORWA / PUBLIC CIBLE / TARGET PUBLIC : JURIDICTIONS GACACA
UBURYO AZAKORESHA/ METHODE / METHOD : OBSERVATION

AGACIRO K'URUHUSHYA / VALIDITE DU PERMIS / VALIDITY OF THE PERMIT : KUBA KUGEZA/DE-AJFROM-
UNTIL:21/07/2006-21/10/2006.

Bikorewe i Kigali tariki ya / Done at Kigali on / Fait à Kigali le. 21/ 07/ 2006

MUKANTAGANZWA Domitilla

Umunyamabanga Nshingwabikorwa w'Urwego rw'igihugu rushinzwe Inkiko Gacaca
Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions Gacaca
Executive Secretary of the National Service of Gacaca Jurisdictions

Uhawe uru ruhushya *ntiyemerewe gufata amajwi n'amashusho mu gihe urukiko ruteranye*. Agomba kwirinda imvugo n'imyitwarire bishobora guhembera amacakubiri. *Le détenteur de ce permis n'est pas autorisé d'enregistrer des sons et des images durant la séance de la juridiction Gacaca. Il(elle) s'engage à éviter des propos et attitudes divisionnistes.* The holder of this permit is not authorised to record sound and pictures during the Gacaca courts session. He (she) engage him(her)self to avoid uttering diversionists words and attitudes.

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA
PROVINCE DE KIGALI VILLE
SEPTEMBRE / 2005

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

MAIRIE VILLE DE KIGALI

SEPTEMBRE 2005

SYNTHESE

Au cours du mois de septembre, dans la Ville de KIGALI, ASF a observé sept audiences de jugement dans deux juridictions Gacaca de Secteur : quatre audiences dans le secteur Kinyinya, district de Gisozi et trois audiences dans le secteur Rugenge, district de Nyarugenge.

Ces quatre audiences concernaient le jugement de 16 accusés, dix en aveux et six plaidant non coupable. Tous avaient été classés dans la deuxième catégorie, point 1, par leurs juridictions Gacaca de cellule respectives.

Le 30 septembre, les procès de quinze accusés étaient terminés et le jugement d'un accusé a fait objet d'une remise.

A l'issue des jugements rendus :

- six accusés plaidant non coupable ont été acquittés ;
- un accusé qui a avoué avoir participé à la commission d'un meurtre, a été acquitté, le Siège ayant accepté la contrainte irrésistible qu'il a invoquée ;
- les aveux de cinq accusés ont été rejetés et ils ont été condamnés à des peines allant de 25 à 28 ans d'emprisonnement ;
- trois accusés en aveux ont été classés dans la première catégorie et leurs dossiers ont été transmis au parquet.

Au cours de ces audiences, certaines lacunes et omissions ont été relevées tant au niveau de la procédure qu'au niveau de l'application de la loi.

Eléments de procédure :

- La juridiction Gacaca de Secteur du secteur Kinyinya a fait prêter serment à toutes les parties au procès avant de plaider. Or l'accusé ne peut être contraint à témoigner contre lui-même et la partie civile, qui est partie au procès, ne peut avoir qualité de témoin dans son propre procès.
- Cette même juridiction n'a pas rappelé le droit qu'ont les parties au procès de récuser l'un ou l'autre membre du Siège, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique. L'application de cette disposition permet de sauvegarder le principe de l'impartialité qui doit caractériser un procès équitable.
- Les juridictions Gacaca des secteurs Rugenge et Kinyinya n'expliquent pas la procédure particulière relative aux témoignages sur les infractions de viol et torture sexuelle qui est prévue par

l'article 38 de la loi organique relative aux juridictions Gacaca. Bien plus, la juridiction Gacaca de Secteur du secteur Rugenge a violé cette disposition en lisant publiquement les témoignages relatifs à des infractions de viol, précisant que « les noms des victimes sont représentées par des initiales pour ne pas dévoiler leurs identités et pour protéger les témoins ». Le public qui était dans le secteur au moment des faits parvient cependant facilement à reconstituer les faits et à identifier les victimes. Le caractère secret que doit avoir ce genre de témoignage n'a pas été préservé.

- La juridiction de Secteur du secteur Kinyinya n'a pas procédé à la lecture des aveux de l'accusé ni celle du PV d'audience. (J.P.I, affaire MUTABARUKA, audience du 17/09/2005, juridiction Gacaca du secteur Kinyinya). Cette formalité est cependant importante car elle permet de vérifier la conformité des déclarations des différents intervenants à la transcription effectuée par le secrétaire de la juridiction.
- Dans la juridiction Gacaca de Secteur du secteur Rugenge, lors de la reprise d'audience dans l'affaire de HABINEZA Innocent, le 10 septembre 2005, la composition du Siège n'était plus la même : il y avait 8 Inyangamugayo alors que la première audience était menée par un Siège composé de 7 Inyangamugayo. Une telle pratique est préjudiciable à l'équilibre, à l'impartialité des membres du Siège mais également au principe de la continuité de l'affaire qui doit être soumise jusqu'à son terme à la même juridiction. L'examen d'une affaire doit être menée intégralement par les mêmes membres du Siège, sauf en cas de remplacement de l'un ou plus d'entre eux par des suppléants prévus à cet effet, pour l'une des raisons énoncées à l'article 16 de la loi organique.

Eléments de droit

- Les juridictions n'offrent pas à l'accusé en aveux l'occasion de se défendre systématiquement après l'audition des témoignages qui mettent en doute le caractère complet et sincère de ses aveux. Par ailleurs, les témoins cités par l'accusé ne sont pas entendus avant le délibéré (Voir l'audience du 10/9/2005 de la juridiction Gacaca du secteur Rugenge affaire HABINEZA Innocent alias RUSENENE). De tels manquements ne respectent pas le principe du débat contradictoire selon lequel l'accusé doit être mis en mesure de présenter ses moyens de défense et répondre aux allégations portées contre lui.
- La juridiction de Secteur de Kinyinya ne précise pas les catégories dans lesquelles les accusés sont placés. Cette omission ne permet pas de vérifier la légalité des peines prononcées, étant donné que cet élément est essentiel dans la détermination de la peine, en vertu de l'article 73 de la Loi organique. (J.P.I, MUTABARUKA et consort, Juridiction Gacaca du secteur Kinyinya, audience du 17/9/2005).
- Lorsqu'elles acceptent les aveux, toutes les juridictions observées s'abstiennent de préciser s'ils ont été offerts avant ou après que le nom de l'intéressé ait été inscrit sur la liste des accusés dressée par la juridiction Gacaca de la cellule. Cette lacune ne permet pas d'apprécier l'adéquation de la peine prononcée à la loi qui accorde aux accusés en aveux, une réduction de peine plus ou moins importante en fonction du moment où les aveux ont été formulés.
- Dans les jugements de MUTABARUKA et consorts, la juridiction de secteur Kinyinya n'a pas motivé les décisions rendues, en violation des articles 25 et 67 de la loi organique. Ainsi, l'on ignore les éléments de droit et de fait qui ont fondé la décision du Siège et les parties au procès qui veulent exercer leur droit d'interjeter appel ne connaissent pas les éléments de preuves retenus par la juridiction ou ceux qui ont fait l'objet de rejet.

- La juridiction Gacaca du Secteur Kinyinya a acquitté un accusé qui s'est contenté d'invoquer la contrainte sans en démontrer le caractère irrésistible. La juridiction n'a manifestement pas cherché à en savoir plus et n'a pas mené de réel débat sur cette cause d'exonération de responsabilité. (Voir l'audience du 17/09/2005 dans l'affaire MUTABARUKA et consorts : procès MUTSINDASHYAKA).
- Après le prononcé des jugements, les Sièges ne fixent pas les modalités et les délais de paiement en ce qui concerne la restitution des biens endommagés ou volés. La loi organique précise pourtant en son article 95 que la juridiction de jugement doit établir avec l'accusé s'il entend restituer en nature, payer en espèce ou en prestations manuelles ; le délai de paiement devant également être précisé. (JPI, MUTABARUKA et consort, la juridiction Gacaca du secteur Kinyinya, audience du 17/09/2005 et JPI, NTARINDWA Timothée, Juridiction Gacaca du secteur Rugenge, audience du 10/09/2005).

Autres faits notables

Il y a lieu d'apprécier la participation de la population aux audiences Gacaca dans la juridiction de Secteur de Rugenge ainsi que la prestation des juges qui, de manière générale, accomplissent très sérieusement la tâche qui leur est confiée. Le constat contraire est cependant à noter dans la juridiction de Kinyinya (voir l'audience du 17/09/2005 dans l'affaire MUTABARUKA et consorts).

Le présent rapport fait état du déroulement de tous les procès observés au cours du mois de septembre 2005 dans la ville de KIGALI.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE RUGENGE DISTRICT DE NYARUGENGE LE 03 / 09/2005

Ce Samedi 03/09/2005, la juridiction Gacaca du secteur Rugenge a procédé à l'ouverture de trois procès. Les accusés sont : **NTARINDWA Timothée**, **HABINEZA Innocent** et **SAMVURA Mathias**, tous en liberté provisoire suite au communiqué présidentiel de janvier 2003.

Environ 100 personnes ont assisté à l'audience et la sécurité était assurée par un « local defense force ». L'audience s'est déroulée devant le bureau du secteur Rugenge.

I. Audience

Avant le début de l'audience, le président procède à la vérification du quorum exigé par la loi pour que la juridiction Gacaca puisse siéger valablement. Il présente ensuite ses excuses au public pour le début tardif de l'audience, expliquant que cela est dû au retard de certains Inyangamugayo.

I.1. Début de l'audience

L'audience commence à 10h15 et le Sièges de la juridiction est composé de 7 Inyangamugayo dont une femme ; le président est un homme et la secrétaire de la juridiction, une femme.

Le président demande au public d'observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, en méditant sur ses conséquences et sur la responsabilité de chacun pour le combattre. Le président rappelle ensuite au public les 8 règles de prise de parole applicables en audiences Gacaca.

Il rappelle également que ceux qui omettent ou refusent de témoigner ainsi que ceux qui exercent ou tentent d'exercer des pressions sur les témoins ou sur les membres de la juridiction sont punissables.

Il rappelle au public qu'il a le droit de procéder à la récusation des membres du Siègre de la juridiction s'il y a lieu et termine en informant les participants que celui qui veut témoigner ou déposer plainte sur des faits concernant les infractions de viol ou de tortures sexuelles doit s'adresser secrètement à des Inyangamugayo en qui il a confiance. Après avoir passé en revue toutes ces règles générales relatives à la conduite de l'audience, le président invite l'accusé **NTARINDWA Timothée** ainsi que les témoins à se présenter devant le siège. Après avoir décliné leurs identités, les témoins sont isolés du lieu de l'audience.

I.2. Comparution de NTARINDWA Timothée

Le président invite la secrétaire à lire les chefs d'accusation qui pèsent sur l'accusé et à l'informer de la catégorie dans laquelle il a été classé par la juridiction Gacaca de la cellule.

I.2.1. Lecture du dossier de l'accusé

Il ressort de cette lecture que **NTARINDWA Timothée** est accusé :

- de crime de génocide ;
- de l'assassinat de RUKARA ;
- d'avoir participé aux meurtres de 4 personnes, à savoir Théoneste (nom non spécifié), Jean d'Amour (nom non spécifié), MUNYANGEYO Innocent et une autre personne dont l'identité n'a pas été précisée ;
- du vol des biens (pas de précisions).

La secrétaire poursuit en disant que l'accusé a été classé dans la deuxième catégorie point 1 telle que définie par l'article 51 de la organique régissant les juridictions Gacaca. Le président demande à l'accusé s'il est d'accord avec cette catégorisation et il répond par l'affirmative.

Le président invite la secrétaire à lire les aveux de l'accusé.

I.2.2. Lecture des aveux de l'accusé

Dans ses aveux écrits, l'accusé avoue sa participation à l'attaque au cours de laquelle Théoneste (nom non spécifié), Jean d'Amour (nom non spécifié), MUNYANGEYO Innocent et RUKARA ont été tuées à coups de machettes et de gourdins.

Le président de la juridiction rappelle à l'accusé qu'il est toujours de son intérêt de recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses.

Il termine en l'invitant à passer devant le Siègre et à réitérer ses aveux en bonne et due forme, pour qu'il puisse bénéficier de la réduction de peine.

I.2.3. Audition de l'accusé

L'accusé réitère ses aveux, racontant que pendant le génocide il résidait dans le quartier dit de « Ndjamena » et qu'il a vu un groupe d'assaillants arriver, composé notamment de KARAMAGE, Donatien (nom non spécifié), GOBOKA, NTAWINIGA, Pierre (nom non spécifié), GAFIRIPIRI ainsi que d'autres personnes non identifiées.

L'accusé continue en disant qu'il s'est joint à ces assaillants, qui se dirigeaient chez ses voisins Tutsi ; qu'ils ont trouvé Théoneste (nom non spécifié), Jean d'Amour (nom non spécifié), MUNYANGÉYO Innocent et RUKARA dans une maison et les en ont fait sortir. Ils les ont ensuite tués à coups de machette et de gourdins.

L'accusé poursuit en disant qu'après le meurtre de ces 4 personnes, il s'est retiré de ce groupe pour rentrer chez lui. Il termine en présentant ses excuses à la juridiction, à Dieu et à toute la société Rwandaise en général.

A la question de savoir quelle est sa part de responsabilité dans le meurtre des victimes précitées, l'accusé répond qu'il a personnellement tué RUKARA à coups de gourdins et que les autres ont été tuées par ses coauteurs.

Interrogé sur la question de l'enterrement des victimes, l'accusé répond qu'ils ont jeté les cadavres dans des latrines.

Quant aux autres attaques auxquelles il aurait participé, l'accusé répond qu'il s'agit de la seule attaque à laquelle il a pris part.

I.2.4. Audition des témoins

Le président invite le témoin à charge KAYASINE Gaudance, régulièrement citée, à se présenter devant la juridiction et à décliner son identité. Après avoir prêté serment de dire la vérité, le témoin déclare que l'accusé, accompagné de NTAWINIGA, Pierre, VUBI et GAFIRIPIRI l'ont maintes fois menacée pendant le génocide. Il continue en disant qu'ils lui demandaient souvent de leur montrer la cachette de son mari et qu'ils lui ont même donné un coup de machette sur le bras un jour parce qu'elle refusait d'accéder à leur demande. Elle montre la cicatrice causée par ce coup avant d'ajouter que l'accusé a également donné un coup de machette sur la tête à son enfant et que jusqu'à présent, cet enfant présente des troubles mentaux périodiques.

Le témoin s'indigne du fait que l'accusé ait avoué seulement 4 victimes alors que ces assaillants ont également tué plusieurs autres personnes ce jour-là, notamment GAPFIZI, RURAGWA, Félicien, 3 enfants de MUKARAGE ainsi que d'autres personnes.

Le président invite l'accusé à s'expliquer sur ces allégations mais l'accusé nie catégoriquement ces faits, accusant le témoin de mentir. Il affirme n'être jamais allé chez elle, arguant qu'il ne la connaissait même pas avant le génocide. Il ajoute qu'il a avoué tous les crimes qu'il a commis et qu'il n'a pas participé aux meurtres des personnes citées par le témoin. Le président invite un autre témoin à la barre.

Le témoin RUTAGEGWA, le mari de KAYASINE prête serment avant de confirmer le témoignage de sa femme. Il ajoute qu'il a été témoin oculaire du meurtre des 4 victimes précitées, par l'accusé et ses coauteurs.



Avocats Sans Frontières

**OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA
PROVINCE DE VILLE DE KIGALI
MAI /2005**

de Nyarugunga, le 06/05/2005, du fait du retard des accusés, les procès n'ont pas eu lieu. En effet, ces derniers sont arrivés à 13h 10 min alors que l'audience était prévue à 9h 00.

Les rapports ci-dessous font état du déroulement détaillé des audiences observées dans cette province.

JURIDICTION GACACA DU SECTEUR KAGARAMA
DISTRICT KICUKIRO
AU 07/05/2005

Ce samedi 07 mai 2005, la juridiction Gacaca du Secteur Kagarama dans le District de Kicukiro a procédé à la réouverture des débats dans le procès de **GAHUTU Isidore** et son fils **HATANGIMBABAZI Gaspard** (entamé le 23/04/2005¹) et a ouvert les procès de **MBARUSHIMANA Idrissa** et **GATASHYA Mustafa**.

Plus de 300 personnes sont venues assister à l'audience. Etaient également présents, le conseiller de Secteur Kagarama, le Maire du District de Kicukiro, une observatrice de la Commission Nationale des Droits de la Personne, un observateur du MINIJUST (journal Inkiko Gacaca) et un détenu de la Prison Centrale de Kigali chargé de l'organisation de la procédure d'aveu au sein de la prison et présent afin de vérifier que les aveux des détenus jugés ce jour là sont complets. Des local defense et des policiers armés assurent la sécurité.

I. Audience

I.1. Début de l'audience

Prévue à 9 H 00', l'audience ne commence qu'à 10 h00'du matin à cause du retard des accusés en détention provisoire venant de la prison centrale de Kigali.

Le Sièg est composé de 9 Inyangamugayo dont une femme. Le Président de la juridiction demande au public d'observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide de 1994 puis procède au rappel des 8 règles de prise de parole à l'audience.

I.2. Identification des accusés GAHUTU Isidore et son fils HATANGIMBABAZI Gaspard

Le Sièg appelle tous les accusés cités à comparaître ce jour et constate l'absence de **HATANGIMBABAZI Gaspard** (celui-ci n'a jamais été en détention) alors que son père et co-accusé **GAHUTU** est présent. Ce procès est renvoyé au samedi suivant.

Le Sièg constate également la présence de **NZEYIMANA Innocent**, **NSHIMIYIMANA Eugène** qui comparaitront dans le procès suivant.

I.3. Procès de MBARUSHIMANA Idrissa et GATASHYA Mustafa

I.3.1. Lecture du dossier et audition des accusés

¹ Voir rapport Kagarama, audience du 23/04/2005

Il ressort du dossier d'accusation établie par la juridiction de cellule que les deux accusés reconnaissent toutes les accusations qui leurs sont reprochées. Ils déclarent l'un après l'autre que le nommé Butera a été tué par Januard et que Evariste et KALISA ont été tués par Idrissa MBARUSHIMANA. Ils ajoutent qu'ils étaient ensemble dans toutes les attaques. GATASHYA Mustafa précise que HAGUMA a livré aux tueurs les personnes qui se trouvaient chez SEYOBOKA.

Les accusations :

- Assassinat de MULISA, Evariste (nom non spécifié) et Sebera.
- Participation aux attaques menées à Muyange, à Kagasa (Gahanga) et à Rubirizi.

Les deux accusés disent s'être rendus à la barrière à Rubilizi où les victimes avaient été capturées, précisant que RUKIRAMAKUBA fils de RUBARA leur a ordonné de conduire ces personnes à côté de la fosse et qu'arrivés à cet endroit, il a été ordonné à Martin de tuer KAYIRANGA et KAYITANA, puis à HABINEZA Idrissa (aujourd'hui détenu dans la prison centrale de Kigali) de tuer à son tour Martin. Les deux accusés affirment qu'ils ont quitté Rubirizi pour se rendre chez SEYOBOKA où ils ont retrouvé Evariste (nom non spécifié) et l'ont tué.

GATASHYA Mustafa ajoute que sur le chemin de l'exil, il s'est arrêté à la barrière de Gahanga pendant un certain temps.

I.4. Audition des témoins

Tous les témoins prêtent serment avant de déposer.

RULINDINTWARI Allimas alias Augustin, un Inyangamugayo de la juridiction Gacaca de la cellule Muyange, déclare qu'il ne sait rien sur la participation criminelle des deux accusés mais qu'il a entendu dire qu'ils ont brûlé la maison de KARENGERA André.

MUKAMFIZI Agnès affirme avoir vu Mustafa à la barrière de Gahanga. L'accusé demandait les cartes d'identité pour vérifier si les passants étaient Tutsi ou Hutu.

HAGUMA affirme que Mustafa est allé capturer des personnes qui étaient chez SEYOBOKA et les a emmenées à l'endroit où elles ont été tuées. Il reproche à GATASHYA Mustafa de n'avoir rien dit sur les attaques menées à Muyange.

I.4. Clôture des débats

Le président annonce que le Siègle se retire pour délibérer.

II. Décision du Siègle

Au retour du Siègle, le président procède au prononcé du jugement des deux accusés comme suit :

x Après avoir constaté que l'accusé MBARUSHIMANA Idrissa a reconnu tous les faits à sa charge et a expliqué ce qui s'était passé surtout à Muyange, le Siègle de la juridiction Gacaca du Secteur Kagarama accepte son aveu, le classe dans la deuxième catégorie point 1 et le condamne à une peine

ANNEXE I
OBSERVATION DE JURIDICTIONS GACACA DE SECTEUR ET D'APPEL :
MARS-SEPTEMBRE 2005

PROVIN-	CES	PROVIN-	de	procès	de	Nombre	d'	accusés	condamnés	Peines	Maxi/mi	Nombre	d'	acquittés	catégorie	Classés	Accusés
			procès	de	procès	de	procès	de	de	de	de	de	de	de	de	de	de
		Ville de	39	55 ⁵⁴	29	3,5-30 ans	11	3	5								
		Butare	30 ⁵⁵	30 ⁵⁶	25	2 à 30 ans	2	2	7								
		Gikongoro	15	32 ⁵⁷	17	5 à 30 ans	13	1	1								
		Byumba	5	5	4	20-25 ans	1										
		Umutara	9 ⁵⁸	9	7	11-30 ans	1	1									
		Kigali-Ngali	51 ⁵⁹	76	62	2-30 ans	13	1									
		Ruhengeri	32	42	17	7-26 ans	17	7	2								
		Gitarama	39	46	30 ⁶⁰	3,5-30 ans	3	11									
		Gisenyi	24 ⁶¹	52	21 ⁶²	1-30 ans	14 ⁶³		15								
		Kibungo	39 ⁶⁴	51 ⁶⁵	41	3,5-30 ans	5	1	3								
		Kibuye	33	37	25	3-30 ans	8	1	4								
		Cyangugu	14 ⁶⁶	17	8 ⁶⁷	3-15 ans	4	1	4								
		TOTALUX	330	452	286	1-30 ans	92	29	41								

Interprétation

- Des 330 procès observés, 289 ont été terminés au cours de la période d'observation (6 mois), soit 87,6% ;
 - Des 452 accusés dont ASF a observé les procès, 407 ont vu leurs procès terminés, soit 90% ;
 - Des 407 accusés dont les procès ont été terminés :
 - o 286 accusés ont été reconnus coupables et condamnés, soit 70,3% ;
 - o 92 accusés ont été acquittés, soit 22,6% ; et
 - o 29 accusés ont été classés en 1^{ère} catégorie, soit 7,1%.
- 54 55 accusés + 1 appelant contre une condamnation de la juridiction de cellule pour refus de témoigner en violation de la procédure (décision de la juridiction de Secteur : libération immédiate et renvoi du dossier à la Juridiction Gacaca de Cellule)
- 55 30 procès dont 5 en appel
- 56 30 accusés dont 1 renvoyé à la juridiction de Cellule pour instruction complémentaire
- 57 32 accusés dont 1 décédé avant la fin de son procès
- 58 9 procès dont 1 observé en 1^{ère} instance et en appel
- 59 51 procès dont 2 en appel
- 60 30 condamnés + 1 condamné à 3 mois pour faux témoignage
- 61 24 procès dont 1 en appel
- 62 21 condamnés + 2 mineurs envoyés dans un camps de solidarité
- 63 Un accusé acquitté a cependant été condamné à 6 mois d'emprisonnement pour faux témoignage
- 64 39 procès dont 1 en appel
- 65 51 accusés + 1 mineur envoyé dans un camp de solidarité
- 66 14 procès dont 1 en appel
- 67 8 condamnés + 1 condamné à 3 mois pour faux témoignage

PROVINCE DE: KIBUNGO							
MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars							
Avril	8	10*	7	3,5-30 ans	1		1
Mai	7	7	5	6-11ans et 4mois	2		
Juin	11	15	13	7-30 ans	2		
Juillet	7	7	7	8-26 ans			
Août	2	6	6	9-30 ans			
Sept	4 dont 1 en appel	6	3	12-15 ans		1	2
TOTAUX	39	51	41	3,5-30 ans	5	1	3

10*: 10 accusés dont 1 mineur envoyé dans un camp de solidarité

PROVINCE DE: KIGALI NGALI							
MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars	8	8	8	7-30 ans			
Avril	7 dont 2 en appel	16	10	10-30 ans	5	1	
Mai	6	6	6	3,5-30 ans			
Juin	6	16*	12	6-28 ans	4		
Juillet	8	8	8	6-25 ans			
Août	11	15	12	5-25 ans	3		
Sept	5	7	6	2-28 ans	1		
TOTAUX	51	76	62	2-30 ans	13	1	

*En Juin, 7 accusés (dont 2 acquittés des faits pour lesquels ils étaient poursuivis) ont été condamnés à des peines allant de trois à six mois d'emprisonnement, 2 d'entre eux pour refus de témoigner et 5 autres pour faux témoignage.

PROVINCE DE: BYUMBA

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines min/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars	5	5	4	20-25 ans	1		
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Sept							
TOTAUX	5	5	4	20-25 ans	1		

PROVINCE DE: RUHENGERI

En Mai, un accusé a été condamné à 12 ans et à 3 mois pour refus de témoigner
 En Septembre, un accusé a été condamné à 26 ans, soit 25 ans et un an pour faux témoignage

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines min/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars							
Avril	1	1			1		
Mai	2	2	2	7-12 ans & 3 mois			
Juin	5	19	6	7-15 ans	11		2
Juillet	8	8	2	10-12 ans		6	
Août	3	4	1	26	3		
Sept	3 dont un en appel	8	6	25-26 ans	2		
TOTAUX	32	42	17	7-26 ans	17	7	2

PROVINCE DE: UMUTARA							
MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1ère cat	En cours
Mars	3	3	2	11-12 ans		1	
Avril	3 dont 1 en appel*	3	2	11-12 ans	1		
Mai	3	4	4	11-30 ans			
Juin							
Juillet							
Août							
Sept							
TOTAUX	9	9	7	11-30 ans	1	1	

* Un procès observé en première instance en Mars a également été observé en avril en appel

PROVINCE DE: KIBUYE							
MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars	9	9	8	3-30 ans	1		
Avril	3	3	3	6-30 ans			
Mai	5	5	3	10-28 ans	1		1
Juin	6	6	4	12-25 ans	1		1
Juillet	8	9	4	6 mois- 15 ans	2	1	2
Août	2	5	2	25 - 25 ans et 3 mois	3		
Sept							
TOTAUX	33	37	24	6 mois- 15 ans	8	1	4

En Juin, 7 accusés (dont 7 accusés des faits pour lesquels ils furent poursuivis) ont été condamnés à des peines allant de trois à six mois d'emprisonnement, 2 d'entre eux pour refus de témoigner et 5 autres pour faux témoignage.

PROVINCE DE: MVK

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars							
Avril	6	8	4	3ans et 6 mois-30 ans	1		2
Mai	6	7	4	12-13 ans			
Juin	9	10	8*	7-30 ans			1
Juillet	10	10	7	10 - 15 ans			1
Août	5	5	1	14 ans	3		
Sept	3	15	5	25 -28 ans	7	3	1
TOTAUX	39	55	29	3 ans et 6 mois à 30 ans	11	3	5

* MVK MAI:

Un dossier a été renvoyé à la cellule

*MVK JUIN

Parmi les 8 se trouve un condamné à 3 mois pour faux témoignage

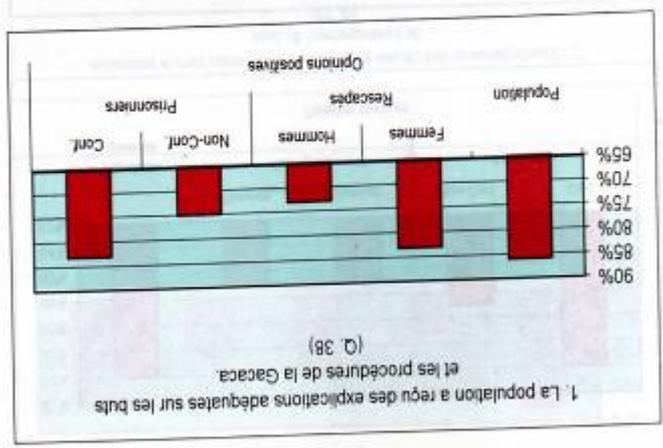
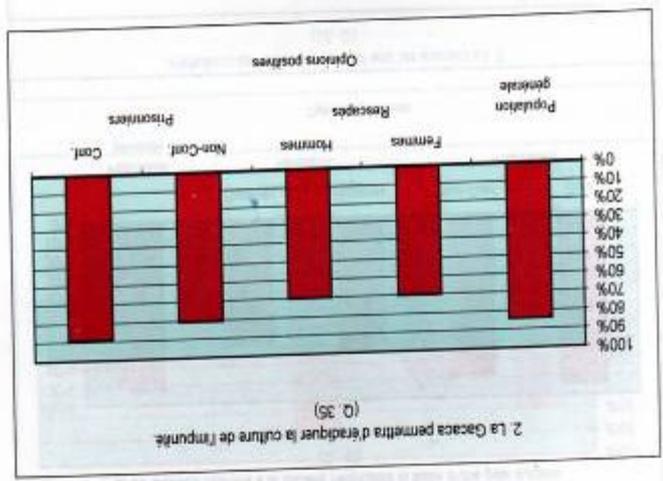
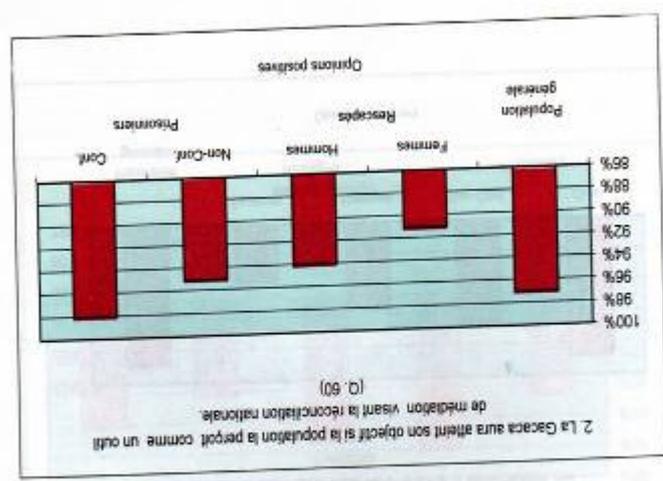
Dans le procès du 10^e accusé poursuivi pour intimidation de témoin, la juridiction s'est conformée à la décision du conseil de famille.

PROVINCE DE: GISENYI

MOIS	Nombre de procès	Nombre d'accusé	condamnés	peines mini/max	acquittés	1er cat	En cours
Mars	5	20*	15	7-30 ans	3		
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Sept	19 dont 4 en appel	32	6	1-30 ans	11*		3 procès de 15 accusés
TOTAUX	24	52	21	1-30 ans	14		15

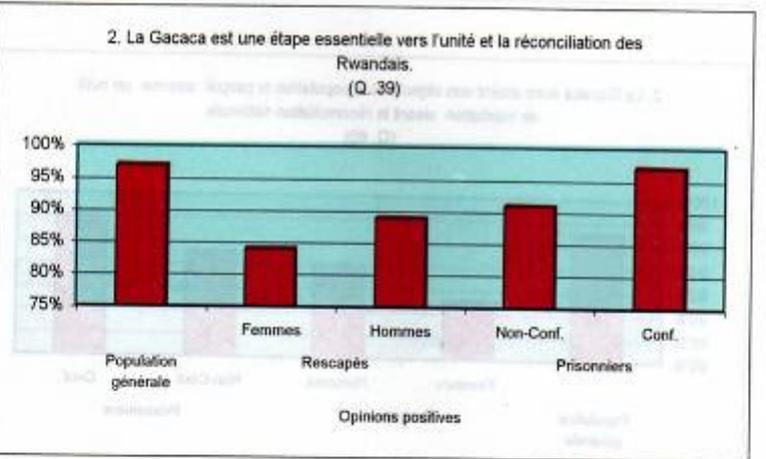
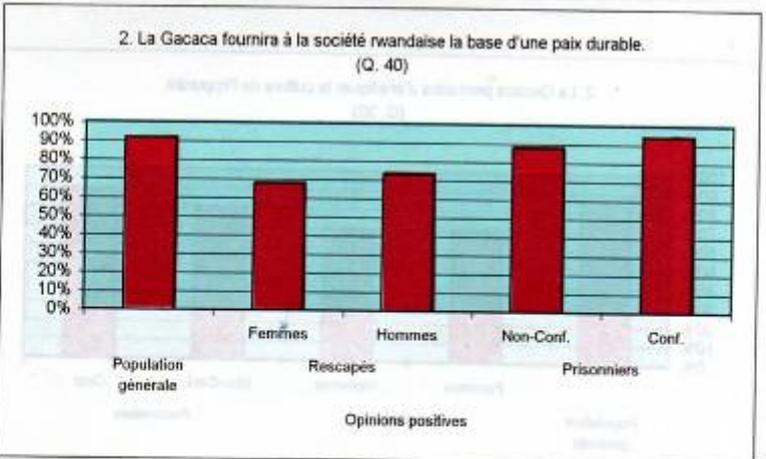
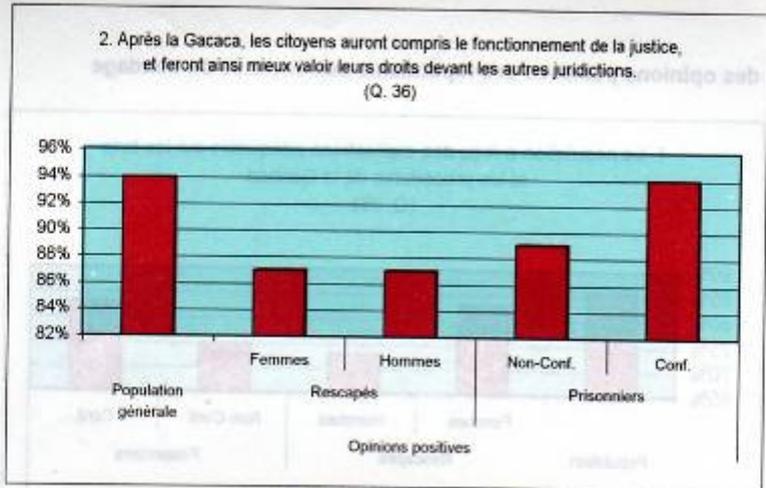
* Un des accusés acquittés a cependant été condamné à 6 mois d'emprisonnement pour faux témoignage
20*.20 accusés dont 2 mineurs envoyés dans un camp de solidarité

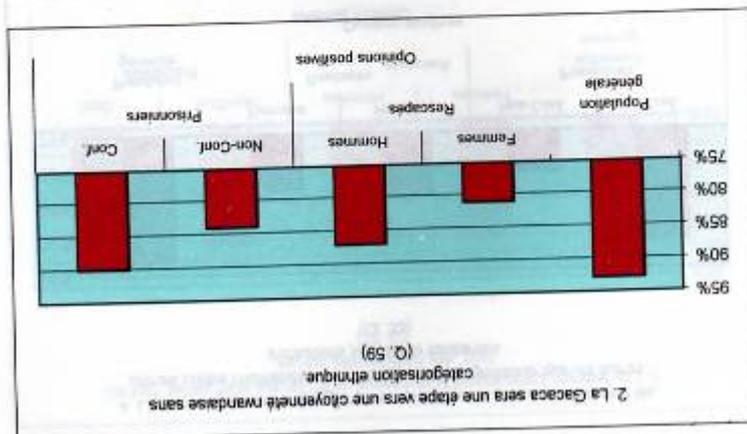
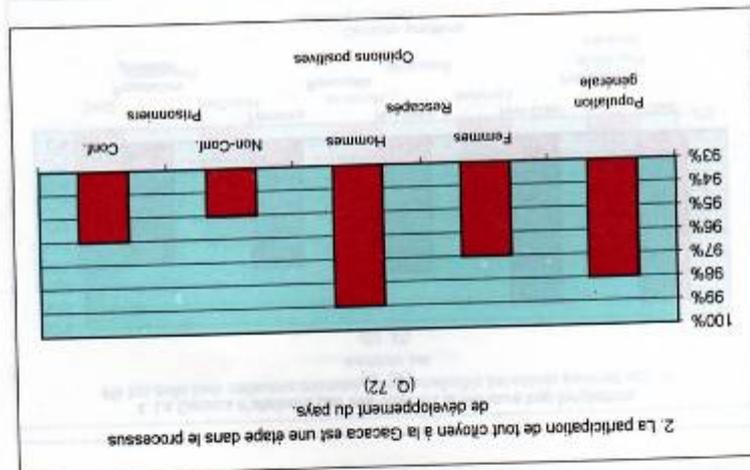
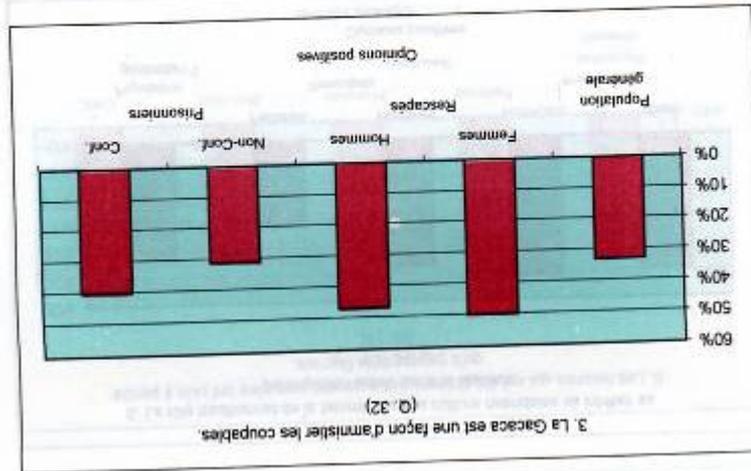
Opinions positives



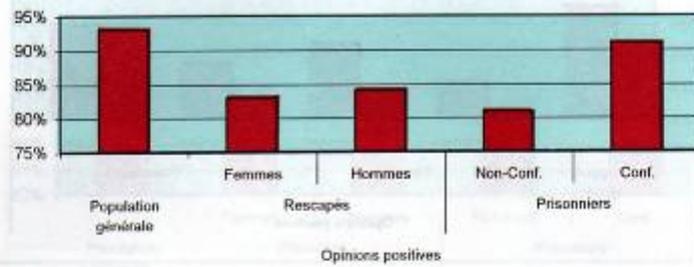
Graphiques des opinions positives des répondants aux énoncés du sondage

ANNEX III.

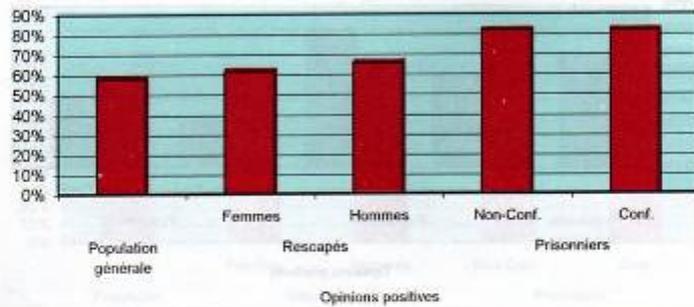




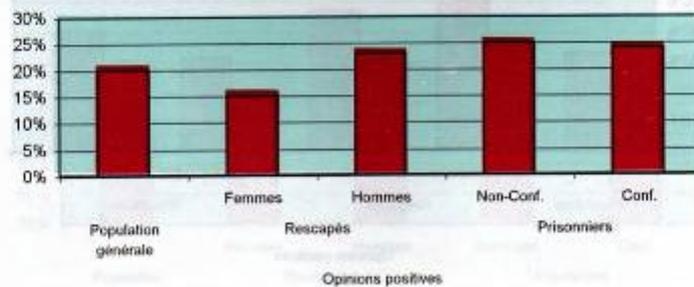
4. La Gacaca permettra de juger plus rapidement et plus équitablement les crimes contre l'humanité et les crimes reliés au génocide que les autres institutions judiciaires existantes.
(Q. 33)

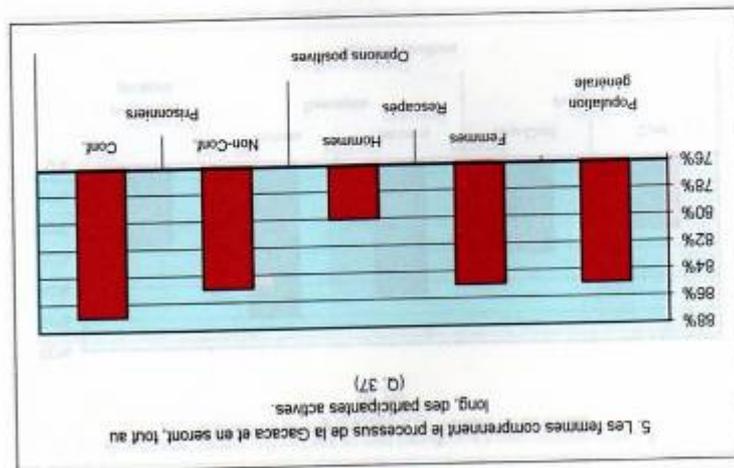
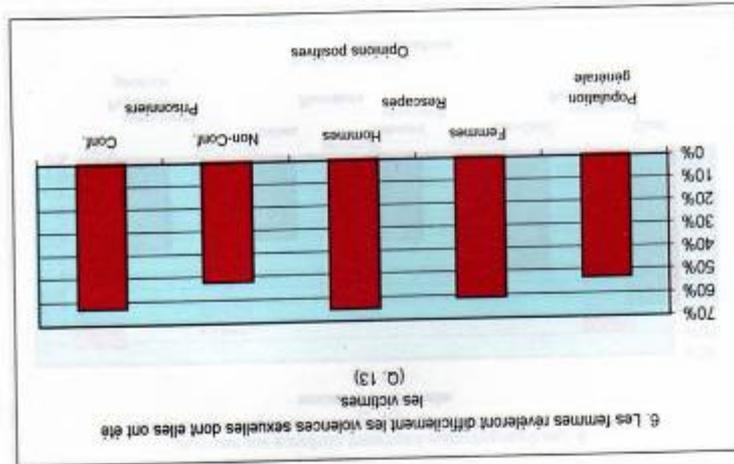
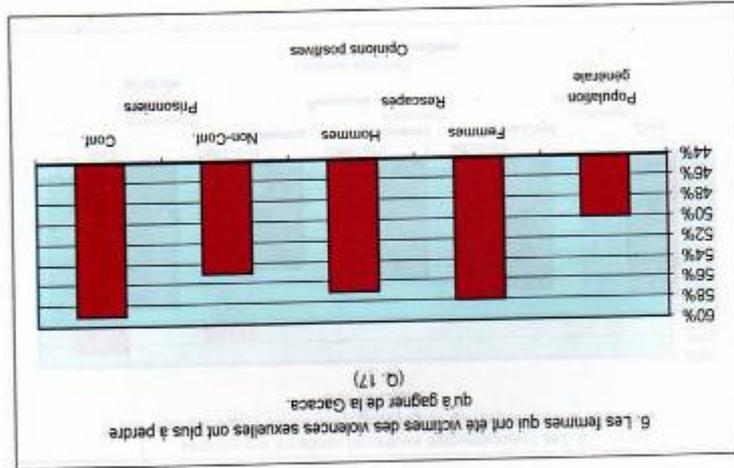


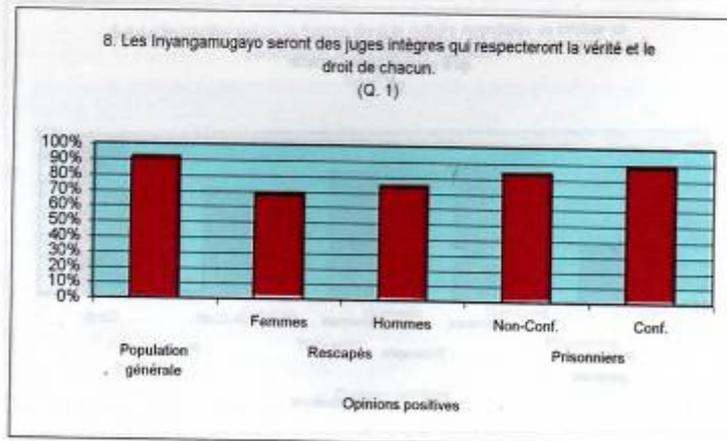
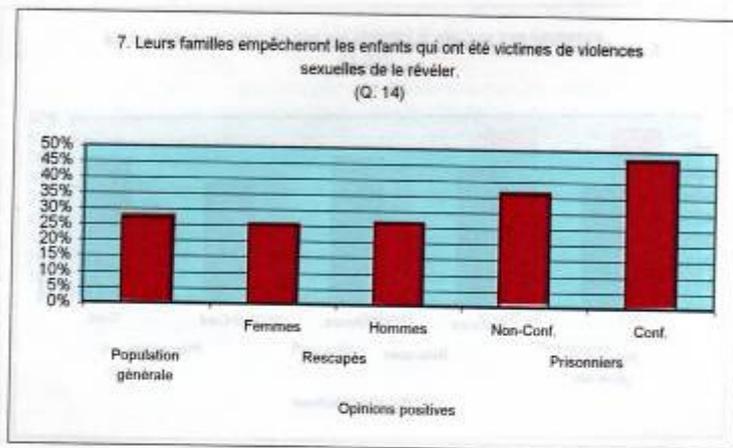
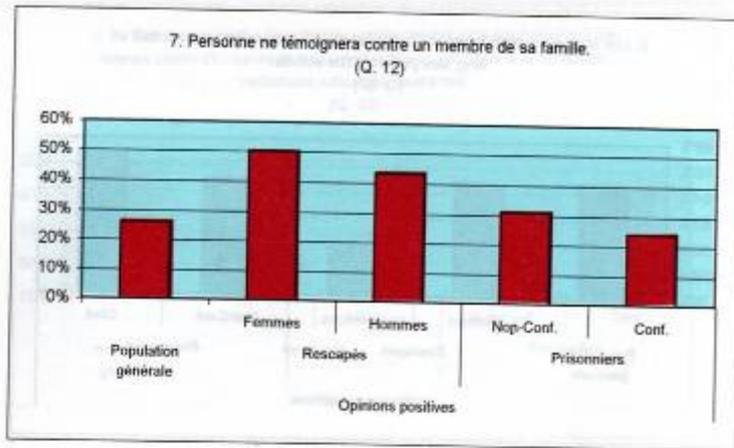
4. La Gacaca n'atteindra pas ses objectifs si elle dure trop longtemps.
(Q. 37)

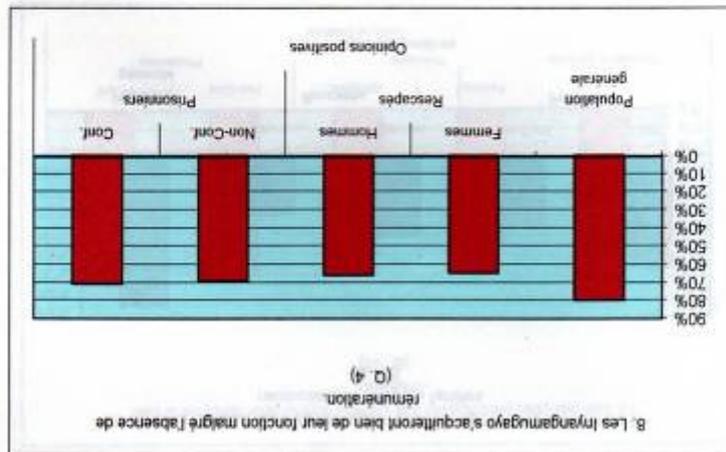
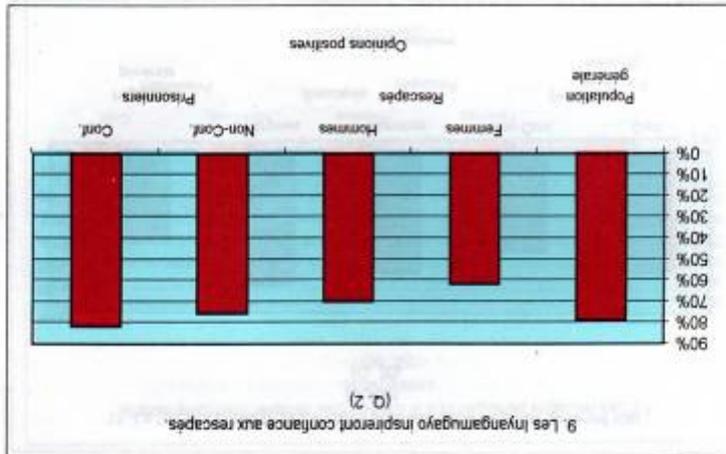
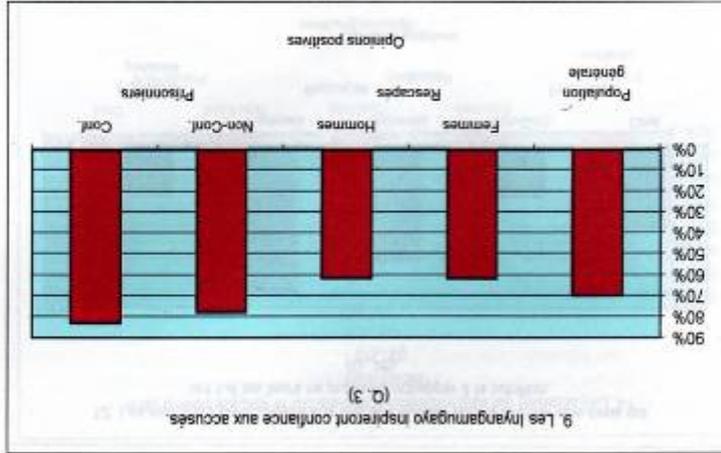


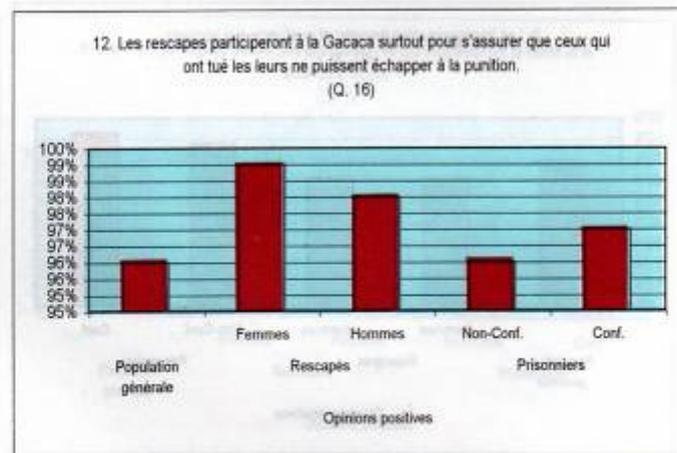
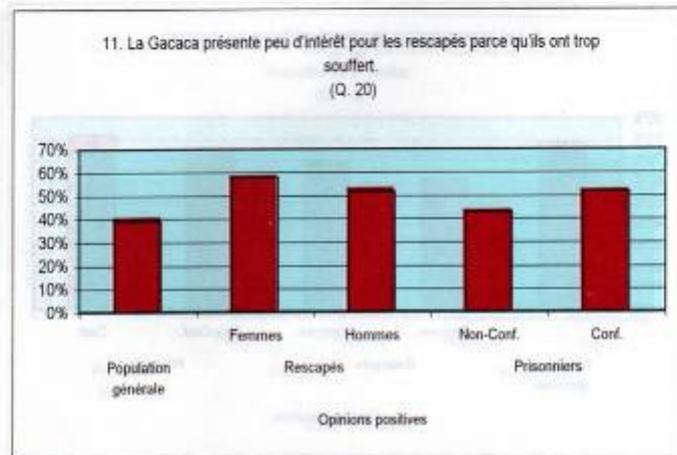
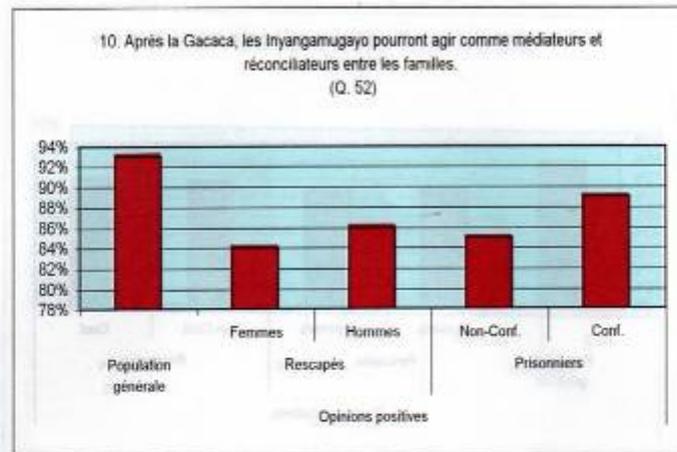
5. Le rôle traditionnel de la femme dans la culture rwandaise va inhiber sa participation active dans la Gacaca.
(Q. 34)

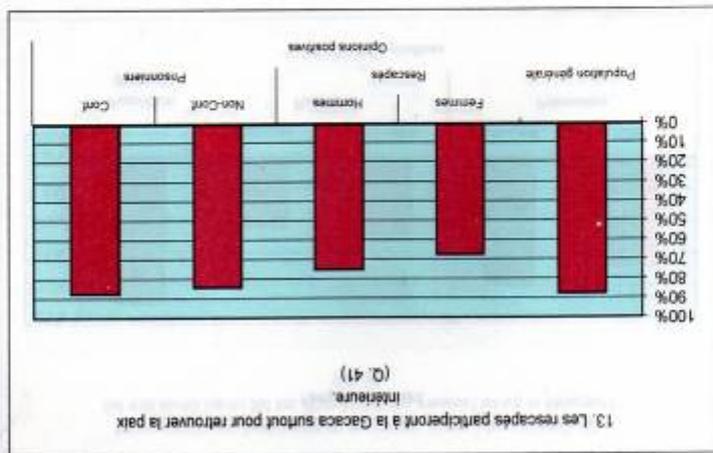
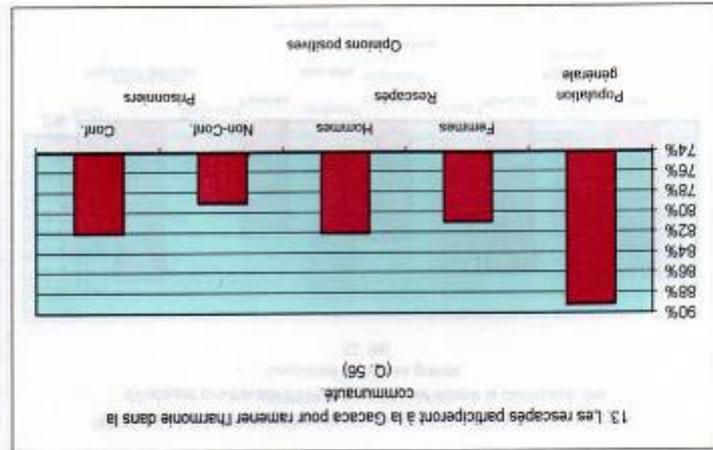
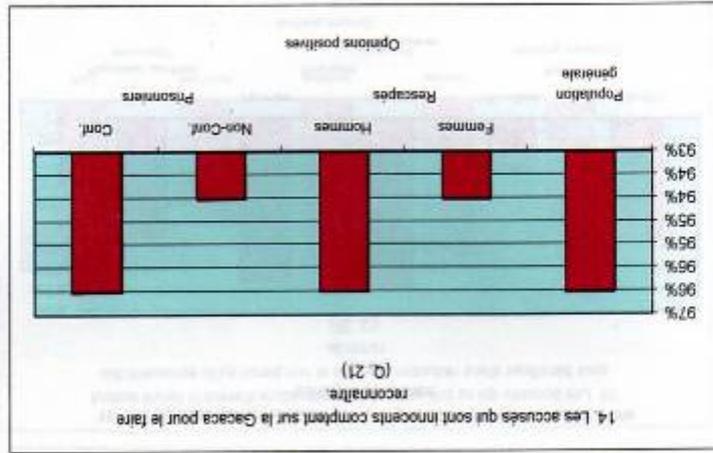


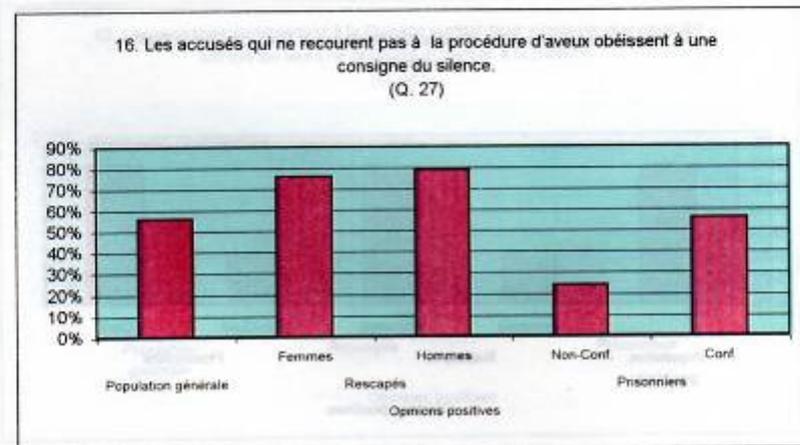
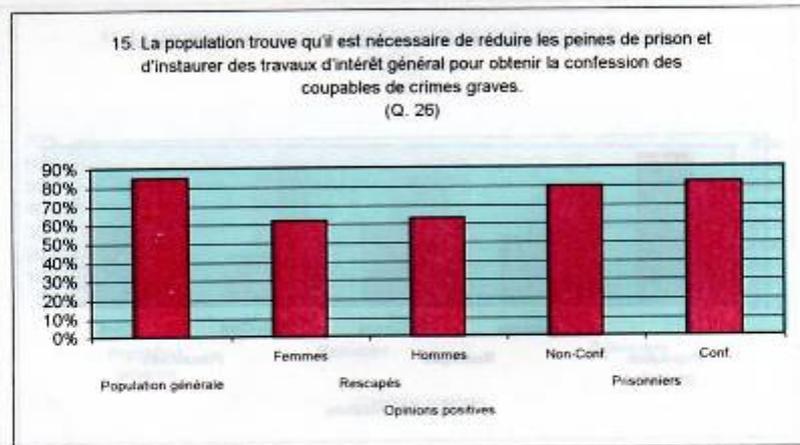
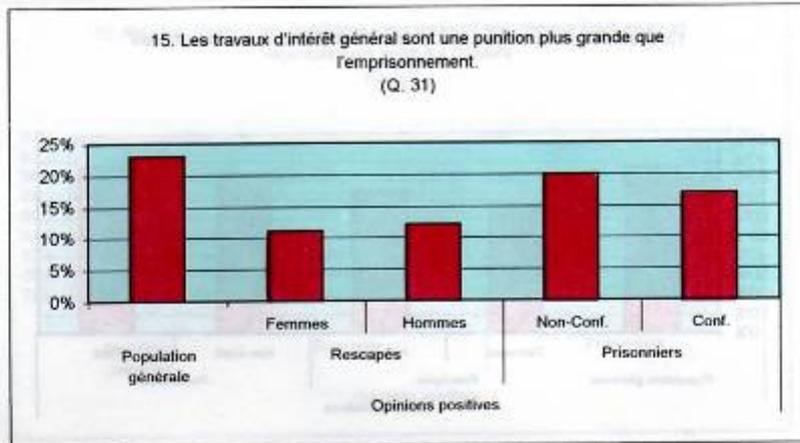












REPUBLIQUE DU RWANDA
SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA

COPIE DE JUGEMENT

(1) N° de la fiche de l'accusé...

(2) Juridiction Gacaca de: Cellule Secteur Appel
 Cellule:
 Secteur:
 District/Ville: Province/Ville de Kigali

(3) Identité de l'accusé:
 Nom:
 Surnom:
 Profession:
 Nom de sa Père:
 Nom de sa Mère:
 Nationalité: Sexe: Masculin Feminin
 Na le (Date): Lieu de naissance: Cellule:
 Secteur: District/Ville: Province/Ville de Kigali:
 Quelle catégorie emprisonné sur la fiche de l'accusé? 1 2 3

LE JUGEMENT

(4) Est-ce que le Siège a décidé de changer la catégorie de l'accusé? Oui Non
 Si OUI: Dans quelle nouvelle catégorie a-t-il été classé?
 (Si c'est dans la première catégorie quelle est la Juridiction compétente pour le juger? va au point (10))

(5) Est-ce que l'accusé est coupable? Oui Non
 Si la réponse est OUI: Il est acquitté. Ve immédiatement au point 9. Si l'accusé est emprisonné, le Siège de la Juridiction doit émettre un ordre de libération immédiate et pour même ou prononcer du jugement.
 Si la réponse est OUI: explique les accusations portées contre lui

REPUBLIQUE DU RWANDA
SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA

(6) Motif de l'acquittement.

Repond par Oui ou Non aux questions suivantes:	OUI	NON
a) Au moment des faits, l'accusé avait un âge compris entre 14 et 18 ans ?		
b) La procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité a été faite avant que l'accusé ne figure pas sur la liste des auteurs et qu'elle ait été acceptée par le Ministère Public ou le Siège de la Juridiction Gacaca. La procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité a été faite après que l'accusé figure sur la liste des auteurs et qu'elle ait été acceptée par le Siège de la Juridiction Gacaca. L'aveu n'a pas eu lieu ou a été refusé.		
c) Il y a des motifs (par ou sans motif) de plaidoyer de culpabilité qui font qu'il y ait circonstances atténuantes, y en a-t-il? Expliquez brièvement sur la feuille suivante.		
d) Est-ce que l'accusé a été condamné au niveau de la Cellule ou du Secteur lors de la commission des faits ? Expliquez sur la feuille suivante.		

(7) Autres explications: (les circonstances atténuantes, les explications sur la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, etc.)

.....
 Si l'accusé n'a pas suffisamment répondu au verso

(7) LA PENE PRONONCEE

Est-il possible que le motif de la peine soit communié en prestation de travaux d'intérêt général? (Répond par Oui ou Non)
 La personne reconnue coupable encourt la peine de dégradation orque conformément à l'article 76 de la Loi Organique n° 16/2004 du 19/05/2004.

(8) IL PEUT ETRE POSSIBLE OUI, Y AIT FAIT APPEL OUI, OPPOSITION

Répond par oui ou non aux questions suivantes:
 a) C. Jugement avait-il été rendu au premier degré par la Juridiction Gacaca? Oui Non
 Le Jugement avait-il été rendu en Appel? Oui Non
 Si OUI: l'accusé n'a pas cherché à faire opposition
 Si OUI: l'accusé ne peut pas faire opposition
 b) Le Jugement avait-il été rendu en présence de l'accusé? Oui Non
 Si OUI: l'accusé n'a pas cherché à faire opposition
 Si OUI: l'accusé ne peut pas faire opposition
 c) Ce Jugement avait-il été contesté par l'accusé? Oui Non
 Si OUI: l'accusé ne peut pas faire opposition pour la seconde fois
 Si OUI: l'accusé ne peut pas faire opposition
 d) L'accusé était-il présent lors du jugement? Oui Non
 Si OUI: l'accusé ne peut pas faire opposition
 Si OUI: l'accusé ne peut pas faire opposition
 e) C'est une peine d'une personne classée en 3^{me} catégorie? Oui Non
 Si OUI: l'accusé ne peut pas faire opposition

QUELLE EST ALORS LA DECISION ?

→ Est-ce possible que l'accusé interjette appel ? Oui Non

→ Est-ce que l'accusé peut faire opposition ? Oui Non

L'appel se fait dans un délai de 15 jours à compter du prononcé. Si l'accusé n'est pas intervenu le jour du prononcé, le Siège de la Juridiction lui signifiera le dossier. Le dossier interjeter appel est composé à partir du jour de la signification de l'appel. L'opposition se fait dans un délai de 15 jours à compter du jour suivant la signification de l'appel.

REPUBLIQUE DU RWANDA
SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA

(18) LA DATE DE LA CONDAMNE

On jugement est rendu, par quel(s) date(s) :

(19) DECISION D'ARRESTATION ET DE DETENTION

Est-ce que l'accusé est condamné étant libre ? Oui Non

Si oui le Siège de la Juridiction doit remplir le mandat d'arrêt

(11) UN ORDRE DE LIBERATION IMMEDIATE N° de la fiche de l'accusé :

Est-ce que l'accusé est acquitté alors qu'il est en détention le jour du prononcé ? Oui Non

Est-ce que l'accusé veut-il de passer une période supérieure à la peine prononcée ? Oui Non

Si oui, le Siège de la Juridiction ordonne à sa libération immédiate.

(12) SIGNIFICATION DU JUGEMENT

Est-ce que l'accusé était présent au jour du prononcé ? Oui Non

Si non, le Siège de la Juridiction lui signifiera le prononcé

(13) PERSONNES TUÉES OU VICTIMES AVEC RESPONSABILITE DE L'ACCUSE

Liste des victimes et des biens endommagés établie au cours de l'audience annexée au procès

(14) LA SIGNATURE OU L'EMPREINTE DIGITALE DE L'ACCUSE S'IL EST PRESENT

.....

(15) SIGNATURES OU EMPREINTES DIGITALES DES MEMBRES DU SIEGE DE LA JURIDICTION GACACA

Les noms, signatures ou empreintes digitales des Membres du Siège de la Juridiction Gacaca :

1	2	3	4	5
6	7	8	9	Cachet

(16) L'APPEL

Le prévenu a interjeté appel le (date) :

L'accusé a-t-il interjeté après étant présent ? (Répond par OUI ou NON) :

L'accusé a-t-il fait appel en utilisant le formulaire approuvé d'appel ?

Oui Non

Oui Non

REPUBLIQUE DU RWANDA
SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA

(17) LA REVISION DU JUGEMENT

Répond par OUI ou NON aux questions suivantes :

a) Ce procès a-t-il été rendu par une Juridiction classique ? Oui Non

b) L'accusé avait-il été acquitté et que par la suite la Juridiction Gacaca constate sa culpabilité ?

Oui Non

c) L'accusé avait-il été jugé coupable et que par après la Juridiction Gacaca constate son innocence ?

Oui Non

d) L'accusé a-t-il été condamné à une peine contraire à la loi selon les faits à sa charge ? Oui Non

e) L'accusé a-t-il été classé dans une nouvelle catégorie ? Laquelle ?

(18) LA DECISION DE LA JURIDICTION GACACA

- Lorsque l'accusé est innocent et qu'il est en détention au jour du prononcé, la Juridiction Gacaca lui fait un ordre de libération immédiate.

- Si l'accusé est reconnu coupable alors qu'il avait été libéré, deux choses sont examinées :

o Lorsque la peine reçue est supérieure à celle passée en détention, l'accusé est retourné en prison pour terminer la sentence restante. Le Siège doit remplir et délivrer un mandat d'arrêt.

o Quand la peine reçue est égale ou inférieure à celle purgée, l'accusé reste libre.

o Si la peine du prévenu a été modifiée, la Juridiction lire l'attention sur les éléments suivants :

o Lorsque la peine reçue est supérieure à celle passée en détention, l'accusé est retourné en prison pour terminer la sentence restante. Le Siège doit remplir et délivrer un mandat d'arrêt.

o Quand la peine reçue est égale ou inférieure à celle purgée, l'accusé reste libre.

Nom et signature de l'accusé :

Signature du Secrétaire de la Juridiction où l'appel a été interjeté.

REPUBLIQUE DU RWANDA
SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA

CITATION

(1) Noms de la personne citée : Noms de la Mère :

(2) La personne est assignée :

a. En qualité de témoin

b. En qualité de prévenu

(i) N° de la fiche du prévenu

(ii) Catégorie :

(iii) Les faits à sa charge :

(3) Est-ce que la personne assignée est emprisonnée ? Oui Non

Si Oui, où est-elle emprisonnée ? (Nom du Centre pénitentiaire)
Si Non, où se trouve sa résidence ?

(4) Est citée à comparaître devant la Juridiction Gacaca de :

Cellule

Secteur

Appel

PROVINCE/VILLE DE KIGALI	DISTRICT/VILLE	SECTEUR	CELLULE
--------------------------	----------------	---------	---------

(5) La date d'audience : (6) L'heure d'audience :

(7) Le Le Le

(8) Noms et Signature du Secrétaire de la Juridiction

(9) Le (10) Noms et Signature ou empreinte digitale de la personne assignée.

REPUBLIQUE DU RWANDA
SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA

SIGNIFICATION DU JUGEMENT

(1) N° de la fiche de l'accusé :

(2) La Juridiction Gacaca :

cellule secteur Appel

PROVINCE/VILLE DE KIGALI	DISTRICT/VILLE	SECTEUR	CELLULE
--------------------------	----------------	---------	---------

(3) Copie pour information : Noms :

Noms du Père :

Noms de la Mère :

(4) Est-il emprisonné ?

Si Oui, où est-il emprisonné ?
Si Non, lieu de sa résidence

(5) Le prononcé de jugement a eu lieu en date du :

(6) Est-ce que la responsabilité du prévenu a été établie et la peine a été prononcée ? Oui Non

Si Oui, quelle a été la peine prononcée ?

Si Non, est-ce que l'accusé a été reconnu non coupable ? Oui Non

(Si le prévenu est emprisonné, l'ordre de libération immédiate est annexé à l'acte de signification).

(7) Est-ce que le prévenu a le droit d'interjeter appel ? Oui Non

(Si Oui, il doit le faire endéans 15 jours après avoir reçu notification du prononcé du jugement).

(8) Est-ce que le prévenu peut faire opposition ?

Oui Non

(Si Oui, il doit le faire endéans 15 jours dès la réception de l'acte de signification du jugement).

(9) Le (11) Le
(10) Noms et Signature du Secrétaire de la Juridiction (12) Noms et Signature ou empreinte digitale de la personne signifiée.

REPUBLIQUE DU RWANDA
SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA
MANDAT D'ARRET

(1) N° de la fiche de l'accusé

(2) Le Siège de la Juridiction Gacaca de :

<input type="checkbox"/> Cellule	<input type="checkbox"/> Secteur	<input type="checkbox"/> Appel		
PROVINCE/VILLE DE KIGALI	DISTRICT / VILLE	SECTEUR	CELLULE	

Ordonne l'arrestation et l'emprisonnement de :

(3) Noms :
Noms du Père: Noms de la Mère:

(4) Lieu de résidence: Cellule: Secteur:
District/Ville: Province/Ville de Kigali:

(5) A. Les motifs justifiant l'arrestation et la détention préventive

- (i) Craindre la fuite de l'accusé
 (ii) Craindre qu'il crée l'insécurité
 (iii) Craindre qu'il puisse effacer les indices de preuve

B. Les préventions à charge de l'accusé :

(5) L'autre motif : parce que l'accusé doit purger la peine d'emprisonnement prononcée dans le procès n° du

(7) Noms et Signature des membres du Siège :

1.	2.	3.	4.	5.
6.	7.	8.	9.	Le Cachet

(10) A. Noms de la personne qui procède à l'arrestation :
 B. Fonction de la personne qui procède à l'arrestation :
 C. Date d'arrestation :

REPUBLIQUE DU RWANDA
SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA
ORDRE DE LIBERATION IMMEDIATE

(1) N° de la fiche de l'accusé

(2) Le siège de la Juridiction Gacaca de :

<input type="checkbox"/> Cellule	<input type="checkbox"/> Secteur	<input type="checkbox"/> Appel		
PROVINCE/VILLE DE KIGALI	DISTRICT/VILLE	SECTEUR	CELLULE	

Ordonne la libération immédiate de :

(3) Noms de l'accusé:
Noms du Père: Noms de la Mère:

(4) Lieu de sa détention préventive :

(5) Motifs de sa libération :

- A. L'accusé n'avait pas 14 ans lorsqu'il commettait les infractions à sa charge
 B. Après avoir collecté des informations, le Siège de la Juridiction constate que rien n'est porté à charge de l'accusé.
 C. L'accusé a commis des infractions le rattachant à la troisième catégorie
 D. Après le délibéré, le Siège de la Juridiction a constaté que l'accusé était innocent :
 E. Le temps que le coupable vient de passer dans le Centre Pénitentiaire est supérieur ou égal à la peine d'emprisonnement infligée.

(6) Noms et Signature des membres du Siège de la Juridiction :

1.	2.	3.	4.	5.
6.	7.	8.	9.	Le Cachet

Remarques

Lorsque celui qui fait l'objet de libération était emprisonné par le Ministère Public, ou lorsqu'il est poursuivi par une autre Juridiction, l'ordre de sa libération est pris après avoir consulté ces Instances.

REPUBLIQUE DU RWANDA
SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA

RECOURS EN REVISION

(1) N° de la fiche de l'accusé :

(2) Nom du demandeur de recours en révision :

Nom du Père : Nom de la Mère :

(3) Lieu de résidence :

Cellule : Secteur :
 District/ Ville : Provincial/ Ville de Kigali :

(4) L'endroit où il est emprisonné s'il est détenu :

(5) Déclare-t-il qu'il demande le recours en révision de son procès ou de son ascendant ?
 Oui Non

(6) La Juridiction ordinaire qui a jugé l'affaire est :

- Le Tribunal de Première Instance
- La Cour d'Appel
- Le Conseil de guerre
- La Cour Militaire

(7) Date du prononcé de jugement :

(8) La décision prise par la Juridiction qui a connu l'affaire faisant objet de recours en révision :

(9) Motifs de recours en révision :

(10) Demandeur de recours en révision : Signature ou empreinte digitale du demandeur de recours en révision	(11) La Direction du Centre Pénitentiaire (s'il est emprisonné) Date de déclaration : Signature et Cachet du Directeur du Centre Pénitentiaire
--	--

REPUBLIQUE DU RWANDA
SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA

OPPOSITION

(1) N° de la fiche de l'accusé :

(2) Nom du demandeur d'appel / demandeur d'opposition :

Nom du Père : Nom de la Mère :

(3) Lieu de résidence :

Cellule : Secteur :
 District/ Ville : Provincial/ Ville de Kigali :

(4) L'endroit où il est emprisonné s'il est détenu :

(5) Déclare-t-il qu'il interjette appel ou qu'il fait opposition ?

(6) La Juridiction Gacaca qui a connu l'affaire est celle de :
 Cellule Secteur Appel

Cellule : Secteur :

District / Ville : Provincial/ Ville de Kigali :

(7) Date du prononcé de jugement :

(8) La décision prise par la Juridiction qui a connu l'affaire faisant l'objet d'appel / d'opposition :

(9) Motifs de d'appel / d'opposition :

(10) Demandeur d'appel / d'opposition : Signature ou empreinte digitale du demandeur d'appel ou d'opposition	(11) La Direction du Centre Pénitentiaire (s'il est emprisonné) Date de déclaration : Signature et Cachet du Directeur du Centre Pénitentiaire
---	--



SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA

PROCE-VERBAL D'AVEU , DE PLAIDOYER DE CULPABILITE, DE REPENTIR ET D'EXCUSE

LOI ORGANIQUE N° 16/2004 DU 19/06/2004 PORTANT ORGANISATION, COMPETENCE ET FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS GACACA

(De l'article 54 à l'article 63)

Jurisdiction Gacaca de : cellule secteur koppel

PROVINCE / VILLE DE KIGALI	DISTRICT / VILLE	SECTEUR	CELLULE
----------------------------	------------------	---------	---------

L'IDENTIFICATION DE L'ACCUSE

NOMS.....

SURNOM..... SEXE : FEMMIN MASCULIN

FILS DE : ET DE :

ANNEE DE NAISSANCE

CELIBATAIRE VEUF/VEI MARIÉ/ÉVA

DIVORCE (É) AVEC

LIEU DE NAISSANCE : PROVINCE / VILLE DE KIGALI DISTRICT / VILLE :

DATE D'AVEU SECTEUR CELLULE :

II. LES FAITS AVOUÉS, DATE ET LIEU DE LEUR COMMISSION.

1. INFRACTION N° NOM DE L'INFRACTION :

DATE DE COMMISSION :

LIEU DE COMMISSION : PROVINCE / VILLE DE KIGALI DISTRICT / VILLE :

SECTEUR CELLULE :

LES ARMES UTILISEES :

2. INFRACTION N° NOM DE L'INFRACTION :

DATE DE COMMISSION :

LIEU DE COMMISSION : PROVINCE/KUMUNYI WA KIGALI DISTRICT / VILLE :

SECTEUR CELLULE :

LES ARMES UTILISEES :

3. INFRACTION N° NOM DE L'INFRACTION :

DATE DE COMMISSION :

LIEU DE COMMISSION : PROVINCE / VILLE DE KIGALI DISTRICT / VILLE :

SECTEUR CELLULE :

LES ARMES UTILISEES :

4. INFRACTION N° NOM DE L'INFRACTION :

DATE DE COMMISSION :

LIEU DE COMMISSION : PROVINCE/VILLE DE KIGALI DISTRICT / VILLE :

SECTEUR CELLULE :

LES ARMES UTILISEES :

NB: J'accuse le prévenu susceptible de les infractions visées ci-dessus d'avoir déposé ces quatre

III. IDENTITE DES VICTIMES POUR CHAQUE INFRACTION

INFRACTION n° (Voir le nom de l'infraction à la page 2 correspondant au numéro de l'infraction mentionné, et l'adresse local nom si deux)

1. NOMS :
 SURNOM : SEXE : FEMMIN MASCULIN
 FILS DE : ET :
 LIEU D'ORIGINE : PROVINCE/VILLE DE KIGALI DISTRICT / VILLE :
 SECTEUR : CELLULE :
 ETAT : IL (ELLE) VICTIME DE CETTE INFRACTION ? DIRECTEMENT APRES EN VIE
 L'ENDROIT OÙ LE CORPS EST JETE :
 2. NOMS :
 SURNOM : SEXE : FEMMIN MASCULIN
 FILS DE : ET :
 LIEU D'ORIGINE : PROVINCE/VILLE DE KIGALI DISTRICT / VILLE :
 SECTEUR : CELLULE :
 ETAT : IL (ELLE) VICTIME DE CETTE INFRACTION ? DIRECTEMENT APRES EN VIE
 L'ENDROIT OÙ LE CORPS EST JETE :
 3. NOMS :
 SURNOM : SEXE : FEMMIN MASCULIN
 FILS DE : ET :
 LIEU D'ORIGINE : PROVINCE/VILLE DE KIGALI DISTRICT / VILLE :
 SECTEUR : CELLULE :
 ETAT : IL (ELLE) VICTIME DE CETTE INFRACTION ? DIRECTEMENT APRES EN VIE
 L'ENDROIT OÙ LE CORPS EST JETE :
 4. NOMS :
 SURNOM : SEXE : FEMMIN MASCULIN
 FILS DE : ET :
 LIEU D'ORIGINE : PROVINCE/VILLE DE KIGALI DISTRICT / VILLE :
 SECTEUR : CELLULE :
 ETAT : IL (ELLE) VICTIME DE CETTE INFRACTION ? DIRECTEMENT APRES EN VIE
 L'ENDROIT OÙ LE CORPS EST JETE :

N.B. - Prenez le papier semblable à un vélin pour cette infraction dépassant quatre. Dans ce cas le numéro de l'infraction ne change pas

IV. IDENTITE DES COAUTEURS ET COMPLICES DE CELUI QUI AVOUE D'AVOIR COMMIS L'INFRACTION

INFRACTION n° (Voir le nom de l'infraction à la page 2 correspondant au numéro de l'infraction mentionné, et l'adresse local nom si deux)

1. NOMS :
 SURNOM : SEXE : FEMMIN MASCULIN
 ANNEE DE NAISSANCE :
 FILS DE : ET DE :
 LIEU D'ORIGINE : PROVINCE / VILLE DE KIGALI DISTRICT / VILLE :
 SECTEUR : CELLULE :
 IL (ELLE) EST EMPISONNE(E) : (1) NON
 RESIDE : PROVINCE / VILLE DE KIGALI DISTRICT / VILLE :
 SECTEUR : CELLULE :
 IL (ELLE) EST MORT (E) : NON OUI
 (2) OUI LIEU DE DETENTION :
 IL (ELLE) A PRIS FURTE : NON OUI LIEU D'ENL :
 2. NOMS :
 SURNOM : SEXE : FEMMIN MASCULIN
 ANNEE DE NAISSANCE :
 FILS DE : ET DE :
 LIEU D'ORIGINE : PROVINCE / VILLE DE KIGALI DISTRICT / VILLE :
 SECTEUR : CELLULE :
 IL (ELLE) EST EMPISONNE(E) : (1) NON
 RESIDE : PROVINCE / VILLE DE KIGALI DISTRICT / VILLE :
 SECTEUR : CELLULE :
 IL (ELLE) EST MORT (E) : NON OUI
 (2) OUI LIEU DE DETENTION :
 IL (ELLE) A PRIS FURTE : NON OUI LIEU D'ENL :
 3. NOMS :
 SURNOM : SEXE : FEMMIN MASCULIN
 ANNEE DE NAISSANCE :

FILS DE : ET DE :

LIEU D'ORIGINE : PROVINCE /VILLE DE KIGALI DISTRICT /VILLE :

SECTEUR : CELLULE :

IL (ELLE) EST EMPISONNE(E) : (1) NON

RESIDE : PROVINCE/VILLE DE KIGALI : DISTRICT /VILLE :

SECTEUR : CELLULE :

(2) OUI LIEU DE DETENTION :

IL (ELLE) EST MORT (E) : NON OUI

LIEU(A) PRIS FURTE : NON OUI LIEU D'EXIL :

N.B. - Prendre le papier semblable si les co-auteurs et les complices à cette infraction dépassent trois. Dans ce cas le numéro de l'infraction ne change pas.

V. IDENTITE DES PERSONNES QUI CONNAISSENT OU QUI ONT ASSISTE A LA COMMISSION DE CHAQUE INFRACTION

INFRACTION N° (Voir le nom de l'infraction à la page 2 correspondant au numéro de l'infraction mentionné, et écrire brief nom le devant) :

1. NOMS :

SURNOM : SEXE : FEMMIN MASCULIN

FILS DE : ET DE :

LIEU DU DOMICILE : PROVINCE /VILLE DE KIGALI : DISTRICT /VILLE :

SECTEUR : CELLULE :

IL (ELLE) EST EMPISONNE (E) : (1) NON

RESIDE : PROVINCE /VILLE DE KIGALI : DISTRICT /VILLE :

CELLULE : SECTEUR :

(2) OUI LIEU DE DETENTION :

IL (ELLE) EST MORT (E) : NON OUI

L (ELLE) A PRIS FURTE : NON OUI LIEU D'EXIL :

2. NOMS :

SURNOM : SEXE : FEMMIN MASCULIN

FILS DE : ET DE :

LIEU DU DOMICILE : PROVINCE /VILLE DE KIGALI : DISTRICT /VILLE :

SECTEUR : CELLULE :

IL (ELLE) EST EMPISONNE (E) : (1) NON

RESIDE : PROVINCE /VILLE DE KIGALI : DISTRICT /VILLE :

CELLULE : SECTEUR :

(2) OUI LIEU DE DETENTION :

IL (ELLE) EST MORT (E) : NON OUI

L (ELLE) A PRIS FURTE : NON OUI LIEU D'EXIL :

VIII

3. NOMS :

SURNOM : SEXE : FEMMIN MASCULIN

FILS DE : ET DE :

LIEU DU DOMICILE : PROVINCE / VILLE DE RIGALI : DISTRICT / VILLE :

SECTEUR : CELLULE :

IL (ELLE) EST EMPRISONNE (E) : (1) NON

RESIDE : PROVINCE / VILLE DE RIGALI : DISTRICT / VILLE :

CELLULE : SECTEUR :

IL (ELLE) EST MORT (E) : NON OUI

IL (ELLE) A PRIS FURTE : NON OUI

LIEU D'ENCL :

N.B: Prends le papier semblable si les limots à charge à cette infraction dépassent trois.

IX

VI. DONNER DES EXPLICATIONS COMPLETES EN PRECISANT COMMENT CHAQUE INFRACTION A ETE COMMISE

VII. EN GENERAL DEMANDER PARDON (DIEU, LA REPUBLIQUE DU RWANDA ET LE PEUPLE RWANDAIS)

VIII. EN PARTICULIER DEMANDER PARDON (Les familles des victimes du génocide)

IX. COMMENT TE PREPARES - TU A RENCONTRER ET A COHABITER AVEC LES RESCAPES DES FAMILLES VICTIMES DES FAITS A TA CHARGE ?

X

X. NOMS ET SIGNATURE (EMPREINTE DIGITALE) DES MEMBRES DU SIEGE ET DE CELUI QUI AVOUE, PLAIDE COUPABLE, SE REPENTIT ET S'EXCUSE :

CELUI QUI AVOUE :

APRES AVOIR LU MOI MEME (OU FAIT LIRE A MON ATTENTION)
J'ACCEPTÉ QUE LE CONTENU DE CE PROCES VERBAL REFLETE LA VERITE

NOM ET PRENOM + SIGNATURE (EMPREINTE DIGITALE)

LE SIEGE DE LA JURIDICTION GACACA ACCEPTE OU REJETE CET AVEU :

Accepte

Rejete

Motifs :

.....
.....

NOMS, SIGNATURES OU EMPREINTES DIGITALES DES MEMBRES DU SIEGE DE LA JURIDICTION GACAACA

1.	2.	3.
4.	5.	6.
7.	8.	9.

FAIT LE.....

LA JURIDICTION GACACA DE

CACHET DE LA JURIDICTION GACACA

LES PERSONNES VENUES DE L'EXTERIEUR TUEES DANS LA CELLULE POUR REFUS DE PARTICIPATION AU GENOCIDE

PROVINCE/VILLE DE KIGALI I	DISTRICT/VILLE	SECTEUR	CELLULE

Nom et Prénom Commencer par le nom de famille, ensuite le prénom et enfin le surnom	Sexe	Date de naissance	Noms du Père	Noms de la Mère	Lieu d'exécution		
					cellule	secteur	District/ Ville

Noms et Signature des membres du Siège

1. _____	2. _____	3. _____	4. _____	5. _____
6. _____	7. _____	8. _____	9. _____	Le Cachet

LES PERSONNES TUEES EN DEHORS DE LEUR CELLULE DE RESIDENCE POUR REFUS DE PARTICIPATION AU GENOCIDE

PROVINCE/VILLE DE KIGALI I	DISTRICT/VILLE	SECTEUR	CELLULE

Nom et Prénom Commencer par le nom de famille, ensuite le prénom et enfin le surnom	Sexe	Date de naissance	Noms du Père	Noms de la Mère	Lieu d'exécution			Lieu où on a jeté le corps
					Cellule	Secteur	District	

Noms et Signature des membres du Siège

1. _____	2. _____	3. _____	4. _____	5. _____
6. _____	7. _____	8. _____	9. _____	Le Cachet

LES STRUCTURES D'AVEGA
LE CONGRES NATIONAL
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE COMITE EXECUTIF
LE GROUPE DES CONSEILLERES

Identification et enregistrement des membres d'AVEGA.
 L'Association est implantée dans toutes les provinces du pays où les activités sont décentralisées. AVEGA procède à la réhabilitation psycho-socio-médicale des milliers de victimes du génocide, à la réhabilitation des maisons des veuves et des orphelins ainsi qu'à l'assistance sociale des nombreux groupes vulnérables.

AVEGA- AGAHOZO est née après le génocide pour redonner l'espoir de vivre à la Veuve et la réintégrer dans la société.
AVEGA-AGAHOZO est une association non gouvernementale et sans but lucratif, créée à Kigali le 15 Janvier 1995 sur l'initiative d'un groupe de 50 veuves rescapées du génocide. Elle a été agréée par l'Arrêté Ministériel n°156/05 du 30 Octobre 1995.

- LES MEMBRES D'AVEGA SONT COMPOSES DE :**
- MEMBRES FONDATEURS
 - MEMBRES ADHERENTS
 - MEMBRES D'HONNEUR
 - MEMBRES SYMPATHISANTS

LES BLESSURES ET CICATRICES VISIBLES DU GENOCIDE



AVEGA
ASSOCIATION DES
VEUVES DU GENOCIDE
B.P 135 KIGALI
RWANDA
 Tél.: (250) 516125
 Fax : (250) 516126
 E-mail: avega@rwanda1.com
 Website: www.avega.org.rw

Numero de Compte:
 FRW: BCR 010-0012945-01-20
 USD/ BCR 010-0012945-02-21
 BAC AR 074-2700110/307
 COGEBANQUE 130-0121542-84
 BK 040-0049908-83

CE QUI REND LES MEMBRES D'AVEGA FIERS

AVEGA

ASSOCIATION DES
VEUVES DU GENOCIDE



B.P 135 KIGALI
Tél. (250) 516125
Fax: (250) 516126
 E-mail: avega@rwanda1.com
 Web site: www.avega.org.rw

NTIBIZONGERE !!
PLUS JAMAIS !!
NEVER AGAIN !!
PAS DE PAIX
SANS JUSTICE

INTRODUCTION

Le génocide des Tutsi du Rwanda de 1994 a emporté plus d'un million de vies humaines, exterminées atrocement pendant 100 jours.

Ces martyrs ont laissé des veuves, des orphelins, des victimes infirmes qui vivent dans la misère et la désolation.



LES VICTIMES DU GENOCIDE

AVEGA a été créée pour être le porte-parole de ces personnes :

1. Des milliers de veuves du génocide
2. Des milliers d'orphelins
3. Des milliers d'orphelins chefs de ménage.
4. Des vieilles personnes qui ont perdu tous leurs enfants et qui, pour la plupart, sont restées infirmes.

PRINCIPAUX OBJECTIFS

- Promouvoir l'épanouissement intégral des victimes du génocide.
- Promouvoir une solidarité agissante entre les membres de l'association.
- Appuyer les activités visant l'amélioration des conditions de vie de la veuve du génocide.
- Coopérer avec les organisations visant les mêmes objectifs.
- Faire perpétuer la mémoire des victimes du génocide et lutter pour que la justice soit rendue.
- Participer activement à la reconstruction du pays et à la réconciliation nationale.

HISTORIQUE DE L'ASSOCIATION

Le génocide de 1994 avait été sérieusement planifié et a été exécuté avec tant d'atrocité qu'en 100 jours, il a emporté plus d'un million de Rwandais.

Les tueurs visaient principalement les hommes et les garçons, de manière que les rescapés sont majoritairement des veuves; il y a aussi des orphelins et des handicapés. Il a été estimé que les femmes constituent 60 à 70% de la population rwandaise, et parmi elles 50% sont des veuves.



ILS PORTENT ENCORE DES CICATRICES

Les femmes et les jeunes filles rwandais n'ont pas seulement perdu les leurs et leurs biens en génocide, mais aussi elles ont subi des violences sexuelles caractérisées par une extrême barbarie. Celles qui ont pu survivre de cette tragédie ont été violées, par un ou plusieurs individus.

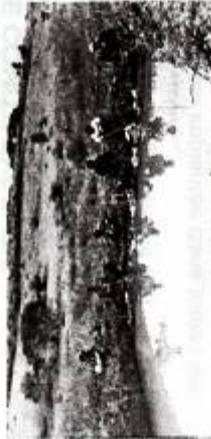
Certaines ont eu leurs organes brûlés à l'acide ou mutilés, ceci dans le but de les déshonorer. La plupart d'entre elles présentent des blessures ou cicatrices de machette, des maladies chroniques et sont traumatisées.

Celles-ci n'ont plus le goût de vivre.

Sur 1125 veuves violées interrogées par AVEGA, 80% sont traumatisées et près de 70% sont atteintes de VIH Sida.

Actuellement le Sida fait autant de victimes que la guerre ou le génocide, d'autant plus que les veuves vivent dans une vulnérabilité extrême.

Les témoignages révèlent que les génocidaires atteints de VIH Sida violaient les femmes, avec la volonté ferme de les contaminer.



LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION

L'AVEGA, par le biais de ses programmes d'activités, s'est efforcée d'aider ses membres à se réadapter et à retrouver la vie normale.

Ses programmes sont :

- 1° LE PROGRAMME PSYCHO-SOCIAL ET MEDICAL
- 2° LE PROGRAMME D'APPUI AU GROUPES DE BASE
- 3° LE PROGRAMME D'ADVOCACY, JUSTICE, INFORMATION
- 4° LE PROGRAMME DU RENFORCEMENT DES CAPACITES TECHNIQUES ET INSTITUTIONNELLES

LES PROBLEMES

Après dix ans d'activités, les veuves d'AVEGA ont bénéficié des services de leur association. Toutefois, AVEGA reste encore confrontée à une série de problèmes, notamment ceux liés au manque de moyens financiers. Dans le domaine de la réhabilitation psycho-sociale des membres, de la justice et de la réconciliation nationale, il reste encore beaucoup à faire.

[Signalement bibliographique rajouté par : URS – SICD]

Blocage des négociations entre le FNL-Palipehutu et le Gouvernement

GAKWAYA, André

GLH, 2006, n° 465, pages 14

La publication présentée ici dans le mémoire est soumise à des droits détenus par un éditeur commercial.

Il est également possible de consulter le mémoire sous forme papier à la Bibliothèque de l'IEP : caroline.saur@urs.u-strasbg.fr

[Signalement bibliographique rajouté par : URS – SICD]

Un don de 22 millions de dollars pour l'éducation

MUNGONGO, Déo

Titre inconnu

La publication présentée ici dans le mémoire est soumise à des droits détenus par un éditeur commercial.

Il est également possible de consulter le mémoire sous forme papier à la Bibliothèque de l'IEP : caroline.saur@urs.u-strasbg.fr

[Signalement bibliographique rajouté par : URS – SICD]

L'indépendance placée sous le signe de la reconstruction économique

NDAYIZAMBA, André

Titre inconnu

La publication présentée ici dans le mémoire est soumise à des droits détenus par un éditeur commercial.

Il est également possible de consulter le mémoire sous forme papier à la Bibliothèque de l'IEP : caroline.saur@urs.u-strasbg.fr

[Signalement bibliographique rajouté par : URS – SICD]

The Sunday Times, 2006, n° 24, page couverture

La publication présentée ici dans le mémoire est soumise à des droits détenus par un éditeur commercial.

Il est également possible de consulter le mémoire sous forme papier à la Bibliothèque de l'IEP : caroline.saur@urs.u-strasbg.fr

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

Élaboration de l'EDPRS Méthodologie prospective

Cette méthodologie prospective présente le plan d'action relatif aux étapes futures pour la conception et l'élaboration de l'EDPRS. Elle fait intervenir tous les échelons de la société rwandaise, en s'appuyant sur la structure actuelle des groupes de travail pour exécuter l'essentiel des actions à caractère technique. Toutes les activités programmées pour les Ministères et les Districts portent sur les aspects fondamentaux de leur travail quotidien : élaborer des stratégies claires, axées sur les résultats et applicables, un budget adapté et un suivi et une évaluation conséquents.

La valeur ajoutée de l'EDPRS tient au fait que ce travail est mené de manière coordonnée dans le souci d'aboutir à une stratégie pour *l'ensemble de l'administration* qui soit adaptée aux défis actuels du Rwanda et aux aspirations contenues dans la Vision 2020 et les ODM.

Elle définit cinq principaux domaines d'action ou modules :

- l'orientation politique de haut niveau nécessaire pour atteindre les objectifs de croissance et de réduction de la pauvreté
- l'appui à l'élaboration de stratégies sectorielles pour l'EDPRS
- « Planifier pour l'avenir » : un cadre de planification et de budgétisation basé sur des objectifs-cibles
- L'affinement des stratégies sectorielles en vue d'en faciliter la mise en oeuvre
- La consultation et mobilisation en vue de la consolidation de l'EDPRS

Module 1 – Débats permanent et orientation politique de haut niveau sur les priorités nationales en matière de croissance et de réduction de la pauvreté

Principales réalisations attendues

- Lancement de la Stratégie de communication de l'EDPRS
- Discussions à l'échelle nationale et sollicitation d'avis par le canal de l'Umuganda
- Consensus sur les priorités nationales importantes et élaboration d'un cadre pour une approche holistique de la réduction de la pauvreté
- Analyse des priorités qui se dégagent des données sur l'Ubudehe

Délai

Immédiatement, par la transmission d'un message clair à travers l'Exposé des priorités.

Événements clés

- Atelier à mi-parcours sur l'EDPRS (validation du RAP+) 18-19 juillet
- Journée d'Umuganda du 29 juillet

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

Contenu

Il faut une orientation claire sur les résultats qu'entend réaliser le Gouvernement rwandais à travers l'EDPRS, en s'appuyant sur les évaluations du DSRP I, du RAP+. Il faudrait arriver à un consensus sur les « questions essentielles » auxquelles devrait s'attaquer l'EDPRS : les grands thèmes et priorités qui recoupent plusieurs secteurs doivent être identifiés. Il convient d'engager le débat sur les synergies et les compromis entre les secteurs dans le soutien à la croissance et à la réduction de la pauvreté, dans le but d'arriver à mieux cerner l'interaction de tous secteurs pour réaliser ces objectifs. Un débat ciblé destiné à permettre d'aboutir à un EDPRS applicable et comportant une liste de priorités devra également être conduit en parallèle.

Ce module représente le débat permanent sur les priorités nationales, qui découle à la fois de l'analyse effectuée au niveau central et de la participation des communautés à la base. À partir des évaluations du DSRP et des priorités urgentes identifiées par les Ministères et les Districts, une analyse globale, qui constitue à la fois un Exposé des priorités pour le budget 2007, est en préparation.

La Stratégie de communication de l'EDPRS sera lancée et un plan d'action sera élaboré, comportant des activités alignées sur les objectifs stratégiques de l'EDPRS. Pour encourager le débat autour de l'EDPRS et solliciter les points de vue des communautés, une journée nationale d'Umuganda sera consacrée à l'EDPRS, qui donnera aux citoyens ordinaires l'occasion de débattre d'un ensemble de problèmes émergents identifiés par les Groupes de travail¹. La stratégie de communication impliquera également le Parlement.

Une meilleure prise en compte des priorités des communautés à la base sera le résultat d'une analyse approfondie du programme de l'Ubudehe. Enfin, un rapport sur les options de croissance sera préparé à l'intention du Gouvernement, qui fournira un cadre pour une approche holistique d'une croissance économique qui s'accompagne d'une réduction de la pauvreté. Ce rapport intégrera les différentes stratégies et les études importantes actuellement disponibles, en s'appuyant sur les piliers de la Vision 2020, les ODM, la Stratégie nationale d'investissement, la Stratégie d'investissement à long terme et intégrant les constatations faites dans le DTIS.

Les informations tirées de chacune de ces activités seront régulièrement transmises au Comité technique de pilotage (CTP) et aux Groupes de travail. Les priorités et les questions de politique émergentes seront débattues à la faveur de l'atelier à mi-parcours sur l'EDPRS. Il pourrait s'avérer nécessaire d'actualiser les stratégies sectorielles en fonction de l'orientation nouvelle qui se dégagera de ce module.

Module 1 : Tableau des actions à mener

Étapes	Organisme responsable	Participants	Calendrier
--------	-----------------------	--------------	------------

¹ Les Groupes de travail (GT) comprennent à la fois les groupes sectoriels et les groupes sur les questions transversales et, on peut le supposer, des représentants des districts. Les groupes de travail sectoriels (GTS) n'abritent pas en leur sein le groupe sur les questions transversales.

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

Discussion et affinement des priorités nationales			
Discussion sur l'analyse globale contenue dans l'Exposé des priorités et du RAP+	DPU, MINECOFIN	Les GT	
L'Exposé des priorités soumis au Gouvernement	DPU, MINECOFIN		
Discussion sur le rapport relatif aux options de croissance pour la réduction de la pauvreté	DPU, MINECOFIN	CTP CNP	
Définition des priorités par secteur (à partir des recommandations de politique découlant de l'autoévaluation)	Les GT	Les GT participants, les districts et OSC	
Stratégie de communication et débat national par le canal de l'Umuganda			
Lancement de la Stratégie de communication sur le DSRP	DPU, MINECOFIN		
Les GT doivent préparer une question clé à examiner pendant les réunions d'Umuganda	DPU, MINECOFIN	DPU, MINECOFIN, les GT	
Des réunions nationales d'Umuganda au niveau des cellules (se reporter à l'Annexe 1)	Présidence de la République	Cellules	
Réunions et ateliers nationaux d'Umurenge (au niveau des secteurs et des districts) pour débattre et synthétiser les données au niveau des cellules	Présidence de la République et DPU, MINECOFIN	Districts	
Synthèses des données de l'Umuganda au niveau des districts soumise aux GT en vue d'être incorporées dans leur travail	Présidence de la République et DPU, MINECOFIN	Les districts, les GT	
Analyse des priorités qui se dégagent des données de l'Ubudehe et de l'EICVII			
Codage de l'échantillon représentatif des données de l'Ubudehe	DPU, MINECOFIN	Appui d'un AT – à recruter	
Analyse de l'échantillon de données de l'Ubudehe	DPU, MINECOFIN	Appui d'un AT – à recruter	
Discussion sur les résultats de l'analyse de l'Ubudehe et	DPU, MINECOFIN,	Les GT, Districts et OSC (ONG, OBC,	

14 juillet 2006

3/19

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

intégration dans les stratégies	GI	etc.)	
Analyse des résultats préliminaires de l'EICV II	NIS	NIS	

Module 2 – Appui à l'élaboration des stratégies sectorielles pour l'EDPRS

Principales réalisations attendues

- Consultation et accord sur la Méthodologie prospective complète et traduction sous la forme de méthodologies prospectives par secteur
- Besoins de ressources et de soutien des groupes de travail et districts identifiés pour l'élaboration des stratégies sectorielles
- Traitement systématique des questions transversales assuré à l'aide de listes de vérification et d'autres outils
- Amélioration de la collaboration intersectorielle par l'établissement d'une cartographie des liens entre secteurs et à l'intérieur de chaque secteur
- Renforcement du leadership et de l'appui par des réunions régulières et fréquentes du Groupe central et du Comité technique de pilotage pour appuyer le travail des secteurs

Calendrier

Juillet, après finalisation du RAP+.

Contenu

Une des contraintes majeures qui s'est présentée pendant la revue-bilan du DSRPI avait trait à la capacité des groupes de travail d'assumer ce qui était souvent perçu comme un fardeau supplémentaire dans leur plan de travail annuel (même si les autoévaluations annuelles constituent une activité essentielle pour tous les Ministères et les Districts). Pour l'avenir, il est essentiel que le travail entrepris s'inspire des stratégies et matrices existantes et que l'opportunité ainsi offerte soit saisie pour traduire les stratégies sectorielles sous forme de stratégies sectorielles de l'EDPRS. Tous les groupes de travail doivent être non seulement préparés pour le travail technique qu'ils devront entreprendre, mais bénéficier également d'un appui adéquat.

Même si le Comité technique de pilotage et le Comité national de pilotage fournissent un **éclairage** et un leadership pour le processus de l'EDPRS, il est difficile pour les responsables gouvernementaux de haut niveau et les représentants des partenaires au développement d'organiser fréquemment des réunions. Pour cette raison, un **Groupe central** sera formé, qui comprendra les Directeurs de la Planification et les facilitateurs de l'EDPRS qui se réuniront toutes les deux semaines afin de leur permettre d'avoir des échanges réguliers afin de traiter tout problème qui pourrait éventuellement se poser. Ces discussions alimenteront les débats des réunions du Comité technique de pilotage, qui se tiennent une fois par mois.

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

Le Comité technique de pilotage sera réorienté afin d'assurer un leadership à travers :

- la fourniture d'une vision et d'orientations générales
- la facilitation des processus
- l'appui (financier et technique)
- la supervision du travail des groupes de travail

Les Groupes de travail, y compris l'ensemble de leurs membres, seront encouragés à consacrer du temps à identifier l'aide dont ils ont besoin pour traduire leurs stratégies sectorielles existantes sous forme de stratégies sectorielles pour l'EDPRS. Ils doivent élaborer un budget pour présenter les ressources dont ils ont besoin.

Les questions transversales n'ont pas été traitées comme il se doit à travers les autoévaluations et le groupe de travail chargé d'examiner ces questions préparera des listes de vérification pour tous les autres groupes de travail afin d'assurer que ces questions sont traitées de manière approfondie pendant la prochaine phase. Outre cela, ils peuvent également identifier d'autres méthodes pour appuyer le traitement des questions transversales.

Enfin, pour préparer le travail technique, les groupes de travail doivent collaborer avec les autres secteurs et cesser de réfléchir dans le cadre de blocs sectoriels isolés, d'autant que les mesures prises par un secteur ont, dans de nombreux cas, un impact sur les autres secteurs. Les synergies et les relations entre les secteurs doivent être abordées dans l'EDPRS. Pour préparer l'élaboration des objectifs conjoints entre Ministères, de même que des systèmes complets de suivi et de responsabilité, les groupes de travail seront invités à saisir les correspondances entre secteurs sous forme de schéma. Une telle cartographie tentera de saisir le fonctionnement des interrelations complexes et multiples entre les secteurs qui ne ressortent pas dans les groupements à thème. Ainsi, l'on parviendra à réaliser un consensus sur les domaines de dépendance et à vérifier les stratégies sectorielles et les objectifs-cibles convenus afin de déterminer la cohérence des uns avec les autres. L'accent doit être mis sur la **clarté et la simplicité des stratégies** pour atteindre les objectifs de croissance et de réduction de la pauvreté.

Des directives seront publiées par le MINECOFIN, décrivant les étapes essentielles dans l'élaboration des stratégies. L'objectif visé est d'aider à faire évoluer les stratégies sectorielles actuelles vers les stratégies sectorielles de l'EDPRS, de telle sorte qu'une stratégie solide puisse être employée par chaque secteur pour la planification et la mise en œuvre à l'intérieur du secteur concerné. Cette stratégie sera reprise dans l'EDPRS.

Module 2 : Tableau des mesures à prendre

Étapes	Organisme responsable	Participants	Calendrier
Consultation et accord sur la méthodologie prospective complète			
Présentation de l'avant-projet de la Méthodologie prospective (MP)	DPU, MINECOFIN	Les GT	
Feedback sur l'avant-projet	DPU,	Les GT	

14 juillet 2006

5/19

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

de MP	MINECOFIN		
Consolidation et accord sur la MP	DPU, MINECOFIN		
Réunions régulières et fréquentes du CTP et du Groupe central			
Réunions du Groupe central pour appuyer, faciliter, orienter et accompagner le GT et informer le CTP	DPU, MINECOFIN	Les GT, Directeurs de la Planification	Matinée du 2 ^e et 4 ^e vendredis de chaque mois
Réunions du CTP pour appuyer et superviser le travail du Groupe central et du GT	DPU, MINECOFIN	Les GT, Comité technique de pilotage	3 ^e mercredi de chaque mois
Besoins des groupes de travail et Districts identifiés en termes de ressources et d'appui			
Groupes cibles avec secteurs	DPU, MINECOFIN	Directeurs de la Planification	
À partir de la MP, élaboration du plan prospectif du GT et budget de l'élaboration de l'EDPRS	DPU, MINECOFIN, les GT	Les GT	
Identifier les insuffisances au niveau de l'analyse qui ressortent de l'autoévaluation et les études nécessaires (Besoin de l'appui d'un AT)	DPU, MINECOFIN, les GT	Les GT	
Traitement systématique des questions transversales			
Les GT sur les questions transversales doivent préparer et présenter des listes de vérification pour l'intégration des questions transversales dans les stratégies sectorielles	DPU, MINECOFIN	Le GT sur les questions transversales	
Les listes de vérification des questions transversales appliquées par les GT	GT sur les questions transversales	Les GT	
Cartographie des liens entre secteurs et à l'intérieur des secteurs			
Établissement d'une cartographie des liens inter et intra-sectoriels au niveau décisionnel (se reporter à l'Annexe 3)	Les GT chefs de file	Les GT participants	
Les stratégies sectorielles révisées intégrant les liens de synergie inter et intra-sectoriels doivent être communiquées au MINECOFIN	DPU, MINECOFIN, les GT	Les GT	

Module 3 – Planifier pour l’avenir : un cadre de planification et de suivi axé sur des objectifs-cibles

Principales réalisations attendues

- Élaboration du cadre de planification et de suivi
- Formation et appui dispensé autour du cadre de planification et de suivi
- Suivi et évaluation renforcés et plus grande priorité aux résultats
- Planification et budgétisation actualisées
- Contre-vérification des hypothèses et objectifs-cibles

Délai

Août à novembre. Activité menée simultanément avec l’étape 2 et se poursuit par la suite.

Contenu

Dans le cadre de l’élaboration des stratégies sectorielles, le cadre de l’EDPRS pour la planification et le suivi sera utilisé pour établir **un lien clair entre l’affectation des ressources et la responsabilité concernant les résultats qu’ils sont censés produire**. Les ressources sont limitées et il est nécessaire d’opérer des choix prudents concernant l’affectation des ressources. Il y a lieu de mettre en place des incitations pour encourager la bonne performance. Une fois que les secteurs ont identifié des objectifs clairs ainsi que les interventions appropriées, en tenant compte des synergies avec les autres secteurs, les étapes suivantes consistent à établir le coût des stratégies, à considérer les compromis et à prendre des décisions concernant l’affectation des ressources, tout en ajustant les objectifs-cibles en fonction du niveau des ressources affectées. Ce cadre peut alors servir à garantir l’utilisation responsable des ressources à travers la budgétisation basée sur la performance.

La première étape consiste à élaborer le cadre de planification et de suivi et à réaliser un consensus autour de celui-ci. Il est prévu que ce cadre renferme une série de modèles simples permettant de recueillir des informations et de faciliter la discussion autour des objectifs, des objectifs-cibles, des interventions nécessaires et de leur coût. Après quoi, les groupes de travail devront identifier les besoins en termes d’appui (module 2) et une formation sera dispensée afin de soutenir l’utilisation du cadre de planification et de suivi.

L’élaboration et l’utilisation des **systèmes de suivi et évaluation (S & E)** sectoriels visent à permettre le suivi de l’impact des secteurs sur la réduction de la pauvreté au Rwanda et la responsabilité dictée par la demande. Nombre de secteurs ont identifié la nécessité d’améliorer leur S&E et à cette fin, un appui est nécessaire pour développer les systèmes et les capacités de S&E au sein des Ministères. Le résultat envisagé est un ensemble ciblé d’objectifs et d’objectifs-cibles sectoriels qui concourent à la réalisation des objectifs-cibles et objectifs nationaux. En outre, un plan d’action de suivi et

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

évaluation (PME) participatif est en train d'être envisagé en vue de préparer le lancement du système de PME qui ajoutera un volet qualitatif au S&E traditionnel.

Il faut une logique claire, de la réalisation de ces objectifs-cibles à la réalisation des objectifs nationaux (et dans des rares cas, il peut y avoir une correspondance directe avec les objectifs nationaux). Dans certains cas, il faudra des **objectifs communs et une responsabilité commune avec les autres secteurs**, pour assurer que les actions menées visent les mêmes buts. Après l'identification des liens entre secteurs dans le module 2, des objectifs-cibles et des objectifs communs doivent être identifiés dès le début du processus afin de permettre un suivi conjoint et une discussion au niveau sectoriel pour faire ressortir et s'entendre sur les interdépendances.

Il faut ensuite procéder à une analyse rigoureuse des mesures qui sont les plus pertinentes pour réaliser les objectifs, **en établissant des priorités** à l'intérieur du secteur ou du thème concernés. Le cadre de S&E comprend quatre niveaux :

1. le niveau supérieur, ex: l'EDPRS et les piliers de la Vision 2020
2. le niveau sectoriel
3. le niveau des programmes
4. le niveau des sous-programmes

Pour tous les quatre niveaux de suivi, il faut établir un ordre de priorité adapté aux capacités actuelles de suivi. Les indicateurs de résultat au niveau sous-sectoriel figurant dans le cadre de planification et de suivi doivent être élaborés conjointement avec la participation des Districts et des responsables de la planification au sein des Ministères et des groupes de travail. Là où c'est possible, la collecte des données doit se faire avec la participation de l'Institut National de Statistique et de Recherche (NISR). Dès que possible, le renforcement des capacités de l'INSR doit démarrer.

Les cadres de S&E fourniront des éclairages sur la planification et la budgétisation et sur les compromis qui se présentent à l'intérieur des secteurs lorsque des plafonds de ressources sont imposés, permettant ainsi l'élaboration de scénarios d'affectation des ressources qui prennent en compte les nouvelles priorités à l'intérieur des secteurs et entre les secteurs. Le processus d'élaboration des avant-projets de cadres sectoriels permettra de mettre à jour la planification et la budgétisation par les secteurs. En définitive, ce processus sera harmonisé et intégré avec le processus de préparation du CDMT.

Il est nécessaire que le MINECOFIN contre-vérifie les objectifs-cibles et les hypothèses pour assurer la cohérence d'un secteur à l'autre. Cette démarche permettra d'affiner les stratégies sectorielles.

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

Module 3 : Tableau des mesures à prendre

Étapes	Organisme responsable		Calendrier
Élaboration du cadre pour la méthodologie de planification et de suivi et formation			
Accord sur le cadre et étendue pilote	DPU, MINECOFIN	Les GT	
Identification des besoins d'AT pour le cadre (avec module 2)	DPU, MINECOFIN	Directeurs de la Planification, les GT	
Formation à l'utilisation du cadre par les secteurs	DPU, MINECOFIN	Directeurs de la Planification, les GT	
Renforcement du S&E, de la priorité accordée aux résultats et des liens entre secteurs			
Identification des indicateurs au niveau macro	DPU, MINECOFIN		
Élaboration d'un plan d'action relatif aux dispositifs nécessaires pour appuyer le suivi et l'évaluation des objectifs-cibles – à savoir la mise en route du plan d'action de S&E	DPU, MINECOFIN	NSI, les GT, Districts	
Élaboration d'un plan d'action pour la mise en place d'un système de responsabilité plus élargi pour le SEP	DPU, MINECOFIN	Le GT sur le SEP	
Simultanément à l'élaboration des indicateurs, améliorer et intégrer les liens inter et intra-sectoriels aux niveaux décisionnel, opérationnel, du S&E	GT chef de file	Les GT participants	

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

Planification et budgétisation actualisés			
Confirmer l'enveloppe de ressources et les plafonds par secteur. Des CDMT sectoriels élaborés	Direction du Budget, MINECOFIN	Les GT	
Affinement des critères de définition des priorités pour accompagner le cadre pour la définition des priorités au niveau national et sectoriel	DPU, MINECOFIN	Les GT	
Identification des indicateurs et objectifs-cibles par secteur	DPU, MINECOFIN	Les GT	
Les interventions chiffrées mises en relation avec les indicateurs et les objectifs-cibles		Les GT	
La cadre utilisé pour présenter les arbitrages intra-sectoriels (combien des niveaux de ressources plus ou moins élevés auront une incidence sur la performance)	DPU, MINECOFIN	Les GT	
Les stratégies sectorielles révisées communiquées au MINECOFIN	DPU, MINECOFIN	Les GT	
Des scénarios de ressources indicatifs élaborés et appliqués pour tous les secteurs (s'appuyant sur une Analyse du seuil d'endettement tolérable)	Budget, DPU MINECOFIN	MINECOFIN, les GT	
Formation des GT à la planification stratégique participative, facilitation, etc.	DPU, MINECOFIN	Les GT, Districts	
Affinement des stratégies sectorielles			
Identifier et contre-vérifier les hypothèses macroéconomiques sous-jacentes en rapport avec l'amélioration de la situation des plus démunis, les hypothèses de croissance et démographiques, les résultats de l'Enquête démographique et de santé	DPU, MINECOFIN	Les GT	
Discussions sur l'affectation des ressources aux secteurs et révision des objectifs-cibles sectoriels	DPU, Budget, MINECOFIN	CTP, CNP, MINECOFIN, les GT	
Atelier sur le projet de cadre sectoriel et stratégies affinées	DPU, MINECOFIN	Les GT	

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

Module 4 – Affinement des stratégies de mise en oeuvre

Principales réalisations attendues

- Analyse des capacités institutionnelles dans l'ensemble de l'Administration
- Responsabilités de mise en œuvre définies - dialogue entre les Districts et les groupes de travail sur les responsabilités
- Définition plus précise des priorités en termes de politiques, de mise en œuvre et de résultats (matrice de l'EDPRS)

Délai

Août/septembre à novembre

Contenu

Les ressources financières ne sont pas suffisantes pour assurer une bonne exécution. Il est également nécessaire de se pencher sur les capacités institutionnelles (à travers des évaluations des besoins en capacités) car cela a une incidence sur la capacité d'absorber de manière efficace et rationnelle les ressources et par conséquent, cela s'avère indispensable lorsque l'on analyse les compromis et les décisions concernant l'affectation des ressources. Une analyse minutieuse des capacités institutionnelles est nécessaire : qu'est-ce qui pourrait retarder les progrès ? Qui peut faire quoi ? Ceci est particulièrement crucial au regard des nouvelles responsabilités confiées aux Districts dans l'exécution des stratégies sectorielles et par conséquent, la planification conjointe avec les Districts concernant la manière dont les stratégies sectorielles peuvent être mises en oeuvre, suivies et évaluées est indispensable. Il est préconisé que l'HIDA prenne la direction de cette initiative, avec le soutien des départements des ressources humaines des Ministères et Districts. Il pourrait s'avérer nécessaire de recruter des AT et ainsi, le processus de l'EDPRS renforcera l'efficacité du processus de passation des marchés grâce à la coordination de la planification et au recrutement des assistants techniques. Pour compléter le dispositif mentionné plus haut, il est nécessaire d'instaurer un dialogue à l'intérieur des groupes de travail et entre ceux-ci sur la répartition précise des responsabilités et des tâches entre les différents intervenants – en particulier entre les Ministères et les Districts.

Enfin, à la lumière de ces évaluations, les priorités doivent être mieux affinées et une matrice de l'EDPRS élaborée, décrivant en détail les principales politiques, les actions de mise en œuvre qui doivent être menées pour chaque année de l'EDPRS ainsi que les résultats associés. Cette matrice servira à renforcer l'alignement des donateurs sur l'EDPRS et sera un outil pour l'harmonisation de leurs interventions.

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

Tableau des mesures à prendre

Mesures	Organisme responsable	Participants	Délai
Capacités institutionnelles dans l'ensemble de l'administration			
Planification de l'analyse des capacités institutionnelles afin d'identifier qui peut faire quoi et les obstacles à la réalisation de progrès (Appui d'AT)	DPU, MINECOFIN, HIDA	MINALOC	
L'analyse des capacités institutionnelles entreprise (Appui d'AT)	DPU, MINECOFIN, HIDA	MINALOC	
Mise en œuvre de l'AT afin d'appuyer les secteurs	Les GT	Les GT, Districts	
Responsabilités dans la mise en œuvre définies			
Dialogue entre les Ministères et les Districts sur les responsabilités en matière de mise en œuvre			
Affinement des priorités et du plan d'action			
Planification et coordination du recrutement de l'AT			
Meilleure hiérarchisation des interventions sur la base de critères de définition des priorités et du cadre pour la planification et le suivi	DPU, MINECOFIN	Les GT	
Matrice de l'EDPRS pour chaque secteur, pour soutenir le cadre de résultats – afin qu'il fasse partie du Plan stratégique et du suivi de l'appui budgétaire	DPU, MINECOFIN	Les GT	

Module 5 – Consolidation, consultation et mobilisation

Principales réalisations attendues

- L'équipe de rédaction de l'EDPRS travaille sur la première mouture du document
- Dialogue avec les donateurs sur les besoins de financement et l'alignement de l'aide
- Établissement des priorités et affectation des ressources finalisés (notamment l'analyse finale de l'EICV II)
- Mobilisation de toutes les parties prenantes

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

Délai

À partir d'octobre

Contenu

Les modules 1 à 4 fournissent effectivement les éléments qui composent la première mouture de l'EDPRS, en précisant les priorités essentielles, les thèmes transversaux, les objectifs sectoriels correspondant à ces priorités et thèmes ainsi que des stratégies sectorielles axées sur les résultats et assorties d'états de coûts clairs. L'équipe de rédaction devra préparer une ébauche et commencer la révision des chapitres de l'EDPRS. La composition de l'équipe de rédaction est essentielle car elle est le rédacteur final du document chargé de veiller à ce qu'il soit complet et ait une cohérence interne.

Avec cette première version de l'EDPRS, des discussions doivent s'engager immédiatement avec les donateurs pour obtenir des niveaux de financement appropriés et garantir l'alignement de l'aide sur la durée d'exécution de l'EDPRS, en accord avec la Politique d'aide extérieure du Rwanda. Ce processus donnera lieu à des discussions sur le mécanisme d'harmonisation et l'outil d'alignement avec l'EDPRS.

Dans le même temps, une consolidation est nécessaire entre tous les secteurs, de même qu'il est nécessaire de finaliser les priorités, les objectifs-cibles de performance et les plans pour la réaffectation stratégique des ressources. Une partie de ce travail devrait comprendre une analyse détaillée de même que l'intégration des constatations de l'enquête sur les ménages de l'EICV II qui fourniront un profil de pauvreté détaillé et à jour.

Enfin, la mobilisation effective de toutes les parties prenantes est nécessaire pour l'exécution de l'EDPRS. Bien que cette mobilisation soit nécessaire tout au long du processus, un accent particulier devra être mis sur la mobilisation une fois qu'un projet d'EDPRS a été préparé pour de larges consultations.

Tableau des mesures à prendre

Étapes	Organisme responsable	Participants	Délai
L'équipe de rédaction de l'EDPRS élabore la première mouture du document			
Création de l'équipe de rédaction de l'EDPRS	DPU, MINECOFIN		
Élaboration et discussion sur l'ébauche de la première mouture de l'EDPRS	DPU, MINECOFIN	Équipe de rédaction de l'EDPRS	
Atelier sur la rédaction de l'EDPRS	DPU, MINECOFIN	Les GT, Équipe de rédaction de l'EDPRS	
Consultations avec la société civile et le Parlement	DPU, MINECOFIN	Société civile et Parlement	

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

Dialogue avec les donateurs sur les besoins de financement et alignement de l'aide			
Proposition relative à l'alignement de l'aide et appui aux interventions programmées (en accord avec la Politique d'aide extérieure du Rwanda)	Partenaires au développement	Partenaires au développement, les GT	
Discussions avec les donateurs sur les engagements de financement sur la période	DPU, EFU, Budget, MINECOFIN	Partenaire au développement	
Établir des prévisions concernant les décaissements des donateurs pour la période 2008 et l'EDPRS	DPU, EFU, Budget, MINECOFIN	Partenaires au développement	
Finalisation de la définition des priorités et de l'affectation des ressources			
Contre-vérifier les stratégies sectorielles et les objectifs-cibles afin d'en déterminer la cohérence	DPU, MINECOFIN	Équipe de rédaction de l'EDPRS	
Mise à jour des priorités à partir de l'analyse finale des données de l'EICV II	DPU, MINECOFIN	GT, Districts	
La définition des priorités, l'affectation des ressources finalisées et alignées avec le cadre macroéconomique	DPU, MINECOFIN	Les GT	
Mobilisation de l'EDPRS			
Communication et mise en application du cadre de suivi de l'EDPRS	DPU, MINECOFIN		
Atelier de lancement de l'EDPRS	DPU, MINECOFIN	Toutes les parties prenantes	
Traduction de l'EDPRS pour la population générale : conception d'un logo, de brochures, de programmes radiophoniques, etc.	DPU, MINECOFIN		

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

Module 6 – Mise en œuvre et suivi de l'EDPRS

Suite à la mobilisation de l'EDPRS, il est nécessaire de continuer de s'inspirer des progrès accomplis dans les cinq précédents modules pour renforcer davantage les processus de consultation, de planification, de budgétisation et de responsabilisation au sein des Ministères, des secteurs et dans l'ensemble de l'administration. En particulier, pour institutionnaliser le cadre de responsabilité, il y a lieu de mettre en application le système de S&E au sein des Ministères et des Districts.

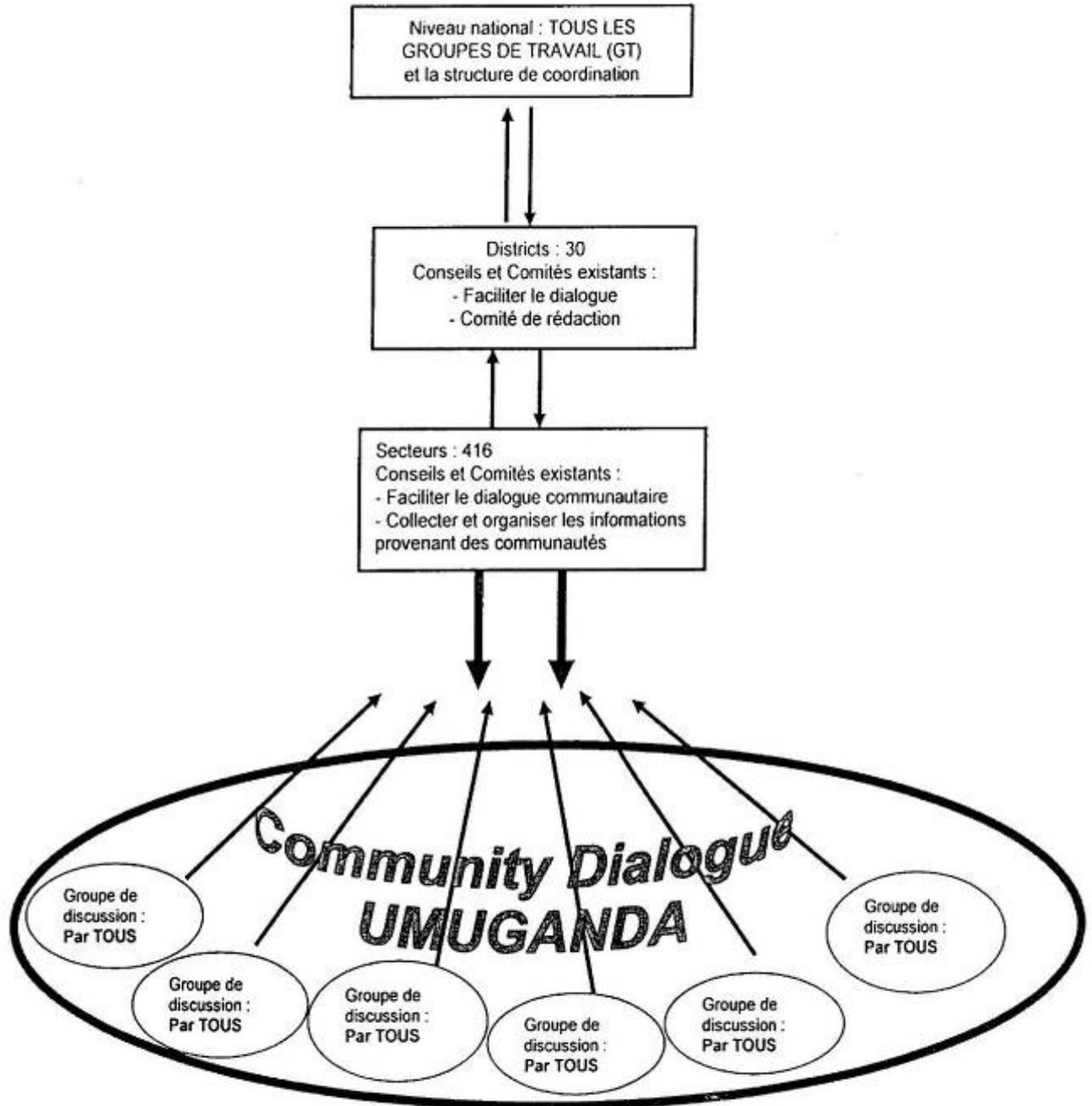
Les stratégies sectorielles continueront d'évoluer après l'élaboration de l'EDPRS et leur conception devrait s'harmoniser dans le cadre de l'EDPRS. Le renforcement de la planification et de la budgétisation à l'intérieur des secteurs et conjointement entre les différents secteurs continuera également d'évoluer et devrait être progressivement coordonné avec la conception du processus de budgétisation à moyen terme. Il est envisagé d'entreprendre des évaluations annuelles des besoins en capacités institutionnelles au début de l'exercice budgétaire afin d'appuyer la formulation du budget.

Pour poursuivre ce travail pour l'exécution et l'élaboration de l'EDPRS, la structure institutionnelle doit demeurer en place et doit donner lieu à des réunions régulières et fréquentes du comité technique et du comité national de pilotage et des groupes de travail.

PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS

Annexe I

Participation DES Citoyens au processus de préparation de l'EDPRS



- : Flux d'information de la communauté vers le niveau national à travers le mécanisme de la représentation.
- : Transmission de l'information du niveau national vers les autres niveaux à travers différents canaux de communication.

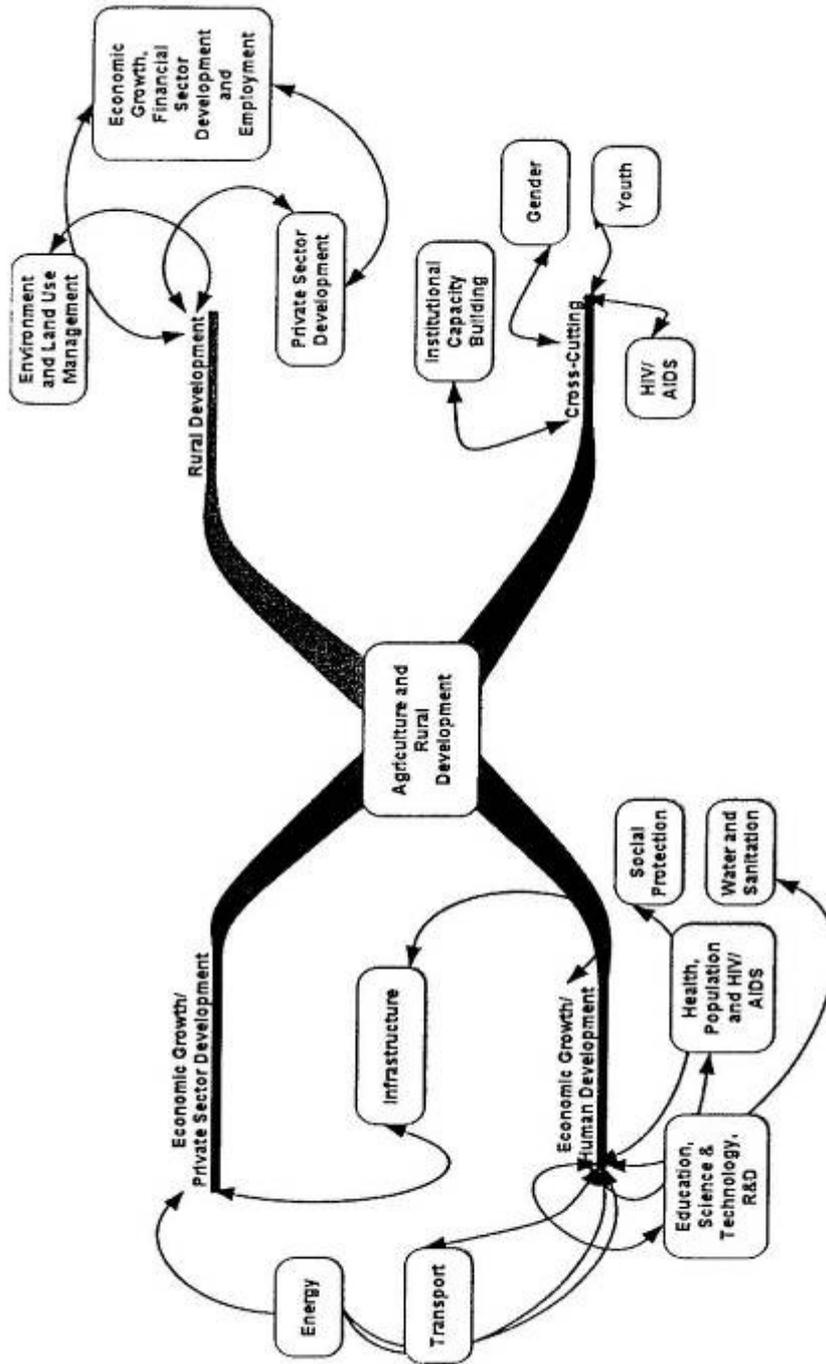
Par TOUS : hommes, femmes, jeunes, société civile, leaders...tout le monde devrait participer aux discussions

Annexe 3

**DIRECTIVES CONCERNANT LA CRÉATION DE LIENS
DE SYNERGIE ENTRE SECTEURS DANS LE CADRE DE L'EDPRS**

- Les membres de chaque groupe de travail sectoriel doivent discuter et tracer leur propre cartographie des liens de synergie entre secteurs suivant l'exemple ci-joint.
- À partir de leur cartographie des synergies, les groupes se réunissent afin de discuter des questions imbriquées liées aux politiques et aux programmes qui concernent la collaboration intersectorielle.
- Les groupes de travail sectoriels examinent les progrès accomplis et font le point des discussions intersectorielles lors des réunions bimensuelles du Groupe central de l'EDPRS.
- Les résultats de la collaboration intersectorielle sont intégrés dans les chapitres sectoriels respectifs des groupes de travail dans l'EDPRS.
- Les Groupes de travail sont encouragés à effectuer un exercice similaire de cartographie des liens de synergie *au sein* de leurs secteurs, c'est-à-dire, la cartographie des liens intra-sectoriels entre différentes unités, programmes et sous-programmes.

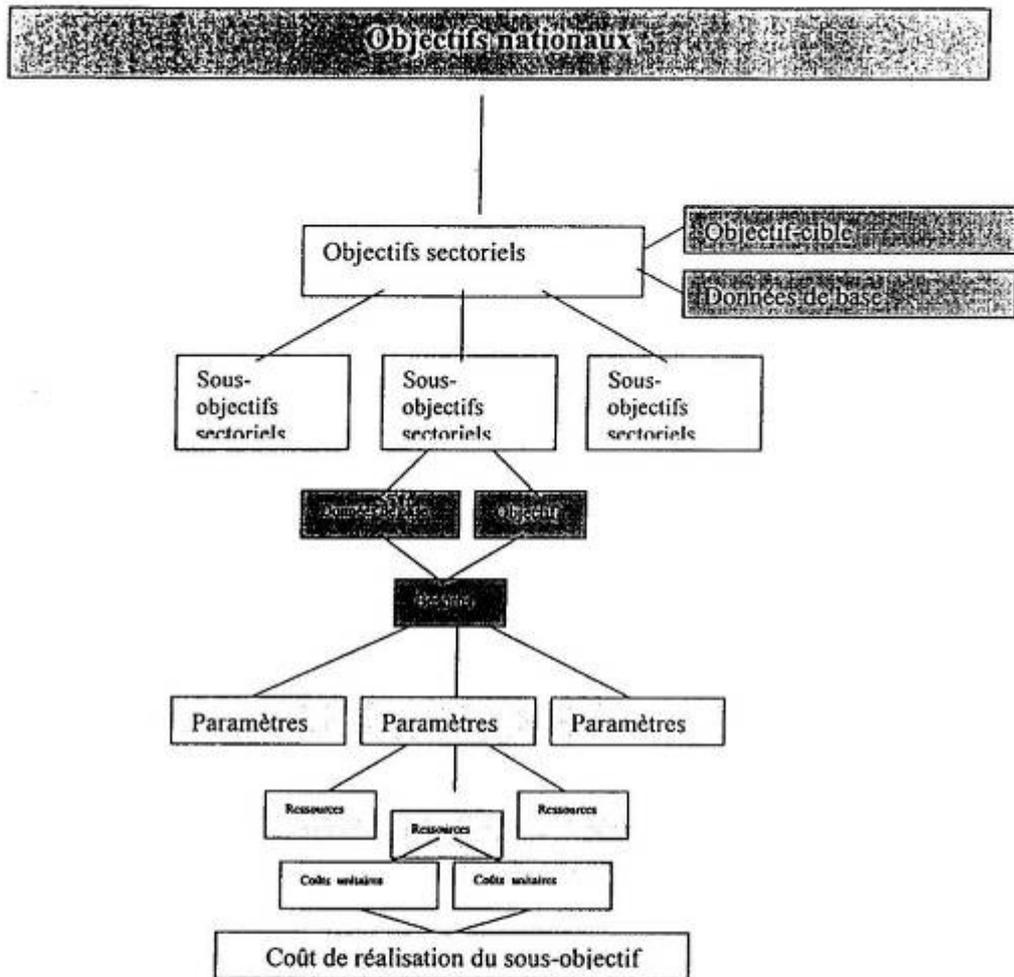
PROJET 1 - POUR OBSERVATIONS



14 juillet 2006

18/19

Annexe 3 : Cadre de planification



UNHCR Rwanda at a glance June 2006

REFUGEES HOSTED IN RWANDAN CAMPS

Camp	Province	Nationality	N. of refugees
Kiziba	Western	DRC	17 792
Gihembe	Northern	DRC	17 582
Nyabiheke	Northern	DRC	4 921
Nkamira (asylum seekers)	Western	DRC	1 180
Kigeme	Southern	Burundi	2 379
Total			43 854

URBAN REFUGEES AND ASYLUM SEEKERS

Status	Nb.
Refugees	1936
Asylum Seekers	1063
Total	2999

RWANDAN REFUGEES IN AFRICAN COUNTRIES

	Refugees	Asylum seekers	TOTAL
BURUNDI		11,541*	11541
CAMEROON	1230	383	1613
CONGO BRAZZAVILLE	4443		4443
CONGO DEMOCRATIC	11816		11816
KENYA*	2700		2700
MALAWI	2896		2896
SOUTH AFRICA	2199		2199
UGANDA	15814		15814
ZAMBIA	4796	5	4801
ZIMBABWE	3077		3077
OTHERS	3318	540	3858
TOTAL	52289	12469	64758

*As of the 9th of July 2006

UNHCR Rwanda has two main operational objectives:

1. Provide assistance and protection to refugees and asylum seekers residing in Rwanda. UNHCR provides life saving humanitarian assistance to some 43,500 refugees in camps and about 3,000 urban refugees originating primarily from DRC and Burundi.

2. Promote the voluntary repatriation of Rwandan refugees. Over 3 million Rwandan refugees returned back home since the 1994 conflict. Some 52,289 Rwandan refugees still reside in some 20 countries in Africa. 9,600 refugees returned to Rwanda during 2005 and 3475 since January 2006

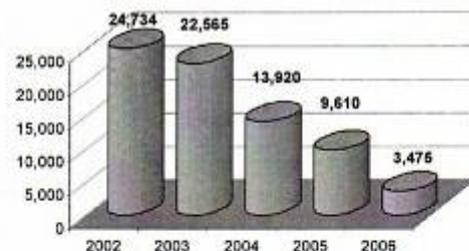
RWANDAN RETURNED IN JUNE 2006

Country of Return	Refugees	Asylum seekers
DRC	563	
COB	1	
BDI		5971*
ZAM		
Total	564	5971

*Since April 2006 UNHCR is repatriating Rwandan asylum seekers from Burundi

RWANDAN REFUGEES RETURNED SINCE THE BEGINNING OF PROMOTION: 2002-2006

Repatriation trends since the beginning of promotion



Repatriation trends from Burundi Rwandan Asylum Seekers April-June 2006



HUMANITARIAN PARTNERS

Together with the Government of Rwanda (MINALOC) UNHCR works with the following partners:

- World Food Program (WFP)
- UNICEF
- African Humanitarian Action (AHA)
- American Refugee Committee (ARC)
- German Technical Cooperation Service (GTZ)
- Jesuit Refugee Service (JRS)

For further information please contact: Beatriz Gonzalez. Gonzalez@unhcr.org. Mobile: +250 / 08302719





















